



Vu pour être annexé à la délibération du 10 juillet 2025

PLU approuvé le 21 août 2015

Modification de droit commun n°1 approuvée le 3 octobre 2019

Modification de droit commun n°2 approuvée le 17 mars 2022



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 3

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANTIGNIÉ

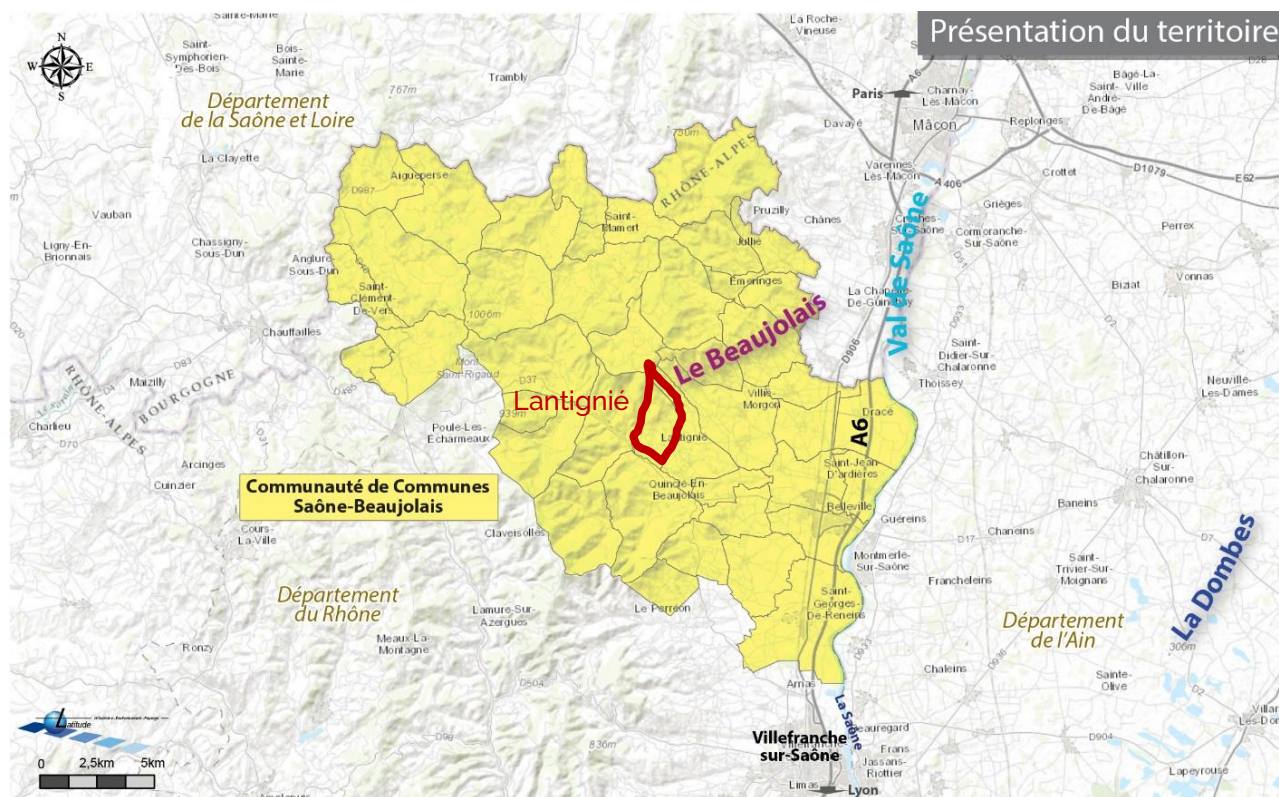


SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE.....	4
Objet 1 : La mise à jour des bâtiments à préserver	10
Objet 2 : la mise à jour de la liste des emplacements réservés	13
Objet 3 : les ajustements du règlement graphique.....	14
Objet 4 : la création d'une zone As afin de préserver les grands ensembles viticoles.....	16
Objet 5 : l'ajustement du règlement écrit concernant les toitures	19
Objet 6 : La création d'un STECAL At afin de permettre la création d'une activité touristique	20
Les impacts de modification sur les surfaces des zones.....	24
L'Impact de la modification sur l'environnement.....	25
Annexes.....	26

PRESENTATION GENERALE

Le profil communal



Lantignié

Superficie : 7,4 km²

Population en 1990 : 536 habitants

Population en 2009 : 778 habitants

Population en 2014 : 869 habitants

Population en 2020 : 851 habitants

Densité au km² en 2020 : 115 habitants/km²

Altitude : de 256 m à 841 m

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) ;
- Du périmètre du SCOT du Beaujolais ;

Ses limites territoriales sont définies par :

- Régnié-Durette à l'Est ;
- Avenas au Nord ;
- Quincié-en-Beaujolais au Sud ;
- Beaujeu à l'Ouest ;

La hiérarchie des normes

La commune de Lantignié, étant intégrée dans le territoire du SCOT du Beaujolais, relève du seul article L131-4 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévue à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Les autres documents supérieurs sont intégrés par le SCOT. Le PLU ne justifie de sa compatibilité avec eux qu'en l'absence de SCOT.

		Plans et programmes	Concerné	SCOT intégrateur
Les documents de rang supérieur	LOIS	La loi SRU	NC	
		Les lois montagne et littoral	NC	
	RAPPORT REGLEMENTAIRE	Plan de prévention des risques	NC	
		Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain	NC	
	RAPPORT DE COMPATIBILITE	Directive Territoriale d'Aménagement	NC	
		SCOT intégrant DAC	SCOT du Beaujolais	
		Le programme local de l'habitat	NC	
		La Charte du Parc Naturel Régional	NC	
		Le Plan de déplacement urbain	NC	
		Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		SDAGE Rhône- méditerranée- Corse 2016-2021
	RAPPORT DE PRISE EN COMPTE	SRADDET		SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Les autres politiques publiques et territoires de projet		Schéma départemental des espaces naturels sensibles	NC	
		La communauté de communes	Communauté de communes Saône Beaujolais	
		Agenda 21	NC	



Le PLU en vigueur sur le territoire de Lantignié

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lantignié a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 août 2015.

Le présent dossier porte sur une modification de droit commun du PLU.

Le PLU de la commune a déjà fait l'objet de deux procédures de modification de droit commun :

1. La première approuvée le 3 octobre 2019 avait permis :

- La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron » afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...) ;
- La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;
- La création de deux secteurs Ahp1 et Ahp2 afin rendre possible la réalisation d'un projet touristique au Château des Vierres (Ahp2) ;
- La correction d'une incohérence entre le zonage constructible du PLU et l'étude risques rendant une parcelle inconstructible ;
- La modification des Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 II.2 (L151-23 du code de l'urbanisme en vigueur), afin de rendre possible la création d'accès.

2. La seconde approuvée le 17 mars 2022 avait permis :

- La création d'un secteur UI au lieudit « Le Chapital » afin de permettre l'évolution d'une
- activité artisanale existante ;
- La modification de l'OAP sud du bourg afin de rendre plus opérationnel le secteur ;
- La modification du règlement écrit afin de :
 - a. de rendre cohérent le règlement des zones AHP1 et AHP2 avec le caractère général de la zone Agricole en autorisant les constructions à usage d'habitation dans ces zones ;
 - b. d'intégrer un nuancier de façades ;
 - c. de corriger une incohérence dans l'article A2 ;
 - d. de modifier la règle sur les parcelles coupées par une limite de zonage ;
 - e. et d'intégrer la définition d'exploitation agricole au règlement.
- La mise à jour de la liste des changements de destination ;
- La mise à jour des bâtiments à préserver ;

- L'ajout d'un emplacement réservé ;
- La mise à jour des annexes du PLU.

Les objets de la présente évolution du PLU

Pour donner suite à la sollicitation de la commune de Lantignié, la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) a décidé par l'arrêté n°018/2024 de lancer la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Lantignié.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Lantignié sont les suivants :

- La modification du règlement graphique :
 - La mise à jour des éléments du patrimoine bâti protégé ;
 - La mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
 - La correction d'une erreur de localisation d'un groupement d'arbre remarquable ;
 - L'intégration d'éléments d'informations sur le plan : cimetière.
 - La création d'une zone permettant la préservation des grands ensembles de vignes.
- Des adaptations du règlement écrit :
 - La modification de la règle sur les toitures pour autoriser le bac acier sur les équipements d'intérêt collectif et revoir les nuances autorisées.

Choix de la procédure et champ d'application de la présente évolution du PLU

Comme exposé dans le titre précédent, la présente évolution du PLU de Lantignié porte sur des adaptations du règlement écrit et du règlement graphique, ainsi que la mise à jour de la liste des emplacements réservés

Comme démontré dans la suite de ce document, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD.

De plus, il n'est pas question de procéder à la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection « environnementale ».

Ainsi en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, ces adaptations du PLU de

Lantignié entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun :

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

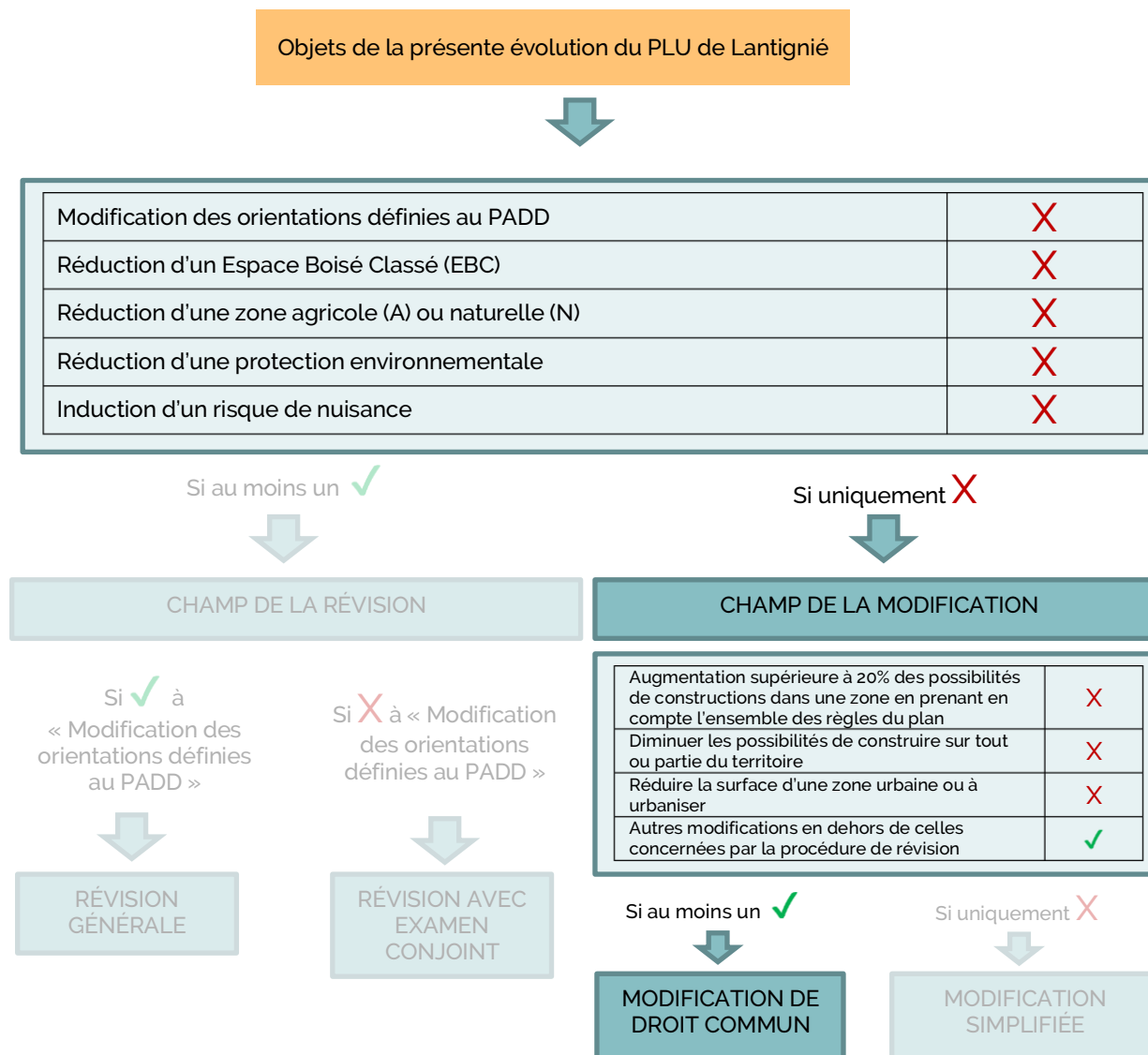
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Par ailleurs, le projet sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.



Adaptation du dossier de modification n° 3 du PLU de Lantigné à la suite des avis rendus (EP et PPA)

Dans le cadre de la modification de droit commun n°3 du PLU de Lantigné, et à la suite de l'enquête publique ainsi que des différents avis transmis par les Personnes Publiques Associées, plusieurs ajustements ont été apportés au dossier initialement notifié.

Conformément à l'avis de la CDPENAF, l'ajout de l'emplacement réservé n°4 (780 m²) est supprimé de la modification.

Par ailleurs, à la suite du premier avis défavorable émis par la CDPENAF, mais également des avis du Syndicat Mixte du Beaujolais, de la Chambre d'Agriculture et de la Sous-préfecture, le projet de STECAL a été revu. Une proposition de réduction de son emprise à 2 000 m² a été transmise pour réexamen, permettant à la CDPENAF de rendre un avis favorable lors de son second passage.

L'emprise du STECAL est ainsi modifiée et réduite conformément au plan masse actualisé (tracé rouge). Enfin, les compléments relatifs aux intentions d'aménagement du STECAL, tels qu'examinés par la CDPENAF dans le cadre de ce second avis, sont intégrés au dossier d'approbation.

Dans le présent rapport, les mentions relatives aux ajustements intervenus entre la notification du dossier et son approbation ont été mises en évidence en vert afin d'en faciliter l'identification.

OBJET 1 : LA MISE A JOUR DES BATIMENTS A PRESERVER

Afin de préserver les éléments de son patrimoine bâti, la commune de Lantignié avait instauré dans son PLU des protections au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme.

Art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La liste des constructions identifiées lors de l'élaboration du PLU est détaillée dans la première partie du rapport de présentation.

Les bâtiments identifiés à ce titre sont concernés par les dispositions suivantes :

Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 III.2

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux d'aménagement, sur les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-5 III.2 du Code de l'Urbanisme et identifiées au plan de zonage comme « patrimoine bâti à protéger », doivent respecter les dispositions suivantes :

Les ouvertures :

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. La plus grande dimension doit être dans le sens de la hauteur, sauf pour les ouvertures donnant accès à un garage ou une remise. Les percements carrés sont autorisés dans le cas des combles habitables dans la limite de 60cm de côté.

Les menuiseries présenteront les mêmes aspects que les menuiseries du bâti ancien (dessin, profilé, matériaux, couleur). Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements seront réalisés avec des matériaux de même aspect que les encadrements des baies existantes



Eléments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme avant la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

du même bâtiment.

Sauf contraintes techniques dûment justifiées, les constructions anciennes devront **conserver leur aspect initial** :

- **Les matériaux d'origine**, en particulier la pierre apparente seront conservés ou restaurés,
- **Les éléments d'architecture anciens remarquables**, en particulier lorsqu'ils existent, les porches, les encadrements en pierre devront être conservés ou remis en valeur.

Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux, et respecter les règles de l'architecture originelle.

Les modifications ci-dessus pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet **de mettre en valeur ou de protéger** les éléments ou le volume général du bâti existant.

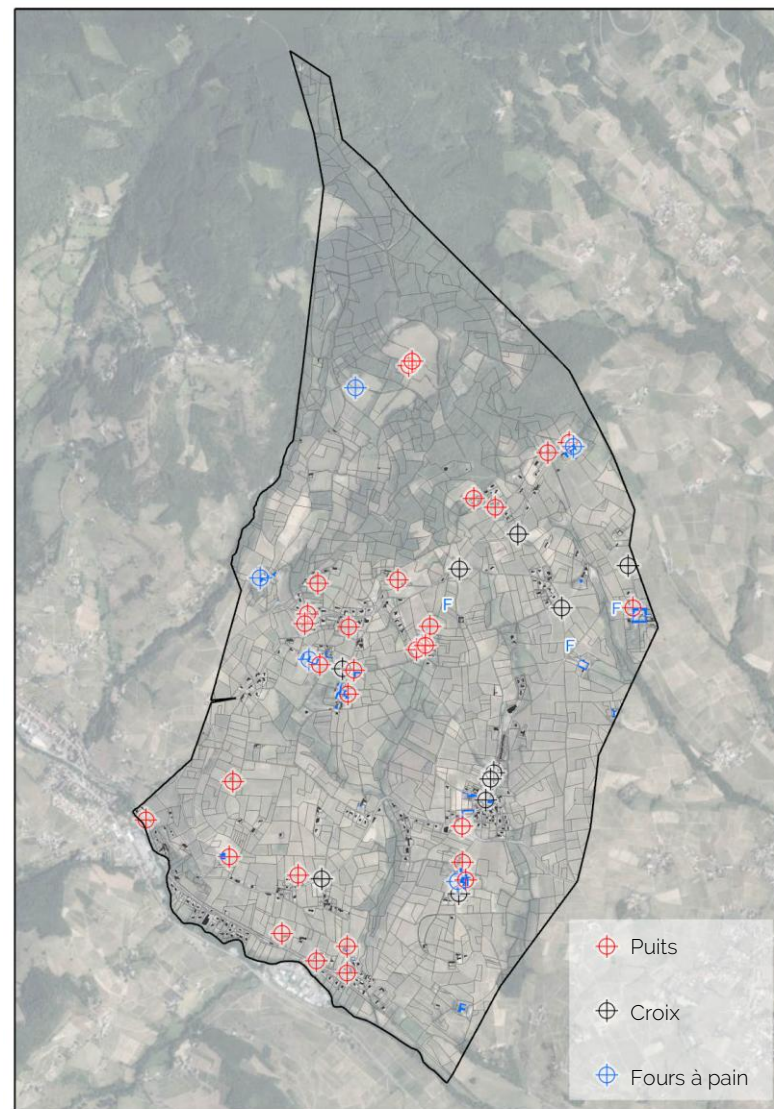
Les murs et murets :

Les murs et murets identifiés à ce titre ne peuvent pas être détruits, exceptés pour l'aménagement d'un accès pour la desserte des constructions lorsqu'il n'existe pas de solution alternative sur le terrain.

A ce titre, la commune souhaite mettre à jour la liste des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5 III.2, avec :

- L'ajout d'un ensemble de bâtiments ;
- L'ajout d'une protection sur les croix et calvaires, les anciens fours à pain et les anciens puits de la commune.

Le règlement graphique est donc modifié pour intégrer ces protections sur les éléments suivants ponctuels présentés sur la carte ci-contre.



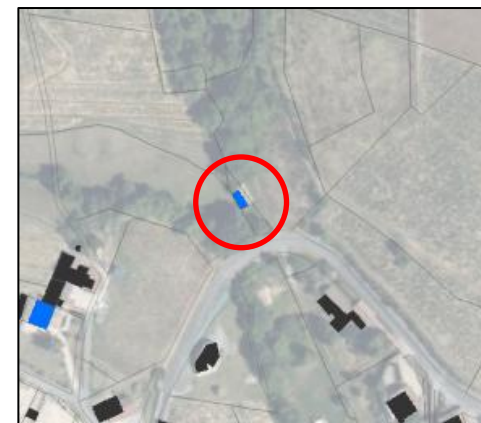
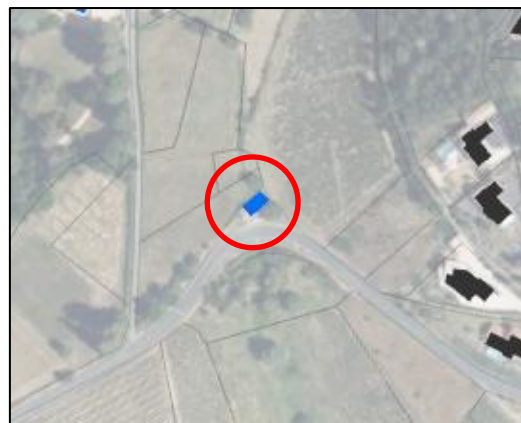
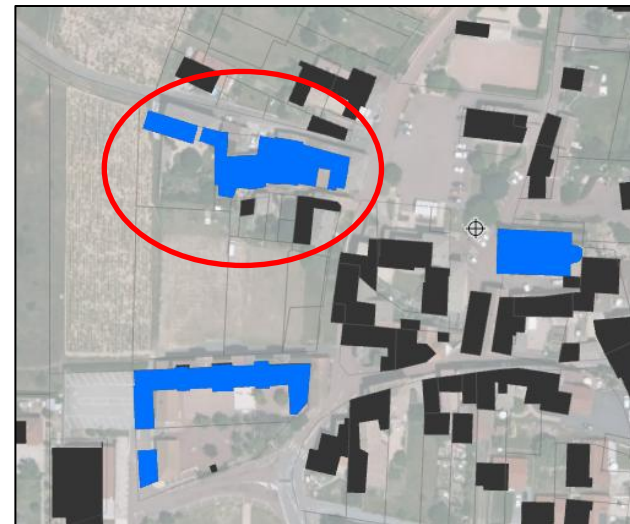
Eléments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme ajoutés par la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

Les bâtiments présentés dans les visuels ci-contre sont également ajoutés aux bâtiments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.

De plus, le règlement écrit est modifié de la façon suivante pour rendre impossible la destruction des fours à pain, des croix et anciens puits identifiés :

Les puits, les fours à pains et croix :

Les puits, les fours à pains et croix identifiés à ce titre ne peuvent pas être détruits.



Bâtiments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme lors de la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

OBJET 2 : LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La commune souhaite mettre à jour la liste des emplacements réservés afin d'adapter ces éléments aux projets de la commune :

- Premièrement, la commune souhaite mettre en place un emplacement réservé afin de permettre de relier par une voirie les deux phases d'aménagement de l'OAP du centre-bourg derrière la mairie.
- Ensuite, la commune souhaite mettre à jour l'emplacement n°1 afin de préciser son objet : « Aménagement d'un espace public derrière la mairie : espaces verts et élargissement de voirie pour des aspects sécuritaires » et enlever la partie déjà propriété de la commune de sa délimitation.

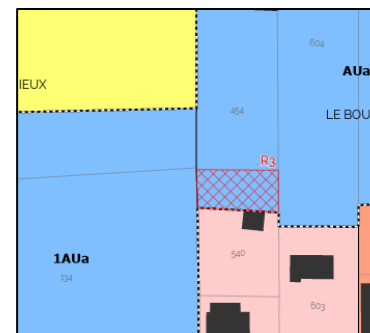
Suite à l'avis rendu par la CDPENAF et aux observations formulées durant l'enquête publique, l'ajout de l'emplacement réservé n°4 (780 m²), initialement prévu dans le dossier de modification de droit commun n°3, est retiré.

Ainsi, pour intégrer ces modifications, le PLU est modifié de la façon suivante :

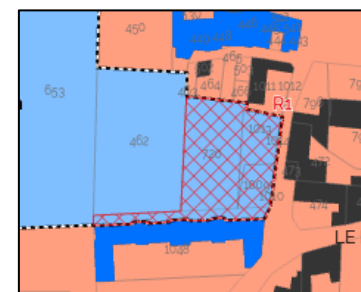
Sur la liste des emplacements réservés, l'ER01 est modifié et les deux nouveaux emplacements réservés sont ajoutés :

N°	Désignation	Largeur ou surface	Parcelles	Bénéficiaire
R1	Aménagement d'un espace public derrière la mairie : espaces verts et élargissement de voirie pour des aspects sécuritaires	1688 m²	B460, B720, B721	Commune
R2	Aménagement des accès et d'une aire de stationnement pour la salle des sports	2200 m²	B220 et B 748	Commune
R3	Aménagement des accès entre les deux phases de la zone d'OAP	306 m²	B454	Commune

Sur le plan de zonage les deux nouveaux emplacements réservés sont ajoutés comme présentés dans les extraits ci-contre.



L'emplacement réservé R3 sur le règlement graphique après la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié



L'emplacement réservé R1 sur le règlement graphique après la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

OBJET 3 : LES AJUSTEMENTS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Objet 3.1 : La correction d'une erreur matérielle sur la localisation d'un groupement d'arbre remarquable

Le PLU de Lantigné protège certains groupements d'arbres remarquables. Or, au lieu-dit des Bastys, l'identification est erronée. Le symbole ponctuel n'est pas positionné sur des arbres remarquables mais sur des arbustes et arbres fruitiers. Les arbres remarquables qui devraient être identifiés sont à quelques mètres au Nord Est.

Le règlement graphique est modifié pour intégrer la bonne localisation du groupement d'arbres.

Groupement d'arbres
identifié par erreur

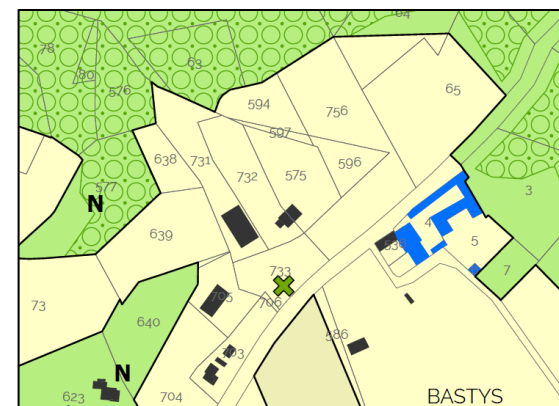
Véritable groupement
d'arbres remarquables



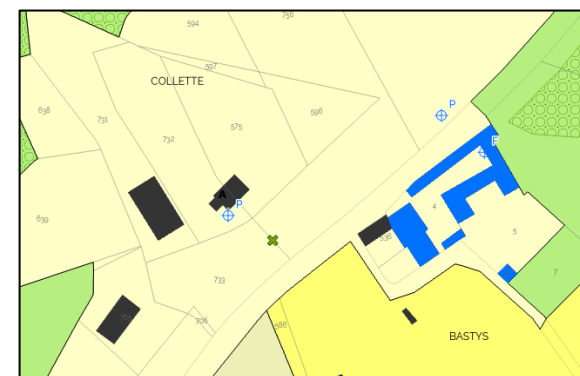
Groupement identifié dans le PLU actuellement en vigueur



Groupement identifié après la présente modification de droit commun du PLU de Lantigné



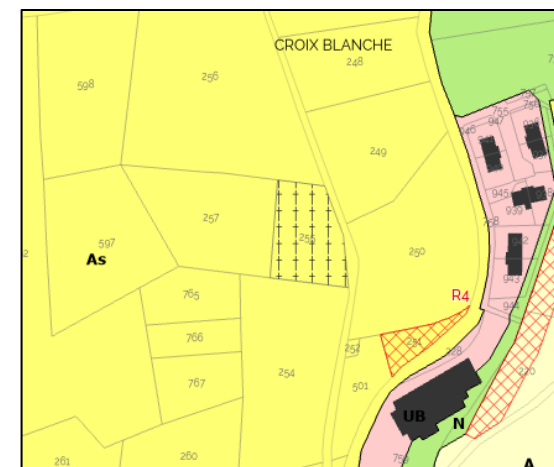
Extrait du règlement graphique avant la présente modification de droit commun du PLU de Lantigné



Extrait du règlement graphique après la présente modification de droit commun du PLU de Lantigné

Objet 3.2 : L'intégration de la localisation du cimetière sur le plan de zonage pour information

La commune souhaite intégrer la localisation du cimetière sur le plan de zonage. Ainsi dans la présente modification de droit commun n°3, le cimetière communal situé sur la parcelle B255 est symbolisé sur le plan de zonage.



Extrait du règlement graphique après la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

OBJET 4 : LA CREATION D'UNE ZONE AS AFIN DE PRESERVER LES GRANDS ENSEMBLES VITICOLES

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Lantignié met en place plusieurs zones agricoles :

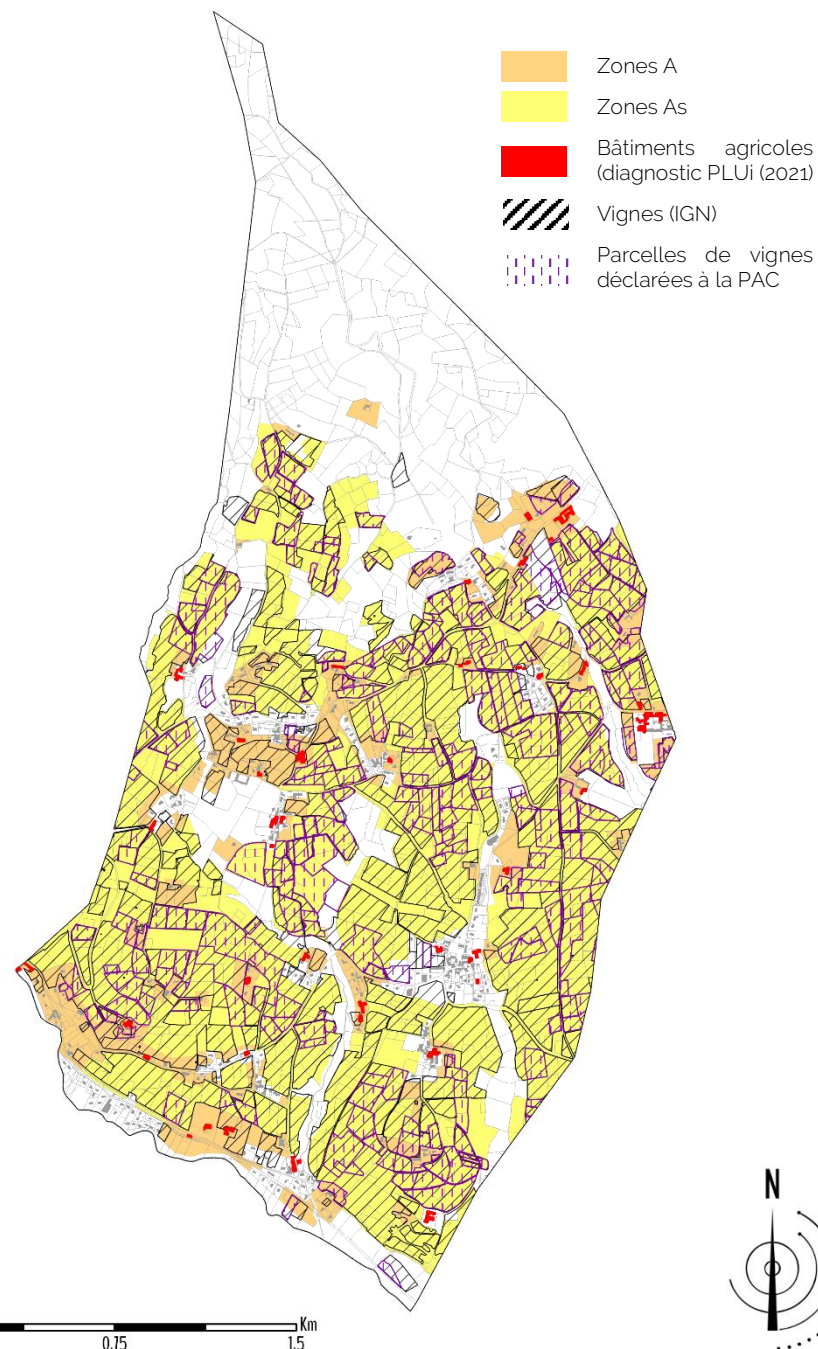
- La zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Les secteur Ap à protéger en raison de son intérêt paysager et patrimonial, au titre de l'article L.123-1- 5- III.2 ;
- un secteur Aco inconstructible correspondant à la trame verte et bleu
- un secteur Azh, correspondant aux zones humides

La commune souhaite pouvoir maitriser le développement induit par les activités viticoles, ainsi il est proposé de créer une zone As englobant les grands ensembles de parcelles viticoles. Cette zone As sera inconstructible même pour les activités agricoles.

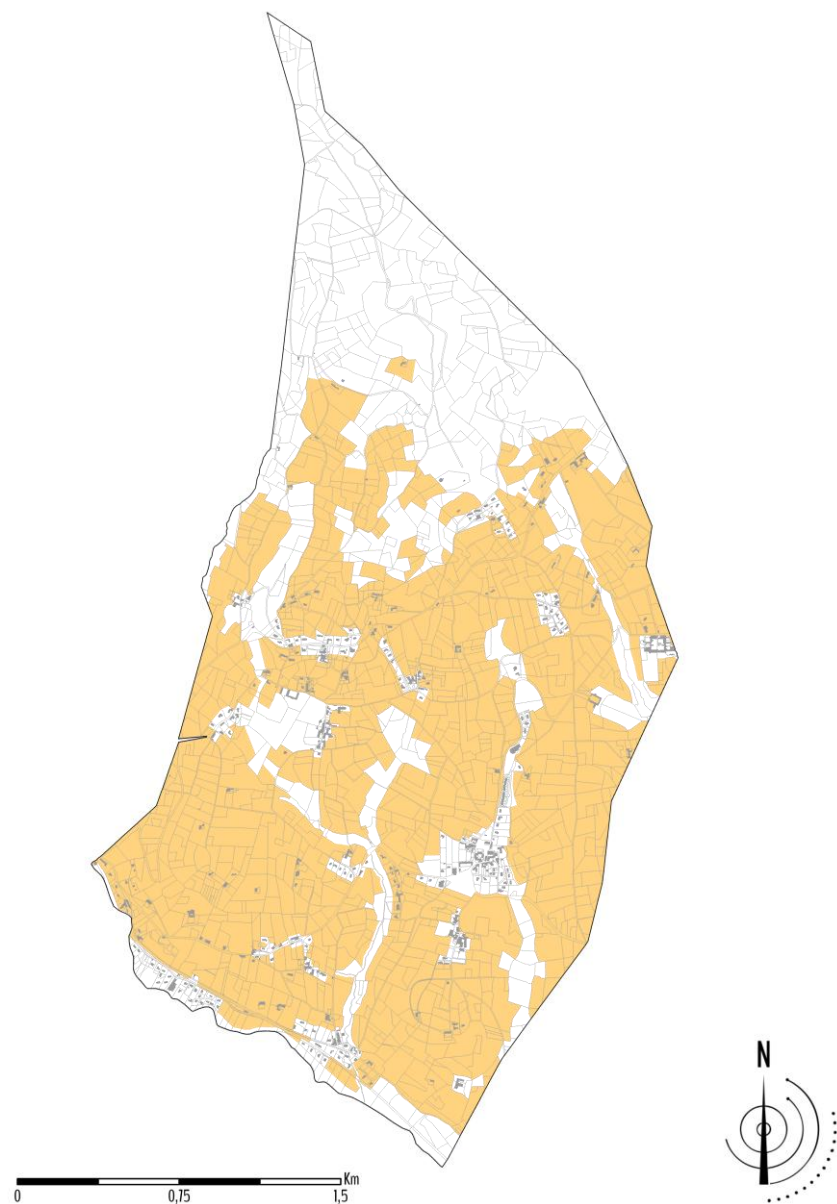
Il est également question d'adapter ce zonage au contexte communal ayant évolué depuis l'élaboration du PLU (nouvelles exploitations et exploitations viticoles).

Toutes les exploitations actuelles qui étaient en zone A sont intégrées à la nouvelle zone A afin qu'elle puisse continuer leur développement. Il en est de même des bâtiments pouvant potentiellement avoir un usage agricole.

Enfin, les évolutions de ces délimitations ne concernent que des évolutions entre les zones agricoles. Il n'est pas question ici, de procéder à une évolution vers des zones naturelles ou urbaines.

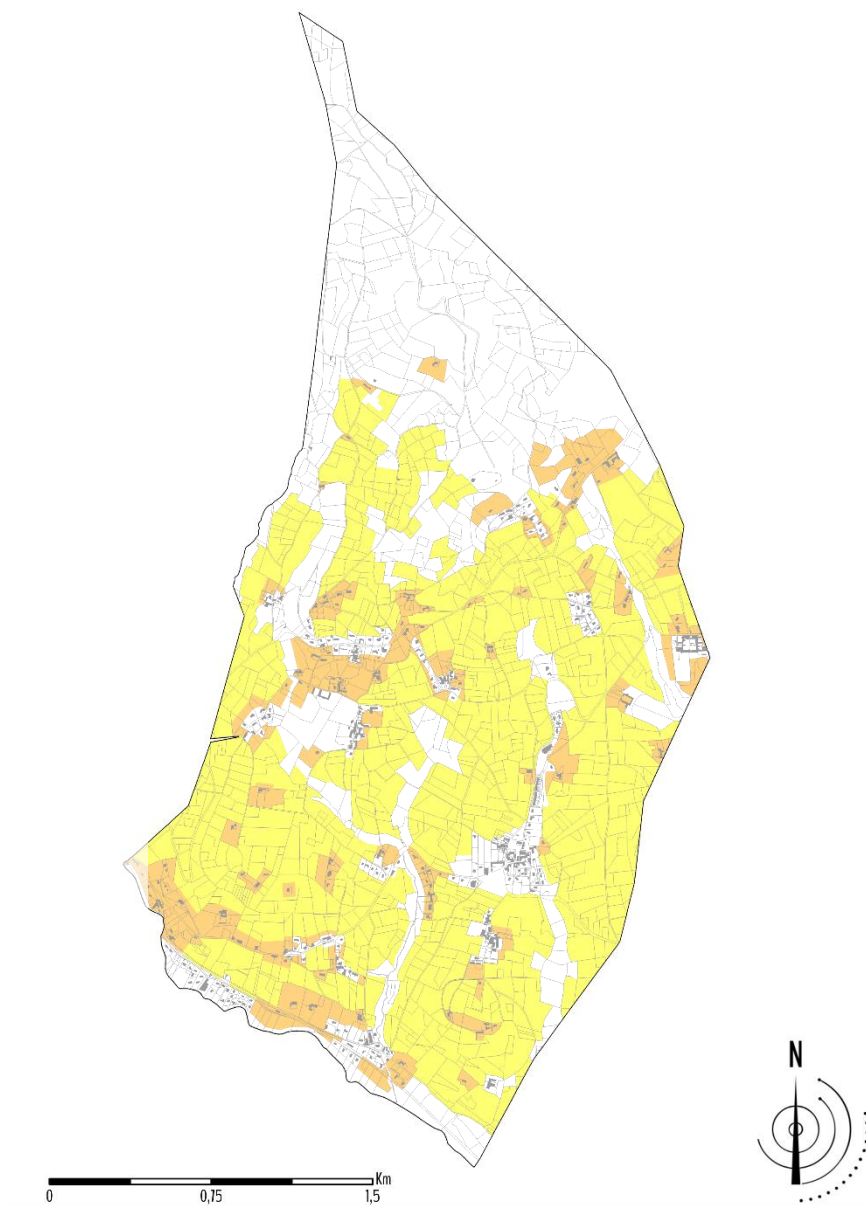


0 0,75 1,5 Km



Délimitations de la zone agricole (A) avant la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

 Zones A
 Zones As



Délimitations de la zone agricole (A) et agricole inconstructible (As) avant la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

De plus le règlement écrit est modifié de la façon suivant à l'introduction du règlement de la zone A ainsi qu'à son article A1 et A2 :

ZONE A

[...]

La zone comprend :

- un secteur Ap à protéger en raison de son intérêt paysager et patrimonial, au titre de l'article L.123-1- 5- III.2
- un secteur Aco inconstructible correspondant à la trame verte et bleu
- un secteur Azh, correspondant aux zones humides
- un secteur Ahp, permettant l'évolution des constructions existantes en lien avec l'activité touristique, re-divisé en Ahp1 et Ahp2
- **un secteur As inconstructible pour préserver les grands ensembles de parcelles viticoles**

[...]

Article A1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

Les occupations et utilisations du sol de toute nature qui ne sont pas visées à l'article A2.

Toutes constructions neuves dans les secteurs **As**, Aco, Ap et Azh

[...]

Article A2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

[...]

Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception des secteurs **As**, Azh, Ap, Aco, Ahp1, Ahp2 et des secteurs repérés par des aplats rouge et orange

[...]

Sous réserve d'être situés dans les secteurs **As**, Ap et Aco

[...]

OBJET 5: L'AJUSTEMENT DU REGLEMENT ECRIT CONCERNANT LES TOITURES

Afin d'assouplir les règles concernant les toitures des équipements publics, la commune souhaite revoir la règle sur l'aspect extérieur de ces constructions. A ce titre elle souhaite autoriser le bac acier sur les équipements et ouvrages techniques qui leur sont rattachés.

De plus, la commune souhaite modifier le règlement écrit du PLU afin de permettre l'utilisation de tuiles nuancées paille sur l'ensemble de son territoire. Cette modification vise à harmoniser l'esthétique des toitures dans la commune tout en offrant plus de flexibilité aux habitants. En autorisant les tuiles nuancées paille, reconnues pour leur capacité à se fondre naturellement dans le paysage rural et à offrir une meilleure intégration visuelle des bâtiments, la commune entend valoriser le patrimoine architectural local tout en répondant aux besoins actuels de rénovation et de construction. Cette modification du PLU s'inscrit dans une démarche de préservation et de mise en valeur du cadre de vie de Lantignié.

Ainsi, le règlement est modifié à son Titre 6 - Aspect extérieur des constructions - Aménagement de leurs abords - Prescriptions de protection :

Article 11

[...]

Aspect des constructions – dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments

[...]

Toitures :

- Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume* et devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles. **Les tuiles pourront présenter des nuances de paille (cf. illustration ci-contre). Le bac acier est autorisé sur les équipements et ouvrages techniques qui leur sont rattachés.**



Tuiles nuancées paille

Le nuancier des toitures présent en annexes du règlement écrit est également modifié pour intégrer ces dispositions.

OBJET 6 : LA CREATION D'UN STECAL AT AFIN DE PERMETTRE LA CREATION D'UNE ACTIVITE TOURISTIQUE

La commune souhaite intégrer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans son PLU afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'hébergement insolite en bulles.

Ce type d'hébergement touristique propose aux visiteurs de séjourner dans des structures transparentes ou semi-transparentes, ressemblant à de grandes bulles. Ces bulles permettant une immersion totale dans l'environnement naturel environnant tout en offrant un certain confort.

Les bulles d'hébergement seront conçues pour minimiser l'impact environnemental et l'artificialisation des sols, principalement grâce à leur nature temporaire et leur faible empreinte au sol. Elles ne nécessitent généralement pas de fondations permanentes ou de structures lourdes pour leur installation, contrairement aux constructions traditionnelles. De plus, ces bulles peuvent être montées et démontées avec peu de perturbations pour l'environnement, permettant aux sites d'être restitués à leur état naturel après leur utilisation. Cette approche contribue à préserver la perméabilité et la qualité des sols, tout en offrant une expérience immersive en pleine nature, alignée sur les principes du tourisme durable et de la préservation des espaces naturels.

Le projet sur la commune de Lantignié concerne la création de cinq terrasses avec les bulles posées dessus. Les terrasses seront positionnées assez rapprochées les unes des autres, afin de limiter la taille du STECAL tout en gérant les vis-à-vis entre les différentes bulles.

Concernant les équipements et aménagements attenants aux hébergements insolites, ils se composent ainsi :

- Bulles posées sur terrasses sur pilotis surface de plancher environ 25 m² de terrasse. La hauteur totale des bulles + terrasses n'excèdera pas 8 mètres.
- Accès aux hébergements sur la base de sentiers existants et création de sentiers avec revêtement « terrain naturel », leurs emprises au sol seront inférieures à 1,5 mètre de large.

À la suite des avis du Syndicat Mixte du Beaujolais, de la Chambre d'Agriculture, de la Sous-préfecture ainsi que du premier avis défavorable de la CDPENAF, le projet de STECAL a été revu. Une nouvelle proposition réduisant son emprise à 2 000 m² a été soumise pour réexamen à la CDPENAF et a reçu un avis favorable. Le périmètre du STECAL est donc modifié en conséquence dans le dossier final.

Lors du second examen de la CDPENAF, la commune a apporté les compléments suivants :

Compléments au dossier de modification : éléments de contexte et de justification du STECAL fournis par la commune lors de la seconde CDPENAF (Source : commune de Lantignié)

Contexte et justification communale du projet de STECAL

D'après les éléments transmis par la commune de Lantignié, la création du STECAL répond à des besoins clairement identifiés en matière d'hébergement touristique à l'échelle communale et intercommunale. La commune accueille en effet plusieurs sites événementiels (Château des Vierres, Clos des Monthieux, Château des Vergers) dont un seul dispose de capacités d'accueil nocturne. Ce déficit est également constaté lors d'événements structurants tels que la marche gourmande « Les Charrois Gourmands », qui réunit environ 1 700 participants et génère une demande d'hébergement non satisfaite. Dans ce contexte, la commune estime que la mise en place d'un STECAL permettrait de répondre à un besoin local avéré et d'améliorer l'offre touristique du secteur.

Intégration du projet dans les stratégies territoriales de développement touristique

Selon la commune, le projet constitue par ailleurs un équipement touristique innovant, reposant sur l'installation d'hébergements dits « insolites » (bulles transparentes en polycarbonate). Il s'agirait, à l'échelle du département du Rhône, du premier site proposant ce type d'offre. La commune rappelle que le développement du tourisme constitue une orientation récurrente des documents stratégiques : PADD, SCOT du Beaujolais et futur PLUiH de la CCSB. Le projet rejoint ainsi les objectifs intercommunaux de diversification de l'offre touristique, auxquels s'ajoutent une activité de chambres d'hôtes et un service de petite restauration inscrits dans le programme présenté par le porteur de projet.

Prise en compte de la vocation agricole de la zone et des enjeux environnementaux

La commune indique que le site du projet ne relève ni de l'Espace Naturel Sensible du massif d'Avenas ni de la ZNIEFF de Lantignié. La parcelle concernée, classée en zone agricole, comprend une ancienne vigne arrachée il y a une dizaine d'années. La maison existante ne présente pas de caractéristiques agricoles. Le projet, fondé sur des plateformes en bois posées sur pilotis, est intégralement réversible et démontable, limitant son impact sur les sols et permettant un retour à l'état initial. La commune précise que, dans le contexte actuel de crise viticole, une remise en culture de la vigne apparaît incertaine et que l'initiative touristique contribuerait à l'entretien régulier de la parcelle, évitant sa transformation en friche.

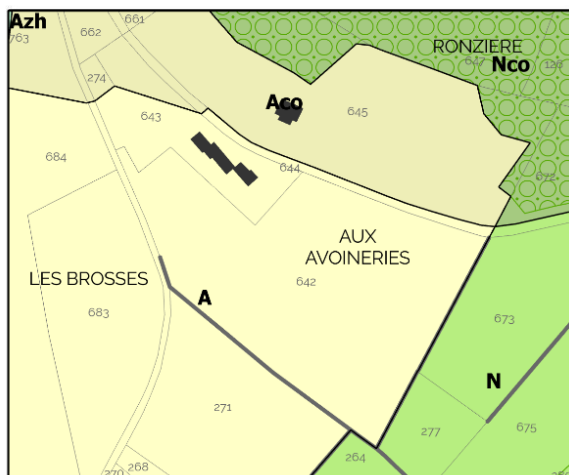
Dimensionnement du STECAL et conditions d'insertion

En réponse aux recommandations de la DDT, la commune a revu le périmètre initial du STECAL afin d'en limiter la superficie et d'assurer une proportion adéquate entre les installations et la parcelle d'assiette. Le périmètre révisé s'établit désormais à environ 2 000 m², combinant une bande étroite en aval du mur de soutènement (environ 700 m²) destinée à accueillir les hébergements et une partie de la parcelle abritant la maison, qui regroupera les chambres d'hôtes et la petite restauration. La commune détaille également les modalités d'insertion paysagère : usage du bois naturel, limitation des cheminements, plantation de haies circulaires assurant la discrétion visuelle du site, stationnement existant à proximité, et viabilisation déjà effective (eau, électricité, télécommunications, assainissement autonome).

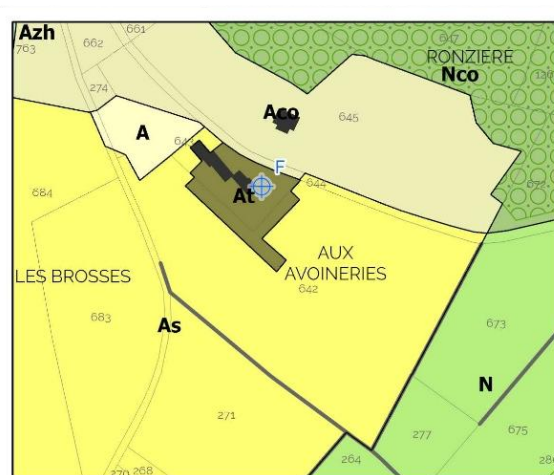


Ainsi, pour intégrer ces modifications, le PLU est modifié de la façon suivante :

- **Le règlement graphique** : un STECAL At est créé sur une surface de 0,9 hectares sur la seule emprise où sont prévues les bulles (parcelle A642). L'illustration ci-contre géolocalise le projet d'implantation des cinq bulles avec la délimitation du STECAL At. L'illustration suivante illustre le changement de zonage avant et après la présente modification de droit commun n°3.



Règlement graphique **avant** la présente modification



Règlement graphique **après** la présente modification



Extrait du règlement graphique avant et après la présente modification de droit commun

- **Le règlement écrit** : des règles propres à la zone At sont créées afin de permettre la création de l'activité d'hébergement insolite en bulles. Le règlement écrit est modifié à son article A2 de la façon suivante :

ZONE A

[...]

La zone comprend :

- *un secteur Ap à protéger en raison de son intérêt paysager et patrimonial, au titre de l'article L.123-1- 5- III.2*
- *un secteur Aco inconstructible correspondant à la trame verte et bleu*
- *un secteur Azh, correspondant aux zones humides*
- *un secteur Ahp, permettant l'évolution des constructions existantes en lien avec l'activité touristique, re-divisé en Ahp1 et Ahp2*
- *un secteur As inconstructible pour préserver les grands ensembles de parcelles viticoles*
- *un secteur At pour gérer un secteur de gestion d'activités touristiques*

[...]

Article 2

Sous réserve d'être situés dans les secteurs At

En plus des règles applicables à la zone A, le secteur At autorise les habitations légères de loisirs c'est à dire les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

[...]

LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Le tableau des surfaces de zones a été actualisé afin de prendre en compte les modifications apportées au dossier ultérieurement à l'enquête publique et aux avis des PPA.

Zone	Surface avant la présente modification (en hectares)	Surface après la présente modification (en hectares)
UA	3,5	3,5
UB	5,4	5,4
UH	10,5	10,5
UHa	10,4	10,4
UHap	1,6	1,6
UHp	1	1
Ui	0,3	0,3
TOTAL U	32,5	32,5
1Aua	0,9	0,9
AUa	1,2	1,2
TOTAL AU	2,1	2,1
A	459,2	82,1
Aco	17	17
AHp	2,3	2,3
Ap	6,3	6,3
Azh	0,5	0,5
As	0	377,1
At	0	0,2
TOTAL A	484,8	484,8
N	86,1	86,1
Nco	108,3	108,3
NL	4,3	4,3
Nzh	23	23
TOTAL N	221,7	221,7
TOTAL	742,8	742,8



L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lantignié a un impact très limité sur l'environnement.

Elle n'implique aucune réduction des protections accordées aux espaces agricoles et naturels, ni de celles applicables aux boisements ou aux milieux naturels remarquables. Les zones concernées par cette modification sont principalement destinées à des ajustements réglementaires et graphiques, sans toucher aux espaces classés comme boisés, agricoles ou naturels.

De plus, une attention particulière est portée à la préservation des grands ensembles viticoles et des éléments patrimoniaux.

Ainsi, la modification du PLU respecte les objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tout en soutenant le développement local de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour plus de détails sur les impacts environnementaux, l'autoévaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable, conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, est incluse en annexe du rapport.

ANNEXES

Annexe 1 : Autoévaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Cette annexe reprend l'autoévaluation transmise à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ; elle correspond ainsi au dossier tel qu'il a été notifié et ne tient pas compte des modifications intervenues ultérieurement à l'enquête publique et aux avis des PPA.

Préambule

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la communauté de communes Saône-Beaujolais en charge de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lantignié.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

Les objets de cette modification de droit commun sont :

- Objet 1 : Mise à jour des bâtiments à préserver : Ajout de nouveaux bâtiments, croix, anciens fours à pain, et puits à la liste des éléments protégés.
- Objet 2 : Mise à jour de la liste des emplacements réservés : Création de nouveaux emplacements réservés pour des projets spécifiques comme l'aménagement d'un espace public derrière la mairie et d'un espace de loisirs au niveau du cimetière.
- Objet 3 : Ajustements du règlement graphique : Correction d'erreurs matérielles et ajout d'informations comme la localisation du cimetière.
- Objet 4 : Création d'une zone As : Pour préserver les grands ensembles viticoles, rendant cette zone inconstructible même pour les activités agricoles.



- Objet 5 : Ajustement du règlement écrit concernant les toitures : Autorisation du bac acier sur les équipements publics et introduction de tuiles nuancées paille pour harmoniser les toitures.
- Objet 6 : Création d'un STECAL At : Pour permettre la création d'une activité touristique avec des hébergements insolites en bulles.

Les milieux naturels et la biodiversité (zones humides, zones Natura 2000, ZNIEFF)

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'entraîne aucun impact négatif sur les milieux naturels.

Elle ne modifie pas les zonages des espaces naturels et n'impacte aucun corridor écologique ni aucune zone humide identifiée par des zonages spécifiques lors de l'élaboration initiale du PLU.

La consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié engendre un potentiel minime de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La création d'un STECAL pour permettre l'installation d'hébergements insolites en bulles présente un potentiel de consommation foncière. Cependant, ce potentiel est limité par la nature réversible des bulles. Ces structures légères et temporaires permettent ainsi de préserver la perméabilité et la qualité des sols tout en offrant une nouvelle forme de valorisation touristique respectueuse de l'environnement.

Les autres modifications apportées concernent principalement des ajustements réglementaires et graphiques sans modification des délimitations des zones naturelles, agricoles ou forestières. Par conséquent, les espaces protégés demeurent intégralement préservés, et aucune nouvelle artificialisation ou conversion de ces espaces n'est induite par cette modification.

Les espaces boisés

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a aucun impact sur les espaces boisés. Les ajustements apportés par cette modification ne prévoient aucune déclassification ou réduction des Espaces Boisés Classés (EBC) ni des zones naturelles.

L'activité agricole

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié a un impact positif sur l'activité agricole en renforçant la protection des grands ensembles viticoles par la création d'une nouvelle zone As inconstructible.

Cette nouvelle délimitation entre les zones A et As assure la préservation des terres viticoles et permet aux exploitations existantes de continuer leur développement.

De plus, les évolutions de zonage sont limitées aux zones agricoles et ne sont, en aucun cas réduites par la modification, garantissant la stabilité et la continuité des activités agricoles dans la commune.

L'eau potable

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a aucun impact négatif sur les ressources en eau potable.

De plus, aucune nouvelle construction ou aménagement susceptible de perturber les ressources hydriques ou de compromettre la qualité de l'eau potable n'est prévue par la modification.

La gestion des eaux pluviales

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur la gestion des eaux pluviales.

Les modifications apportées ne comprennent pas de nouvelles constructions ou aménagements susceptibles de modifier significativement le ruissellement ou l'infiltration des eaux pluviales.

L'assainissement

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur les infrastructures ou le système d'assainissement de la commune.

Le paysage ou le patrimoine bâti

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié a plusieurs impacts sur le paysage et le patrimoine bâti, visant principalement à renforcer leur préservation et leur mise en valeur.

- Mise à jour des bâtiments à préserver : La modification inclut l'ajout de nouveaux éléments du patrimoine bâti à protéger, tels que des croix, des anciens fours à pain, et des puits. Ces ajouts renforcent la conservation des éléments architecturaux et historiques significatifs de la commune, contribuant à la préservation de son caractère traditionnel et culturel.
- Protection des grands ensembles viticoles : La création d'une nouvelle zone As inconstructible vise à protéger les grands ensembles viticoles. Cette mesure empêche tout développement non agricole dans ces zones, assurant ainsi la préservation du paysage viticole, qui est un élément clé de l'identité visuelle et culturelle de Lantignié.
- Réglementation des toitures : La modification du règlement écrit autorise désormais l'utilisation de tuiles nuancées paille sur l'ensemble du territoire et le bac acier sur les équipements publics. Ces ajustements permettent une meilleure intégration esthétique



des nouvelles constructions avec le paysage rural existant, tout en offrant une certaine flexibilité pour les projets de rénovation et de construction.

- Création d'un STECAL At pour l'activité touristique : L'intégration d'un secteur dédié à une activité touristique avec des hébergements insolites en bulles est conçue pour minimiser l'impact environnemental et visuel.

En résumé, cette modification vise à renforcer la protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager de Lantignié, en intégrant de nouvelles protections, en assurant une meilleure intégration des nouvelles constructions, et en promouvant des projets de développement qui respectent l'identité visuelle et culturelle de la commune.

Les sols pollués, les déchets

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'a pas d'impact direct sur les sols pollués ni sur la gestion des déchets. Elle ne prévoit aucune nouvelle construction ou activité susceptible de contaminer les sols ou de générer des déchets supplémentaires. Les ajustements apportés concernent principalement des modifications réglementaires et graphiques, ainsi que des mesures de protection renforcée des zones agricoles et viticoles, contribuant ainsi à préserver l'intégrité des sols et à maintenir la gestion actuelle des déchets sans pressions additionnelles.

L'air, l'énergie et le climat

La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié n'entraîne aucun impact significatif sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie ou le climat.

Les ajustements apportés se limitent à des modifications réglementaires et graphiques sans introduction de nouvelles constructions majeures susceptibles d'affecter ces éléments. En l'absence de modifications majeures dans l'urbanisation qui augmenteraient les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur l'air, l'énergie et le climat restent négligeables.





Vu pour être annexé à la délibération du 17 mars 2022

PLU approuvé le 21 août 2015

Modification de droit commun n°1 approuvée le 3 octobre 2019



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 2

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANTIGNIÉ



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 2 • SOMMAIRE

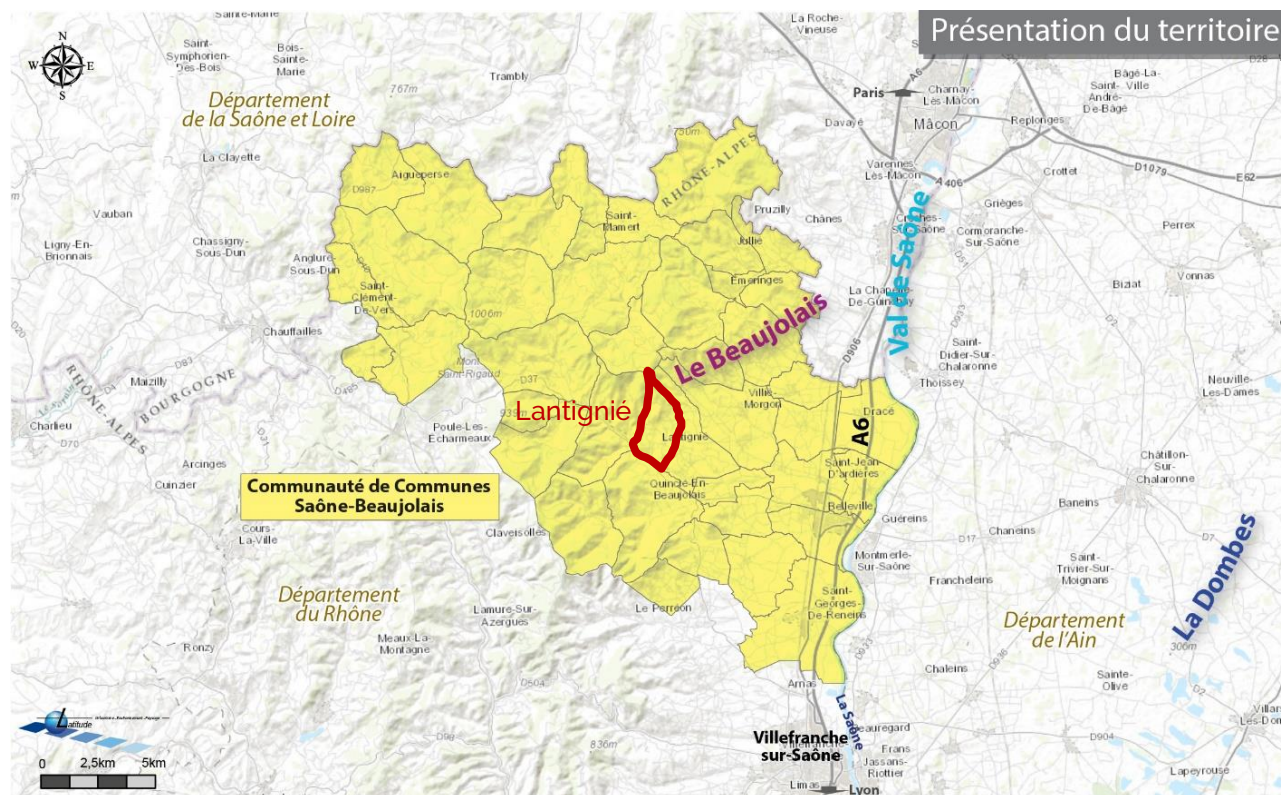
LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	2
Le champ d'application de la présente modification de droit commun.....	4
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
Les objets de la modification	6
La création d'un secteur UI au lieudit « Le Chapital »	7
La modification de l'OAP Sud du Bourg.....	8
La modification du règlement Écrit.....	12
La mise à jour de la liste des changements de destination.....	20
La mise à jour des bâtiments à préserver	31
L'ajout d'un emplacement réservé.....	60
La mise à jour des annexes du PLU	61
Les impacts de modification sur les surfaces des zones.....	62
L'Impact de la modification sur l'environnement.....	63

LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Le profil communal



Lantignié

Superficie : 7,4 km²
 Population en 1990 : 536 habitants
 Population en 1999 : 626 habitants
 Population en 2010 : 811 habitants
 Population en 2017 : 880 habitants
 Densité au km² en 2017 : 119 habitants/km²
 Altitude : de 256 m à 841 m

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB) ;
- Du périmètre du SCOT du Beaujolais ;

Ses limites territoriales sont définies par :

- Régnié-Durette à l'Est ;
- Avenas au Nord ;
- Quincié-en-Beaujolais au Sud ;
- Beaujeu à l'Ouest ;

Le PLU en vigueur sur le territoire de Lantignié

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lantignié a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 août 2015.

Le présent dossier porte sur une modification de droit commun du PLU.

Le PLU de la commune a déjà fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun approuvée le 3 octobre 2019. Celle-ci avait permis :

- a. La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron » afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...) ;
- b. La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ;
- c. La création de deux secteurs Ahp1 et Ahp2 afin rendre possible la réalisation d'un projet touristique au Château des Vierres (Ahp2) ;
- d. La correction d'une incohérence entre le zonage constructible du PLU et l'étude risques rendant une parcelle inconstructible ;
- e. La modification des Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 II.2 (L151-23 du code de l'urbanisme en vigueur), afin de rendre possible la création d'accès.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lantignié et de présenter les évolutions apportées au PLU, à l'occasion de sa modification de droit commun n°2.

La procédure de modification de droit commun

Article L153-36

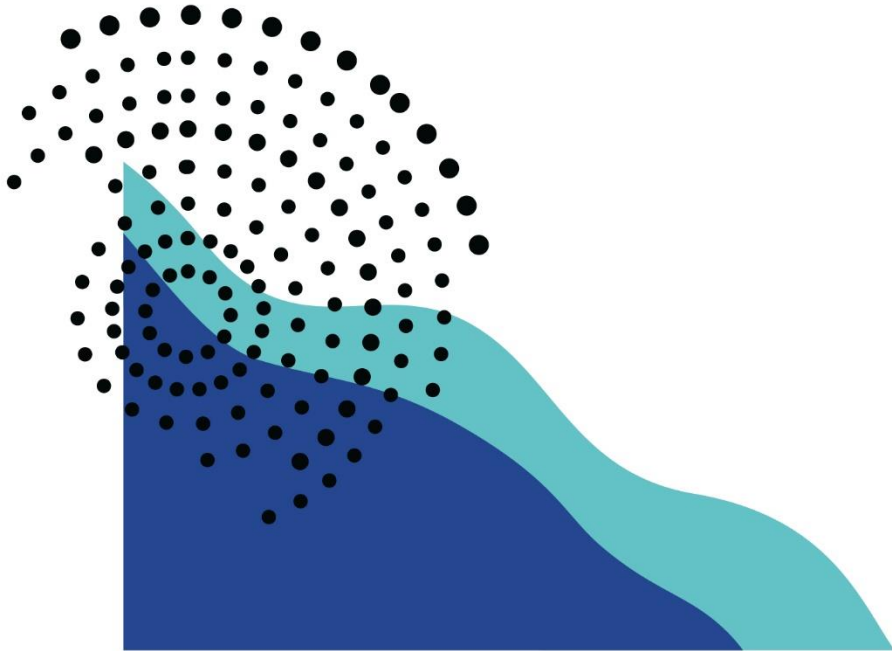
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »*

LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

La commune de Lantignié dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 août 2015.

La Communauté de Communes Saône Beaujolais, disposant de la compétence urbanisme sur son territoire, a prescrit la modification n°2 du PLU pour faire évoluer plusieurs points du document d'urbanisme de la commune :

- La création d'un secteur UI au lieudit « Le Chapital » afin de permettre l'évolution d'une activité artisanale existante ;
- La modification de l'OAP sud du bourg afin de rendre plus opérationnel le secteur ;
- La modification du règlement écrit afin de :
 - de rendre cohérent le règlement des zones AHp1 et AHp2 avec le caractère général de la zone Agricole en autorisant les constructions à usage d'habitation dans ces zones ;
 - d'intégrer un nuancier de façades ;
 - de corriger une incohérence dans l'article A2 ;
 - de modifier la règle sur les parcelles coupée par une limite de zonage ;
 - et d'intégrer la définition d'exploitation agricole au règlement.
- La mise à jour de la liste des changements de destination ;
- La mise à jour des bâtiments à préserver ;
- L'ajout d'un emplacement réservé ;
- La mise à jour des annexes du PLU.

LA CRÉATION D'UN SECTEUR UI AU LIEUDIT « LE CHAPITAL »

La commune souhaite permettre l'évolution d'une activité artisanale au lieudit « Le Chapital ».

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur avant l'approbation du PLU ciblait le lieudit du Chapital comme zone artisanale. L'entreprise *Electrique Beaujolaise Société* s'était alors installée sur la zone.

Avec la mise en place du PLU en 2015, la destination artisanale de la zone a été conservée en instaurant un secteur 1UH permettant des occupations et des utilisations des sols spécifiques (la zone UH étant quant à elle à vocation résidentielle).

Cependant, la zone 1UH impose un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de 0,2 autant pour les bâtiments à usage d'habitation que ceux à usage artisanal.

Ce CES de 0,2 est très contraignant pour l'évolution de l'activité présente et rend impossible tout projet d'évolution dans la mesure où le bâtiment actuel de l'entreprise a une emprise au sol d'environ 1200m² et que la parcelle mesure environ 3200m² soit un CES de 0,375 déjà supérieur au CES prévu par le PLU.

Pour permettre l'évolution du bâtiment de l'entreprise artisanale, un secteur UI est créé sur les deux parcelles de l'activité : D0554 et D0673 ; à l'exception de la partie des parcelles situées en zone Nco (afin de ne pas impacter le corridor).

Dans le règlement écrit de la commune de Lantignié, un chapitre « Zone UI » est créé dans le « Titre 2. Dispositions applicables aux zones urbaines dites « zones U » ».

Ce secteur UI a une superficie de 3300m². Il permet la gestion des activités artisanales sans imposer de CES.

Le reste de la zone 1UH n'a pas d'autre activité artisanale et la commune ne souhaite pas que de nouvelles activités dans cette zone à dominante résidentielle ; il n'a donc plus vocation à rester en 1UH. Le Reste de la zone du lieudit « La Chapital » est donc passé en zone UH.

Toutes les mentions du secteur 1UH sont supprimées du règlement écrit.



LA MODIFICATION DE L'OAP SUD DU BOURG

Évolutions pour tenir compte des avis PPA et de l'enquête publique

Dans son avis du 5 février 2022, le commissaire enquêteur émet la réserve suivante à son avis favorable :

« - Modifier l'OAP Sud Bourg en intégrant la demande d'accueil de 4 constructions sur le secteur opérationnel 2, et en scindant le secteur opérationnel 2 en 2 sous-secteurs pour mieux refléter la réalité de la faisabilité opérationnelle de cette OAP. ».

La commune de Lantignié intègre cette réserve à son PLU.

Ainsi, le dossier est modifié en :

- Intégrant, dans le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la demande d'accueil de 4 constructions sur le secteur opérationnel 2 et en scindant le secteur opérationnel 2 en 2 sous-secteurs pour mieux refléter la réalité de la faisabilité opérationnelle de cette OAP ;
- Modifiant le présent rapport pour intégrer les modifications liées à cette réserve.

La commune de Lantignié a identifié dans son PLU plusieurs secteurs d'urbanisation future dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie.

Le PLU avait ainsi mis en place des orientations d'aménagement (OAP) pour encadrer le développement urbain et assurer leur intégration paysagère et urbaine.

Les OAP ont également pour objectifs de favoriser une densification et une diversification de l'habitat ainsi que de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale par le développement d'une forme urbaine respectueuse du site.

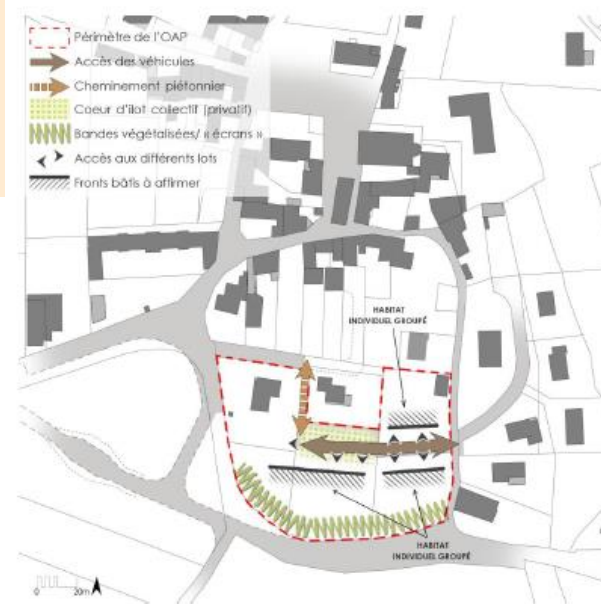
Sur le secteur Sud du Bourg des principes ont été mis en place :

La commune souhaite revoir l'OAP Sud du Bourg afin de rendre plus opérationnelle la zone. Sur le site concerné, une partie apparaît opérationnelle à court terme, l'autre fait l'objet d'une rétention foncière.

Afin de rendre opérationnel l'aménagement de la zone par rapport à la problématique de rétention foncière, il est nécessaire d'adapter certains principes.

Pour permettre la réalisation de l'aménagement, la zone de l'OAP est scindée en deux secteurs opérationnels avec un accès unique pour chacun des deux secteurs.

o Schéma d'aménagement avec lequel les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles



De plus, le périmètre de l'OAP est modifié afin d'exclure l'habitation présente dans la zone. Une bande de 7 mètres est conservée en limite parcellaire Est afin de permettre l'accès au site.

Ainsi, la carte des périmètres en page 3 du cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation est modifiée afin d'intégrer la modification du périmètre (illustration ci-contre).

Ci-dessous, les principes d'aménagement mis en place lors de l'élaboration du PLU. Les propositions de suppression sont marquées ~~en orange barré~~ ; celles qui sont ajoutées sont marquées **en orange**.

La frange d'urbanisation Sud du bourg

État des lieux

Le tènement concerné constitue la frange urbaine Sud du bourg de Lantignié, à deux pas de la Mairie-école et d'un arrêt de bus. Les vastes parcelles agricoles dont il se compose permettent d'envisager un projet d'ensemble dont la dimension paysagère est prépondérante. En effet, on peut observer à cet endroit une « dilution » de la frange urbaine, du fait du caractère diffus du tissu, de sa construction progressive et spontanée, sans recherche de cohérence d'ensemble.

Notons que le tènement concerné est séparé de la RD78 par un talus, arboré par endroits.



Vue du site depuis la RD78, au niveau de la station d'épuration

Enjeux

L'aménagement de cette frange d'urbanisation relève de plusieurs enjeux pour le développement du village de Lantignié :

- Proposer une organisation des masses bâties en continuité du bourg et dont l'impact paysager ne vienne pas dénaturer l'unité de celui-ci ;
- Préserver la trame verte existante (haies d'arbres) au contact de la RD 78
- Privilégier l'implantation d'un habitat densifié, dont la morphologie reste néanmoins en cohérence avec le tissu urbain environnant.

Principes d'aménagement

o Déplacements

~~L'accès au site s'effectue par l'intermédiaire d'une voie centrale en impasse, piquée sur la Rue de la Grume et terminée par une courette collective privative desservant les différents lots. Cette courette intègre quelques places de stationnement et est reliée à la Rue de l'église par un~~

~~cheminement piéton afin de permettre un accès direct à la Mairie-école et à l'arrêt de bus.~~

L'accès au site d'effectue par l'intermédiaire de deux voies :

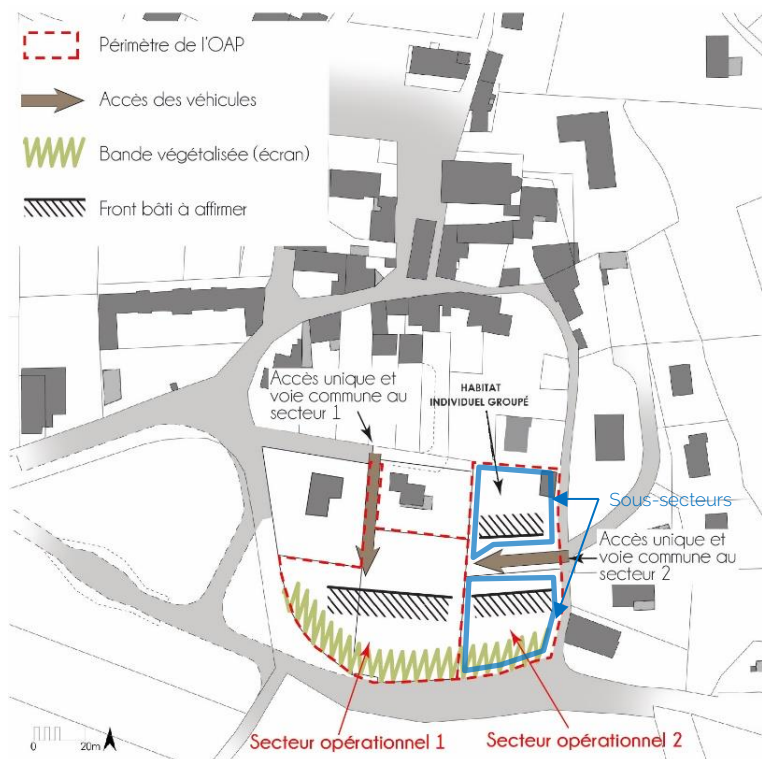
- La première se connectant à la rue de la Grume et desservant le secteur Est de la zone ;
- La deuxième se connectant à la Rue de l'Église et desservant le secteur Ouest de la zone.

o Morphologie(s) et implantation du bâti

Il s'agit de construire la limite sud du bourg le long de la RD78 par une orientation principale nord/sud du bâti. Toutefois, il convient d'atténuer la perception des constructions depuis la RD78 en préservant des fonds de parcelles végétalisés, dans la continuité de la haie arborée existante. Ainsi, au contact de la RD78, une bande de 5m d'épaisseur est préservée de toute construction, sur les parcelles B637, B887 et B610.

o Schéma d'aménagement avec lequel les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles





Programmation

En cohérence avec le tissu urbain environnant à caractère diffus, l'urbanisation du secteur est propice à l'habitat individuel. Toutefois, du fait de la nécessité de réaffirmer une limite d'urbanisation (sans pour autant construire une façade opaque), l'habitat individuel groupé (R+1 maximum) semble être la typologie la plus appropriée.

Dans l'optique d'accentuer (un peu) la densité résidentielle du secteur, le site peut accueillir 7 à 8 logements, en comptant le potentiel de mutation de la parcelle n°609 :

- Le secteur opérationnel 1 pourra accueillir 3 à 4 logements ;
- Le secteur opérationnel 2 pourra accueillir 4 logements (2 logements dans chaque sous-secteurs).



LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Article 2 de la zone agricole : autoriser les bâtiments agricoles en zone AHp1 et AHp2

Évolutions pour tenir compte des avis PPA et de l'enquête publique

Dans son avis du 5 février 2022, le commissaire enquêteur émet la réserve suivante à son avis favorable :

« - Modifier le règlement de la zone A – paragraphe 2-1, pour permettre la possibilité de réaliser des affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions » en zone Ahp1 et Ahp2 pour permettre la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole ».

Cette réserve fait suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture du département du Rhône :

« L'ajout de la possibilité de construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole en zone Ahp1 et Ahp2 pour permettre l'installation de nouvelles exploitations doit s'accompagner de modifications dans le règlement de la zone A – paragraphe 2-1, pour permettre la possibilité de réaliser des « affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ».

La commune de Lantignié intègre cette réserve à son PLU.

Ainsi, le dossier est modifié en :

- Intégrant, dans le règlement écrit à l'article A2, pour les zones Ahp1 et Ahp2, la possibilité de réaliser « Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone » ;
- Modifiant le présent rapport pour intégrer les modifications liées à cette réserve.

La commune souhaite faire évoluer le règlement écrit afin d'autoriser les constructions à usage agricole dans les Zones AHp1 et AHp2.

La règle telle qu'elle est rédigée n'autorise pas de nouveaux bâtiments à usage agricole dans les zones AHp1 et AHp2. Or, les zones AHp1 et AHp2 restent des zones agricoles et il est pertinent pour la commune d'autoriser de nouveaux bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. D'autant plus qu'il existe sur la commune un projet d'implantation d'une exploitation dans une zone AHp1 – avec la construction d'un nouveau cuvage – et qu'en l'état, la construction ne peut pas être autorisée.

Cependant, ayant un caractère patrimonial, ces secteurs intégreront des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions.

La nouvelle rédaction de l'article A2 aux paragraphes concernant les secteurs AHp1 et AHp2 est la suivante :

NB : L'extrait ci-dessous n'intègre pas les autres modifications apportées par la présente modification de droit commun n°2.

Sous réserve d'être situé en secteur AHp1 :

Les constructions neuves et travaux sur constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole.

Les constructions agricoles et les habitations des sièges d'exploitation doivent s'implanter de façon rapprochée en continuité ou en contiguïté du bâti existant. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.*

L'aménagement et la rénovation des constructions existantes – pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique – quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.

Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

L'extension des constructions existantes dans la limite de :

250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).

Et de 30% de l'emprise au sol existante de la construction au moment de l'approbation du PLU

Deux annexes maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

Une piscine si elle est en lien avec la construction à usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

Sous réserve d'être situé en secteur Ahp2 :

Les constructions neuves et travaux sur constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à une exploitation agricole.

Les constructions agricoles et les habitations des sièges d'exploitation doivent s'implanter de façon rapprochée en continuité ou en contiguïté du bâti existant. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone*

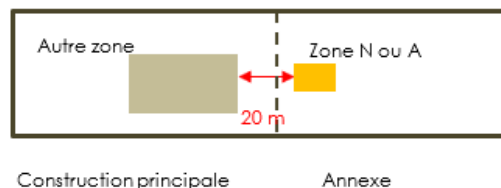
L'aménagement et la rénovation des constructions existantes – pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique – quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.

Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

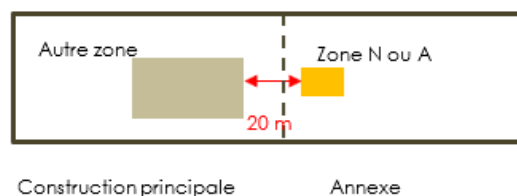
L'extension des constructions existantes dans la limite de 350 m² supplémentaires de surface de plancher pendant toute la durée du PLU.

Deux annexes maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.



Une piscine si elle est en lien avec la construction à usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



Article 11 - Aspect extérieur des constructions : Ajout d'une précision sur les constructions nouvelles et ajout d'un nuancier pour les façades

Afin que les nouvelles constructions s'intègrent bien dans leur environnement la phrase suivante est ajoutée à l'article 11 du règlement au paragraphe « Généralités » :

« Les constructions nouvelles devront être implantées en harmonie avec l'existant. »

De plus, la commune souhaite insérer un nuancier de façades dans le règlement écrit. Ce dernier est annexé au règlement écrit. La phase suivante est ajoutée au paragraphe « Aspect des constructions – dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments » et au sous-paragraphe « Façades » :

« Les coloris doivent respecter le nuancier consultable en mairie et annexée au présent règlement écrit. »

Le nuancier des façades est ajouté en annexe du règlement écrit.

Article 2 de la zone agricole : modification d'une incohérence sur la limitation des surfaces

Dans l'article A2 du règlement écrit de la commune de Lantignié, la construction des bâtiments à usage d'habitation – que ce soit une construction neuve ou existante – est limitée de la façon suivante :

Secteur	A	Azh	Ahp1	Ahp2	Ap	Aco
En cas d'extension	Page 57 : 250 m ² Page 58 : 200 m ²	Interdit	250 m ²	350 m ²	Page 57 : 250 m ² Page 58 : 200 m ²	200 m ²
Construction neuve (pour agriculteur)	250 m ²	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

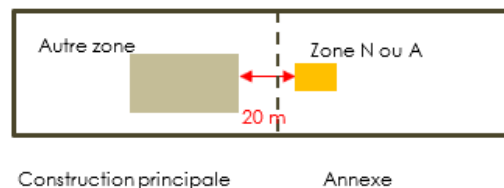
Afin de corriger la contradiction entre la règle page 57 et 58 de l'article A2 du règlement sur la limitation des constructions ; la limitation aux 200m² est supprimée et remplacée par une limitation à 250m².

De même afin d'avoir une règle homogène sur l'ensemble des zones dont l'article A2 s'applique, la limitation est portée à 250m² pour tous les secteurs sauf le secteur Ahp2.

La modification de la règle sur les parcelles coupées par une limite de zonage

La commune souhaite éviter le regroupement de parcelles après l'approbation du PLU qui permettrait ensuite l'application de la règle suivante :

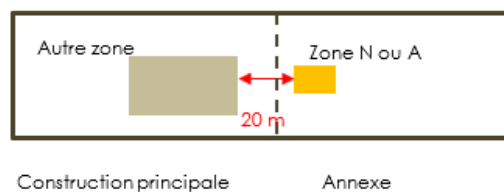
Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A/N permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



Ainsi toutes les inscriptions de cette règle dans le règlement écrit sont modifiées de la manière suivante :

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A/N permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition :

- *D'être situées sur une seule et unique parcelle telle qu'existante à la date d'approbation du PLU ;*
- *D'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe). »*



La mise à jour de la définition d'une exploitation agricole

Afin de clarifier l'autorisation pour les exploitations agricoles d'avoir des activités annexes à l'activité agricole, la définition de l'exploitation agricole est modifiée. La définition actuelle est supprimée et remplacée par la suivante :

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective. Une exploitation agricole est définie selon deux critères cumulatifs :

- Une activité de production agricole (cf. ci-après).
- Un caractère professionnel. (Cf. ci-après).

L'activité de production agricole :

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elles correspondent à des activités nécessairement et matériellement situées sur l'exploitation et exercées par les agriculteurs eux-mêmes à savoir :

- *Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation : transformation, conditionnement, commercialisation des produits animaux et végétaux de l'exploitation (production fromagère, viande, conserve, jus, vin etc.)*

NB : la vente sur site des produits est une activité tenue pour agricole. En revanche, une installation dont l'objet principal est de vendre des articles agricoles, produits dans un autre lieu est une activité commerciale.

- *Les activités de support de l'exploitation agricole telles que : dressage, débouillage des chevaux, enseignement du dressage, chenil classé (plus de 10 chiens sevrés), agrotourisme et activité culturelle ou pédagogique autour de l'activité agricole (ferme auberge, chambre d'hôtes, camping à la ferme, visite d'exploitation), production le cas échéant, commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.*

NB : les activités suivantes ne sont pas considérées comme agricoles : Paysagiste, Entretien des parcs et jardins et élagage, Prestations en travaux ou services agricoles, Travaux de terrassement, Vente de bois ou bûcheronnage, Pension exclusive de chevaux, Gardiennage d'animaux de compagnie ou spectacle

Le caractère professionnel

Le caractère professionnel de l'exploitation est conditionné à l'exercice d'une activité agricole sur une exploitation : au moins égale à la SMA ou représentant au moins 1200 heures annuelles de temps de travail.

La modification des règles sur l'emprise au sol en zone UH

Le PLU de Lantignié met en place une zone UH : « Zone urbaine immédiatement constructible correspondant aux principaux hameaux de la commune. Certains secteurs sont de densité relativement importante au même titre que le centre village ».

Sur cette zone UH, le règlement écrit du PLU impose un CES de 0.2.

La commune souhaite revoir ce CES qui apparaît contraignant pour certains projets de gestion des habitations existantes (annexes, extensions, etc.).

Pour permettre ces projets tout en limitant l'impact sur les aléas ruissellements repérés dans ces espaces sur le règlement graphique, la commune souhaite revoir ce CES et le porter à 0.25.

Ainsi, le règlement écrit du PLU de Lantignié est modifié de la façon suivante :

Dans la zone UH et à l'exception du secteur UHp et du sous-secteur UHp, le CES est limité à ~~0,20~~ 0,25.

LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

La présente procédure de modification de droit commun a pour objet la mise à jour des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination, sur l'ensemble du territoire du PLU de Lantignié.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme à son article L151-11 ° prévoit :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.



Lors de la modification de droit commun n°1 approuvée le 03 octobre 2019, le PLU de la commune de Lantignié avait déterminé trois familles de critères permettant d'autoriser ce changement de destination :

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...)

2. L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole :

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment agricole a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

3. La desserte par les réseaux :

Le changement de destination a été examiné au regard de la capacité des réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ce changement de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie suffisante.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à ces trois séries de critères étaient pris en compte pour un changement de destination.

Par sa modification n°2, approuvée le 07 mars 2019, le SCoT du Beaujolais a fait évoluer les critères pour permettre l'identification des changements de destination.

Ainsi le SCoT du Beaujolais indique que, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant :



1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierres etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contigües, architecture vernaculaire...).

2. L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés

Les changements de destination ont été examinés au regard de la capacité des voiries et réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ces changements de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie, voiries et capacité de stationnement suffisantes.

3. La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage

Les changements de destination sont autorisés à la condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres d'une exploitation d'élevage. Ce troisième critère est mis en place pour pallier aux éventuels problèmes de voisinages engendrés par les nuisances de l'activité d'élevage.

4. L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole.

Les zones agricoles ayant vocation à favoriser l'activité agricole, les changements de destination ne doivent pas gêner cette dernière ni créer des conflits d'usage.

5. L'existence d'une sécurité incendie adaptée

Pour des raisons de sécurité publique, les changements de destination sont autorisés uniquement si des bornes incendies sont existantes sur site ou à proximité.

6. L'absence de risques forts de glissement de terrain

Les changements de destination sont analysés et confrontés aux cartographies des risques identifiés au PLU. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants, ils sont autorisés uniquement s'ils se situent dans un secteur non concerné par le risque « fort » de glissement de terrain.

7. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti

La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti est primordiale pour ne pas dénaturer l'âme du bâtiment visé par le changement de destination. Le futur projet doit composer avec l'existant.

Ainsi, l'identification des nouveaux changements de destination doit prendre en compte ces sept critères. Les neuf changements de destination identifiés lors de la modification de droit commun n°1 du PLU respectent bien ces sept critères.

Les modifications apportées au dossier de PLU

Évolutions pour tenir compte des avis PPA et de l'enquête publique

Dans son avis du 5 février 2022, le commissaire enquêteur émet les réserves suivantes à son avis favorable :

« - Ôter les bâtis référencés n°13 et n°14 des changements de destination, dans la mesure où une activité agricole existe encore sur le site

- Modifier les erreurs relatives au bâti référencé n°17 comme précisé dans l'observation n°5 du registre d'enquête, »

La commune de Lantignié intègre ces réserves à son PLU.

Ainsi, le dossier est modifié en :

- Supprimant toutes les mentions des bâtis référencés n°13 et n°14 des changements de destination dans le règlement graphique et dans le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Renumérotant les bâtis référencés n°15 à n°20 des changements de destination de la façon suivante :

N° arrêt	N° approbation
15	13
16	14
17	15
18	16
19	17
20	18

- Modifiant les erreurs relatives au bâti référencé n°17 dans le règlement graphique et dans le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination. Néanmoins, pour des considérations juridiques, le cadastre ne sera pas modifié, dans la mesure où il est la propriété intellectuelle de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- Modifiant le présent rapport pour intégrer les modifications liées à ces réserves.

Le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination est modifié afin d'intégrer l'ajout de neuf nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les nouveaux bâtiments identifiés se situent en zone A, Ap, Ahp1 et Aco. Le règlement écrit de ces quatre zones autorise déjà les changements de destinations :

Article A2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Sont admis sous conditions :

Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception du secteur Azh et Ahp1 et Ahp2

[...]

Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

[...]

Sous réserve d'être situé en secteur Ahp1 :

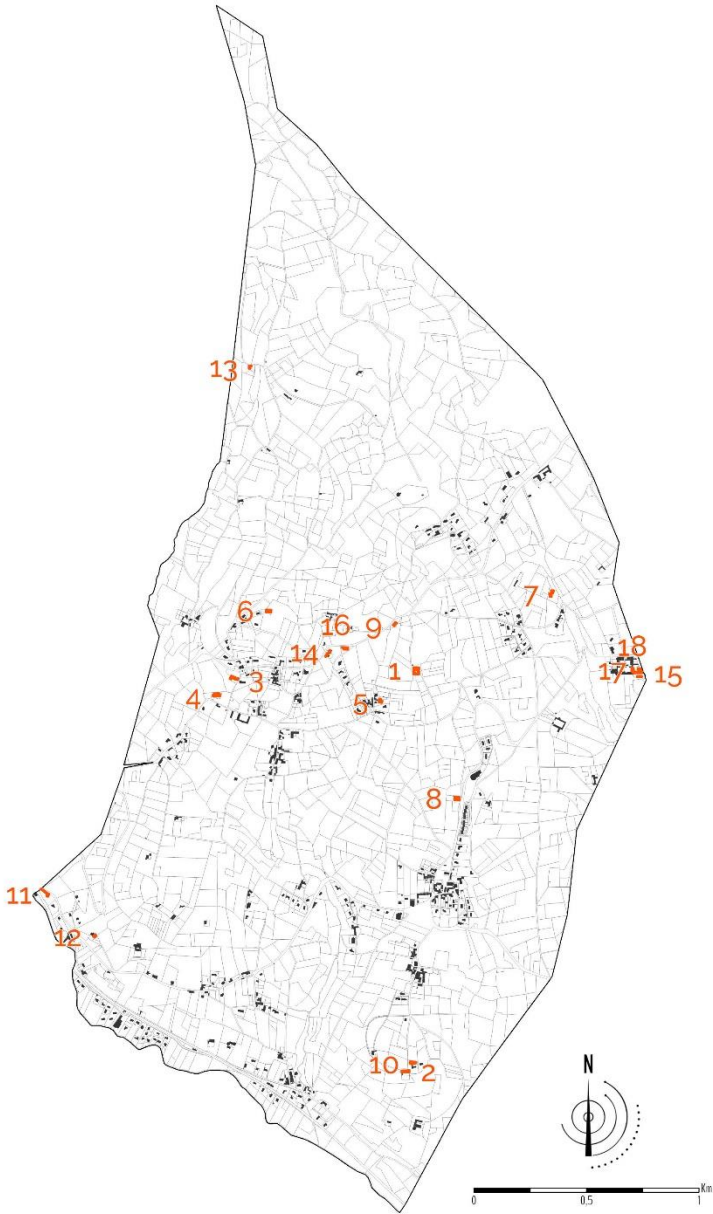
[...]

Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

[...]

Enfin, le règlement graphique est également modifié : il intègre les neuf nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination :

N°	Parcelle concernée	Zone au PLU
1	B 906 - B 907 - B 908 - B 909 - B 910 - B 911 - B 912	A
2	D 309	A
3	A 755	A
4	A 604 - A 623 - A 700	A
5	B 655 et B 297	A
6	A 739	A
7	B 659 - B 660 - B 48	A
8	B 801 - B 803	A
9	B 1021	A
10	D 610	A
11	C 437	A
12	C 269	A
13	A 190	Aco
14	A 405 - A 406 - A611	A
15	B 129	Ahp1 / Ap
16	A 407	A
17	B 888	Ahp1
18	B 672	Ahp1



Bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination après la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

N° de repérage sur le PLU : 11

N° de repérage sur le PLU : 10

Adresse :	Hameau Les Pins
Référence cadastrale	D 610
Description synthétique du caractère patrimonial	Il s'agit d'un ancien cuvage attenant à une maison d'habitation. Accès et réseaux existants.
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

Adresse :	Hameau Le Chapital
Référence cadastrale	C 437
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancienne bâtisse d'époque avec cuvage et chambres de vendangeurs. Architecture typique du Beaujolais (escaliers pour accès à la partie habitation et cuvage au-dessous).
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° repérage sur le PLU : 12

Adresse :	Hameau Bel Air
Référence cadastrale	C 269
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuvage intégré à un ensemble d'habitation d'époque.
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° de repérage sur le PLU : 13

Adresse :	Hameau Les Brosses
Référence cadastrale	A 190
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancienne petite ferme. Bâtiment intégralement en pierres.
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	



N° de repérage sur le PLU : 14

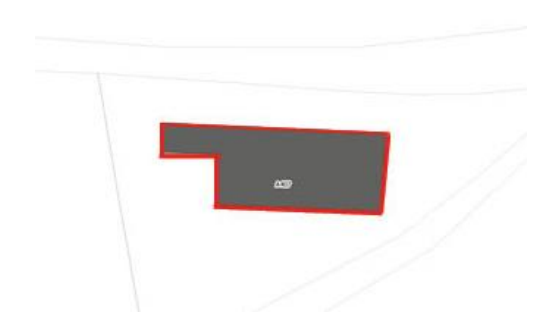
Adresse :	Hameau Les Bidons
Référence cadastrale	A 405, 406, 611
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuveau
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° de repérage sur le PLU : 15

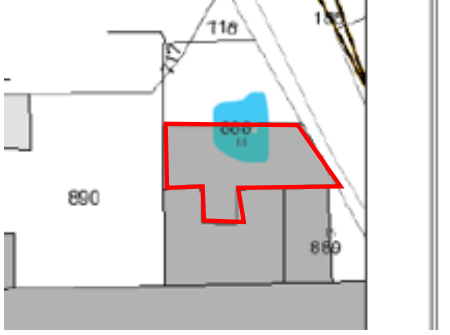
Adresse :	Hameau Thulon
Référence cadastrale	B 129
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuveau
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'é
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Séc
Absence de risques forts de glissement de terrain	Nor
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Ide gér
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	Bâti démoli 

Latitude • Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lantignié

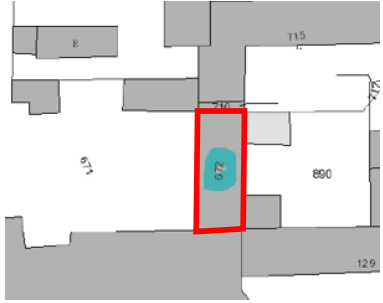
N° de repérage sur le PLU : 16

Adresse :	Hameau Les Bidons
Référence cadastrale	A 407
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuveau
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° de repérage sur le PLU : 17

Adresse :	Hameau Thulon
Référence cadastrale	B888
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuveau
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

N° de repérage sur le PLU : 18

Adresse :	<i>Hameau Thulon</i>
Référence cadastrale	B672
Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien cuveau
Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux divers existants.
Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage.
Existence d'un sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. De manière générale, seuls des travaux d'ouverture seront réalisés.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	

LA MISE À JOUR DES BÂTIMENTS À PRÉSERVER

Afin de préserver les éléments de son patrimoine bâti, la commune de Lantignié avait instauré dans son PLU des protections au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme.

Art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La liste des constructions identifiées lors de l'élaboration du PLU est détaillée dans la première partie du rapport de présentation.

Les bâtiments identifiés à ce titre sont concernés par les dispositions suivantes :

Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 III.2

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux d'aménagement, sur les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-5 III.2 du Code de l'Urbanisme et identifiées au plan de zonage comme « patrimoine bâti à protéger », doivent respecter les dispositions suivantes :

Les ouvertures :

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. La plus grande dimension doit être dans le sens de la hauteur, sauf pour les ouvertures donnant accès à un garage ou une remise. Les percements carrés sont autorisés dans le cas des combles habitables dans la limite de 60cm de côté.

Les menuiseries présenteront les mêmes aspects que les menuiseries du bâti ancien (dessin, profilé, matériaux, couleur). Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements seront réalisés avec des matériaux de même aspect que les encadrements des baies existantes



Bâtiments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme avant la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

du même bâtiment.

*Sauf contraintes techniques dûment justifiées, les constructions anciennes devront **conserver leur aspect initial** :*

- *Les matériaux d'origine, en particulier la pierre apparente seront conservés ou restaurés,*
- *Les éléments d'architecture anciens remarquables, en particulier lorsqu'ils existent, les porches, les encadrements en pierre devront être conservés ou remis en valeur.*

Les adjonctions, extensions, surélévations devront présenter des volumes tels que l'aspect initial de la construction puisse transparaître après les travaux, et respecter les règles de l'architecture originelle.

*Les modifications ci-dessus pourront être traitées dans un esprit contemporain à la condition qu'elles aient pour effet **de mettre en valeur ou de protéger** les éléments ou le volume général du bâti existant.*

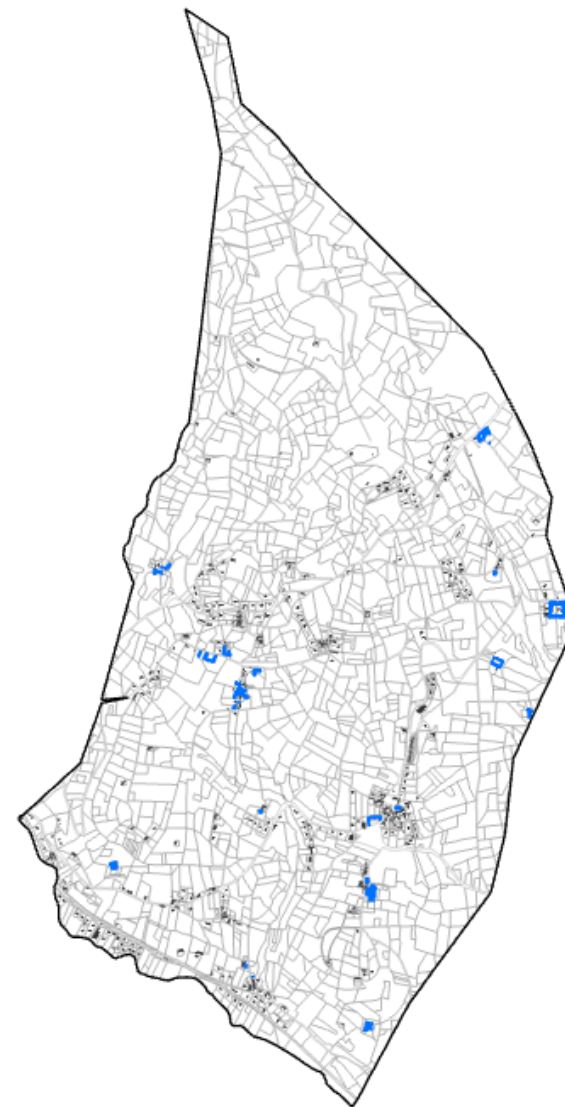
Les murs et murets :

Les murs et murets identifiés à ce titre ne peuvent pas être détruits, exceptés pour l'aménagement d'un accès pour la desserte des constructions lorsqu'il n'existe pas de solution alternative sur le terrain.

A ce titre, la commune souhaite mettre à jour la liste des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5 III.2, avec :

- L'ajout de 19 nouveaux bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés ;
- La suppression de 7 bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés lors de l'élaboration du PLU.

Les bâtiments ou ensembles de bâtiments ajoutés et supprimés sont présentés dans les pages suivantes.



Bâtiments identifiés au titre de l'art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme après la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié

Liste des nouveaux bâtiments identifiés dans le PLU de Lantignié

Lieu-dit : Les Vierres	Photographies :   	
Parcelles cadastrales : D316-D368-D415-D417-D530		
Justifications : Ensemble bâti d'époque avec une cour intérieure en forme de U et architecture traditionnelle.		

Lieu-dit : Les Monthieux	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : D791		
Justifications : Maison traditionnelle bourgeoise d'époque avec décors architecturaux typiques.		

Lieu-dit : Appagnié	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : D136		
Justifications : Bâtiment en pierres traditionnelles. Constitue probablement un vestige d'une des tours du château d'Appagnié (un des trois fiefs de Lantignié).		

Lieu-dit : Bel Air	Photographies :   	
Parcelles cadastrales : C509-C510		
Justifications : Magnifique ensemble en pierres d'époque avec cour intérieure et terrasse suspendue. Ensemble architectural plutôt rare sur le territoire.		

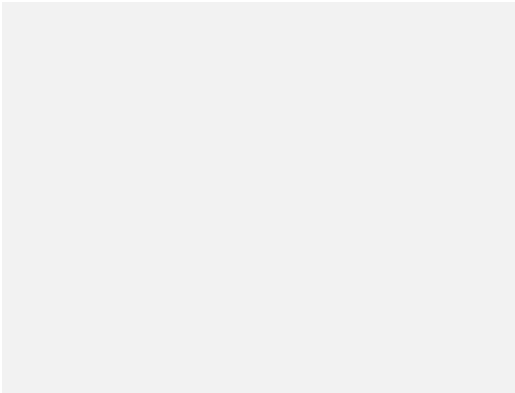
Lieu-dit : Les Monthieux	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : D235-D236-D237-D517-D518-D386-D387-D391		
Justifications : Ensemble bâti en pierres avec génoise traditionnelle.		

Lieu-dit : La Savoye	Photographies : 
Parcelles cadastrales : C148-C386	
Justifications : Maison bourgeoise avec génoise traditionnelle.	

Lieu-dit : Les Vergers	Photographies : 
Parcelles cadastrales : C62-C63-C66	
Justifications : Maison bourgeoise en pierres avec génoise traditionnelle.	

Lieu-dit : Les Vergers	Photographies : 
Parcelles cadastrales : C502	
Justifications : Maison d'époque avec architecture typique des maisons vigneronnes du Beaujolais (escalier avec entrée de cave en dessous). Edifice en pierres.	

Lieu-dit : Les Vergers	Photographies :
Parcelles cadastrales : C50-C51-C52-C55	
Justifications : Très belle bâtisse d'époque intégralement en pierres avec grandes ouvertures en forme d'arches, typiques des maisons vigneronnes du Beaujolais.	

Lieu-dit : La Salle	Photographies :    	
Parcelles cadastrales : A430-A431		
Justifications : Deux ensembles bâtis distincts en pierres traditionnelles.		

Lieu-dit : Montmerand	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : B143		
Justifications : L'appentis n'est actuellement pas classé dans le PLU en vigueur alors que le corps de bâtiment auquel il appartient l'est. Il pourrait être classé pour garantir la cohérence du classement de l'ensemble bâti.		

Lieu-dit : Les Bastys	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : B05-B06		
Justifications : Ancienne chapelle en pierres appartenant à l'ensemble bâti de la parcelle voisine déjà inscrite au PLU. Son inscription au même titre, garantirait la cohérence du classement.		

Lieu-dit :

Thulon

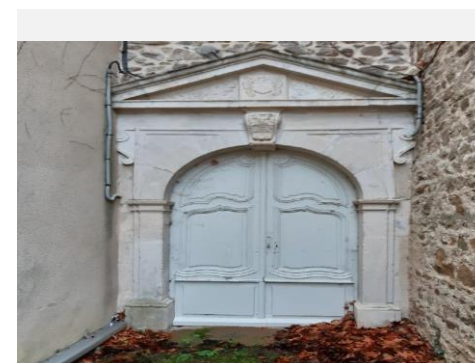
Parcelles cadastrales :

B123-B517-B673-B674-B671

Justifications :

Ancien château de Thulon (l'un des trois fiefs de Lantignié) datant du XVème siècle. Les trois tours encore existantes témoignent de cette période. L'ensemble bâti est constitué dans sa majeure partie en pierres et présente des décors architecturaux et toitures typiques. L'ensemble du corps central de l'ancien château mérite d'être classé.

Photographies :



Lieu-dit : Les Monthieux	Photographies : 
Parcelles cadastrales : D390-D391-D515	
Justifications : Bâtiment construit intégralement en pierres. Il présente des ouvertures originales qui laissent supposer que le bâtiment occupait à l'époque la fonction d'orangerie.	

Lieu-dit : Les Vergers	Photographies : 
Parcelles cadastrales : C501	
Justifications : Bâtiment d'une ancienne grange constitué intégralement en pierres.	

Lieu-dit : Les Vergers	Photographies : 
Parcelles cadastrales : C45-C46-C47 + Petit bâtiment sur parcelle C444.	
Justifications : Ensemble bâti en pierres d'époque. Partie correspondante au château de Vergers.	

Lieu-dit : La Salle	Photographies :
Parcelles cadastrales : C4	
Justifications : Château de la Salle et ses annexes. Bâti traditionnel en pierres.	 
	

Lieu-dit : Les Chappes	Photographies : 
Parcelles cadastrales : A478	
Justifications : Bâtiment en pierres avec décors architecturaux traditionnels.	

Lieu-dit : Le Bourg	Photographies :
Parcelles cadastrales : B458-B1048 et B478	
Justifications : Bâtiments de l'école/mairie et église à sauvegarder au titre du patrimoine communal.	

Liste des bâtiments sortant de l'identification patrimoniale

Lieu-dit : Appagnié	Photographies : 
Parcelles cadastrales : D85	
Justifications : Maison d'habitation appartenant à un ensemble bâti classé au PLU mais ne présentant aucun intérêt patrimonial réel.	

Lieu-dit : Les Chappes	Photographies : 
Parcelles cadastrales : A478 - A479	
Justifications : Hangar ouvert en tôle appartenant à un ensemble bâti classé au PLU mais ne présentant aucun intérêt patrimonial réel.	

Lieu-dit : Les Chappes	Photographies : 
Parcelles cadastrales : A477	
Justifications : Maison d'habitation appartenant à un ensemble bâti classé au PLU mais ne présentant aucun intérêt patrimonial réel.	

Lieu-dit : Les Bastys	Photographies :  	
Parcelles cadastrales : B536		
Justifications : Bâtiment appartenant à un ensemble bâti classé au PLU mais ne présentant aucun intérêt patrimonial réel.		

Lieu-dit : Montmerand	Photographies : 
Parcelles cadastrales : B146	
Justifications : Hangar en tôle appartenant à un ensemble bâti classé au PLU mais ne présentant aucun intérêt patrimonial réel.	

Lieu-dit : Le Chapital	Photographies :
Parcelles cadastrales : C280 – C281 – C433 – C376 – C377 – C380	
Justifications : Bâtiments sans réel intérêt architectural.	

Lieu-dit : Vaugervand	Photographies :
Parcelles cadastrales : B920 – B927 – B926 – B979 – 980 – B612 – B613 – B293 – B294 – B295	
Justifications : Bâtiments sans réel intérêt architectural.	

L'AJOUT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

La commune souhaite mettre en place un emplacement réservé pour une aire de stationnement sur la parcelle 220 afin de permettre le stationnement lors d'événements à la salle des sports.

En effet la salle des sports de la commune a une capacité d'accueil de 250 personnes, mais la capacité actuelle de stationnement à proximité n'étant que de 35 places.

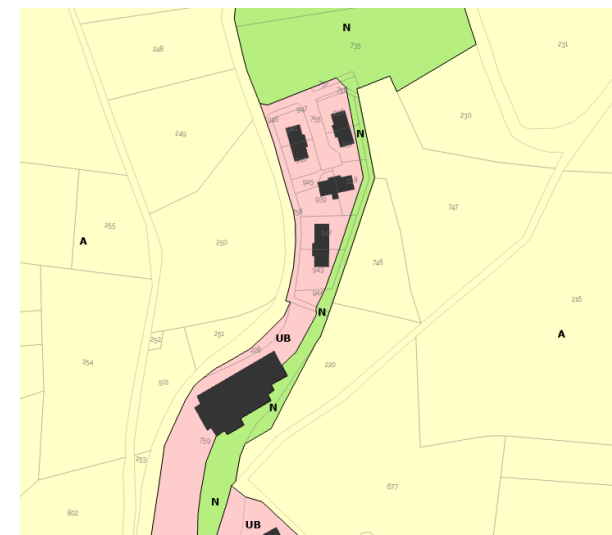
De plus le stationnement disponible actuellement ne répond pas aux différentes normes relatives au stationnement des Personnes à Mobilité Réduites (PMR) à proximité des Etablissements Recevant du Public (ERP) : il n'y a aucun stationnement PMR. Enfin l'ERP, ne dispose pas d'accès et de places réservés aux secours

Pour ces raisons la commune souhaite mettre en place un emplacement réservé afin d'aménager une zone de stationnement et revoir les accès à la salle des sports.

L'emplacement réservé est instauré sur 2200 m² sur les parcelles B 220 et 748, tout en prenant en compte contrainte de la topographie.

Emplacements réservés à destination d'équipements publics

N°	Désignation	Largeur ou surface	Parcelles	Bénéficiaire
R1	Aménagement d'un espace public derrière la mairie	3546 m ²	B460, B462, B720, B721	Commune
R2	Aménagement des accès et d'une aire de stationnement pour la salle des sports	2200 m ²	B220 et B 748	Commune



Extrait du règlement graphique avant (ci-dessus) et après (ci-dessous) la présente modification de droit commun du PLU de Lantignié



LA MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLU

La commune souhaite mettre à jour les annexes de son PLU, notamment les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) pour intégrer la suppression de la servitude EL7 du Conseil départemental.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publiques mis à jour remplace l'ancien plan dans les annexes du PLU.

LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Zone	Surface avant la présente modification (en hectares)	Surface avant la présente modification (en hectares)
UA	3,5	3,5
UB	5,4	5,4
UH	7,3	10,5
1UH	3,5	0
UHa	10,4	10,4
UHap	1,6	1,6
UHp	1	1
Ui	0	0,3
TOTAL U	32,5	32,5
1Aua	0,9	0,9
AUa	1,2	1,2
TOTAL AU	2,1	2,1
A	459,2	459,2
Aco	17	17
AHp	2,3	2,3
Ap	6,3	6,3
Azh	0,5	0,5
TOTAL A	484,8	484,8
N	86,1	86,1
Nco	108,3	108,3
NL	4,3	4,3
Nzh	23	23
TOTAL N	221,7	221,7
TOTAL	741,3	741,3

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'induit pas d'évolution du zonage sur de la zone agricole ou naturelle. Seuls des secteurs de la zone urbaines sont modifiés (ajout d'un secteur Ui).

Ainsi, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.

L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitat, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.



PLU approuvé le 21 août 2015

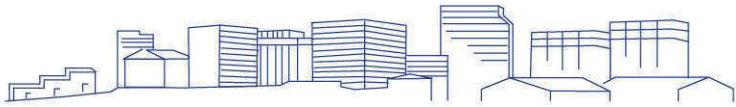
Modification n°1

Vu pour être annexée à la délibération du 3 Octobre 2019

MODIFICATION N ° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANTIGNIÉ

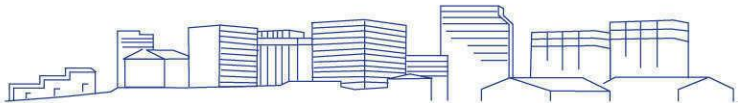
RAPPORT DE PRÉSENTATION



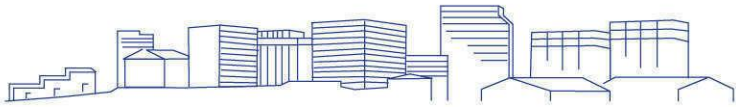


Sommaire

1	PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE	3
1.1	Profil communal.....	4
1.2	Champ d'application de la procédure de modification	5
2	DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION	6
2.1	Les objets de la modification.....	7
2.2	Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron ...	8
2.3	Les éléments modifiés sur le secteur Ahp.....	14
2.4	Les éléments modifiés sur la zone U.....	18
2.5	Les éléments modifiés sur les changements de destination..	20
2.6	Les éléments modifiés sur bâtiments repérés au titre de l'article L151-19.....	21
2.7	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones ..	22
2.8	L'impact sur l'environnement	22



PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE



1.1 Profil communal

Superficie : 741 hectares

Population en 1999 : 626 habitants (source INSEE)

Population en 2015 : 886 habitants (source INSEE)

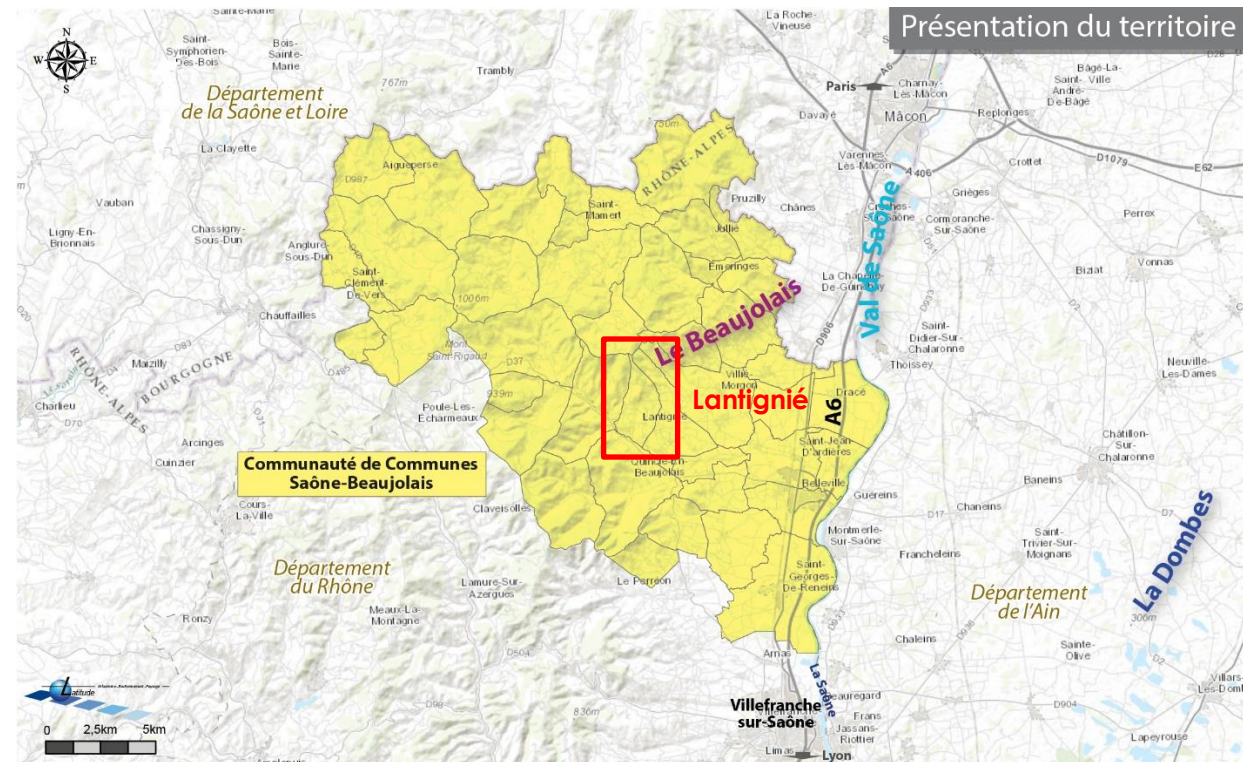
Altitude : 256 mètres à 841 mètres

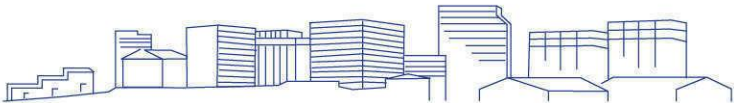
Commune intégrée au territoire de :

- La Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- Le SCOT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Avenas au Nord ;
- Régnié-Durette à l'Est ;
- Quincié-en-Beaujolais au Sud ;
- Beaujeu à l'Ouest.





1.2 Champ d'application de la procédure de modification

La présente évolution du PLU relève de la procédure de modification de droit commun.

Rappel du champ d'application de la présente modification

CHAMPS D'APPLICATION (Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme)

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31 du Code de l'urbanisme)

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (Article L153-41 du Code de l'urbanisme)

Le projet de modification permet :

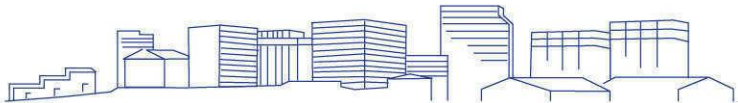
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

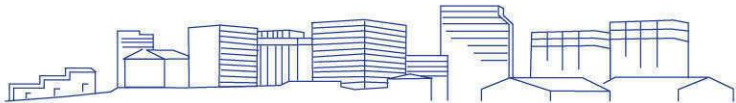
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

3- Modification simplifiée (Article L153-45 du Code de l'urbanisme)

En dehors des points 1 et 2, la modification simplifiée peut être utilisée.



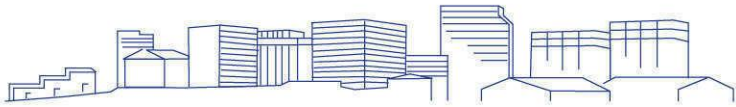
DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Objets de la modification

La présente procédure de modification a plusieurs objets :

1. La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron ».
2. La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination.
3. La création de deux secteurs Ahp1 et Ahp2 afin rendre possible la réalisation d'un projet touristique au Château des Vierres (Ahp2). Ce projet touristique prévoit le développement de l'activité de gîte, de chambre d'hôtes et de réception. Cela passe notamment par la fermeture sous verrière de la cour intérieure du château. Les deux autres secteurs Ahp n'ayant pas besoin de la même réglementation, ils sont transformés dans de nouveaux secteurs Ahp1.
4. La correction d'une incohérence entre le zonage constructible du PLU et l'étude risques rendant une parcelle inconstructible.
5. La modification des Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 II.2 (L151-23 du code de l'urbanisme en vigueur), afin de rendre possible la création d'accès.



2.2 Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron

La CCSB a fait réaliser par les bureaux d'études AUA, Atelier du triangle et Latitude uep, un audit sur 12 communes appartenant à son territoire (Cercié, Charentay, Chénas, Corcelles-en-Beaujolais, Juliéas, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villé-Morgon).

L'objectif est d'intégrer la loi Macron dans le règlement de ces communes afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...).

Cela conduit à un règlement harmonisé sur les articles A2 et N2 pour les 12 communes quant à la gestion des habitations.

Rappels des articles de la « loi Macron »

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

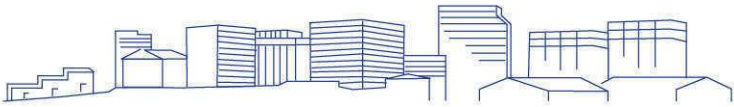
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.



2.2.1 Modification du règlement : article A2

Réécriture de l'article A2 :

Note : Le règlement du secteur Ahp est réécrit ici pour prendre en compte la Loi Macron. Il sera de nouveau modifié afin de rendre possible la réalisation d'un projet touristique au Château des Vierres (cf. p.14).

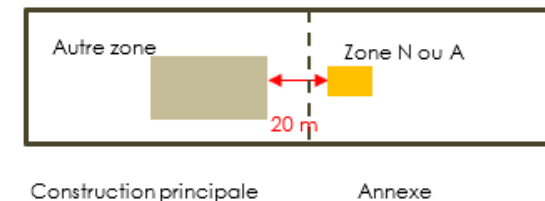
2-1 Sont admis sous conditions :

Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception du secteur Azh et Ahp :

- a) Les affouillements et exhaussements de sol* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone
- b) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- c) L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- d) Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- e) Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU

- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

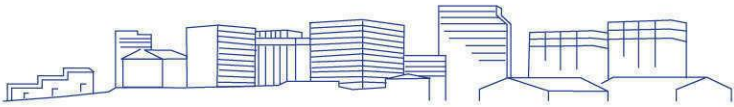


Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception des secteurs Azh, Ap, Aco, Ahp et des secteurs repérés par des aplats rouge et orange :

a) Les constructions neuves et travaux sur constructions à usage :

- Agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole*
- D'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher*

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate, en continuité ou en contiguïté du bâti existant. Toute construction à usage d'habitation devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combiné ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques



pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

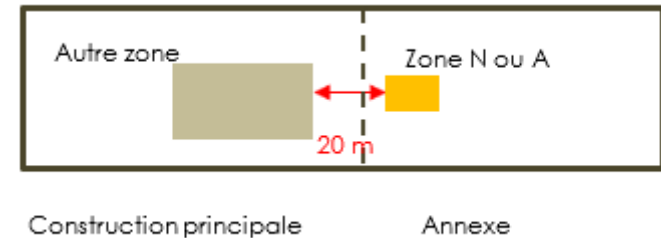
b) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sous réserve d'être situé en secteur Ahp :

- a) L'aménagement et la rénovation des constructions existantes – pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique – quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- b) Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- c) Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
 - Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

- Une piscine si elle est en lien avec la construction à usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

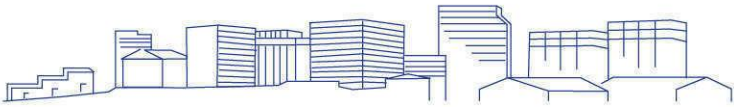


Sous réserve d'être situé en secteur Azh :

- a) **Les affouillements et exhaussements de sol pour les ouvrages techniques** liés aux ouvrages hydrauliques en lien avec l'activité agricole et tous travaux sur ouvrages hydrauliques existants.

Dans les secteurs repérés par des croix de couleur orange sur le document graphique seuls sont autorisés :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*, sous réserve que le Maître d'Ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux,
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les hangars non fermés et non clos,



- Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,

Dans les secteurs repérés par des croix de couleur bleue sur le document graphique, les planchers situés au rez de chaussée seront surélevés de +0,20 par rapport terrain naturel.

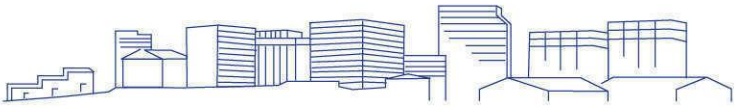
Dans les secteurs repérés par des aplats de couleur rouge sur le document graphique seuls sont autorisés :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite,
- Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le Maître d'Ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'Eau (ou valant loi sur l'Eau) et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Dans les secteurs repérés par des aplats de couleur rouge sur le document graphique, les planchers habitables ou fonctionnels situés au rez de chaussée seront surélevés de +1,20 par rapport terrain naturel.

Dans les secteurs repérés par des aplats de couleur orange sur le document graphique seuls sont autorisés en sus des autorisations de la zone repérée par des aplats rouges :

- Sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés en lien avec l'exploitation agricole.



2.2.2 Modification du règlement : article N2

Sous réserve d'être situés dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs repérés par des aplats ou hachures de couleurs rouge et orange et des secteurs Nzh et NL

~~a) Les travaux suivants concernant les constructions à usage~~

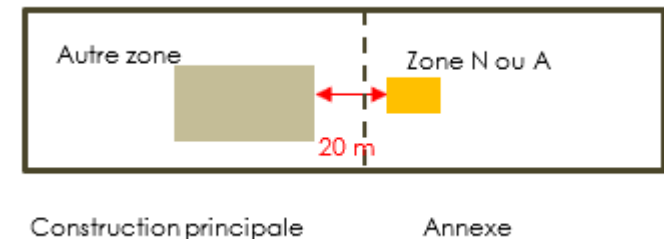
~~d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m², sont autorisés :~~

- ~~— La réfection et l'adaptation des constructions existantes dans la limite de 200 m² de surface de plancher* après travaux.~~
- ~~— L'extension* des constructions existantes pour un usage d'habitation sous réserve de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol* ; dans la limite d'une seule extension par tènement et à condition que la surface de plancher* totale après travaux n'exécède pas 200 m².~~
- ~~— Les piscines sous réserve qu'elles s'inscrivent en extension de la construction existante~~

- a) L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- b) Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- c) Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU

- Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'exécède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone N permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



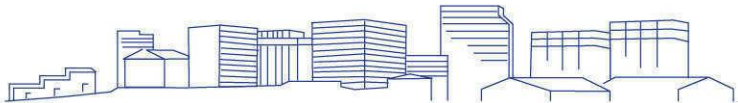
2.2.3 Modification du règlement : article N10

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

~~La hauteur* maximale des constructions est fixée à 4 m~~

Les hauteurs des annexes sont limitées à 4 mètres.

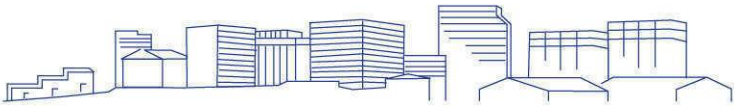
Les hauteurs des habitations sont limitées à 9 mètres. Toutefois en cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant



la hauteur maximale définie ci-dessus, cette hauteur peut être portée à la hauteur du faîtage du bâtiment existant.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques liées à l'activité agricole,
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



2.3 Les éléments modifiés sur le secteur Ahp

2.3.1 Modification du règlement : article A2

Justification de la modification :

Cette évolution vise à permettre la réalisation d'un projet touristique dans le château des Vieres, projet pour lequel est créé ainsi un secteur spécifique Ahp2, adapté aux évolutions envisagées du site. Ce projet prévoit de valoriser un ensemble patrimonial de qualité par le développement d'activités en lien avec l'œnotourisme : gîte, chambre d'hôtes et réception. Cela passe notamment par la fermeture sous verrière de la cour intérieure du château.

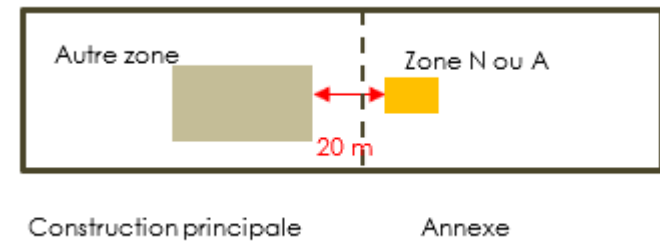
Note : Le règlement du secteur Ahp a déjà été modifié dans ce rapport pour l'application de la Loi Macron. Il est à nouveau modifié afin de rendre possible la réalisation d'un projet touristique au Château des Vieres (cf. p.10).

Réécriture du paragraphe « Sous réserve d'être situé en secteur Ahp » :

Sous réserve d'être situé en secteur Ahp1 :

- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes – pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique – quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension des constructions existantes dans la limite de :
 - 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).

- Et de 30% de l'emprise au sol existante de la construction au moment de l'approbation du PLU
- Deux annexes maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine si elle est en lien avec la construction à usage

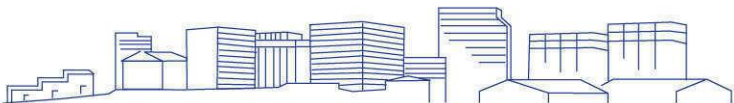


d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).

Sous réserve d'être situé en secteur Ahp2 :

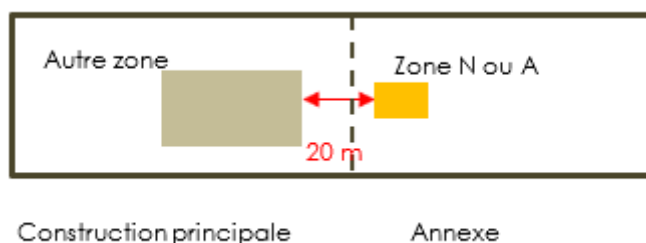
- d) L'aménagement et la rénovation des constructions existantes – pour un usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique – quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- e) Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- f) Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés



à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :

- L'extension des constructions existantes dans la limite de : 350 m² supplémentaires de surface de plancher pendant toute la durée du PLU.
- Deux annexes maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
- Une piscine si elle est en lien avec la construction à usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



2.3.2 Modification du règlement : article A10

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Sous réserve d'être situé en zone A à l'exception du secteur Ahp2 :

La hauteur* maximale des constructions **est fixée à 12 m** pour les bâtiments d'activité agricole **et 9 m** pour les constructions à usage d'habitation.

La hauteur* maximale des constructions ne relevant pas d'un usage agricole ou d'habitation **est fixée à 9 m**.

Pour les constructions à usage d'annexe*, cette hauteur est limitée **à 4 m**.

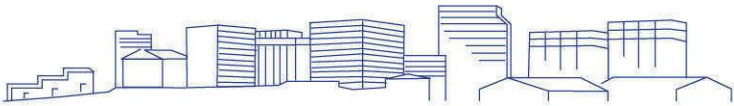
Ces hauteurs sont à minorer de 1,50 m en présence de toitures terrasses.

Sous réserve d'être situé dans le secteur Ahp2 :

La hauteur* maximale des constructions **est limitée à la hauteur des constructions existante majorée de trois mètres**.

Pour les constructions à usage d'annexe*, cette hauteur est limitée **à 4 m**.

Ces hauteurs sont à minorer de 1,50 m en présence de toitures terrasses.



2.3.3 Modification du document graphique : création de zones Ahp1 et Ahp2, extension de la zone Ahp2

Justification de la modification :

Création de deux secteurs Ahp1 et Ahp2 au profit du secteur Ahp. Cette évolution permet l'autorisation de réaliser un projet touristique dans le château des Vierres qui est transformé en secteur Ahp2. Ce projet touristique prévoit de valoriser ce site patrimonial de qualité par le développement de l'activité de gîte, de chambre d'hôtes et de réception. Cela passe notamment par la fermeture sous verrière de la cour intérieure du château. L'objectif de ce projet est de valoriser les paysages du Beaujolais ainsi que les produits du terroir, de ce fait la préservation de l'environnement est un enjeu majeur.

Dans la mesure où il n'est pas opportun de mettre les mêmes règles pour les deux autres secteurs Ahp, ces derniers sont transformés en secteur Ahp1. Le secteur Ahp1 garde mêmes règles que l'ancien secteur Ahp – à l'exception de l'ajout d'une règle sur les hauteurs des constructions ne relevant pas d'un usage agricole ou d'habitation.

Par ailleurs, le projet touristique du château des Vierres nécessite l'aménagement de stationnement, ce qui amène à étendre le périmètre de la zone Ahp2 de 0,2 ha. Le secteur Ahp2 a une superficie de 1,1 ha.

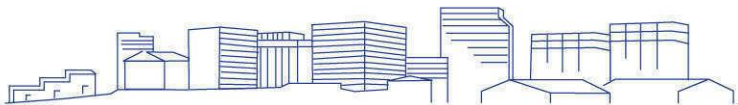
Éléments modifiés :

Le secteur Ahp est scindé en deux nouveaux secteurs distincts :

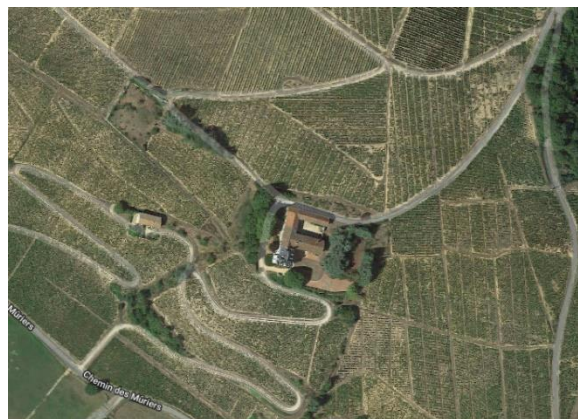
- Le hameau des Chappes et le château de Thulon, en secteur Ahp1.
- Le château des Vierres, en secteur Ahp2. Extension de 0,2ha de la zone Ahp2 sur de la zone A.

Localisation :

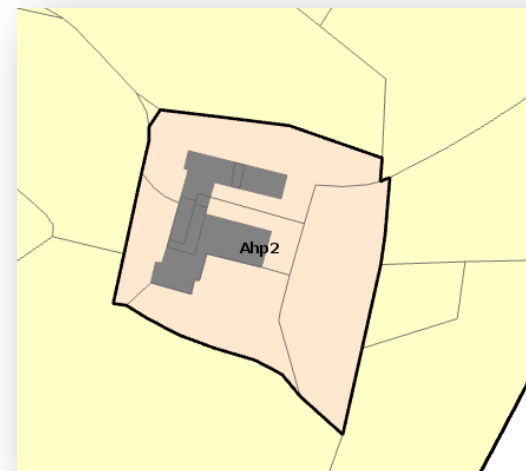
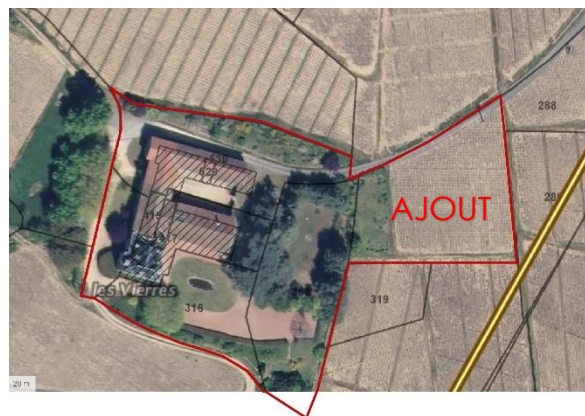




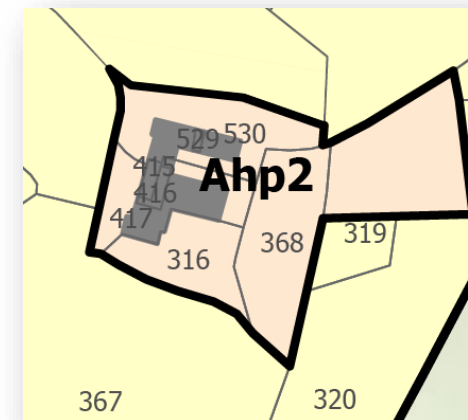
Photographies du château des Vierres

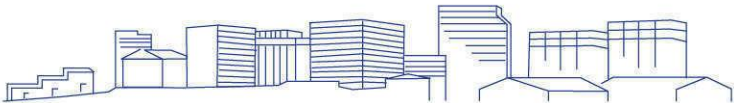


Photographie aérienne du château des Vierres. Source : Google Earth



Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)



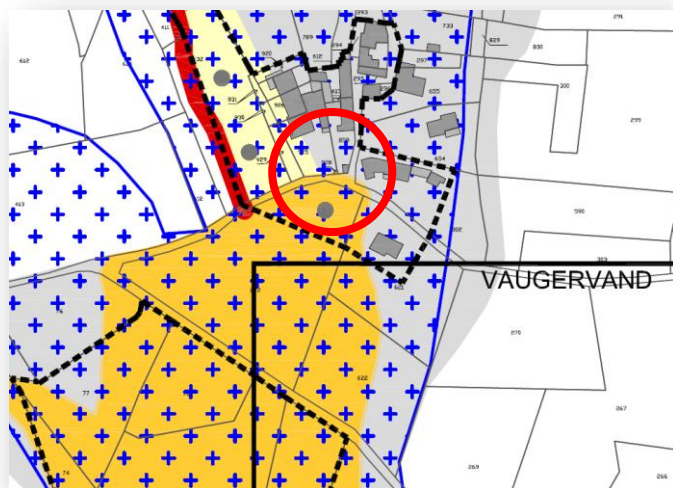


2.4 Les éléments modifiés sur la zone U

2.4.1 Modification du document graphique : correction d'une incohérence entre la zone U et l'étude risques

Objet de la modification :

Correction d'une incohérence entre le zonage constructible du PLU et l'étude risques rendant une partie d'une parcelle (B0272) inconstructible.



Extrait du plan approuvé

Sur cette parcelle, les prescriptions du PLU sont contradictoires : classement en zone U constructible et représentation d'une zone de risque I2-1, inconstructible, qui est réservée aux zones naturelles et agricoles.

L'étude de risques menée dans le cadre de l'élaboration du PLU atteste d'un risque géologique potentiel, ce que confirme la connaissance du territoire par les élus.

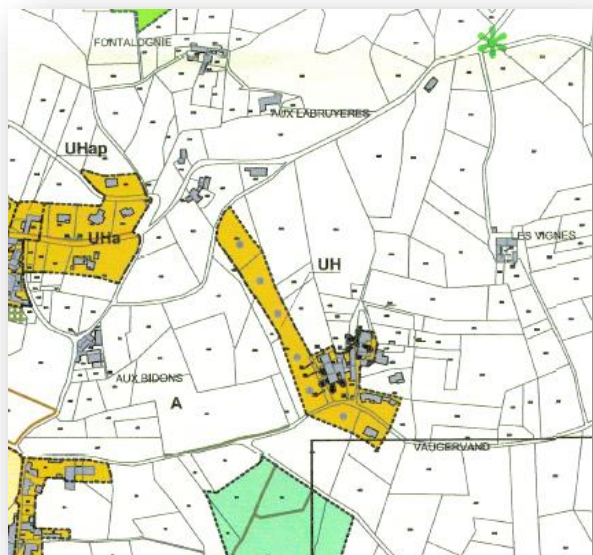
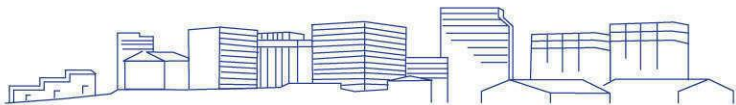
En conséquence, il est décidé de reclasser ce terrain en zone inconstructible A, en cohérence avec le classement en risque I2-1.

Eléments modifiés :

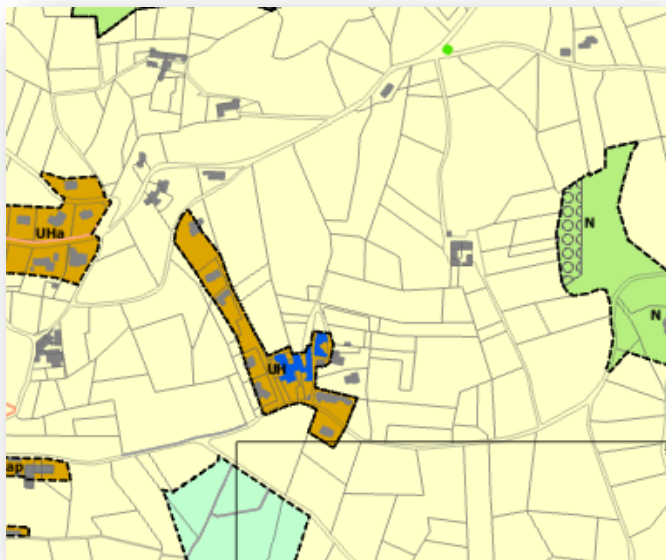
Le zonage est modifié. La partie de la parcelle B0272 actuellement en zone UH et concernée par le risque I2-1 est transformée en zone A. Cela correspond à 0.12 hectares.

Localisation :



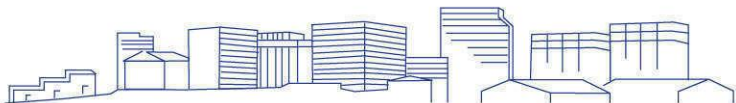


Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)



Photographie aérienne du secteur concerné. Source : Google Earth





2.5 Les éléments modifiés sur les changements de destination

2.5.1 Ajout de neuf changements de destination

Objet de la modification :

Repérage de neuf nouveaux changements de destinations en zone A.

Ces nouveaux changements de destination ont notamment pour objectif de préserver le patrimoine bâti traditionnel (exemple de la fiche ci-contre). Les critères retenus pour ces changements de destination :

1. La présence d'infrastructures et de réseaux adaptés
2. L'intérêt architectural ou patrimonial
3. L'absence d'impact sur l'activité agricole
4. La présence d'une sécurité incendie adaptée
5. L'absence de risques forts de glissement de terrain
6. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâtiment

Éléments modifiés :

Ajout de polygones représentant les changements de destination sur les bâtiments concernés par les changements de destinations n° 1 à 9.

N° du changement de destination	Parcelle(s) concernée(s)
1	B 906 – B 907 – B 908 – B 909 – B 910 – B 911 – B 912
2	D 309
3	A 755
4	A 604 – A 623 – A 700
5	B 655 et B 297
6	A 739

7	B 659 – B 660 – B 48
8	B 801 – B 803
9	B 1021

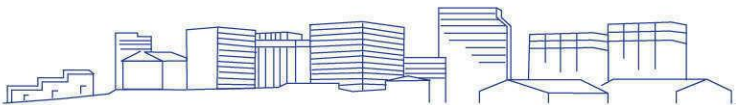
2.5.2 Création du fichier des changements de destination

Le fichier des changements de destination est créé. Il est complété avec les fiches concernant les changements de destination n° 1 à 9.

N° de repérage sur le PLU : 1

Extrait de la
fiche du
changement
de destination
n°1

Adresse :	Hameau, Les Vignes
Référence cadastrale	B 906 – B 907 – B 908 – B 909 – B 910 – B 911 – B 912
Description synthétique du caractère patrimonial	Bel ensemble de constructions organisées autour d'une cour centrale. Des parties en pisé. Couverture tuile.
Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
Photos	



2.6 Les éléments modifiés sur bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

2.6.1 **Modification du règlement : Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L151-19**

Objet de la modification :

Sur une partie de la parcelle A 807, le PLU en vigueur autorise la construction. Le problème vient du fait que l'accès à cette possible construction ne peut se faire qu'en passant par une zone agricole puisqu'en zone urbaine, à l'emplacement d'un potentiel accès, un mur est protégé le long de la parcelle.

Afin de résoudre ce problème, les Dispositions particulières applicables aux restaurations de bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5 II.2 sont modifiées afin d'autoriser l'aménagement d'un accès.

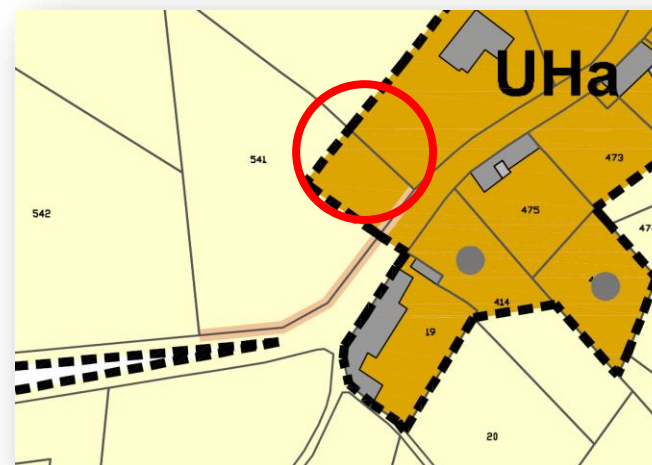
Modification apportée :

Ajout du paragraphe suivant :

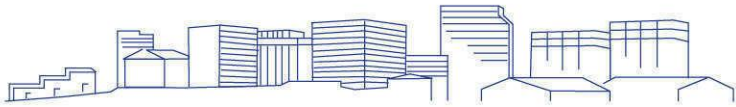
Les murs et murets :

Les murs et murets identifiés à ce titre ne peuvent pas être détruits, exceptés pour l'aménagement d'un accès pour la desserte des constructions lorsqu'il n'existe pas de solution alternative sur le terrain.

Localisation :



Extrait du plan de zonage approuvé



2.7 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

Zones	Surfaces en Ha avant modification
UA	3,5
UB	5,4
UH	7,4
1UH	3,5
UHa	10,4
UHap	1,6
UHp	1
Total U	32,6
1AUa	0,9
AUa	1,2
Total AUa	2,1
A	458,8
Aco	17
Ahp	2,1
Ap	6,3
Azh	0,5
Total A	484,7
N	86,1
Nco	108,3
NL	4,3
Nzh	23
Total N	221,7
Total	741,3

Tableau des surfaces avant modification

Zones	Surfaces en Ha avant modification
UA	3,5
UB	5,4
UH	7,3
1UH	3,5
UHa	10,4
UHap	1,6
UHp	1
Total U	32,5
1AUa	0,9
AUa	1,2
Total AUa	2,1
A	459,2
Aco	17
Ahp (Ahp1+Ahp2)	2,3 (1,1+1,2)
Ap	6,3
Azh	0,5
Total A	484,8
N	86,1
Nco	108,3
NL	4,3
Nzh	23
Total N	221,7
Total	741,3

Tableau des surfaces après modification

2.8 Impact sur l'environnement

La présente modification introduit une évolution du zonage de la zone agricole sur la zone urbanisée.

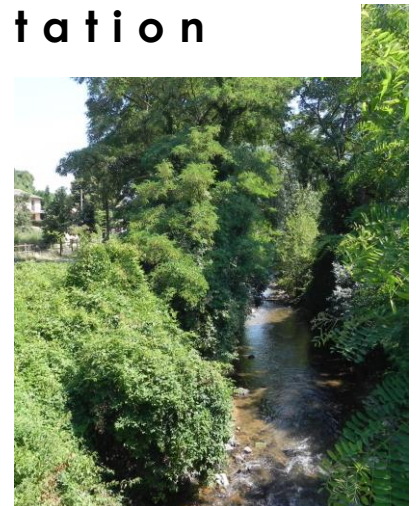
Ainsi la zone urbanisée est réduite à la marge au profit de la zone agricole, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitat, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE LANTIGNIÉ (69430)



Plan Local d'Urbanisme
Le Rapport de Présentation



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CÉLINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
01			

Le rapport de présentation (R123-2) :

- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (Article L 123-1 du code de l'urbanisme),
- analyse l'état initial du site et de l'environnement,
- explique les choix retenus des zones (...), expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement (...),
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (Article R 123-2).

Pour nous il est un document essentiel prospectif qui situe les grands enjeux du territoire.

LANTIGNIE – Fiche d'identité

T e r r i t o i r e

Superficie : 740 hectares

Région Rhône-Alpes, département du Rhône, Arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Canton de Beaujeu

Communauté de Communes Saône Beaujolais

SCOT du Beaujolais, approuvé le 29 juin 2009 (et exécutoire depuis le 7 octobre 2009)

La commune culmine au Nord, en limite avec la commune d'Avenas, à l'altitude 842 mètres

Le point bas se situe en limite communale Sud, au niveau de l'Ardières à l'altitude 265 mètres

E n v i r o n n e m e n t

ZNIEFF de type II n°6901 : Beaujolais septentrional – Haut bassin des Grosnes

ZNIEFF de type II n°6904 : haut bassin de l'Ardières et de ses affluents

ZNIEFF de type I n°69000029 : Mines des Brosses

ENS - site n°4 : Montagnes autour d'Avenas

La commune est concernée par le corridor aquatique de l'Ardières

R i s q u e s e t c o n t r a i n t e s

Risque d'inondation au niveau de l'Ardières

Risques géologiques faibles et moyens liés aux glissements de terrain

Risque lié aux retraits et gonflements d'argiles (aléa faible)

Risque sismique : commune située dans la zone de sismicité 2

P a y s a g e

Quatre entités paysagères distinctes :

- Les montagnes d'Avenas
- Les piémonts
- Les coteaux de Lantignié
- La vallée de l'Ardières

D é m o g r a p h i e

Une population de 811 habitants en 2010, un taux de variation annuel croissant, de 2,4% entre 1999 et 2010

Un accroissement démographique essentiellement lié à l'apport migratoire

Une population familiale

Une taille moyenne des ménages de 2,55 personnes en 2010

H a b i t a t

318 résidences principales, 33 résidences secondaires et 27 logements vacants (7%) en 2010

Un parc immobilier fortement dominé par la maison individuelle (84%)

Une faiblesse dans l'offre de logements de petite taille (taille moyenne des RP de 4,8 pièces en 2010)

Une certaine homogénéité dans la répartition des ménages selon l'ancienneté d'emménagement, témoin d'une rotation dans le parc de logements

E c o n o m i e

Un paysage économique dominé par les secteurs de l'agriculture et de la construction

Une baisse de l'offre d'emploi sur la commune

Une faiblesse dans l'offre commerciale de proximité

Une activité touristique à préserver et à développer

A g r i c u l t u r e

Une activité agricole dominée par la viticulture mais qui amorce sa mutation

Diminution de la surface dédiée à la vigne liée à la politique d'arrachage initiée dans les années 2000

E q u i p e m e n t s

La commune dispose d'un assez bon niveau d'équipements, localisé au cœur ou à proximité du bourg

Une réflexion sur la requalification des espaces publics du bourg (place centrale) est à mener, notamment concernant les circulations piétonnes

R é s e a u x e t a s s a i n i s s e m e n t

Eau potable : la commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ardières (SIEVA)

Assainissement : la commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Ardières (SIAMVA)

Commune raccordée à la STEP de Saint-Vincent (secteur Chapital) et qui possède sa propre station d'épuration

Sommaire

LANTIGNIE – Fiche d'identité	4
------------------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉAMBULE 9

Les motivations de la révision	9
Le contexte réglementaire	11

I. TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT 37

I.1 Situation géographique et administrative	37
I.2 Le milieu physique.....	41
I.3 Le milieu naturel	54
I.4 Les risques et contraintes liés au milieu naturel	67
I.5 Les dynamiques du paysage et du développement urbain	80

II. L'ACTIVITE HUMAINE 101

II.1 Le contexte socio-démographique	101
II.2 La dynamique économique	105
II.3 Les risques et contraintes liés à l'activité humaine	121

III. LA DYNAMIQUE URBAINE 123

III.1 L'habitat	123
III.2 Le paysage urbain	135
III.3 Transports et déplacements.....	142
III.4 Activités, équipements et espaces publics	153
III.5 L'assainissement	159
III.6 L'eau potable	161
III.7 Déchets.....	162

IV. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE 163

DEUXIÈME PARTIE : JUSTIFICATION DU PROJET DE PLU

I. Rappel du contexte communal 168

I.1	Le Bilan des potentialités foncières.....	169
-----	---	-----

II. Quels objectifs pour un développement durable de la commune ? 170

II.1	La maîtrise de l'urbanisation et la diversification de l'habitat.....	170
II.2	La préservation et le développement de l'activité économique.....	171
II.3	La préservation des espaces naturels et des patrimoines.....	171
II.4	La gestion de l'espace agricole.....	172

III. Les projets d'aménagement 173

IV. La traduction réglementaire du PADD 174

IV.1	Les zones urbaines. UA, UB, UH.....	174
IV.2	Les zones à urbaniser. AUa.....	176
IV.3	La zone agricole A, les secteurs Ap, Aco, Azh.....	177
IV.4	La zone naturelle et forestière N, et les secteurs NL, Nco, Nzh.....	178
IV.5	Éléments bâtis à protéger.....	179
IV.6	Éléments végétaux à protéger et Espaces Boisés Classés.....	179
IV.7	Les emplacements réservés.....	182
IV.8	La mixité sociale. Les servitudes du code de l'urbanisme.....	183

V. Les incidences du PLU sur l'environnement 184

V.1	Les disponibilités foncières du PLU.....	184
V.2	Hypothèse de croissance.....	187
V.3	Analyse de la consommation foncière.....	188
V.4	Indicateurs à élaborer pour la réalisation du bilan de satisfaction des besoins en logements.....	189
V.5	Les incidences du plan sur l'environnement.....	191

VI. Surfaces du PLU 195

PRÉAMBULE

Les motivations de la révision

Les procédures antérieures

La décision de mise en révision du Plan d'occupation des Sols de Lantignié, valant PLU, a été prise par délibération du Conseil municipal le 5 Octobre 2009.

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lantignié a été approuvé le 24 Avril 1987. Il a donné lieu à 2 modifications.

La modification n°1 approuvée le 3 décembre 1990 portait sur les points suivants :

- la clarification et la simplification de la rédaction de certaines règles
- l'adaptation du zonage comprenant :
 - l'extension de la zone NC « La salle »
 - la création d'une zone NB « Les Alouettes »
 - la création d'une zone NAI en limite avec Quincié-en-Beaujolais
 - l'extension de la zone NC « Le Peloux »

La modification n°2 a été approuvée le 20 juillet 1998. Elle a été réalisée pour :

- l'adaptation du zonage de certains secteurs propices à l'urbanisation où la rétention foncière est moins importante, dans le but de créer des possibilités supplémentaires d'accueillir des habitations. Cette adaptation concernait les hameaux de Chapital, Appagnié et Monterniers.
- la mise à jour du bâti sur le fond de plan
- des adaptations du règlement de la zone NB
- une modification ponctuelle interne à la zone NC

Les objectifs de la révision

La révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lantignié doit répondre aux objectifs suivants :

- la mise en conformité avec les dispositions actuelles du code de l'urbanisme, en particulier la loi SRU, les lois Grenelle 1 et 2, ainsi que le SCOT
- l'équilibre à trouver entre le développement du bourg et celui des hameaux, organisé autour d'un habitat regroupé
- la protection et la valorisation du patrimoine bâti
- l'organisation de l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité
- la prise en compte de l'évolution des bâtiments d'exploitation agricole
- le développement des activités commerciales et artisanales sur la commune

Les modalités de la concertation et de l'enquête publique

Le Conseil municipal a décidé de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration, notamment, selon les modalités suivantes :

- Tenir un registre en mairie sur lequel les personnes intéressées pourront noter toute réflexion et proposition en rapport avec cette révision. Le conseil municipal conserve la possibilité de consulter la population sur certains points particuliers.
- D'organiser au moins deux réunions publiques.
- De rédiger plusieurs publications destinées à informer largement les habitants sur les avancées de la révision.

L'enquête publique est une procédure de consultation du public, préalable à la prise de certaines décisions administratives concernant des opérations d'aménagement ou de planification, des servitudes... et susceptibles de porter atteinte, entre autres, à des libertés, des droits fondamentaux ou des enjeux d'intérêt général comme celui de l'environnement.

La procédure d'enquête publique est prévue de l'article L123-1 à l'article L123-16 et de l'article R123-1 à l'article R123-23 du code de l'environnement (CE). Les articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme précisent la procédure à suivre pour soumettre à l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le contexte réglementaire

Les lois

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 intègre la notion de développement durable qui s'entend comme un mode de développement capable de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Elle définit de nouvelles orientations en matière d'aménagement et détermine les conditions permettant d'assurer :

- **l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable,
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat,
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces** naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous - sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

La loi Urbanisme et Habitat, du 2 Juillet 2003, a introduit dans les PLU quelques adaptations et transformations :

Le PADD n'est plus un document opposable aux tiers. Il a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il porte l'économie générale du document d'urbanisme et fixe ainsi les limites entre les procédures de modification et de révision.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

C'est un document à part entière qui est facultatif mais qui doit être cohérent avec le PADD.

La modification du PLU devient la règle générale. La commune pourra désormais changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présenté dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones Agricoles (A) ou naturelles (N) ou un Espace Boisé Classé.

La possibilité d'introduire une **taille minimale pour la constructibilité** des terrains lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.

Le **contrôle des divisions** des terrains bâtis.

Le **changement de destination des bâtiments existants dans les zones agricoles** en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.

La **PVR** remplace la PVNR.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006 incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et généraliser la réalisation de logements sociaux.

Les PLU peuvent dorénavant "délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale".

Elle étend en outre aux zones A Urbaniser les dispositions de ce même article, en particulier concernant la réservation d'emplacements "en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit".

La loi Grenelle 1 du 3 Août 2009, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et à ce titre définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

La loi Grenelle 2 adoptée le 12 juillet 2010, confirme ces enjeux au niveau national, rendant obligatoires, pour tous les projets de PLU adoptés après le 1er juillet 2012 :

- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain (art. R123-2 CU)
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (art. L123-1-3 CU)
- l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des émissions de gaz à effet de serre
- la diminution des obligations de déplacements.

La loi Grenelle 2 incite ainsi à densifier les espaces déjà urbanisés, en particulier les secteurs qui comprennent services et équipements, d'une part pour limiter l'artificialisation des sols, et d'autre part pour limiter les déplacements et leur impact sur l'environnement.

Elle crée de nouveaux documents de planification, tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), qui constitueront une partie du volet environnement des futurs SCOT, en recensant les corridors écologiques à l'échelle régionale, et en permettant leur retranscription dans les documents d'urbanisme. Les SCOT demeurent en outre l'élément central de la hiérarchie des normes d'urbanisme, puisqu'ils s'imposent aux documents de planification tels que les PLH et aux PLU, fixant des objectifs de croissance démographique, de développement économique et commercial et de préservation des espaces naturels et agricoles par commune.

Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

Ce texte affiche quatre objectifs principaux : stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le "gaspillage" des terres agricoles. Les principaux enjeux sont de :

- **Lutter contre la baisse des revenus agricoles** (baisse des revenus moyens de 20% en 2008 et de 34% en 2009), le projet fait du "contrat écrit" la base obligatoire des relations entre le producteur et l'acheteur. Ce contrat doit permettre de fixer pour plusieurs années une quantité et un prix pour les produits achetés, protégeant ainsi l'agriculteur des variations brutales des cours et devant lui permettre de prévoir le niveau de ses revenus pour une période d'environ cinq ans.
- **Améliorer la compétitivité du secteur et renforcer le poids des agriculteurs** face aux industriels de l'agro-alimentaire et à la grande distribution, le projet vise à renforcer le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions agricoles. Le rôle de l'Observatoire des prix et des marges doit être renforcé.
- **Renforcer la sécurité alimentaire**, l'accent est mis sur un renforcement de la traçabilité (aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'une codification spécifique, des produits alimentaires). L'objectif de diversification et de recherche de qualité est privilégié en matière de politique alimentaire.
- **Eviter la disparition des terres agricoles** au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole.

La loi du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Cette loi est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : un besoin de régulation, une logique de protection et une dynamique d'innovation.

Le volet urbanisme de ce texte s'appuie sur quatre objectifs principaux : engager la transition écologique des territoires, moderniser les règles d'urbanisme, favoriser le développement de formes d'habitat alternatives et introduire plus de transparence dans le logement social. Les principaux enjeux sont :

1 - Le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles et réaffirmation des objectifs de densification. Celle-ci passe par :

- La suppression des COS et des règles liées. La densité devra être gérée par les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol ;
- La suppression des surfaces minimum de terrains pour les rendre constructibles ;
- L'analyse des possibilités de densification en milieu urbanisé dans le rapport de présentation (diagnostic des dents creuses, mais aussi des possibilités de découpages) ;
- La délimitation à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limitées
-

2 - L'accentuation du volet paysager. La thématique du paysage est renforcée par :

- L'instauration du "coefficient de biotope" dans les règlements des PLU, c'est-à-dire la définition d'une part de surfaces favorables au biotope, non imperméabilisées, sur chaque terrain constructible ;
- La limitation des ratios de stationnement à 75% de la surface totale de plancher pour les commerces, avec une bonification en cas de stationnement non imperméabilisés et paysagers et de stationnement pour véhicules électriques.

3 - La lutte contre la rétention foncière :

Les zones AU constructibles sont rendues inconstructibles si aucune opération n'a été engagée dans un délai de 10 ans à compter de l'approbation du PLU. Une révision devra être engagée pour les rendre à nouveau constructibles.

4 - Le renforcement des démarches de planification intercommunales :

Le PLUI devient la norme, sauf si 1/4 des communes de l'EPCI représentant 20 % de la population s'oppose au transfert de la compétence. Lors des élections municipales, le transfert est automatique, sauf si 1/4 des nouveaux conseils municipaux représentant 20 % de la population réaffirme leur opposition (délibération à prendre).

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014

Cette loi doit préparer l'agriculture française au double défi de la compétitivité économique et de la transition écologique, tout en conciliant les attentes des agriculteurs, des consommateurs et des citoyens. La loi s'articule autour de 6 axes : performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires ; protection des terres agricoles et renouvellement des générations ; politique de l'alimentation et performance sanitaire ; enseignement agricole ; forêt et bois ; Outre-Mer.

Les changements dans le domaine de l'urbanisme et de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers portent, entre autres, sur les points suivants :

1 - Un élargissement des prérogatives de la CDCEA, qui devient la CDPEANF

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) devient la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPEANF). Sa composition est élargie et elle voit ses prérogatives renforcées.

2 - De nouvelles règles pour les documents d'urbanisme

Concernant les PLU la loi apporte les modifications suivantes :

- Dans les zones naturelles et agricoles, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent désormais ne pas compromettre l'activité agricole mais également, y compris en zone agricole, la qualité paysagère du site. Les changements de destination demeurent soumis, comme les secteurs de taille et de capacité limitée, à avis conforme de la nouvelle CDPEANF.
- les bâtiments d'habitation peuvent désormais évoluer en dehors du volume bâti existant en zone naturelle et agricole, sans toutefois compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Les prescriptions visant à la préservation des éléments de paysage et secteurs à protéger sont désormais, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, celles prévues à l'article L130-1 du Code de l'urbanisme ;

3 – Des conditions assouplies pour l'entrée en vigueur de certaines modifications opérées par la loi ALUR

Les documents de planification supra-communaux

o Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (art. L212-1 et suivants ; R.1222-1 et suivants du Code de l'Environnement), élaboré par le comité de bassin, a pour rôle de définir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du grand bassin hydrologique. Il s'agit d'un document de planification ayant une portée juridique certaine.

La commune de Lantignié se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

Pour une période de 6 ans, le SDAGE 2010-2015, oriente la politique du bassin selon 8 grands principes fondamentaux de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- _Privilegier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- _Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- _Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- _La gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- _Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- _Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- _Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- _Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé pour le SDAGE Rhône – Méditerranée. En effet, 2/3 des masses d'eau superficielles devraient être en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61% des cours d'eau et 28% des masses d'eau souterraines. Deux critères sont à valider pour considérer cet objectif atteint :

- _Un bon état chimique, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires ;
- _Un bon voir très bon état écologique, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Concernant les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvement et alimentation de la nappe en question. Dans le cas où l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, l'échéance pourra être reportée à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme d'actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs fixés. Ces mesures de base concernent le rejet et le prélèvement, le traitement des eaux résiduaires et urbaines, le captage prioritaire d'eau potable et la tarification. Des mesures complémentaires sont identifiées pour chaque bassin versant en concertation avec les collectivités territoriales et les partenaires, selon les particularités de chaque zone : diagnostics, plan de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions, protection des zones humides, etc....

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durables de la ressource en eau et des milieux aquatiques). Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivant du Code de l'Environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du Code de l'Environnement).

La commune de Lantignié est concernée par les masses d'eau suivantes :

- _ **La masse d'eau souterraine FR_D0_611 Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône** : état très bon au plan qualitatif et bon au plan quantitatif, objectif de bon état 2015, assorti de la mesure 3A32 : développer des modes de gestion économe.
- _ **La masse d'eau superficielle FRDR576 L'Ardières, type P3** : objectif bon état écologique, chimique et donc global en 2021. L'exemption d'objectif 2015 est liée aux paramètres déclassant : pesticides, hydrologie, morphologie, continuité écologique, substances prioritaires et métaux, et à la faisabilité technique des actions.

L'état des lieux 2005 reconnaît :

- _Un terrain cristallin qui limite le stockage de l'eau avec étiage marqué en été.
- _Une forte érosion des sols due aux vignobles, impact conjugué avec la pollution organique (rejets viticoles et domestiques) et résidus phytosanitaires. Les milieux sont fortement atteints par la pollution toxique
- _Une pression urbaine croissante avec la population en expansion : impacts de plusieurs stations d'épuration (Beaujeu, St Vincent, Cercié).

Ainsi, les mesures complémentaires préconisées pour la commune de Lantignié sont les suivantes :

- _Mettre en place un traitement des rejets domestiques plus poussé ;
- _Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes ;
- _Exploiter les parcelles en agriculture biologique ;
- _Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ;

- _Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage dans les zones agricoles et non agricoles ;
- _Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation ;
- _Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole ;
- _Restaurer les berges et/ou la ripisylve ;
- _Limiter ou éliminer les apports sédimentaires solides néfastes ;
- _Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses ;

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas départementaux des carrières (SDC) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

o Le SAGE

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, le SAGE est doté d'une portée juridique : le règlement et les documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

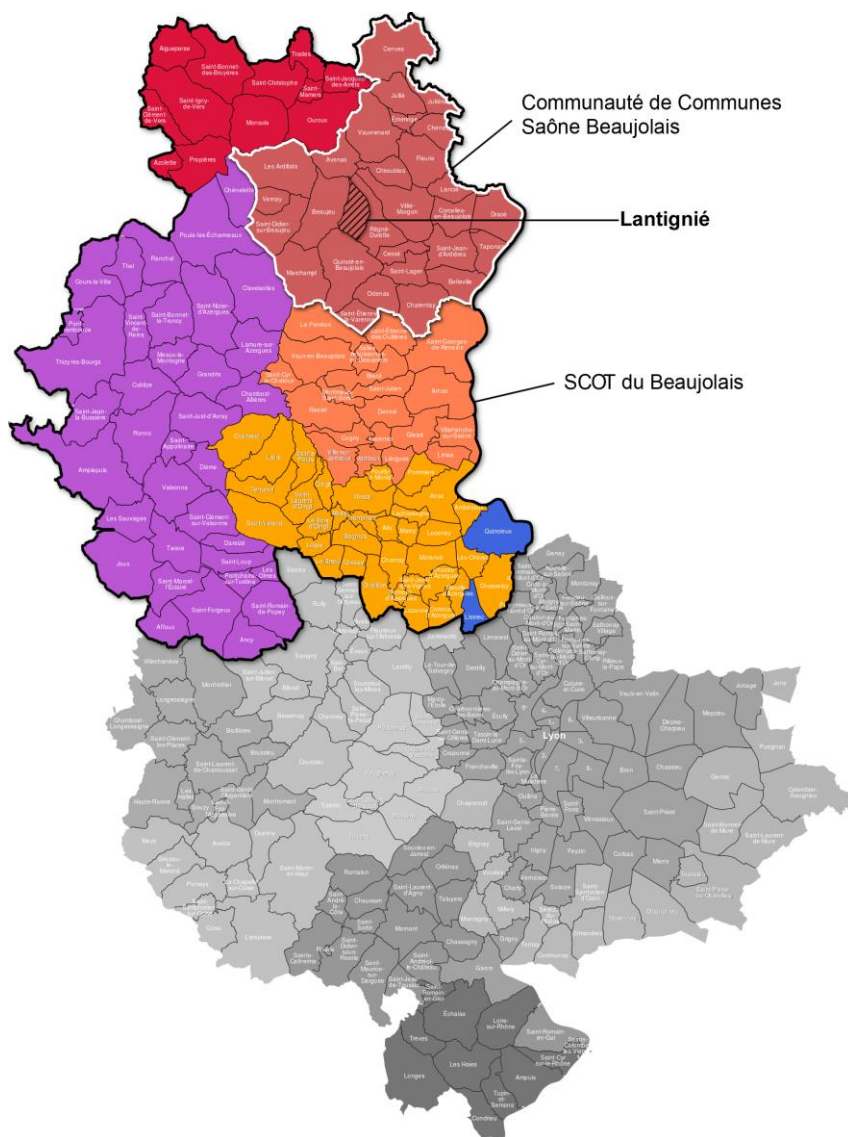
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Le territoire de la commune n'est pas couvert par un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

○ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Lantignié fait partie du périmètre du **SCoT du Beaujolais**. Le périmètre d'élaboration du SCoT a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral. Il regroupe 12 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération : Haut Beaujolais, Région de Beaujeu, Haute Vallée d'Azergues, Beaujolais-Val de Saône, Beaujolais-Vauxonne, Pays d'Amplepuis-Thizy, Beaujolais-Nizierand-Morgon, Pays de Tarare, Pays du Bois d'Oingt, Beaujolais Saône Pierres Dorées, Beaujolais-Val d'Azergues, Monts d'Or Azergues et la Communauté d'Agglomération de Villefranche, soit 135 communes.

Nota : depuis le 1^{er} janvier 2014, les intercommunalités du Rhône ont changé. Le SCoT regroupe dorénavant les communes appartenant aux communautés de communes du Haut-Beaujolais, de Saône-Beaujolais, de l'Ouest Rhodanien, du Beaujolais-Pierres-Dorées et de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône.



L'élaboration du SCOT du Beaujolais portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais a été prescrite par délibération du conseil du Syndicat Mixte en date du 1er juillet 2004.

Le SCOT a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

Les principales orientations à retenir sont les suivantes :

Orientations générales :

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire.

Objectifs quantitatifs :

- Un développement démographique raisonné, proche du développement de la seconde moitié du 20^{ème} siècle , correspondant à l'accueil de **45 000 personnes supplémentaires**. Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030.
- Une construction de logements correspondante d'environ **39 900 logements**.

Les quatre entrées du PADD :

- Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

Le Document d'Orientations Générales (DOG)

1°/ Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

- **« Trame verte et bleue »** : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits...) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition...).

Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue...)

- **Préserver les paysages** : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, **traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs**, protection des sites remarquables (AVAP), protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

- **Accompagner les mutations agricoles**. Identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlements...)

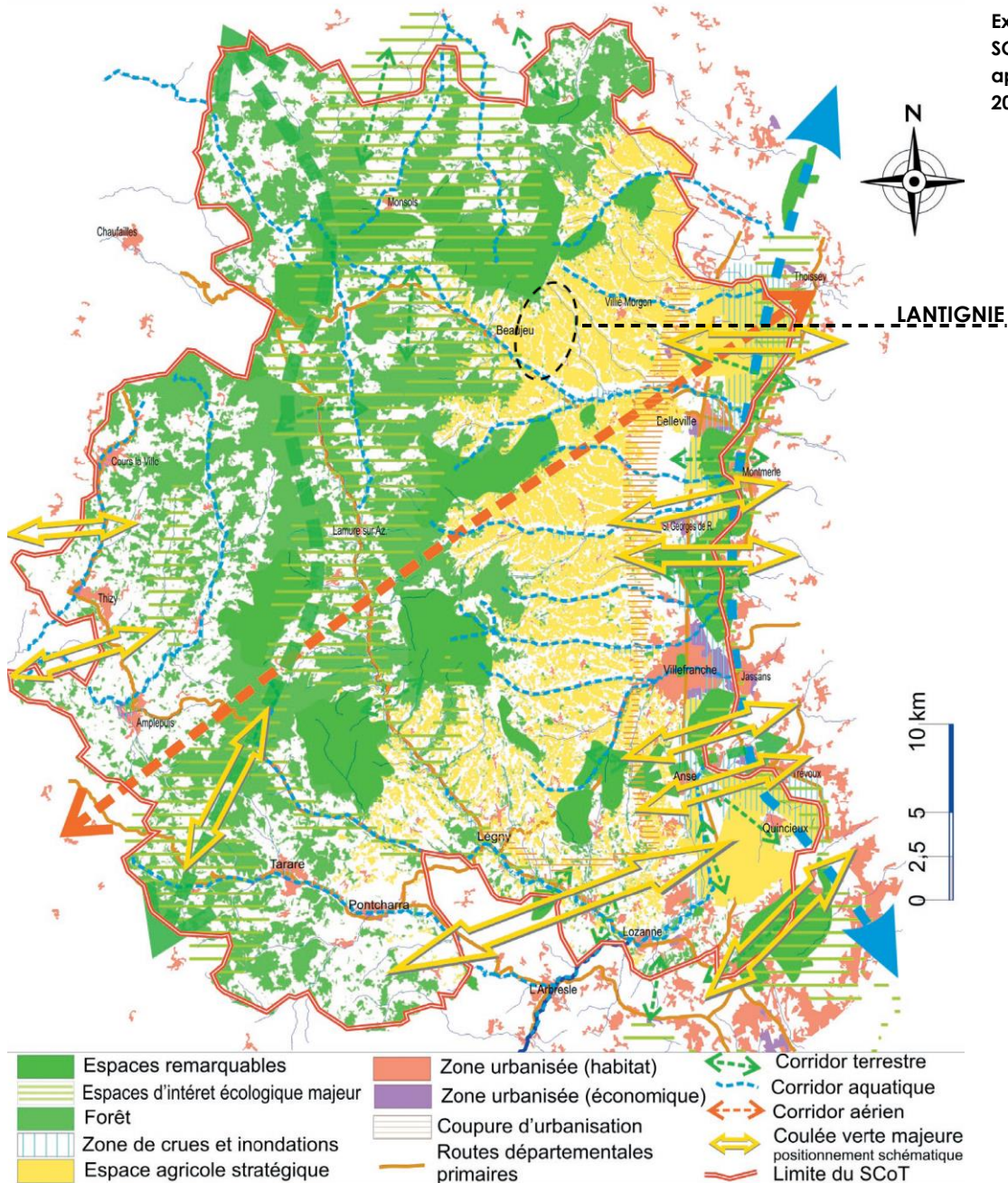
- **Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier**.

- **Préserver la ressource majeure en eau** : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

- **Gérer les risques en limitant les nuisances** : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets...

- **Maîtriser les besoins en énergie** : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions.

Lantignié possède de larges espaces agricoles stratégiques. Le territoire communal est également marqué par des espaces naturels remarquables, principalement au Nord. Lantignié comprend aussi le corridor aquatique de l'Ardières, au sud de la commune, en limite avec Quincié-en-Beaujolais. Par ailleurs, la commune en partie sud et en continuité avec la commune de Beaujeu possède un axe vert à maintenir identifié par le SCOT (La ripisylve de l'Ardière).



2°/ Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée

Le SCOT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.

- **Niveau 1** : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.
- **Niveau 2** : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.
- **Niveau 3** : pôles de proximités situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.
- **Niveau 4** : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.
- **Niveau 5** : Les autres villages.

Lantignié fait partie des 80 communes du territoire SCoT qui appartiennent à la catégorie 5, celle des **villages** ou **communes en secteur diffus** (hors pôle). La commune se situe en effet entre 10 et 14 minutes de la gare la plus proche (temps en voiture compté de la mairie à la gare de Belleville).

En matière d'habitat et d'extension, le SCoT prévoit pour ce type de communes deux possibilités, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. L'objectif principal étant de limiter le mitage du territoire, les extensions seront localisées au plus proche des bourgs.

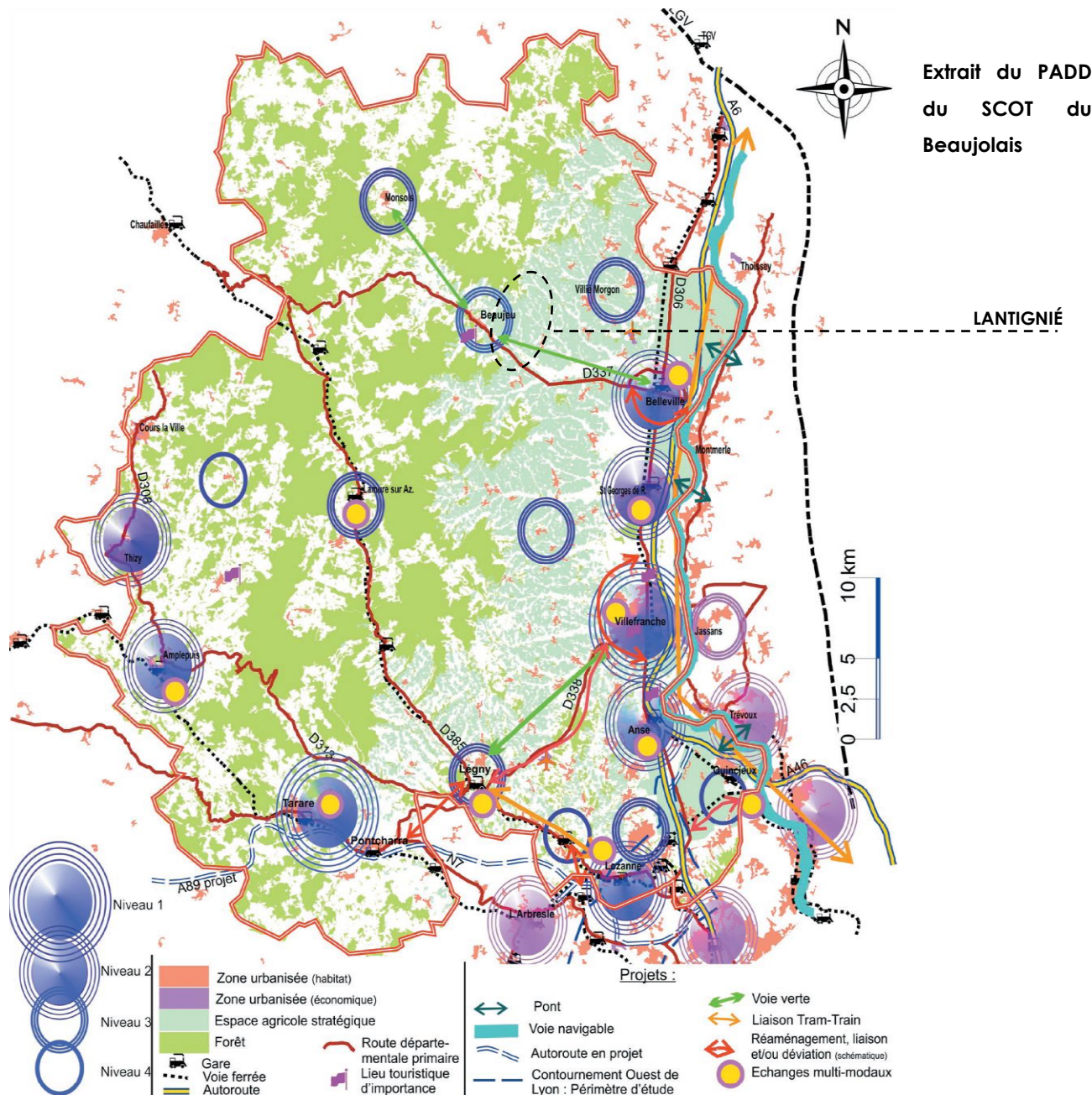
- Les communes s'étoffent sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur à celui constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, tout en visant la densité ou le comblement des dents creuses.
- Cas exceptionnel, les communes peuvent envisager la greffe d'un projet urbain sur l'existant, correspondant à l'aménagement de 11% de la surface urbanisée* pendant 10 ans.

** « La surface urbanisée est la surface des parcelles occupées par des bâtiments à dominante habitat, hors hameaux de moins de trois bâtiments, à la date de la première mise en révision ou modification du document d'urbanisme. »*

Suivant un principe de reconstruction de la « ville sur la ville » et étant donné sa qualification de commune hors pôle, le territoire de Lantignié doit être aménagé de nouveaux logements dont 5% à 7% devront être issus d'une opération de démolition/reconstruction.

Lors de la révision des PLU, il faudra par ailleurs veiller à :

- **Privilégier les formes d'habitat économes en espace.** Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement en minimisant leur impact sur les déplacements.
- Il y a lieu de prévoir des exceptions si les aménagements en continuité de l'urbanisation existante sont soumis à des risques naturels ou technologiques et/ou si les choix communaux conduisent à renforcer des centres d'échanges multimodaux à proximité d'une gare.
- **Assurer une répartition des formes d'habitat.** L'individuel prédomine tout en laissant une part au collectif et au groupé.
 - **Tendre vers une mixité générationnelle, sociale ou familiale** : 10% des logements créés correspondront à du logement social.
 - Favoriser le rapprochement entre habitat et service à la personne.
 - Résorber l'inoccupation des logements.



3°/ Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

- **accueillir des emplois** en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- **renforcer les centralités** en y développant les commerces et les services,
- **favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.**

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

○ *Le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes Pays Beaujolais*

La Région Rhône-Alpes contractualise avec les collectivités territoriales dans le cadre de contrats de développement durable qui, reposant sur des chartes d'engagement pluriannuelles élaborées par les collectivités, apportent le concours de ces deux institutions dans la mise en œuvre de projets d'intérêt local.

Le pays Beaujolais est un territoire de 1550 km², regroupant 132 communes, 5 intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2014. En 2011, le Pays du Beaujolais comptait 216 676 habitants.

Depuis 2011, le Pays Beaujolais dispose de nouveaux outils régionaux en faveur du développement local. Il s'agit du Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA), du Programme Stratégique Agricole et de Développement des Espaces Ruraux (PSADER) et de la Convention de Fonctions d'Agglomération et de Centralité (CFAC).

Le projet de territoire : la Charte de développement durable du Pays Beaujolais

Le Contrat de développement du Pays Beaujolais, signé le 1^{er} mars 2011, engage financièrement la région Rhône-Alpes sur un programme d'actions pluriannuel, élaboré sur la base du projet de territoire finalisé en septembre 2009 : la Charte de développement durable du Pays Beaujolais. Cette Charte, portée par le Syndicat Mixte du Pays Beaujolais, s'inscrit dans la continuité du SCOT du Beaujolais par la réaffirmation des axes du PADD de celui-ci en tant que supports de contractualisation. Dans la mesure où le PLU de Lantignié doit légalement être compatible avec le SCOT du Beaujolais, il le sera de fait avec la Charte.

Le projet de territoire reprend les 4 entrées du PADD du SCOT de Beaujolais, elles-mêmes déclinées en objectifs :

Axe 1 – Mettre au cœur du beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

- Veiller à la qualité paysagère et préserver le patrimoine identitaire
- Préserver la biodiversité et la ressource en eau : une trame verte et bleue à affirmer
- maîtriser les besoins en énergie et valoriser les ressources naturelles locales
- Améliorer la gestion des risques et limiter les nuisances

Axe 2 – Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée

- Privilégier un habitat moins consommateur d'espace et promouvoir l'adaptation des logements aux enjeux sociaux, énergétiques et techniques
- Assurer une mixité générationnelle, sociale, familiale et intégrer les nouvelles populations
- Recentrer les logements nouveaux prioritairement vers les pôles
- Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la population
- Structurer la dynamique socio-culturelle
- Structurer une armature de transports et des centres d'échanges multimodaux en fonction des polarités

- Faciliter la mobilité, les déplacements et favoriser les modes doux
- Affirmer une stratégie foncière dans les composantes urbaines, environnementales et productives

Axe 3 – Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

- Organiser une offre de qualité en immobilier d'entreprises, en zones d'activités et en infrastructures de liaisons en fonction des polarités économiques
- Renforcer et harmoniser l'offre d'accompagnement des entreprises
- Le Pays moteur et modérateur en matière de communication économique et de marketing territorial
- Favoriser la montée en gamme des entreprises locales, notamment sur les secteurs industriels traditionnels du Beaujolais
- Assurer la modernisation et faciliter la transmission des activités commerciales et artisanales qui maillent et structurent le territoire, notamment en zone rurale
- Accompagner l'adaptation économique des différents secteurs agricoles
- Prendre en compte la dimension formation/insertion dans la politique locale de gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
- Agir en faveur du développement social et des solidarités, notamment par le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire
- Structurer un offre de tourisme innovant et durable en déclinant le positionnement selon les clientèles cibles
- Affirmer l'identité touristique de la destination beaujolaise

Axe 4 – Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais

- Rechercher une meilleure lisibilité, efficacité et complémentarité des acteurs et des actions
- Mettre en place une observation et une veille territoriale
- Renforcer la stratégie de communication du Pays Beaujolais
- Organiser l'articulation et la concertation entre les acteurs du Pays Beaujolais et les niveaux infra, supra et inter territoriaux
- Suivre, évaluer et adapter en continu le projet de territoire

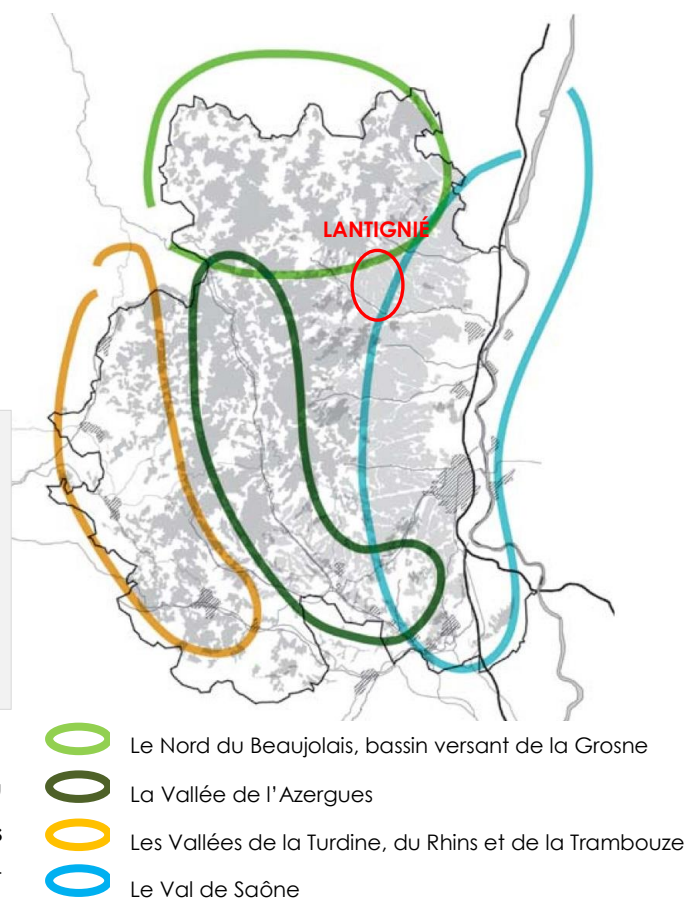
o *La Charte Paysagère du SCOT du beaujolais*

La commune de Lantignié est concernée par la Charte Paysagère élaborée en parallèle du SCOT du Beaujolais. Ce document, non réglementaire, présente une étude des différentes entités paysagères présentes dans le territoire du Beaujolais ainsi qu'un cahier de recommandations donnant des prescriptions en matière d'aménagement urbain.

Lantignié est à l'interface de 2 entités paysagères :

- _ **L'entité « Val de Saône »**, marquée par une structuration linéaire du vignoble, de l'urbanisation, des infrastructures et le lit majeur de la Saône ;
- _ **L'entité « Bassin versant de la Grosne, nord Beaujolais »**.

Les recommandations de la charte paysagère du Beaujolais se structurent en **3 grands thèmes et objectifs** devant guider l'intervention des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement sur le territoire du Beaujolais.



1°/ Le premier thème concerne le **développement urbain**, qui doit être encadré dans une politique commune au pays du beaujolais, selon un ensemble de bonnes pratiques qu'énumère la charte. Ces bonnes pratiques concernent d'une part les aménagements de quartiers de ville, bourgs ou villages rassemblant une mixité de fonctions, et d'autre part les aménagements plus spécifiques de zones d'activités.

En matière d'aménagement de quartiers de villes ou villages, la charte traite tant d'une vision large du territoire, qui permet de s'implanter en respectant l'existant, que de détails structurants d'un quartier ou des matériaux utilisés. Elle propose des solutions d'aménagement pour chaque problématique ou espace d'aménagement :

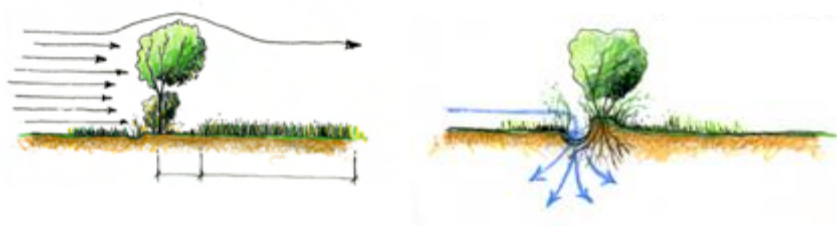
- Urbaniser en cohérence avec le site,
- S'insérer dans une trame viaire,
- Traiter les franges,
- Traiter les limites entre les domaines public/privé,
- Hiérarchiser les voies, penser l'urbanisme végétal,
- Implanter les constructions,
- Adapter les constructions dans la pente,

- Diversifier la typologie de l'habitat,
- Ménager et aménager des espaces publics,
- Penser l'éclairage public.

Concernant les zones d'activités, la charte paysagère du Beaujolais appelle les porteurs de projets à s'inspirer du territoire, à structurer les zones pour leur donner une image cohérente, et à développer les pratiques de réaménagement/densification de zones. Comme pour le premier thème lié à l'aménagement d'un nouveau quartier de ville ou village, la charte préconise des solutions dans diverses problématiques liées au traitement des zones d'activités :

- Traiter les abords et les limites,
- Traiter les espaces de stationnement,
- Planter les espaces de stationnement,
- Traiter les eaux pluviales,
- Organiser les implantations bâties,
- Traiter et rythmer la façade,
- Qualifier la toiture : la 5ème façade,
- Mettre en place un règlement communal de la publicité, enseignes et pré-enseignes.

2°/ La seconde thématique concerne l'accompagnement des **mutations agricoles, en préservant et en valorisant le poumon vert du Beaujolais**. Pour cela l'agriculture doit selon la Charte se tourner vers une démarche prospective et qualitative afin d'anticiper ses mutations, de prendre en compte la richesse des structures bocagères, de créer des cheminements à travers les espaces agricoles et d'intégrer les bâtiments agricoles.



3°/ Enfin, le troisième volet prescriptif de la Charte fait référence à **l'anticipation des futures pratiques économiques et touristiques**. Il s'agit d'intégrer les infrastructures aux paysages, favoriser l'essor des énergies renouvelables, en réinvestissant les berges et les cours d'eau du Beaujolais...

- *Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)*

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services éco-systémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégique du SRCE propose sept grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures.

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées par leur fonctionnalité
	Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation
	Préserver la Trame bleue
	Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages
3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés
	Préserver la qualité des espaces agropastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue
	Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE
	Organiser et capitaliser les connaissances
	Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE
	Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance	Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
	Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
	Améliorer les connaissances des espèces
	Lancer une étude complémentaire sur les déplacements des espèces aériennes
	Améliorer la connaissance de la Trame verte et bleue péri-urbaine
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
	Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
	Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
	Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne
	Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité
	Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
7. Les territoires de projet de la Trame verte et bleue pour les six premières années de mise en œuvre du SRCE	

- *Le Schéma Régional Climat Air Énergie*

La France s'est engagé, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre ;
- améliorer de 20% son efficacité énergétique ;
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- la définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents.

Le SRCAE fixera ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

1. Urbanisme et transport	Intégrer pleinement les dimensions air climat dans l'aménagement du territoire
	Préparer la mobilité de demain
	Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
	Encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport
2. Bâtiment	Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique
	Construire de façon exemplaire
3. Industrie	Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels
	Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel
	Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires
4. Agriculture	Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires
	Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir
5. Tourisme	Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques
6. Production énergétique	Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoires
	Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne
	Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement
	Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air
	Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique
	Faire le pari du solaire thermique
	Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité du réseau de demain
	Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables
	Développer une filière géothermie de qualité
	Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibre offre/demande
	Augmenter les capacités de stockage de l'électricité

o *Le Programme Local de l'Habitat de la CC de la Région de Beaujeu*

Le Programme Local de l'Habitat de l'ex Communauté de Communes de la région de Beaujeu (aujourd'hui disparue) a été approuvé le 29 décembre 2010.

Ce PLH s'appuie sur une hypothèse, entre 2009 et 2015, de production d'environ 500 logements, dont 250 estimés nécessaires pour la stabilité démographique. Le taux de variation annuel démographique est retenu à 0,7% par an. Cette hypothèse générale s'appuie sur la nécessité d'intégrer les objectifs du SCOT du Beaujolais, et sur des objectifs de cohésion sociale, d'une évolution équilibrée de la population et d'une gestion raisonnée de l'espace, préservant les patrimoines du Beaujolais.

L'hypothèse de développement mise en avant par le PLH tient en outre compte :

- Du maintien de la population jeune et l'installation de nouveaux ménages qui génèrent des besoins en logements locatifs,
- Du niveau de revenu des candidats, la hausse des prix des loyers, qui nécessitent la production de logements à loyer maîtrisé,
- Du parcours résidentiel des ménages qui est également marqué par l'accession à la propriété. La pression foncière rend cette évolution difficile aujourd'hui. Des solutions devront également être recherchées pour favoriser l'accession à la propriété,
- De l'évolution démographique et les mutations sociales qui l'accompagnent et qui amènent des populations spécifiques pour lesquelles le logement doit être adapté ; notamment le vieillissement de la population implique un habitat adapté proche des commerces et services de première nécessité,
- Du développement d'une offre en logements abordables qui devra s'accompagner de la mise en place d'une politique d'attribution des logements sociaux.

Le programme d'action du PLH de la CCRB d'organise autour de 5 axes :

1. La production de logements : vers une offre diversifiée

ACTION 1/ Programmation de logements « sociaux »

ACTION 2/ Mobilisation des propriétaires privés – diagnostics des logements

ACTION 3/ Favoriser l'accession à la propriété

ACTION 4/ Répondre aux besoins spécifiques des populations en matière de logement

ACTION 5/ Lutter contre l'insalubrité ou le grand inconfort des logements

2. La politique foncière et immobilière : bien gérer les ressources

ACTION 6/ Définition de stratégies foncières

ACTION 7/ Elaboration d'une charte de gestion du gisement foncier d'intérêt communautaire

ACTION 8/ Dispositif d'appui à la production de logements à loyers maîtrisés

3. L'habitat beaujolais : préserver le patrimoine

ACTION 9/ Favoriser les formes d'habitat économes en espace

ACTION 10/ Promouvoir l'efficacité énergétique dans l'habitat

ACTION 11/ Assurer la cohérence avec les documents d'urbanisme et mettre en œuvre les outils nécessaires

4. L'attractivité de l'habitat : le rôle de l'économie

ACTION 12/ Améliorer l'offre touristique et promouvoir le territoire beaujolais

ACTION 13/ Conforter l'attractivité de l'habitat dans le CC de la Région de Beaujeu

5. La politique locale de l'habitat : mettre en œuvre le PLH

ACTION 14/ Animer et coordonner la mise en œuvre des actions du PLH et mettre en place un dispositif d'observation.

La commune de Lantignié est identifiée dans le secteur 3, avec Avenas et Beaujeu ce qui donne un objectif de 155 nouveaux logements à réaliser sur le secteur entre 2009 et 2015 (dans le neuf et le parc existant) et dont 25% est dédié à du logement social.

Concernant plus particulièrement Lantignié, le PLH de la CCRB préconise la réalisation de 44 logements sur la période 2009-2015, dont 19 logements sociaux (PLUS-PLAI).

Première partie

LA COMMUNE DE LANTIGNIÉ :

État initial de l'environnement

I. TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

I.1 Situation géographique et administrative

I.1.1 La situation géographique

La commune de Lantignié, d'une superficie de **740 hectares**, se situe au Nord du département du Rhône, au cœur du Beaujolais, sur le flanc Sud de la montagne d'Avenas. Voisine de Beaujeu, la commune est longée par la Route Départementale 337, permettant de rejoindre l'autoroute A6, en passant par Belleville.

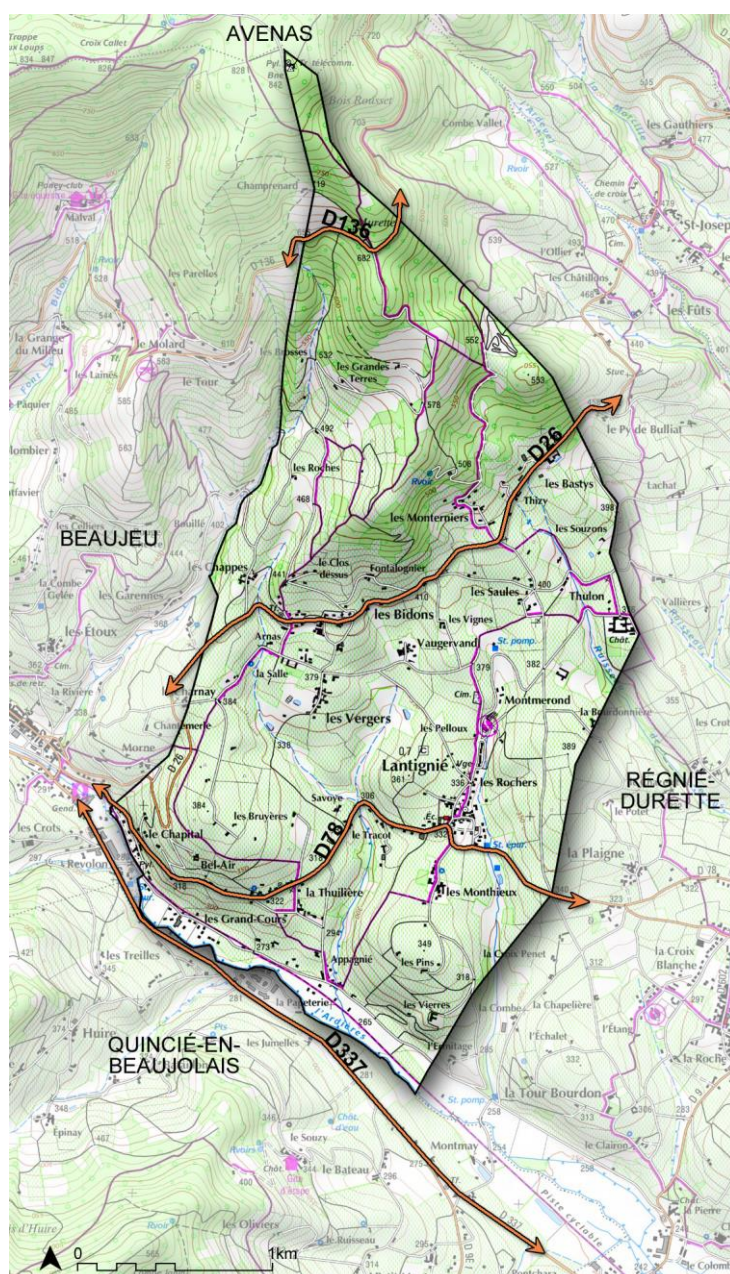
Le territoire jouxte les communes d'Avenas au Nord, Régnié-Durette à l'Est, Quincié-en-Beaujolais au Sud, et Beaujeu à la limite Ouest.

○ Distances :

- 3,7 km de Beaujeu
- 11 km de Belleville
- 24 km de Villefranche-sur-Saône
- 30 km de Macon
- 55 km de Lyon

○ Infrastructures :

- **La D78** entre Beaujeu et Régnié-Durette, traversant la commune d'est en ouest dans sa partie sud
- **La D26** entre Beaujeu et Chiroubles, traversant la commune d'est en ouest dans sa partie nord
- **La D136** entre Beaujeu et Avenas en partie nord de la commune
- **La voie verte** de Beaujeu à Belleville : sur le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer Beaujeu-Belleville et d'une longueur de 11 km, la voie verte est réservée aux promeneurs, randonneurs, cyclistes, rollers, personnes à mobilité réduite... Elle propose 10 « boucles » découverte, dont 7 sont des boucles cyclotouristes.



1.1.2 La situation administrative

- Canton

La commune de Lantignié fait partie du canton de Beaujeu qui regroupe 16 autres communes : Avenas, Beaujeu, Chénas, Chiroubles, Emeringes, Fleurie, Julié, Jullié, Les Ardillats, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint Didier-sur-Beaujeu, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

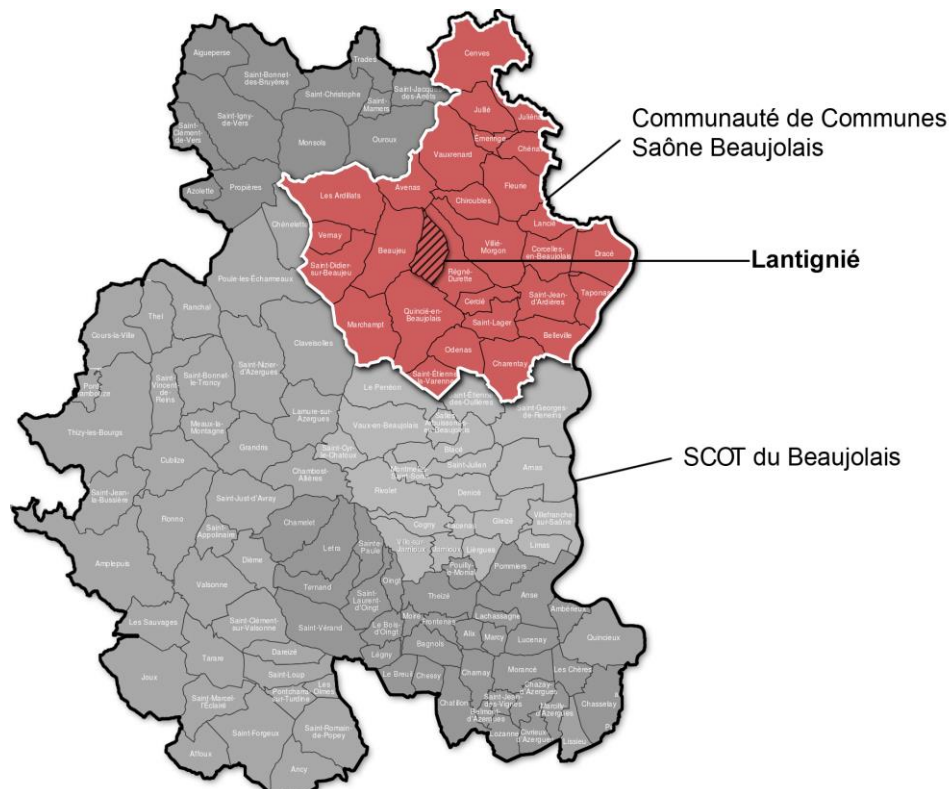
- Intercommunalité

Depuis la loi sur l'Administration Territoriale de la République, (ATR) de 1992, créant les Communautés de Communes et les Communautés de villes, et la loi de 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, l'Etat réaffirme sa volonté de favoriser le développement harmonieux de l'ensemble du pays, et notamment des zones rurales.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu correspondait au périmètre du Canton de Beaujeu.

La commune de Lantignié appartient désormais à la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB). Celle-ci rassemble les anciennes communautés de communes de la Région de Beaujeu et Beaujolais Val de Saône, ainsi que la commune de Cenves. Ce nouveau périmètre compte 29 communes : Avenas, Belleville, Beaujeu, Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Julié, Jullié, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon.

La CCSB accueille une population de 33 460 habitants au recensement de 2011. Sa superficie couvre 348 km².



Les compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (compétence exercée dans le cadre du Syndicat du SCOT du Beaujolais), schéma de secteur.

Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'ateliers relais et d'ateliers locatifs à intérêt communautaire.
- Soutien du commerce et de l'artisanat local (ORAC).

- Tourisme :

_Elaboration d'un schéma communautaire de développement touristique

_Etude de toute nouvelle action touristique sur le territoire de la communauté et concernant plus d'une commune.

_Actions de promotion touristique portant sur le territoire communautaire.

_Office de tourisme.

_Pôle œnologique « les Sources du Beaujolais » à Beaujeu.

_Création, aménagement, entretien, gestion des circuits touristiques communautaires, concernant plusieurs communes, y compris équipements correspondants.

_Gestion (coordination, promotion, commercialisation de documents) des circuits sportifs de randonnée intercommunaux, tels que définis dans le guide général de l'Espace randonnée Beaujeu-Monsols, à l'exclusion de la surveillance, de l'entretien des sentiers et du balisage à charge des communes. Cette action est menée en coordination avec le Pays Beaujolais et le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée.

_Organisation de l'évènement sportif « raid aventure beaujolaise », lié à la promotion des circuits de randonnée.

Les compétences facultatives

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Hydraulique des rivières (compétence partiellement exercée dans le cadre du Syndicat des rivières du Beaujolais).
- Lutte contre l'érosion des terres.
- Elimination des déchets ménagers et déchets assimilés.

Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la totalité de la voirie communale à l'exception des voies ou parties de voies situées à l'intérieur des périmètres d'agglomération et définies par chaque commune à l'aide d'une liste des voies.

Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dont Programme d'Intérêt Général (PIG)

Social

- Aide au maintien à domicile des personnes âgées du territoire communautaire : subvention versée pour la prise en charge partielle ou totale des frais de déplacement des aides ménagères.
- Aide à l'emploi (jeunes de 16 à 26 ans) – soutien financier à la Mission Locale Avenir Jeunes Villefranche Beaujolais.
- Petite enfance (0 à 6 ans) : relais d'assistantes maternelles et équipements d'accueil intéressant plus de deux communes.

Divers

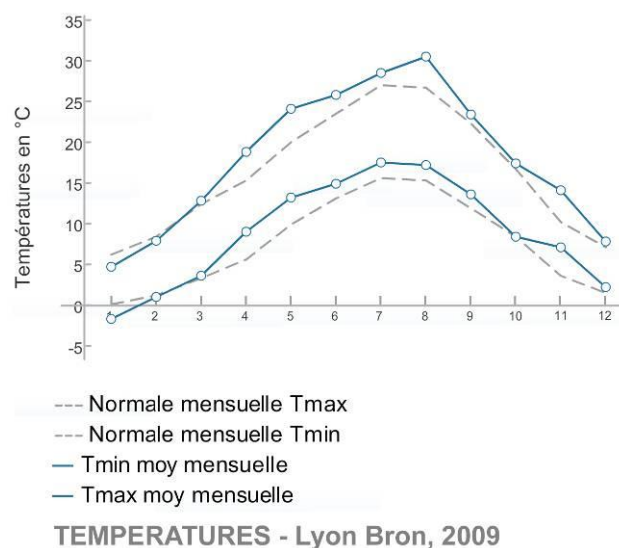
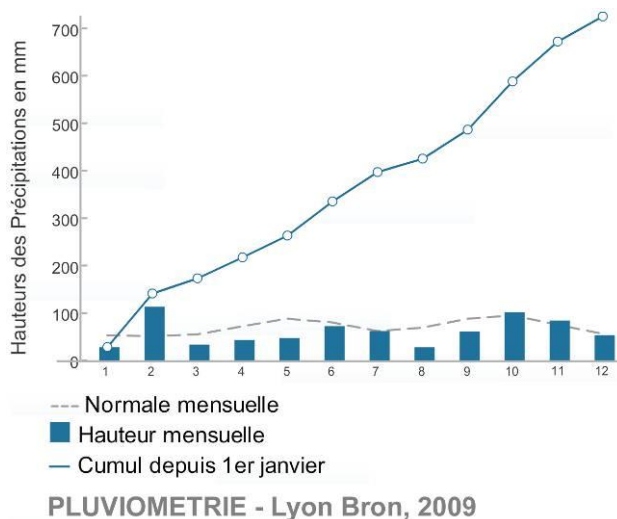
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication (compétence exercée dans le cadre du Syndicat rhodanien du câble).

I.2 Le milieu physique

I.2.1 Le climat

Le climat du Beaujolais est de type continental tempéré. En effet, la Saône joue un rôle modérateur sur la rudesse de ce climat. Les hivers sont froids et relativement secs. L'influence continentale est renforcée par le vent du nord. Au printemps, il peut amener des gelées tardives dévastatrices pour les vignobles. L'influence océanique est nettement atténuée par l'abri naturel des monts du Beaujolais. Le vent d'ouest est asséché et réchauffé par un effet de foehn sur le relief.

Le Beaujolais, le plus méridional des vignobles bourguignons, reçoit aussi une influence non négligeable du climat méditerranéen et les étés sont généralement ensoleillés. En revanche, les orages sont redoutés, particulièrement lorsqu'ils amènent de la grêle.



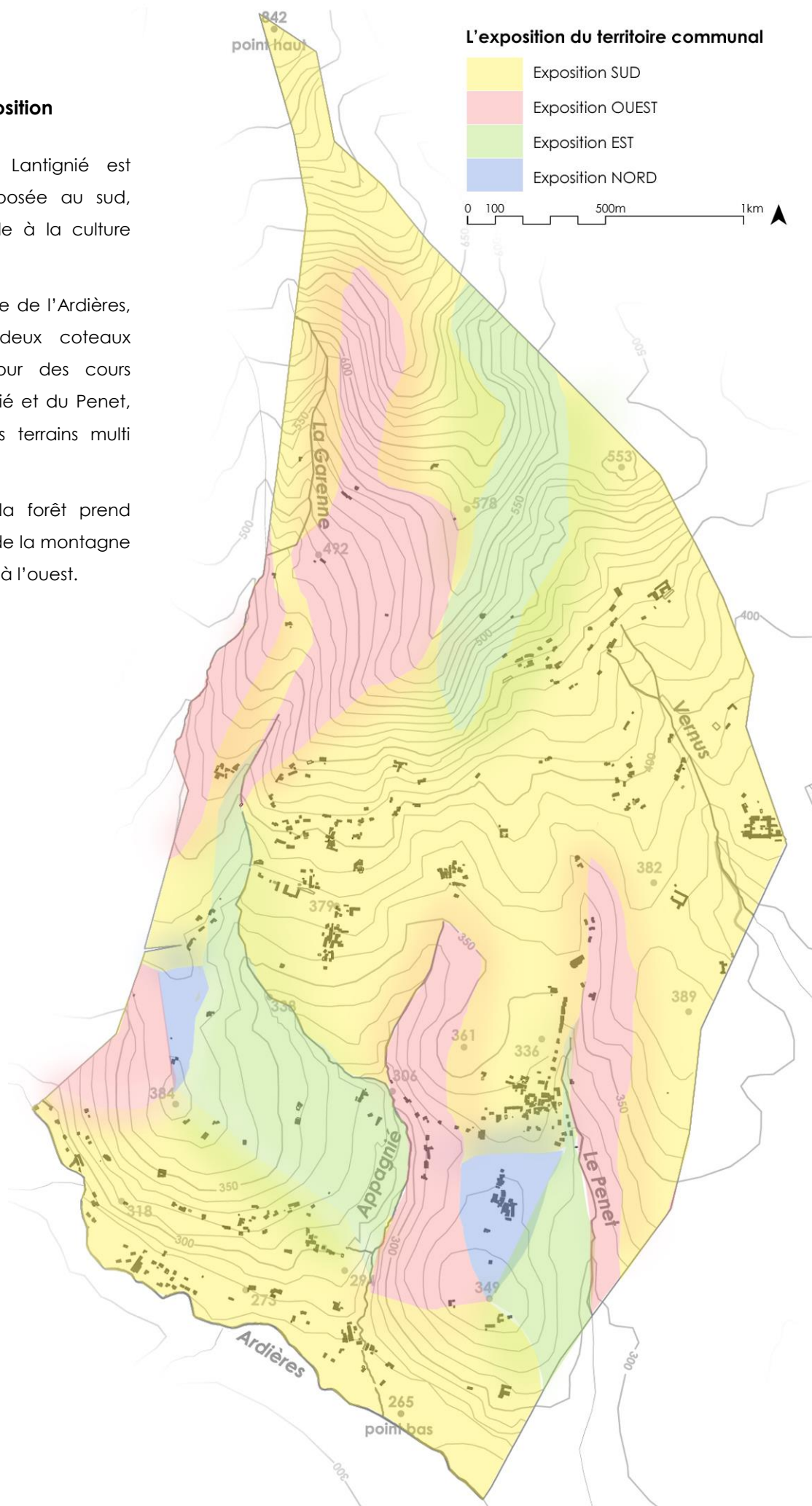
Les graphiques ci-dessus présentent les valeurs des précipitations et températures moyennes mensuelles mesurées par METEO France à la station de Lyon Bron en 2009.

1.2.2 L'exposition

La commune de Lantignié est majoritairement exposée au sud, orientation favorable à la culture de la vigne.

Au nord de la vallée de l'Ardières, le relief dessine deux coteaux remarquables, autour des cours d'eau de l'Appagnié et du Penet, offrant chacun des terrains multi exposés.

Plus au nord, où la forêt prend place, deux flancs de la montagne s'exposent à l'est et à l'ouest.



I.2.3 La géologie

o La région de Beaujeu

« La région de Beaujeu constitue un domaine géologiquement complexe. Les parois de la barrière montagneuse se subdivisent en cent failles et fractures. [...] A la faveur des bouleversements s'est glissée entre les granites et les schistes une grande variété de cristallisations [...] Le premier nom qui est le plus couramment avancé est celui de la fluorine (CaF_2) en cristaux colorés bleus, verts, jaunes, violets auquel s'ajoute celui de barytine (Ba SO_4), blanche, rose. » De la pyromorphite, de la wulfenite, un peu de manganèse, des traces de galène et de pyrite furent également découverts entre 1979 et 1981, associés entre eux et avec du quartz.

« L'exploitation de la fluorine par la Compagnie française d'exploitation minière se pratiqua avec un certain succès de 1927 à 1952 sans toutefois atteindre le niveau vraiment industriel. »

Source : M. L. A. Odin, *LANTIGNIE, Village de vignerons beaujolais*, (Bourg-en-Bresse, 1987), 124 p.

o La commune de Lantignié

Deux types de roches couvrent majoritairement la commune. On notera :

- _ La zone des coteaux constituée de granites porphyroïdes (à orthose ou biotite), au sud, à l'est et en pointe nord
- _ Les zones des métatufs, métalaves et quartzites (roches constituées de cristaux de quartz) au sud-ouest (vers le secteur des Bruyères) et plus au nord vers les collines boisées. Au cœur de ces zones, on retrouve des roches de type métadiorite, métagabbro et ortho-amphibolite.

La richesse géologique de Lantignié est également due à la présence de roches filoniennes (en lames) avec au nord du quartz en filon minéralisé et plus au sud des micro-alaskite porphyriques. Ce sont dans ces filons qu'ont été identifiés de la fluorine et de la barytine à l'origine des travaux miniers réalisés sur la commune.

Le long des cours d'eau, on trouve des alluvions fluviales de type argile. Quelques alluvions résiduelles (sables, graviers, cailloutis) complètent cette diversité géologique en partie centrale et en limites est et ouest.

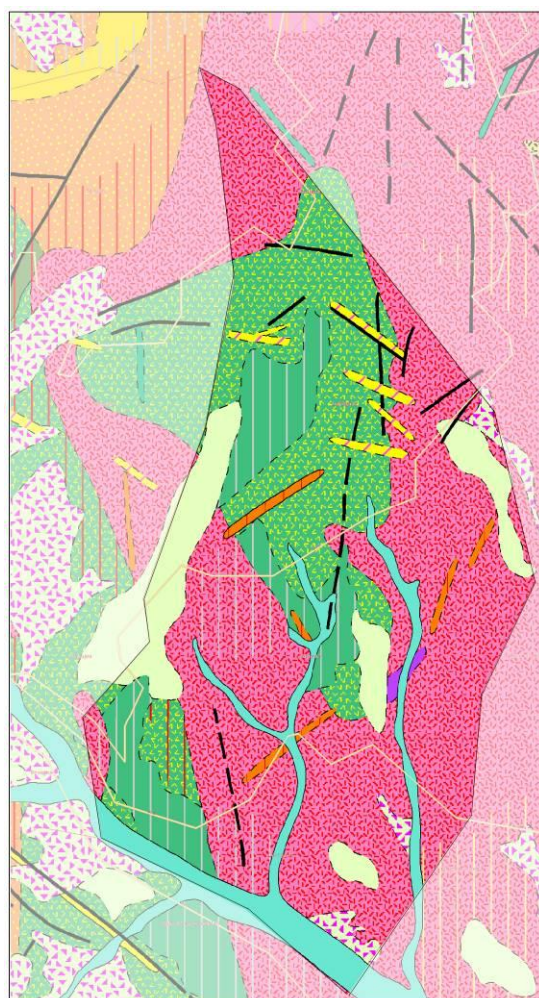
o Les mines de Lantignié

Suite à l'identification de la fluorine et la barytine par Alexis Chermette en 1926, des travaux miniers commencèrent en 1927 sur la commune. La meilleure réussite semble dater des années 1927-1952, avec une exploitation de la fluorine par la Compagnie française d'exploitation minière. Deux secteurs miniers comprenant 8 sites furent en exploitation :

_ Les filons dits du Monternier : le filon du bas, le filon intermédiaire dit *du croiseur*, le filon du milieu lieu-dit *En Colette*, le filon du haut lieu-dit *Roche du Fort*, un cinquième filon non exploité,

_ Les filons des Grandes Terres, des Brosses et des Carnions (ou puits Luans).

Depuis 1986, les parcelles concernées ont été acquises par la municipalité pour la protection du site.



-  Granite porphyroïde à orthose et biotite (Namuro-Westphalien)
-  Alluvions fluviales récentes à actuelle : argiles, argiles sableuses
-  Colluvions de versants et de fonds de vallées sur substrat non identifié : sables, limons, blocs
-  Alluvions résiduelles non différenciées : sables, graviers, cailloutis et blocs de Trias gréseux (t)
-  Micro-alaskite porphyrique en filon (Viséen supérieur à post-viséen)
-  Métatufs, métatufs kératophyriques, métalaves kératophyriques, méta-amphibolites, quartzites (Famennien)
-  Métadiorite, métagabbro et ortho-amphibolite (Famennien)
-  Roches filoniennes: Quartz (filon minéralisé)
-  Leucogranite aplitique, à biotite +/- muscovite (Namuro-Westphalien)
-  Colluvions sur substrats identifiés
-  Zones affectées par un métamorphisme de contact
-  Accident majeur
-  Accidents ou flexures masqués ou supposés

Commune de Lantignié

Carte du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

1.2.4 La topographie et l'hydrographie

o Topographie

Lantignié est située sur les contreforts du Massif central qui se terminent en pente douce en direction de la plaine de la Saône.

Au sud de la commune, la rivière de l'Ardières dessine une vallée comprise entre 270m (à Appagnié) et 300m.

Au nord de cette vallée, la grande majorité du territoire (environ 75%) est constituée de coteaux, à une altitude comprise entre 300 et 500m, qui accueillent des vignes, véritable richesse du territoire communal.

À l'extrême nord de la commune, on retrouve un secteur plus montagneux (au-delà des 500m d'altitude) où l'on retrouve essentiellement des bois de feuillus puis de résineux. Le point culminant est à 842m d'altitude et constitue la limite nord de Lantignié au Crêt de la Murette. Ce dernier est marqué par la présence de la tour hertzienne.

Avec près de 600m de dénivelé, Lantignié présente une grande richesse dans la diversité de ses paysages, de sa flore et de sa géologie.

o Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Lantignié comporte :

- _ La rivière l'**Ardières** trace la limite sud de la commune. Autrefois occupée par un glacier, elle prend sa source sur la commune Les Ardillats à 870m et se jette dans la Saône sur la commune de Taponas.
- _ Le ruisseau de l'**Appagnié**, dont les sources se trouvent au niveau des hameaux des Chapes et des Vergers.
- _ La source du ruisseau de **Vernus**, à l'est, passant par Thulon
- _ La source du ruisseau **Le Penet**, s'écoulant à l'est du centre bourg
- _ La source du ruisseau de **la Garenne**, se jetant dans l'Ardières sur la commune de Beaujeu en limite ouest du territoire de Lantignié

La commune est située dans le bassin versant de l'Ardières. Elle fait partie du contrat de rivière des ruisseaux du Beaujolais.

Topographie et hydrographie



1.2.5 La ressource en eau

o Le contrat des rivières du Beaujolais 2012-2017

Le contrat de rivières du Beaujolais, procédure portée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), a été signé le 18 septembre 2012. Cette signature marque le démarrage d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de la réduction des risques d'inondation sur les bassins versants des rivières du Beaujolais.

Le contrat de rivières regroupe depuis le 1^{er} janvier 2014 (date de changement des intercommunalités dans le Rhône) les Communautés de Communes Saône Beaujolais, Beaujolais Pierres Dorées, la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et le SIVOM de l'Arlois.

Les principaux bassins versants du territoire sont : l'Arlois, la mauvaise, l'Ardières, la Vauxonne, le Nizerand, le Marverand, le Morgon.

Le Contrat des rivières du Beaujolais décline des actions répondant à 6 grands enjeux identifiés sur le territoire :

Enjeux	
Reconquérir une bonne qualité des eaux – Volet A	- A1 : Réduire les pollutions d'origine domestique Améliorer l'assainissement collectif et non collectif Limiter les risques de pollution par les produits phytosanitaires non agricoles - A2 : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires d'origine agricole Diminuer les traitements par les produits phytosanitaires Développer les pratiques alternatives - A3 : Réduire les pollutions d'origine industrielle
Restaurer et préserver les milieux aquatiques – Volet B1	- B1-1 : Améliorer le fonctionnement physique et écologique des milieux aquatiques Restaurer et entretenir les berges et la ripisylve Restaurer la morphologie et les écosystèmes des cours d'eau Restaurer la continuité piscicole et le transit sédimentaire des cours d'eau - B1-2 : Préserver et restaurer les zones humides
Réduire les risques d'inondation – Volet B2	- B2-1 : Ne pas aggraver l'aléa inondation actuel - B2-2 : Réduire l'aléa inondation
Initier une gestion quantitative de la ressource – Volet B3	
Mettre en valeur les milieux aquatiques – Volet B4	
Pérenniser la gestion globale de l'eau sur les bassins versants du territoire – Volet C	- Animer et mettre en œuvre le contrat de rivières - Communiquer et sensibiliser - Suivre et évaluer le contrat de rivières

Le territoire de Lantignié est inscrit au Contrat des rivières du Beaujolais, faisant partie du bassin versant de l'Ardières.

- 2 départements : le Rhône et la Saône-et-Loire
- 63 communes
- 603 km²
- 120 000 habitants
- 500 km de cours d'eau
- Territoire couvert par 40% de vignobles

- 2 départements : le Rhône et la Saône-et-Loire
- 63 communes
- 603 km²
- 120 000 habitants
- 500 km de cours d'eau
- Territoire couvert par 40% de vignobles



o Qualité des cours d'eau

Une étude des pressions polluantes par les produits phytosanitaires a été réalisée en 2009, et débouche sur un programme d'actions visant notamment les pratiques agricoles.

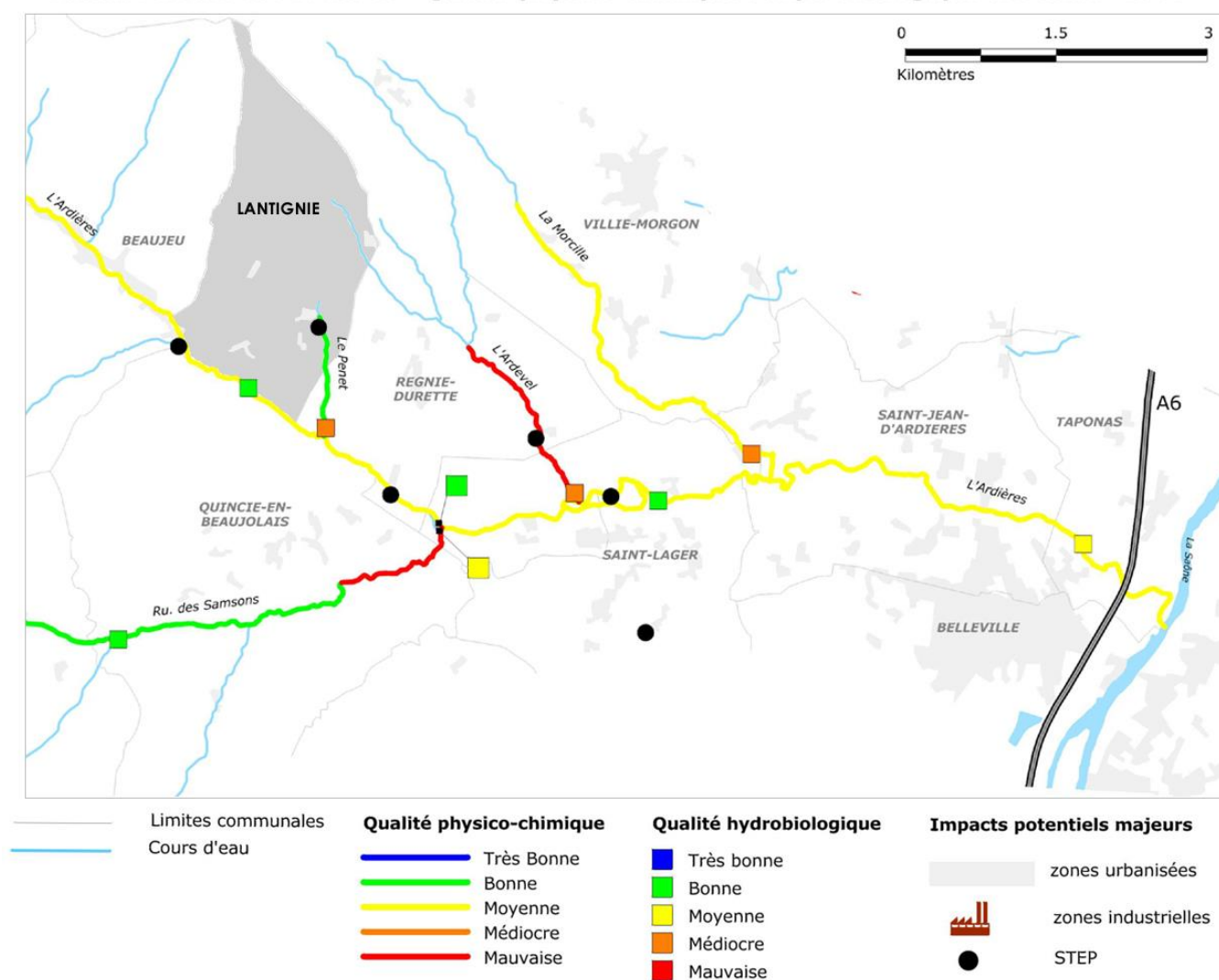
La commune se situe en zone vulnérable pour les nitrates (Val de Saône) et en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau.

Les exploitants agricoles sont soumis depuis le 1^{er} juillet 2009 aux règles du 4^{ème} programme nitrates, notamment :

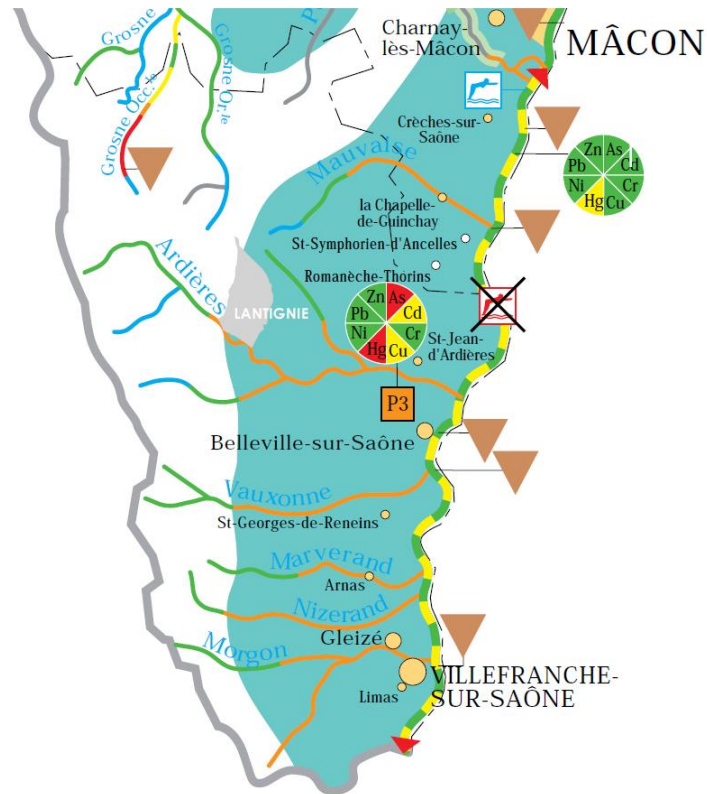
_Obligation d'implanter une bande enherbée de 5m minimum (recommandation à 10m si possible) le long des cours d'eau (mesure Grenelle) avant le 31 décembre 2009.

_Obligation de mettre en place une couverture des sols pendant la période de risque de lessivage (objectif 100% en 2012, avec une étape 80% le 30 juin 2010) : implanter avant le 10 septembre et détruire après le 15 novembre (sauf dérogations pour récoltes tardives).

Bassin versant de l'Ardières - Qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux - 2008



Qualité des eaux superficielles et sources de pollution



QUALITÉ DES COURS D'EAU

LINÉAIRE :

- 1A — bonne - absence de pollution significative
- 1B — assez bonne - pollution modérée
- 2 — médiocre - pollution nette
- 3 — mauvaise - pollution importante
- HC — hors-classe - pollution très importante
- qualité à la limite de deux classes

AZOTE et PHOSPHORE : situation
appréciée avec les données 1988-1994

- N2 P2 pollution nette
- N3 P3 pollution importante
- N4 P4 pollution très importante

SOURCES DE POLLUTION

rejets ponctuels domestiques ou urbains :

- ▲ rejet important en flux (> 5 000 EH)

zone de pollution agricole diffuse

- agricole

MICROPOLLUANTS

MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES
(situation appréciée avec les données
sur bryophytes, sédiments et matières
en suspension de 1988-1994)

- Zn As Cd Pb Ni Cr Hg Cu
- As Arsenic Hg Mercure
- Cd Cadmium Ni Nickel
- Cr Chrome Pb Plomb
- Cu Cuivre Zn Zinc

- ▲ peu ou pas de pollution

- ▲ pollution certaine

- ▲ pollution importante ou très importante

Origine des données : cartes régionales de qualité des
cours d'eau.

Synthèse des données acquises de 1988 à courant 1994.

Comité de Bassin RMC, octobre 1995

Évolutions par rapport à l'étude de 1995 :

Malgré des conditions plus favorables en 2008, la qualité globale physico-chimique de l'Ardières ne semble pas s'être améliorée. Les matières en suspension semblent être problématiques et récurrentes dans ce bassin. Les phosphates sont nettement plus déclassants en 2008 malgré des conditions hydrologiques plus favorables. La concentration des nitrates n'a pas évolué depuis dix ans.

La qualité biologique semble s'être améliorée depuis 1995, en attestent les écarts significatifs des indices IBGN. Cependant, il est difficile de conclure que ce phénomène est ponctuel ou au contraire réel et durable.

I.2.6 Hydrogéologie, eaux souterraines

Les eaux souterraines constituent une richesse importante, elles sont le siège de captages essentiels pour l'alimentation en eau potable, qu'ils soient sur le territoire de la commune ou plus éloignés. Les principales caractéristiques des aquifères (profondeur, vulnérabilité, productivité) diffèrent selon les conformations du sous-sol (synthèse hydrogéologique départementale de la DIREN).

o Les nappes souterraines

La commune de Lantignié est implantée sur une masse d'eau souterraine : le Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône.

Situé sur la bordure orientale du Massif central, ce territoire dépend administrativement, dans sa plus grande partie, des départements de la Saône-et-Loire, de la Loire et, pour une faible part, du Rhône.

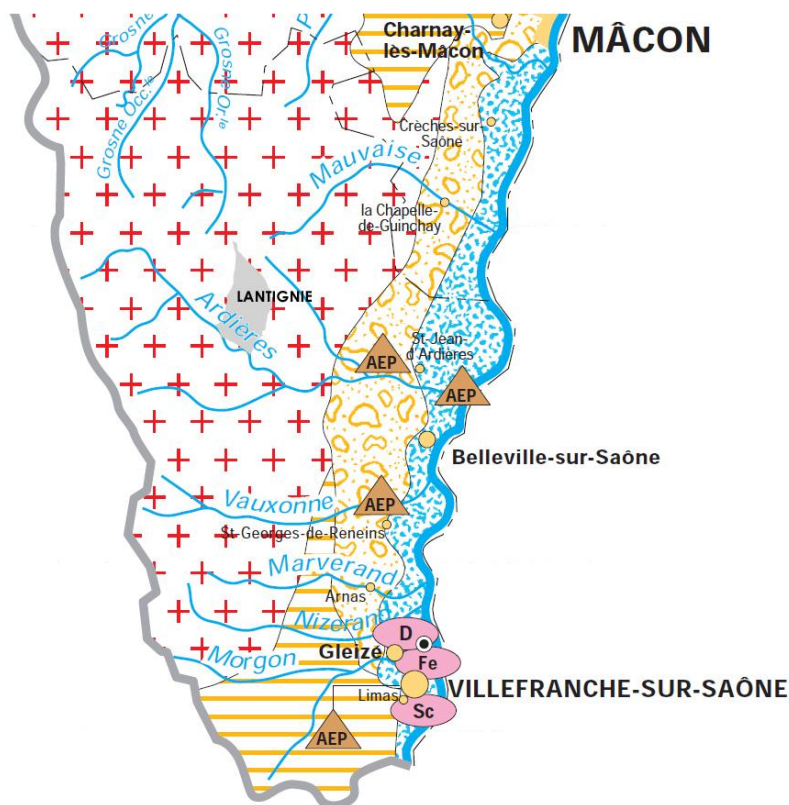
Les écoulements souterrains prédominants s'effectuent en milieu cristallin fissuré, dans le lequel il faut distinguer la partie altérée à porosité secondaire d'interstices et la partie saine mais fissurée. Les formations altérées superficielles parfois épaisses de plusieurs mètres peuvent contenir de petites nappes discontinues alimentant des émergences très dispersées. Dans les roches non altérées, l'eau ne peut circuler que dans les fissures ouvertes. Ces fissures sont essentiellement présentes près de la surface (entre 50 et 100 m de profondeur) et créent un milieu de perméabilité variable, selon leur degré de colmatage.

La masse d'eau est drainée vers la Saône et le Rhône par la Grosne, l'Ardières, la Vauxonne, l'Azergue, la Turdine...

Les réserves en eau de la masse d'eau sont renouvelées exclusivement par l'infiltration des pluies sur l'impluvium (précipitation annuelle moyenne de 800 à 1 100 mm).

Eaux souterraines

● Point du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines



PRODUCTIVITÉ DES SYSTÈMES AQUIFÈRES

bonne

NATURE GÉOLOGIQUE DES TERRAINS COMPOSANT LES SYSTÈMES AQUIFÈRES



alluvions des cours d'eau : nappes d'accompagnement de la Saône et de ses affluents. Eau souterraine à faible profondeur ; possibilités de pompage élevées (moins pour les alluvions des affluents de la Saône)

moyenne



formations alluviales et glaciaires, sables et graviers de Saint-Cosme. ressources variables mais relativement modestes, sauf dans les couloirs alluvionnaires (Chenove, Longvic)



alternances de calcaires, marnes, argiles et parfois grès (Trias). Ressources compartimentées, d'intérêt local

mauvaise



socle cristallin : ressources médiocres, utilisation par captages de sources

QUALITÉ DES EAUX PARAMÈTRES DÉCLASSANTS (/norme AEP)



Dureté



Solvants chlorés



Fer - Manganèse

PRÉLEVEMENTS

prélèvements ponctuels importants (seuil 500 000 m³/an)



eau potable

- *Vulnérabilité des nappes : nitrates et pesticides*

Les sources potentielles de pollution de la masse d'eau sont principalement liées à l'activité agricole.

La masse d'eau présente un état très bon au niveau qualitatif, on note toutefois la présence de pesticides et de micro polluants organiques de manière significative dans la fiche SEQ des eaux souterraines au niveau du puits de Saint Jean d'Ardières en 2007. Au plan quantitatif, la qualité est jugée bonne. L'objectif de bon état 2015 est assorti de la mesure 3A32 : développer des modes de gestion économe.

- L'air

Lantignié fait partie du périmètre de l'état des lieux du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise qui correspond à la zone de surveillance de la qualité de l'air du COPARLY (Comité pour le contrôle de la Pollution Atmosphérique dans le Rhône et la région Lyonnaise). Ce périmètre comprend la totalité du département du Rhône, la côteière de l'Ain et une commune de l'Isère. Un second périmètre dit « réglementaire » correspond à la zone d'application des mesures du PPA. Lantignié n'est pas concernée par ce second périmètre.

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie fixe les objectifs de qualité de l'air. Le décret du 6 mai 1998 vise à réglementer les émissions de polluants dans l'atmosphère, à prendre en compte lors des études d'impact des effets du projet sur la santé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les dommages engendrés par le projet pour l'environnement et la santé.

Les différents polluants

- Les oxydes d'azote (NO₂)
- les poussières (PM₁₀)
- les dioxydes de Soufre (SO₂)
- l'Ozone (O₃)
- le Monoxyde de Carbone (CO)
- le Benzène (C₆H₆)

Seuil réglementaire

La procédure d'information de la population concerne les polluants lorsqu'ils atteignent un seuil limite pendant un temps déterminé. Les niveaux de pollution fluctuent avec les saisons de façon différente pour chaque polluant. Les conditions météorologiques influencent également sur la dispersion de la pollution. Les seuils réglementaires au-delà desquels une procédure d'information de la population est déclenchée sont détaillés ci-dessous.

Polluant	Seuil	Horaire
SO ₂	300 µg/m ³	1 heure
NO ₂	180 µg/m ³	1 heure
PM ₁₀	80 µg/m ³	24 heures
CO	10 000 µg/m ³	8 heures

I.3 Le milieu naturel

I.3.1 La protection des milieux naturels

- *Les périmètres de protection des milieux naturels et de la biodiversité*

Le territoire de Lantignié est concerné par plusieurs périmètres de protection des milieux naturels, dont une ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II, un ENS, et des zones humides :

_Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

_Les ZNIEFF de type II signalent une zone naturelle intéressante. Ce sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu, dont les équilibres généraux doivent être préservés.

_Les ENS (espaces naturels sensibles) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues.

_La trame bleue reprend la typologie et les caractéristiques des corridors écologiques, dans le cadre de l'application du Grenelle. Elle désigne le réseau écologique et écopaysager constitué par les cours d'eau (dont le continuum fluvial) et les zones humides adjacentes ou en dépendant. Le cours d'eau de l'Ardières est concerné par cette identification.

_Les corridors écologiques sont des zones de passage fonctionnelles, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Les corridors relient donc différentes populations et favorisent la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

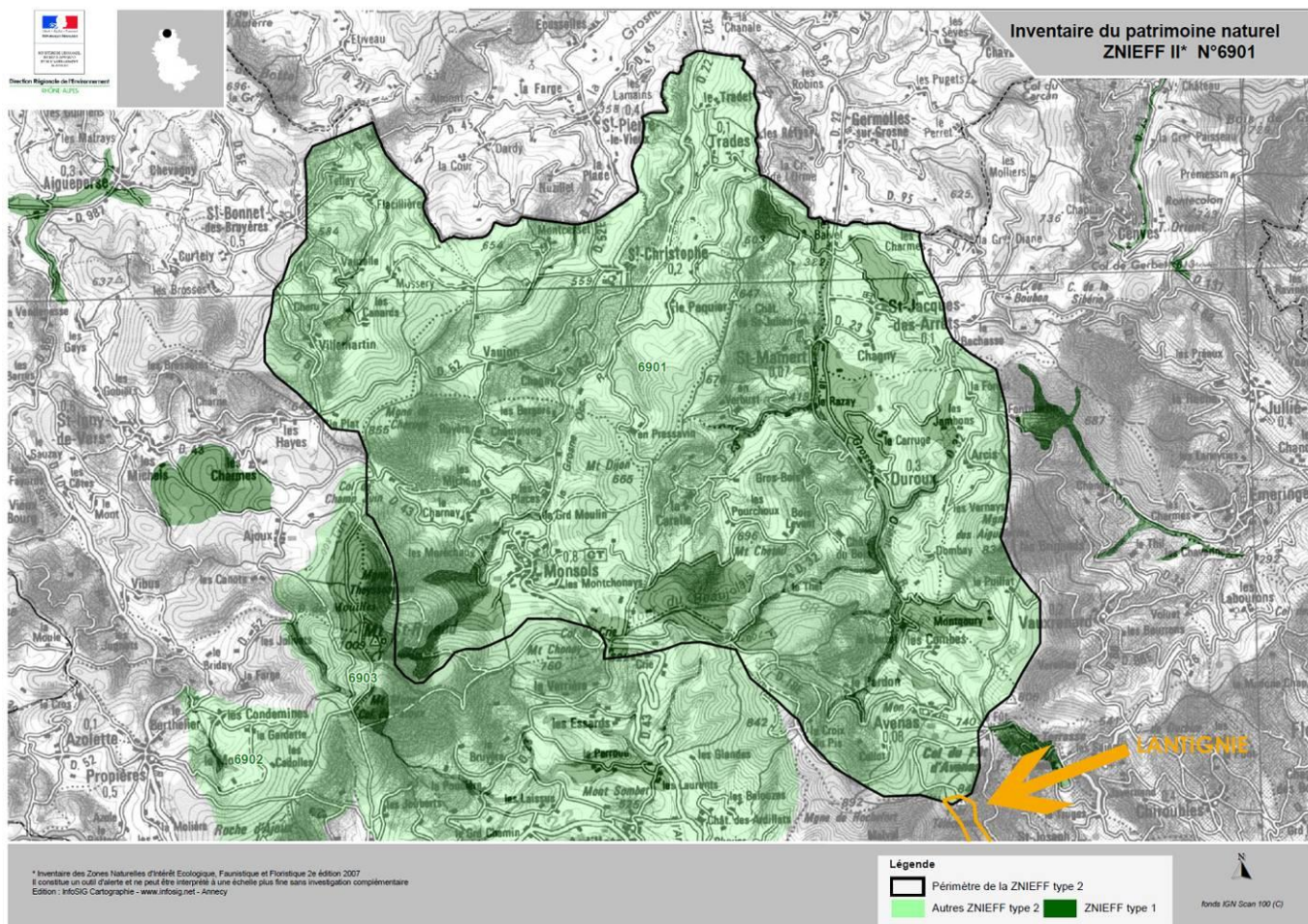
_Les zones humides

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 définit les zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles remplissent de multiples fonctions : hydrologiques (épuration, contre les crues...), biologiques (réservoirs de biodiversité, étape migratoire...), socio-économiques (réservoir pour l'alimentation en eau potable, valeurs paysagères...) etc... Elles ne cessent de se dégrader ces dernières décennies, c'est pourquoi il est nécessaire de les protéger (priorité nationale relevée par le Grenelle de l'environnement).

ZNIEFF de type II n°6901 : Beaujolais septentrional – Haut bassin des Grosnes

« Cet ensemble étendu prend en compte le haut bassin versant des Grosnes, dans la partie du haut-Beaujolais jouxtant la Bourgogne. « Les » Grosnes (orientale, occidentale...) donnent naissance à la rivière du même nom, qui rejoindra la Saône après sa traversée du Clunisois. Il concerne la commune de Lantignié dans sa partie Nord. L'ensemble s'inscrit dans un paysage herbager et bocager très suggestif. En terme de patrimoine naturel, la région possède des éléments de flore intéressants (Millepertuis androsème, Pavot du Pays de Galles, Perce-neige, Pédiculaire des forêts, Scorsonère humble ; Nymphoïdes pelté -le Trèfle d'eau- et Droséra à feuilles rondes étaient encore connus dans les parages il y a moins de vingt ans...), mais surtout une faune diversifiée, tant en ce qui concerne les oiseaux (rapaces, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Hibou Petit-duc, Huppe fasciée, Pie-Grièche à tête rousse...), les mammifères (chiroptères...), les batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) que les poissons (Lamproie de Planer...).

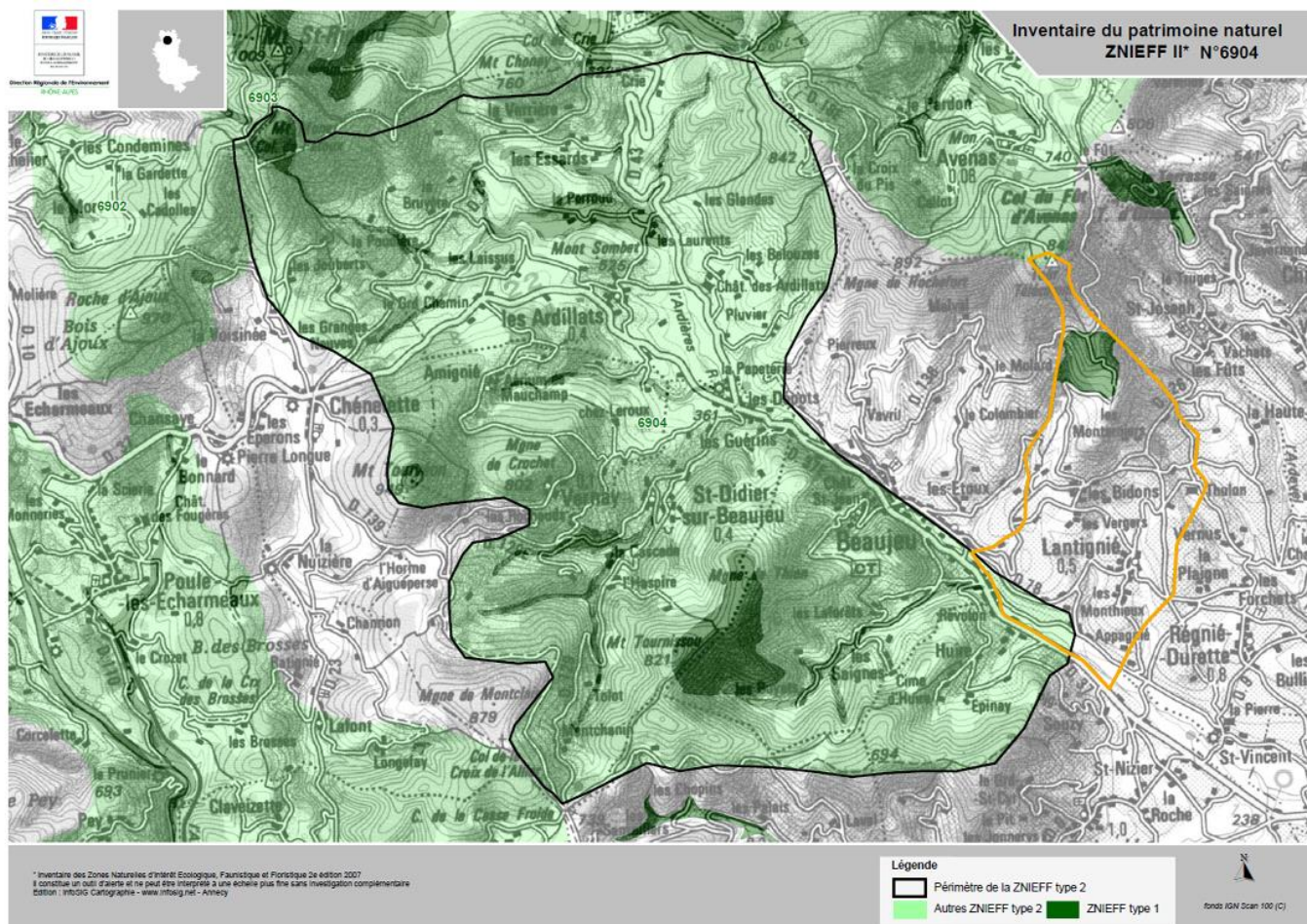
Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers plusieurs zones de type I (certains tronçons de cours d'eau sont notamment identifiés à ce titre en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches) au fonctionnement le plus souvent fortement interdépendant. Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées. Il souligne de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager. »



ZNIEFF de type II n°6904 : haut bassin de l'Ardières et de ses affluents

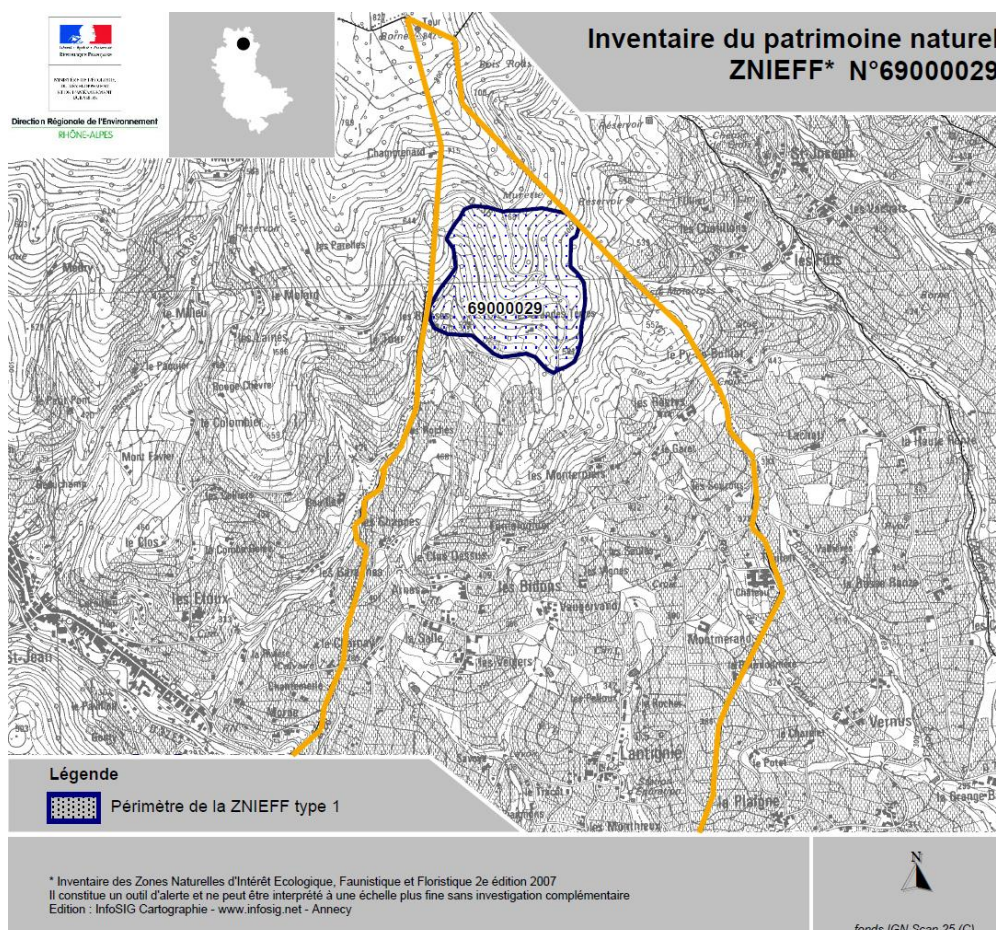
Située à la limite Sud-Ouest de la commune de Lantignié, cette zone s'étend bien au delà du territoire communal. Elle délimite le haut bassin versant de l'Ardières et de ses affluents.

Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments de grand intérêt. Très forestier, il se distingue sur le plan biologique par la présence d'espèces remarquables d'affinités montagnardes. (Chouette de Tengmalm...). Il joue enfin un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces de chiroptères, ou des espèces d'oiseaux remarquables telles que le Grand-Duc d'Europe ou l'Engoulevent d'Europe. »



ZNIEFF de type I n°69000029 : Mines des Brosses

Cette zone minière, propre à la commune, est connue bien au-delà des limites du département du Rhône. Les galeries souterraines du hameau des Brosses sont restées quelque peu protégées des intrusions du fait de l'eau qui s'y accumule et qui en limite les accès. Ces galeries tranquilles abritent des chauves-souris, surtout en hiver. Certaines des espèces présentes comme le Grand Rhinolophe Fer-à-Cheval, figurent parmi les plus menacées actuellement en Europe. Les autres espèces régulièrement observées, en petit nombre, sont le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin à oreilles échancrées, et le Murin de Natterer, ce dernier étant par ailleurs commun dans le département du Rhône. Toutes ces espèces sont protégées. La présence d'eau dans les galeries permet aussi la présence d'invertébrés peu spectaculaires quoique remarquables, des Niphargus, crevettes aveugles et dépigmentées vivant dans les eaux souterraines et que l'on peut considérer comme d'authentiques fossiles vivants. Les parois des galeries servent de refuge à divers insectes comme les Trichoptères, qui ont besoin du milieu souterrain en été, et des papillons, comme la jolie Noctuelle Scoliopteryx libatrix qui séjourne au contraire en hiver dans le milieu souterrain, en succombant à une forme particulière de léthargie qu'on appelle diapause hivernale. Outre l'intérêt faunistique des galeries des Brosses, le site présente un intérêt historique voire paysager. Une sorte de vaste crevasse étroite et profonde, enjambée d'arches rocheuses, témoigne encore de l'époque déjà lointaine où le minerai était extrait ici. Les friches sommitales qui bordent cette zone sont abondamment fleuries par le Genêt sagitté, l'Oeillet des Chartreux ou la Jasione des montagnes avec, ça et là, quelques pieds de Callune. Abandonné par les hommes, le site est reconquis peu à peu par la nature, symbole du temps qui passe et qui efface tout.... »



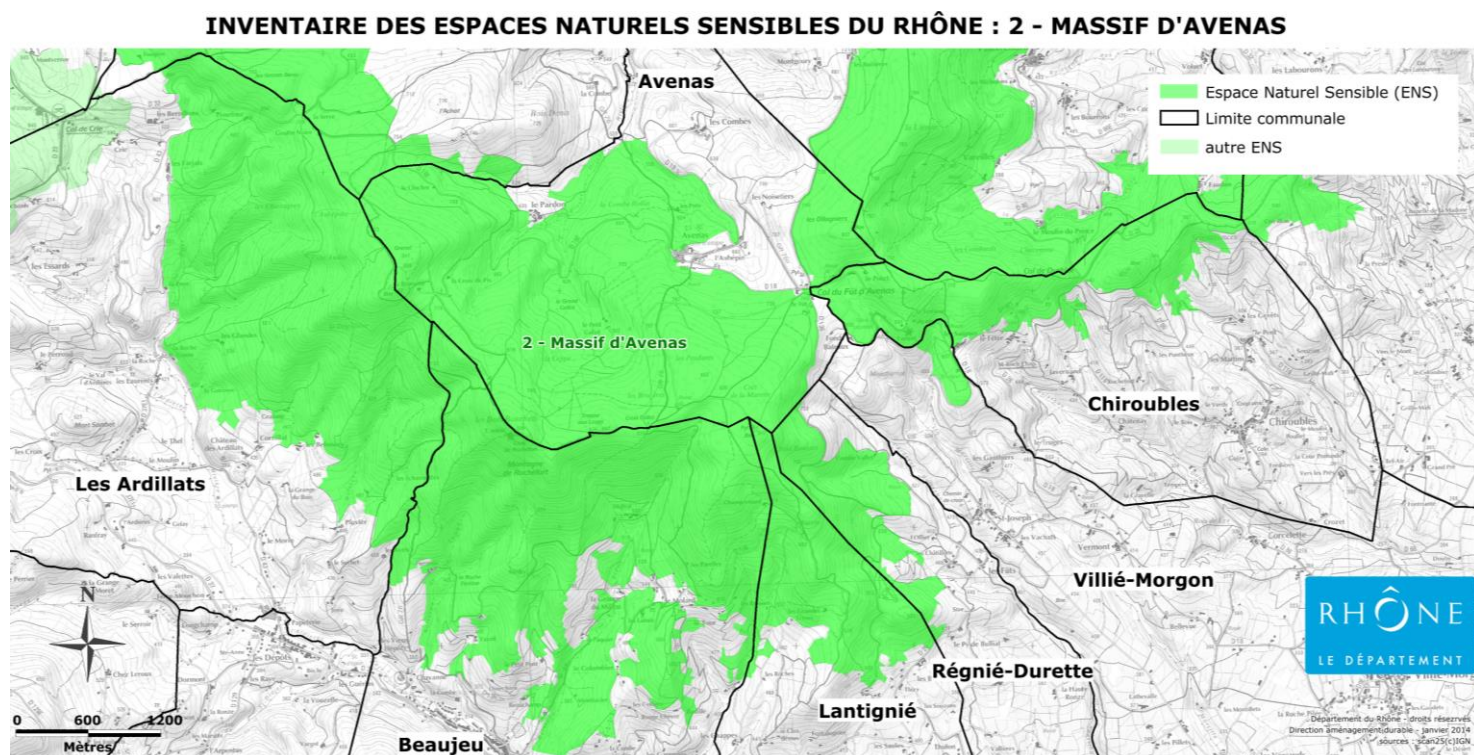
ENS site n°04 : Montagnes autour d'Avenas.

Ce site est localisé au Nord du pays du Beaujolais et regroupe les communes d'Avenas, les Ardillats, Beaujeu, Chiroubles, Lantignié, Oroux, Régnié-Durette, Vauxrenard et Villié-Morgon.

Cet espace naturel sensible se situe au Nord de la commune de Lantignié. Il forme un vaste ensemble vallonné en forme de croissant, alternant sommets et cols. La forêt occupe la majeure partie de l'espace, facilement pénétrable grâce à un réseau dense de chemins. La diversité de cet ensemble contraste avec l'uniformité du Beaujolais viticole proche. Ce site offre des points de vue remarquables et est favorable à un tourisme rural en développement.

Les forêts montagnardes à hêtres et les chênaies de basse altitude s'interpénètrent. Il en résulte une grande diversité, avec de nombreuses espèces associées (charme, noisetier, alisier). Dans les landes et les pâturages en cours d'abandon, la végétation est dominée par les genêts, l'aubépine, le prunellier et les rosiers. Quelques pelouses subsistent sur les sommets. Elles abritent le panicaut champêtre, la jasione vivace ou encore le genêt ailé. De nombreux rapaces nichent sur le site : épervier d'Europe, bondrée apivore et circaète Jean-le-Blanc. Le secteur abrite également de nombreux passereaux, parmi lesquels des espèces forestières, mais aussi des espèces de landes et de prairies (alouettes, bruants, traquets). Les bois d'altitude hébergent le pic noir, espèce remarquable du secteur.

L'abandon de l'agriculture au profit des reboisements pèse sur l'équilibre du secteur. Les pâturages abandonnés et les landes sont progressivement remplacés par des conifères qui prennent une place dominante dans le paysage. Dans un contexte en mutation économique où l'agriculture accuse une certaine régression au bénéfice de l'exploitation forestière, des précautions de gestion seraient justifiées afin de garantir l'équilibre de ces espaces montagneux et de satisfaire à la vocation touristique du site.



Les zones humides

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le Syndicat mixte des Rivières du Beaujolais dans le cadre du contrat de rivière. Il permet de relever sur le territoire communal 20 zones humides (cf.carte) qui représentent 23,63 ha soit environ 3,2% de la surface communale. Les zones humides identifiées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Informations générales					Description de la faune								Remarques
Référence de la zone humide	Nom	Type	Altitude (m)	Surface (m ²)	Ecrevisses	Ecrevisses invasives	Poissons	Poissons invasifs	Amphibiens	Oiseaux	Insectes	Mamifères	Espèce invasive
11	Etang des Pelloux	Etang	290	1505	non	non	non	non	non	non	non	non	-
144	Etang des Vergers 2	Etang	350	615	non	non	non	non	non	non	non	non	-
145	Etang des Vergers 1	Etang	360	851	non	non	non	non	non	non	non	non	-
300	Ru aux Brosses	Prairie	-	3850	non	non	non	non	non	non	non	non	-
301	La Salle	Prairie et forêt humide	-	12683	non	non	non	non	non	non	non	non	-
302	Ru aux Vergers	Prairie	-	58077	non	non	non	non	non	non	non	non	-
303	Le Tracot	Prairie	-	534	non	non	non	non	non	non	non	non	-
304	Appagnié	Prairie	-	457	non	non	non	non	non	non	non	non	-
305	La Croix Penet	Mares	-	516	non	non	non	non	non	non	non	non	-
475	Ruisseau de l'Ardières	Ripisylve	-	19635	non	oui	T3	non	non	non	non	non	Renouée du Japon et Robiniers
476	Ruisseau de l'Ardières	Ripisylve	-	62035	non	oui	T3	non	non	T2	non	non	Renouée du Japon et Robiniers
477	Ruisseau de l'Ardières	Ripisylve	-	40280	non	non	non	non	non	non	non	non	Renouée du Japon et Robiniers
614	Ruisseau de Vernus	Ripisylve	-	86019	non	non	non	non	non	non	non	non	-
681	Les Brosses	Prairie	-	6283	non	non	non	non	non	non	non	non	-
682	Ru à Arnas	Ruisseau	-	44732	non	non	non	non	non	non	non	non	-
683	Ru à Appagnié	Ruisseau	-	7730	non	non	non	non	non	non	non	non	-
684	Ru à la Croix Penet	Ruisseau	-	31457	non	non	non	non	non	non	non	non	-
735	Prairies de ruisseau de l'Ardières à l'Ermitage	Prairie	-	7897	non	non	-	non	-	-	-	-	-
736	Prairies de ruisseau de l'Ardières à l'Ermitage	Prairie	-	2813	non	non	-	non	-	-	-	-	-
753	Prairies de ruisseau de l'Ardières à l'Ermitage	Prairie	-	964	non	non	-	non	-	-	-	-	-

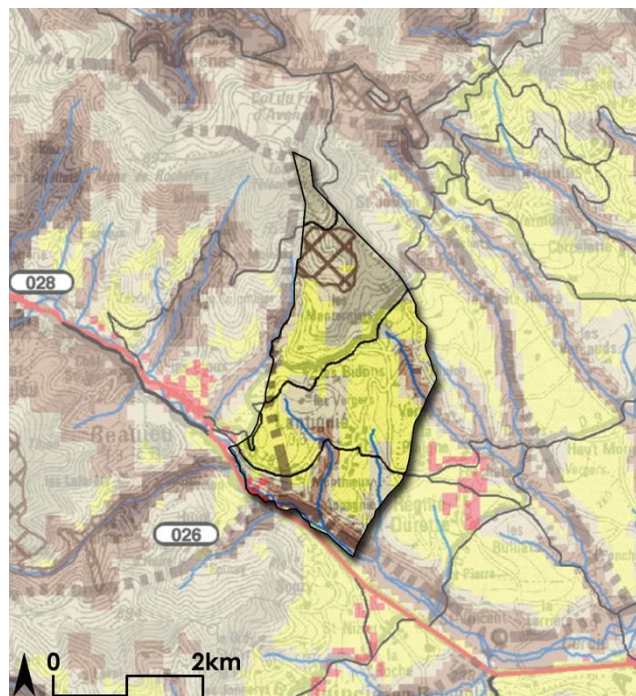
o Les corridors écologiques / la Trame verte et bleue

La trame verte et bleue, engagement phare du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges à l'échelle du territoire national, nécessaire à la survie des espèces et, de fait, à la préservation de la biodiversité. Cette gestion, préservation et remise en état des milieux prennent également en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. La trame verte et bleue à l'échelle régionale est concrétisée par l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), élaborés conjointement par l'État, la région et un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région.

Des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA), au SRCE

En 2007, la région lance une vaste opération visant à établir la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Les données ont été actualisées en 2010.

L'étude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA) constitue une première approche de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Elle montre, sur la commune de Lantignié, une forte occupation du territoire par la monoculture qui constitue un milieu peu accueillant pour la faune. En revanche, le nord de la commune et les abords de l'Ardières et de ses affluents (en particulier l'Appagnié) se révèlent particulièrement accueillants.



• Cartographie des potentialités

Trame écologique potentielle :
capacité potentielle d'accueil des milieux
pour une majorité des espèces faunistiques

Milieux les plus accueillants



Zone nodale

Zone d'extension

Zone agricole de monocultures

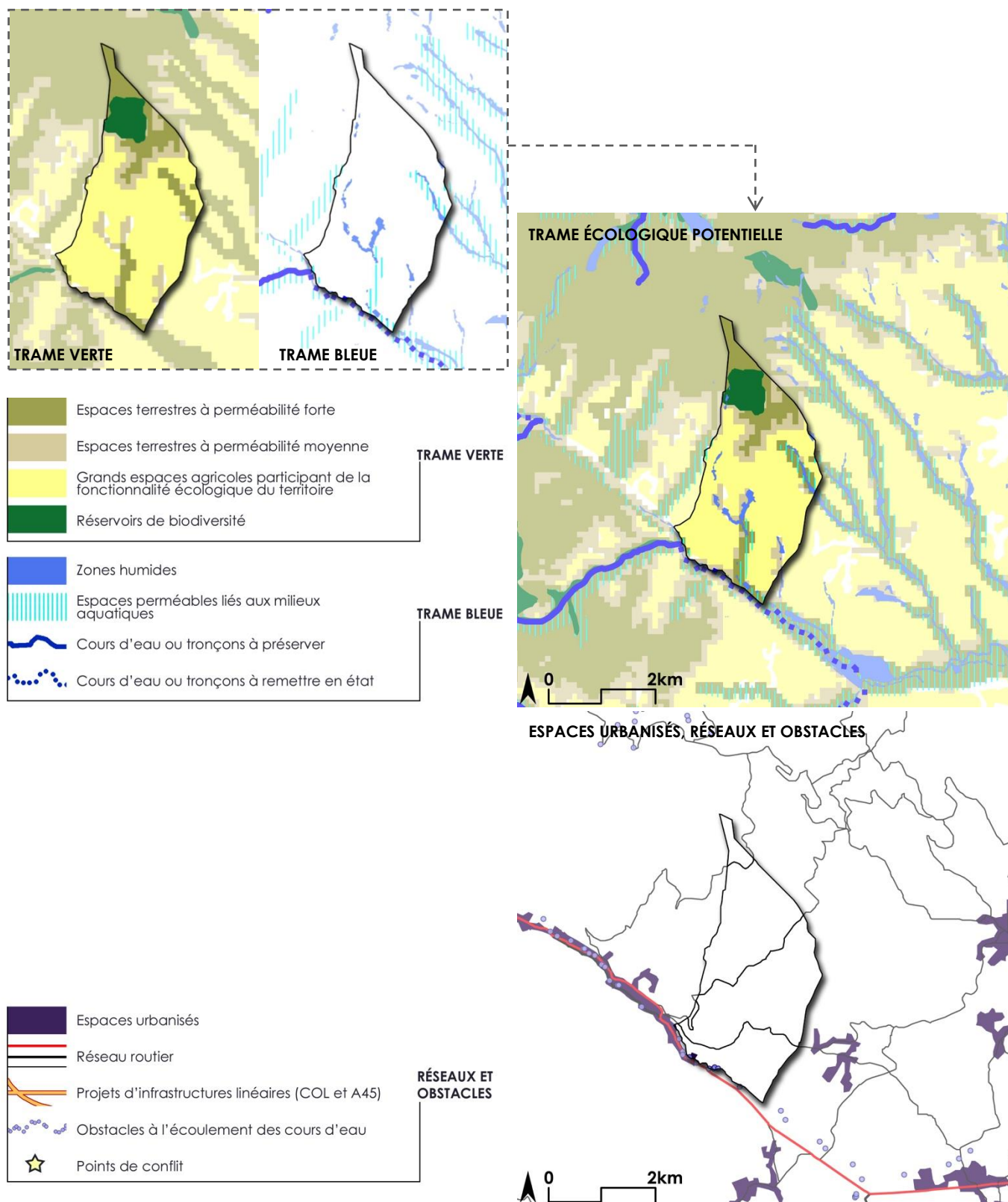
Zone bâtie

Milieux les moins accueillants

Le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été arrêté respectivement par le Président de la Région Rhône-Alpes et le Préfet de région en date du 18 juillet 2013.

L'enquête publique relative au projet de SRCE s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 27 janvier 2014 inclus.

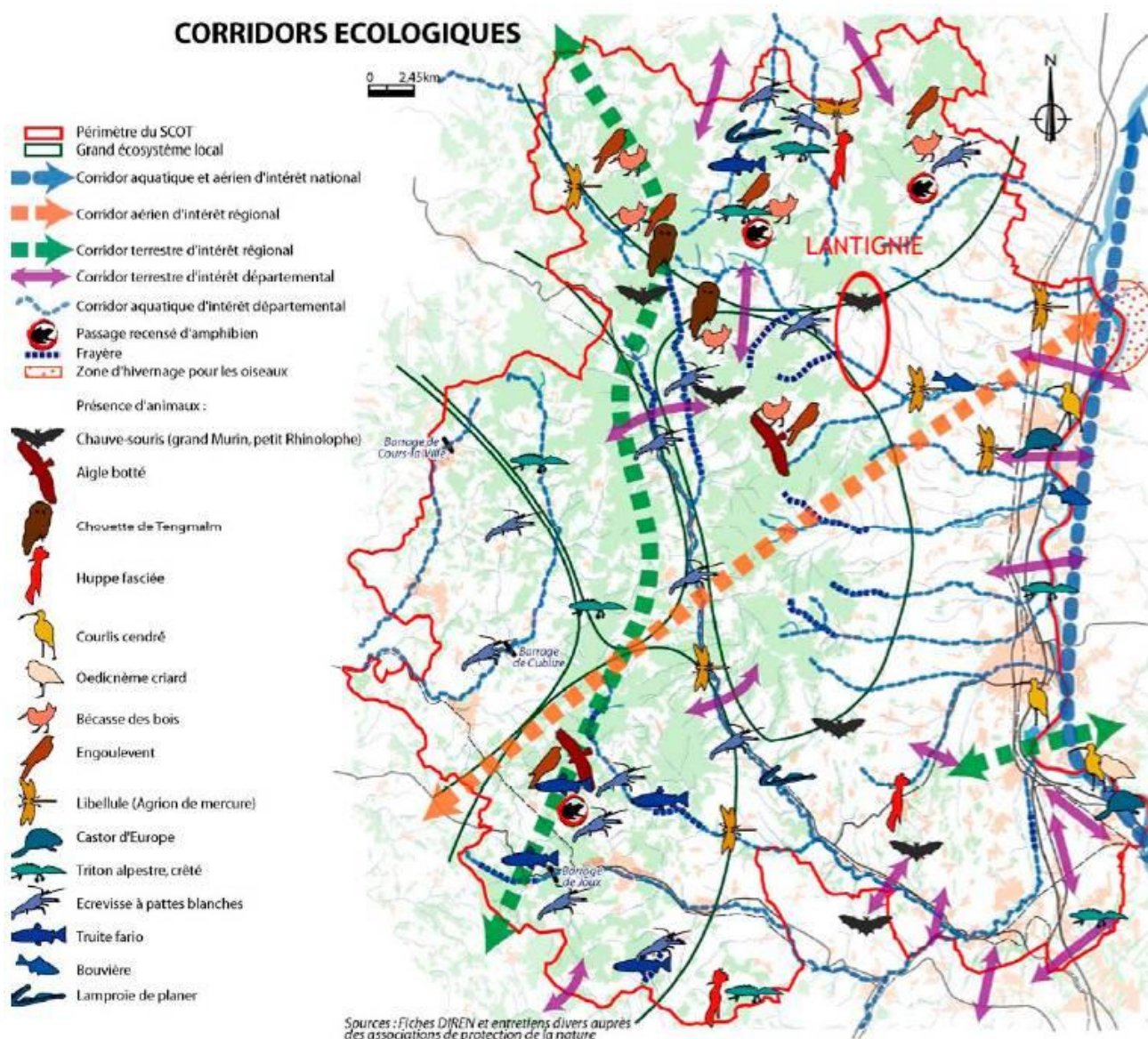
Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, le SRCE comporte l'identification des éléments composant la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique.



Le corridor aquatique de l'Ardières, identifié par le SCOT du Beaujolais

Le SCOT du Beaujolais a repéré plusieurs corridors écologiques (aquatiques, aériens et terrestres) à l'échelle de son territoire.

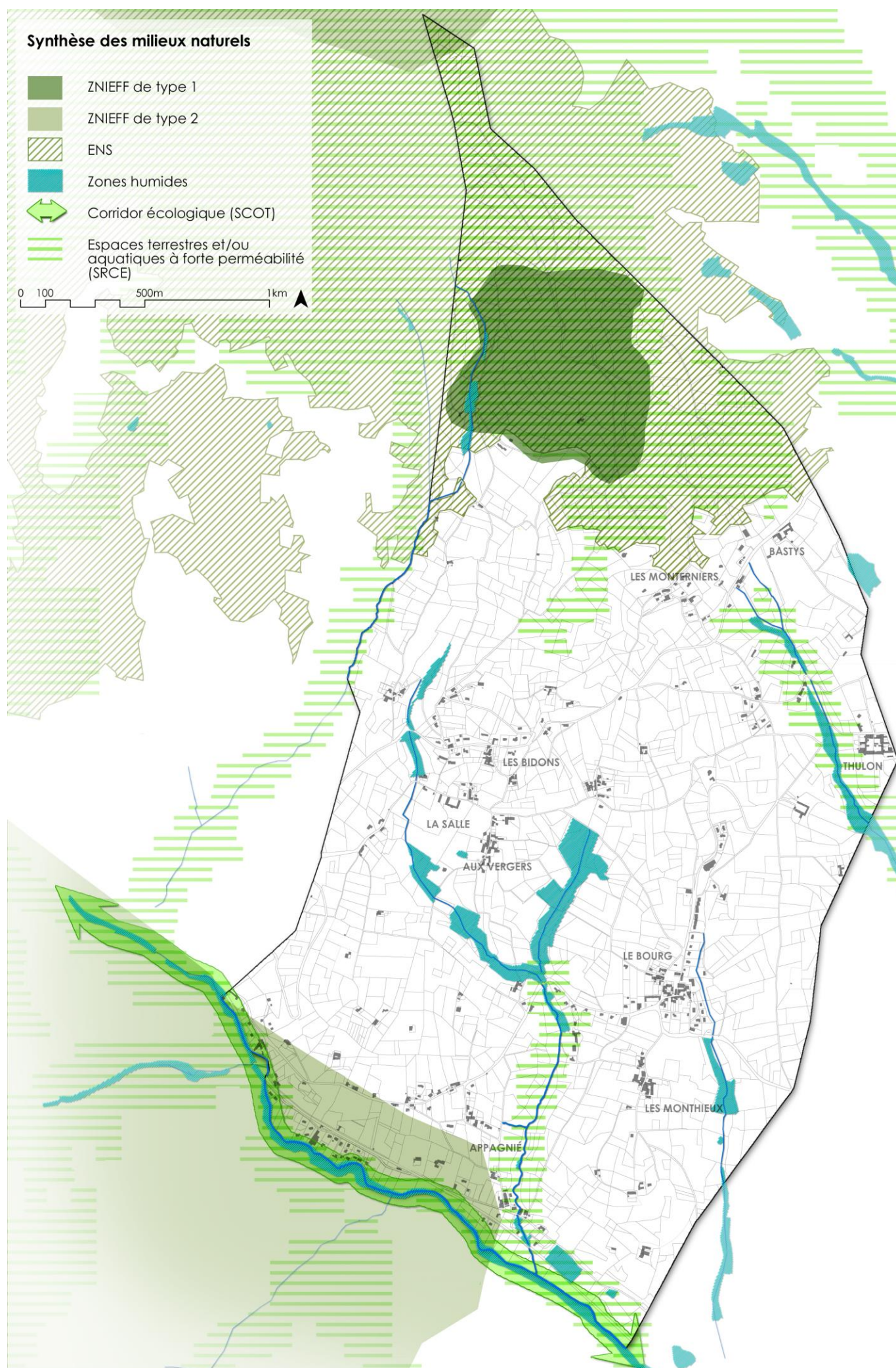
La commune de Lantignié est concernée par un corridor aquatique d'intérêt départemental : le corridor aquatique de l'Ardières. Or un corridor aquatique permet la migration de la faune piscicole et de la faune inféodée aux milieux humides.



Synthèse des milieux naturels

-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2
-  ENS
-  Zones humides
-  Corridor écologique (SCOT)
-  Espaces terrestres et/ou aquatiques à forte perméabilité (SRCE)

0 100 500m 1km



I.3.2 La faune et la flore

o La faune

La diversité des paysages et de la flore sur la commune de Lantigné offre un habitat permettant d'accueillir une **faune diversifiée**.

La faune remarquable se trouve principalement autour des cours d'eau et en partie nord, dans les forêts.

Le long de l'Ardières, on note la présence d'espèces remarquables, souvent d'affinité montagnarde, comme la chouette de Tengmalm. Ce secteur permet également l'alimentation et la reproduction de plusieurs espèces de chiroptères ou d'oiseaux remarquables comme le Grand Duc d'Europe. La présence de l'écrevisse à pattes blanches autour des cours d'eau met en avant la qualité du bassin versant sur la commune.

Plus au nord, on note une faune très diversifiée aussi bien pour les oiseaux (rapaces, alouette lulu...), les mammifères (chiroptères), les batraciens (crapaud sonneur à ventre jaune) que pour les poissons (lamproie de planer). Les bois d'altitude, où domine le hêtre, hébergent le pic noir.

Enfin, les anciennes mines des Brosses accueillent de nombreuses chauves-souris ainsi que d'autres espèces observés en petit nombre, telles que le Petit Rinolophe, le Grand Murin, le Petit Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Natterer. La présence d'eau dans les galeries permet la présence d'invertébrés (les Niphargus) et leurs parois servent de refuge à des papillons et trichoptères.

Faune vertébrée

Amphibiens

Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*
Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
Crapaud commun *Bufo bufo*
Grenouille rousse *Rana temporaria*
Triton alpestre *Triturus alpestris*



Triton alpestre

Mammifères

Barbastelle *Barbastella barbastellus*
Genette *Genetta genetta*
Putois *Mustela putorius*
Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteini*
Vespertilion de Daubenton *Myotis daubentoni*
Grand murin *Myotis myotis*
Vespertilion à moustache *Myotis mystacinus*
Vespertilion de Natterer *Myotis nattereri*
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
Oreillard septentrional (roux) *Plecotus auritus*
Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*



Grand Murin

Oiseaux

Autour des palombes *Accipiter gentilis*
Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*
Héron cendré *Ardea cinerea*
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*
Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*
Caille des blés *Coturnix coturnix*
Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*
Alouette lulu *Lullula arborea*
Hibou Petit-duc *Otus scops*
Bécasse des bois *Scolopax rusticola*
Huppe fasciée *Upupa epops*
Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*
Bruant fou *Emberiza cia*
Pic Noir



Pic noir



Ecrevisse à pattes blanches

Poissons

Lamproie de Planer *Lampetra planeri*

Reptiles

Lézard vivipare *Lacerta vivipara*



Lézard vivipare

Faune invertébrée

Crustacés

Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Insectes

Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
Gomphe à pinces *Onychogomphus forcipatus*



Agrion de Mercure

o La Flore

Le long de l'Ardières, la ripisylve accueille une plante herbacée à tige raide : la Corydale à vrilles.

Dans le secteur du haut bassin au nord, on retrouve des éléments intéressants de flore (Millepertuis androsème, Pavot du Pays de Galles, Perce-Neige...).

Dans les montagnes autour d'Avenas, on observe une grande diversité d'arbres. Outre les hêtres et les chênes, ces bois accueillent charmes, noisetiers, alisiers. Dans les landes et les pâturages, en cours d'abandon, la végétation est dominée par les genêts, l'aubépine, le prunelier et les rosiers. Quelques pelouses, subsistantes au sommet, accueillent le panicaut champêtre, la jasione vivace ou le genêt ailé. Certaines parcelles sont reboisées en Douglas, en épicéas et en chênes rouges.

Les friches sommitales qui bordent les mines des Brosses sont abondamment fleuries par le Genêt sagitté, l'Oeillet des Chartreux ou la Jasione des montagnes. On observe aussi quelques pieds de Callune.

Flore

Corydale à vrilles *Ceratocapnos claviculata* (L.) Lidén

Millepertuis androsème *Hypericum androsaemum* L.

Pavot du Pays de Galles *Meconopsis cambrica* (L.) Vig.

Fougère des montagnes *Oreopteris limbosperma* (All.) Holub

Pédiculaire des forêts *Pedicularis sylvatica* L.

Scorzonère peu élevée *Scorzonera humilis* L.

Hêtres

Chênes

Charmes

Noisetiers

Alisiers

Genêts

Aubépine

Rosiers

Prunelier

Panicaut champêtre

Jasione vivace

Genêt ailé

Pin Douglas

Epicéa

Chêne rouge

Genêt sagitté

Oeillet des Chartreux

Jasione des montagnes



Corydale à vrilles



Genêt



Chêne

1.4 Les risques et contraintes liés au milieu naturel

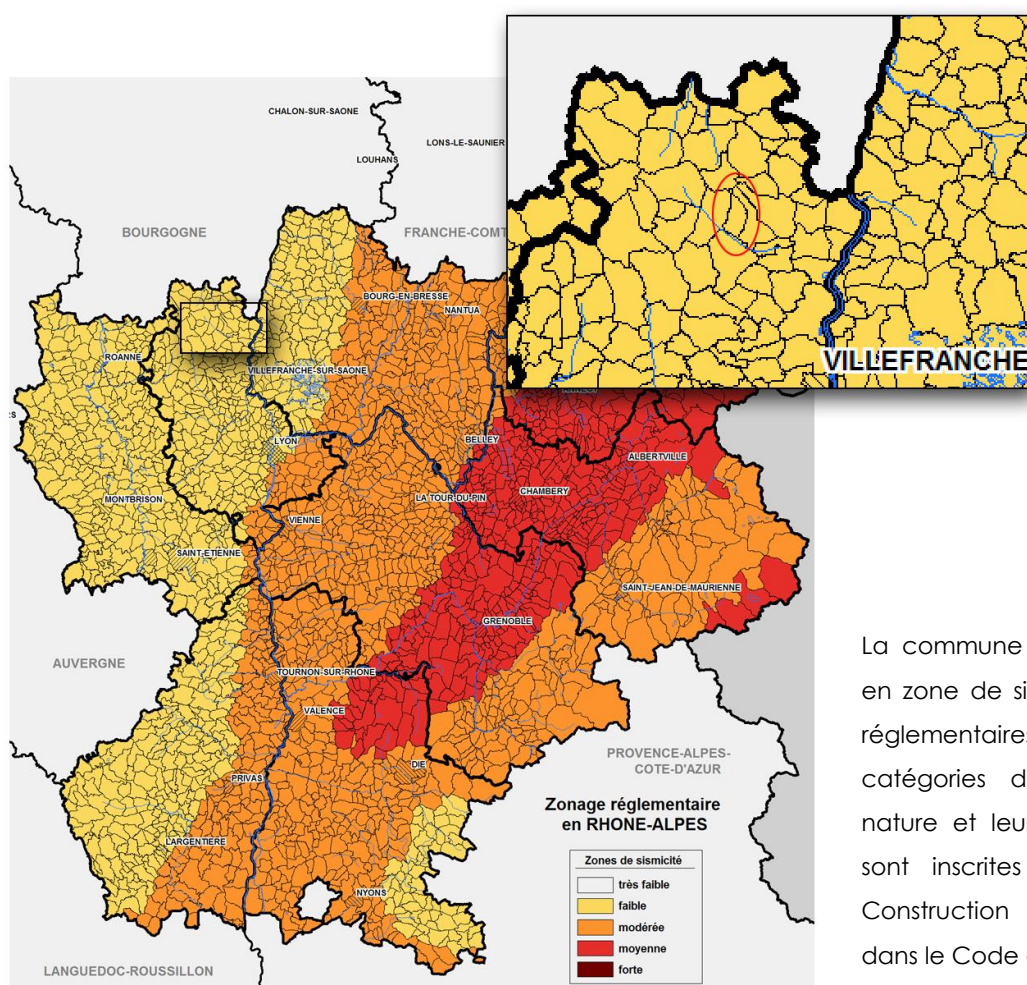
o Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Lantignié a été concernée par 7 arrêtés de catastrophes naturelles :

- _Tempête de novembre 1982
- _Poids de la neige/ chutes de neige de décembre 1982
- _Poids de la neige/ chutes de neige de janvier 1983
- _Inondations, coulées de boue et glissement de terrain de juin 1983
- _Orages en 1999
- _Inondations et coulées de boue de janvier 2000
- _Orages de pluie et de grêle de mai, juin et juillet 2000

o Le risque sismique

La nouvelle réglementation parasismique française a été publiée le 22 octobre 2010. Elle comprend deux décrets et un arrêté, reprenant les règles applicables et leur domaine d'application par catégorie de bâtiments et par zone géographique. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.



La commune de Lantignié est classée en zone de sismicité 2. Des dispositions réglementaires impactent les différentes catégories de bâtiments selon leur nature et leur importance. Ces règles sont inscrites dans le Code de la Construction de l'Habitat, ainsi que dans le Code de l'Environnement.

o Les risques géologiques

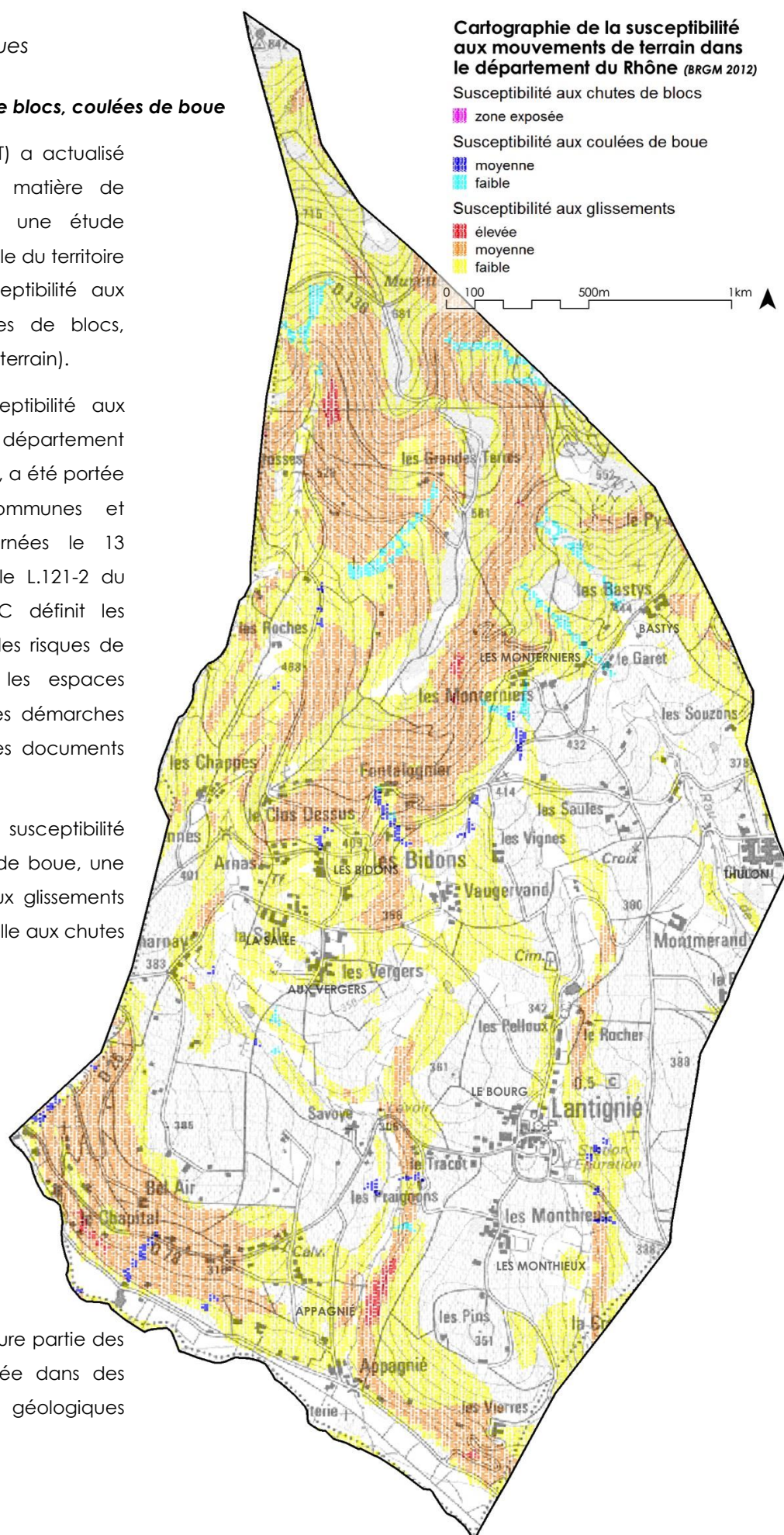
Mouvements de terrain, chutes de blocs, coulées de boue

Le département du Rhône (DDT) a actualisé dernièrement les données en matière de risques géologiques, grâce à une étude menée par le BRGM sur l'ensemble du territoire rhodanien, portant sur la susceptibilité aux mouvements de terrain (chutes de blocs, coulées de boue, glissements de terrain).

La « Cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône », issue de cette étude, a été portée à la connaissance des communes et collectivités territoriales concernées le 13 janvier 2013, au titre de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. Le PAC définit les principes de prise en compte des risques de mouvement de terrain pour les espaces ouverts à l'urbanisation, dans les démarches d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Cette cartographie définit une susceptibilité faible à moyenne aux coulées de boue, une susceptibilité faible à élevée aux glissements de terrain et une susceptibilité nulle aux chutes de blocs.

Il convient de noter que la majeure partie des hameaux de Lantignié est située dans des secteurs sensibles aux risques géologiques précédemment cités.

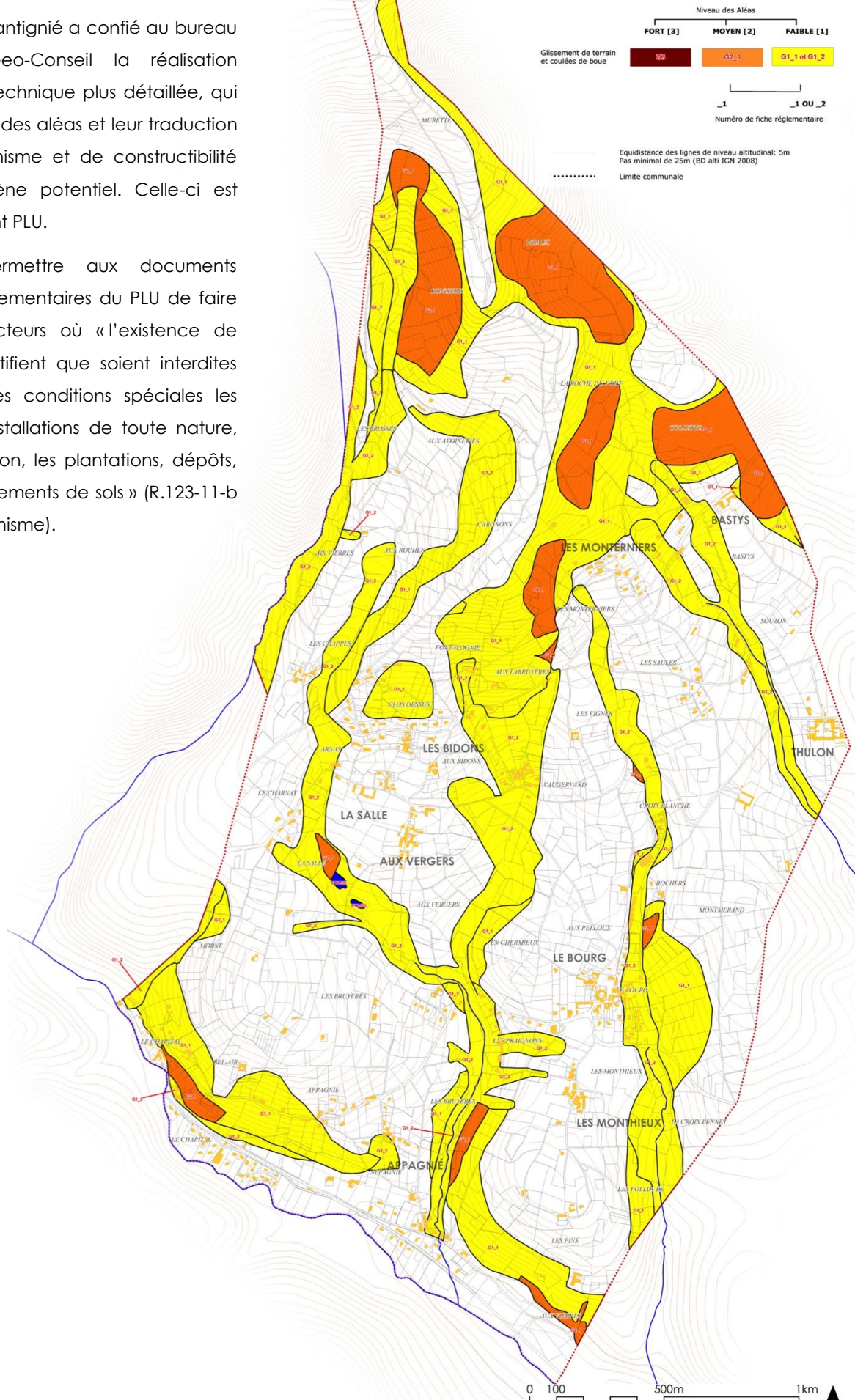


L'étude générale sur l'instabilité des sols _ Alpes-Geo-Conseil

La commune de Lantignié a confié au bureau d'études Alpes-Geo-Conseil la réalisation d'une étude géotechnique plus détaillée, qui précise le zonages des aléas et leur traduction en termes d'urbanisme et de constructibilité selon le phénomène potentiel. Celle-ci est annexée au présent PLU.

L'étude doit permettre aux documents graphiques et réglementaires du PLU de faire apparaître les secteurs où « l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, forages et exhaussements de sols » (R.123-11-b du Code de l'Urbanisme).

Carte de l'aléa Instabilité des sols (Alpes-Geo-Conseil_2013)



La carte des aléas réalisée pour la commune de Lantignié se base sur la grille de critères géomorphologiques suivante :

Aléa	Critères
FORT G3	_Glissements actifs dans toutes les pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contrepentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication. _Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum de 15m). _Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentée au pied des versants instables, largeur minimum 15m). _Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain. _Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrains lors de crues.
Moyen G2	_Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20% à 70%) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés). _Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage). _Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif. _Glissement actif mais lent de grande ampleur dans les pentes faibles (< 20% ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface.
Faible G1	_Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 30% à 10%) dont l'aménagement (terrassement, surcharge) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.

Aucun secteur sur la commune de Lantignié ne justifie un classement en aléa fort (G3).

En revanche, plusieurs secteurs du nord de la commune présentent un aléa moyen aux glissements de terrain (G2-1) dans les secteurs de Fontalognier, les Monterniers, les Bastys, les Vierres, Bel-Air.

Des aléas faibles de glissements de terrain sont identifiables en nombre sur le territoire communal. Ils sont de deux types :

- Pente marquée, jonction possible avec des terrains couverts de colluvions (G1-1) ;
- Colluvions fines sur pentes douces, dans les dépressions ou aux pieds de pentes raides (G1-2).

On les observe dans les secteurs du Chapital, Bel-Air, Appagnié, les Pins, Clos Dessus, au nord des Monterniers, au nord des Bastys, les Grandes Terres, Vaugervand, Croix Blanche, aux Pelloux.

L'identification d'un aléa de glissement de terrain sur un secteur donne lieu à des préconisations en termes d'urbanisme et de constructibilité, résumées dans le tableau suivant :

	Aléa FORT	Aléa MOYEN	Aléa FAIBLE
Zones N ou A	INCONSTRUCTIBLE	INCONSTRUCTIBLE	CONSTRUCTIBLE AVEC RECOMMANDATIONS
Zones U et AU	MAINTIEN DU BÂTI À L'EXISTANT	MAINTIEN DU BÂTI À L'EXISTANT	CONSTRUCTIBLE AVEC RECOMMANDATIONS

Critères de traduction des aléas en termes d'urbanisme

▪ Quelques définitions préalables :

La notion de « projet nouveau »

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- toute réalisation de travaux.

Définition de la notion de « maintien du bâti à l'existant »

Cette prescription signifie qu'il ne peut y avoir de changement de destination de ce bâti, à l'exception des changements qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci.

Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20m²) du bâti existant, en particulier s'il a pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants (voir exceptions aux interdictions générales suivantes).

Exceptions aux interdictions générales

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés :

a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, et s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ;

d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,

- les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20m², ainsi que les bassins et piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la construction
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (glissement de type coulée de boue, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (glissement progressif fissurant sérieusement les structures, etc.).

Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (étude géotechnique d'adaptation du projet sur la parcelle à bâtir, confortement des talus, drainages individuels, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Pour envisager un projet d'aménagement particulier, l'aléa moyen exigerait que le risque soit précisé par une étude spécifique traitant la dynamique d'ensemble d'un bassin versant et qu'elle définisse les conditions d'adaptation du projet (étude de stabilité de versant dans le cas de mouvements de terrain par exemple). Les investigations devraient donc dépasser le périmètre de la parcelle à bâtir, ce qui imposerait de s'assurer l'accord des propriétaires fonciers. Du fait des techniques engagées (différents types de sondages géotechniques et géophysiques pour les mouvements de terrain, modélisation hydraulique, relevés topographiques précis, etc.), le montant élevé de l'étude et des travaux de protection à réaliser nécessiterait un maître d'ouvrage de type collectif.

Enfin, cette étude pourrait conclure à l'inconstructibilité de toute ou partie de la zone d'enjeu, s'il s'avérait difficile de concevoir un dispositif qui assure une protection suffisante à un coût raisonnable pour la collectivité, ou si le risque résiduel en cas de défaillance de l'ouvrage s'avérait trop important.

Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risque pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Certaines de ces prescriptions, telles que l'interdiction du rejet des eaux pluviales et usées dans le sol, peuvent cependant se traduire dans les faits par l'inconstructibilité des terrains s'il n'y a pas de solutions alternatives telles qu'un raccordement au réseau, ou le rejet des eaux dans un émissaire capable de les recevoir sans aggravation des risques et dans le respect des normes sanitaires.

- **L'étude réalisée par ALPES-GEO-CONSEIL a permis de mettre en avant des risques moyens et faibles de glissement de terrain et de coulée de boues. La prise en compte de ces risques se traduit par un tramage de croix de couleurs sur le document graphique renvoyant à des prescriptions et des mesures d'ordre urbanistique:**

La zone orange correspondant aux aléas moyens de glissement de terrain. Cette zone est inconstructible.

Sont interdits :

- _le rejet d'eau par infiltration dans le sol
- _tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des prescriptions spéciales

Sont autorisés :

- _les extensions du bâti existant, limitées à 20m², respectant les préconisations d'une étude géotechnique spécifique, de type G12 au classement des missions géotechniques ;
- _sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers même s'ils sont fermés, les extensions et annexes de moins de 20 m², les hangars non fermés et non clos
- _sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- _la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite
- _les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
- _tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment la réalisation d'ouvrages de confortement des talus ou de drainage des sols, les travaux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

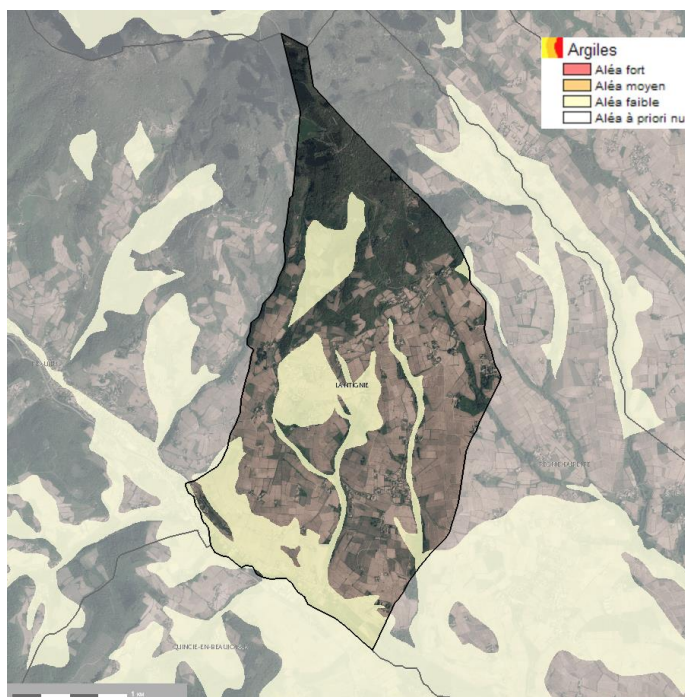
Les zones bleues, correspondant aux aléas faibles de glissement de terrain. Ces zones sont constructibles à condition de respecter les mesures suivantes :

- _La hauteur des déblais remblais est limitée à 2 m,
- _Les pentes des talus des remblais et déblais sont limitées à un rapport de 1 Vertical pour 3 Horizontal (1V/3H) dans les colluvions eu compacts et de 1V/1H dans le rocher ; pour les remblais, assise sur des redans d'accrochage avec base drainante,
- _Dans les secteurs G1-2, protection contre les circulations hydriques de subsurface : surélévation du plancher utilisable de 0,20m par rapport au terrain naturel en raison des circulations hydriques souterraines fréquentes dans ces dépressions.
- _Gestion des eaux pluviales : en l'absence d'un réseau collectif, mise en place de dispositifs de bassins tampons régulant les rejets dans le sol des eaux pluviales provenant des toitures et espaces imperméabilisés.
- _Profilage du terrain et conception des aménagements de manière à éviter une concentration des eaux de ruissellement provenant des fonds supérieurs ou des voiries à proximité des bâtiments ou en tête de talus.
- _Rejet des eaux usées : en l'absence du réseau collectif, mise en place de dispositifs de type filtres à sables drainés verticaux avec rejet, après traitement, au fossé (pas de puits perdus) en passant éventuellement au préalable par un plateau absorbant.

Retraits et gonflements d'argiles

Lantignié est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il existe, par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles qui constitue un aléa faible, comme le montre la carte ci-dessous. Les zones concernées se situent en limite sud de la commune, autour des hameaux Les Bidons et Les Vergers et enfin plus au nord vers les Monterniers.

Aléa faible : Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

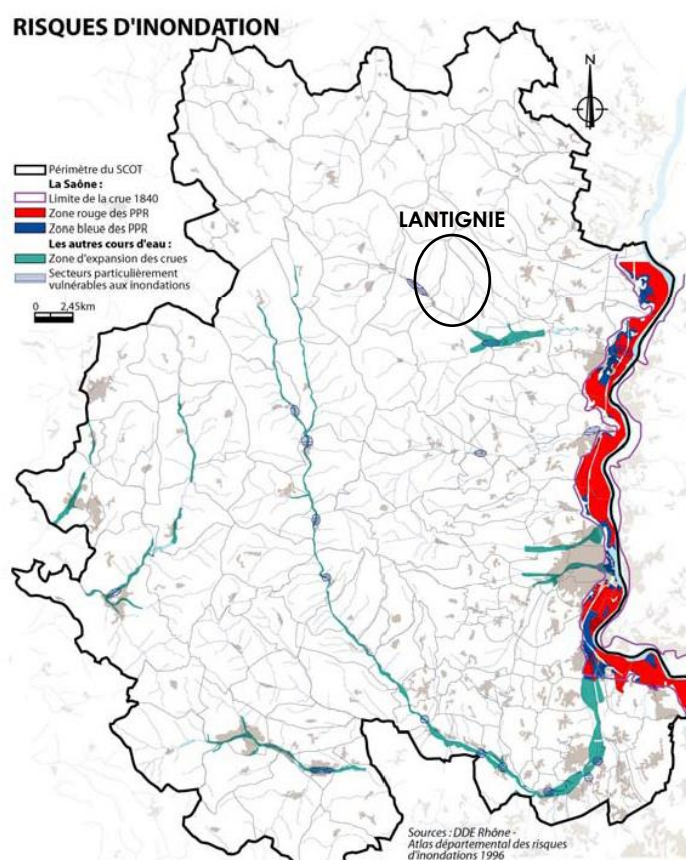


- *Risque d'inondation*

La commune ne possède pas actuellement de PPRI (Plan de Protection des Risques d'Inondation). Cependant, une étude d'aménagement hydraulique de l'Ardières _ BCEOM _ a été diffusée en 1996 et a permis de cartographier les crues décennales et centennales de l'Ardières.

_ A Beaujeu se trouve un secteur particulièrement vulnérable aux inondations

_ A Régnié-Durette se trouve une zone importante d'expansion des crues.

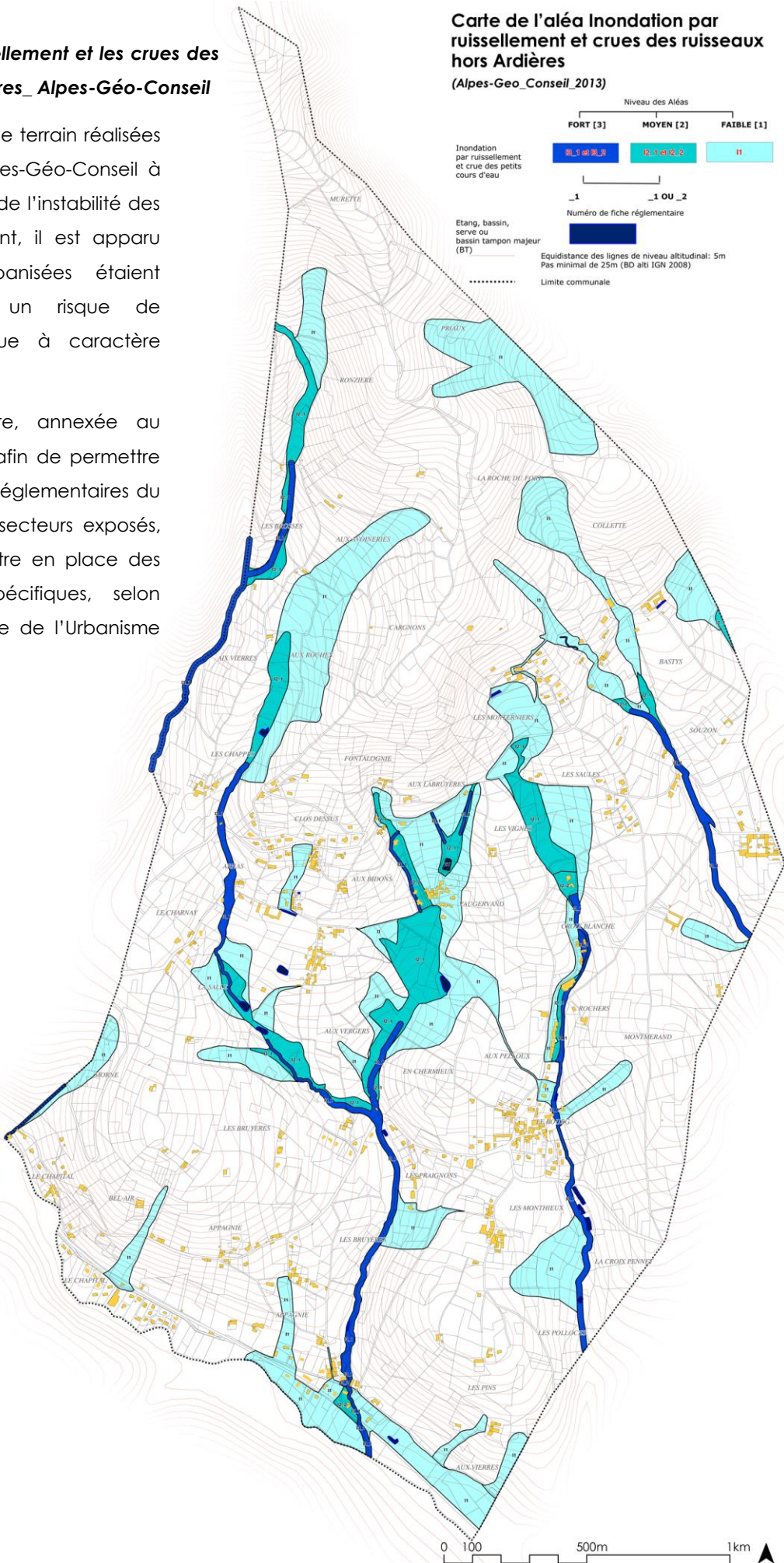


Une étude hydraulique de l'Ardières, sur la commune de Beaujeu et en amont, a été réalisée en septembre 2005 par HYDRATEC. Elle a montré que **les risques d'inondation ne concernent qu'une partie de la commune de Lantignié, au lieu-dit Le Chapital**, en limite sud/ouest.

***L'étude générale sur le ruissellement et les crues des
petits cours d'eau, hors Ardières _ Alpes-Géo-Conseil***

Au cours des investigations de terrain réalisées par le bureau d'études Alpes-Géo-Conseil à propos de l'étude générale de l'instabilité des sols évoquée précédemment, il est apparu que certaines zones urbanisées étaient également exposées à un risque de ruissellement, voire de crue à caractère torrentiel.

Une étude complémentaire, annexée au présent PLU, a été réalisée afin de permettre aux documents graphiques réglementaires du PLU de faire apparaître les secteurs exposés, où il est nécessaire de mettre en place des mesures réglementaires spécifiques, selon l'article R. 123-11-B du Code de l'Urbanisme également cité plus haut.



La carte des aléas réalisée pour la commune de Lantignié se base sur les grilles du Guide PPR sur les risques d'inondation – ruissellement périurbain du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

Grille d'évaluation de l'aléa (crue centennale) en zone rurale péri-urbaine				
	Vitesse			
Hauteur	Faible $V < 0.2\text{m/s}$	Moyenne $0.2\text{m/s} < V < 0.5\text{m/s}$	Forte $V > 0.5\text{m/s}$	
$H < 0.5\text{m}$	Faible	Moyen	Fort	
$0.5\text{m} < H < 1\text{m}$	Moyen	Moyen		
$H > 1\text{m}$	Fort	Fort	Très fort	

Grille d'évaluation de l'aléa (crue centennale) en zone urbaine				
	Vitesse			
Hauteur	Faible $V < 0.2\text{m/s}$	Moyenne $0.2\text{m/s} < V < 0.5\text{m/s}$	Forte $0.5\text{m/s} < V < 1\text{m/s}$	Très Forte $V > 1\text{m/s}$
$H < 0.2\text{m}$	Faible	Faible	Moyen	Fort
$0.2\text{m} < H < 0.5\text{m}$	Faible	Moyen	Fort	Très fort
$0.5\text{m} < H < 1\text{m}$	Moyen	Moyen	Fort	Très fort
$H > 1\text{m}$	Fort	Fort	Très fort	Très fort

L'aléa fort concerne le lit des ruisseaux, que leur écoulement soit permanent ou non, et une bande de part et d'autre de l'axe central du lit mineur qui correspond :

- aux débordements immédiats,
- à des risques d'érosions de berges,
- et, en anticipant sur les aspects réglementaires, au besoin de maintien d'une zone non aedificandi qui permette l'accès à des engins pour une intervention en cas d'urgence ou la réalisation de travaux de confortement de berges.

Les secteurs urbanisés ou à enjeu d'urbanisation concernés par un aléa fort sont Appagnié, Les Bidons/Fontalognier/Vaugervand, Thulon, Croix Blanche, le secteur de la caserne des pompiers et des stades de tennis, Les Rochers et le Bas du Bourg.

L'aléa moyen correspond :

- à des zones de débordement, au delà de l'aléa fort,
- ou à des zones de concentration du ruissellement dans une dépression sans que se dessine réellement le lit d'un ruisseau.

Les secteurs urbanisés ou à enjeu d'urbanisation concernés par l'aléa moyen sont Appagnié, Arnas/La salle, Les Bidons/Fotalignier/Vaugervand, Le Thizy, Les Bastys et Les Rochers.

L'aléa faible correspond :

- dans la prolongation de l'aléa moyen ou fort, à la zone de dispersion des écoulements,
- ou de larges dépressions générant du ruissellement.

Les secteurs urbanisés ou à enjeu d'urbanisation concernés par l'aléa faible sont Appagnié, Le Chapital, la plaine près de l'Ardières, Les Bidons/Fontalognier/Vaugervand, Les Monterniers, Le Thizy, Les Bastys, Croix Blanche et le Centre Bourg.

Critères de traduction des aléas en termes d'urbanisme

Aléas forts :

L'aléa fort est systématiquement classé en inconstructible :

- soit parce qu'il présente un péril pour la vie des personnes (crue à caractère torrentiel avec écoulement très rapide et possibilité de charriage de branches, etc.),
- soit parce qu'il peut aboutir à la destruction du bâti (affouillement des fondations, inondation sévère avec dépôt de boue et de pierres, etc.),
- soit pour maintenir un accès libre au chenal pour les engins mécaniques en cas d'urgence ou de travaux.

Aléas moyens :

En général, l'aléa moyen est considéré comme inconstructible quand les dispositifs de protection individuels (surélévation du plancher habitable, etc.) sont insuffisants pour ramener l'aléa à un niveau acceptable pour le projet (faible ou nul).

Aléas faibles :

La notion d'aléa faible suppose qu'il n'y a pas de risque pour la vie des personnes, ni pour la pérennité des biens. La protection de ces derniers peut être techniquement assurée par des mesures spécifiques, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

	Aléa FORT	Aléa MOYEN	Aléa FAIBLE
Zones N ou A	INCONSTRUCTIBLE I3_1 et I3_2	INCONSTRUCTIBLE I2_1	CONSTRUCTIBLE AVEC RECOMMANDATIONS I1
Zones U et AU	MAINTIEN DU BÂTI À L'EXISTANT I3_1 et I3_2	CONSTRUCTIBLE AVEC RECOMMANDATIONS I2_2	CONSTRUCTIBLE AVEC RECOMMANDATIONS I1

- **L'étude réalisée par ALPES-GEO-CONSEIL a permis de mettre en avant des risques forts à faibles d'inondations par ruissellement et crues des petits cours d'eau. La prise en compte de ces risques se traduit par les hachures et aplats de couleurs sur le document graphique renvoyant à des prescriptions et des mesures d'ordre urbanistique.**

I.5 Les dynamiques du paysage et du développement urbain

I.5.1 Une histoire qui a laissé des traces

o Les origines

Le document le plus ancien jamais retrouvé mentionnant Lantignié est la Charte du Capitulaire de Cluny (n°2266), datant de 994. Il s'agit d'un acte de donation, pour une vigne, à l'abbaye de Cluny, effectuée durant le règne d'Hugues Capet. Nous sommes à Lantignié au début de la féodalité. Dans cette donation, on voit « lintiniaco ». Cela doit se comprendre comme « appartenance de Lintinius », une dénomination qui pourrait correspondre à un propriétaire gallo-romain, occupant le domaine à l'origine de la bourgade. Gallo-romain, Burgonde, Franc ? Les peuples envahisseurs véhiculaient avec eux des vocables rudes qu'ils adoucissaient au contact du latin. Ainsi l'un d'entre eux s'appelait « Lantelt », comme cité dans la Charte de Cluny (n°1461). Nous ne sommes pas très loin de Lant(inius).

« Tant de peuples ont emprunté l'étroit passage de Beaujeu. Quelques-uns ont fait halte. Malheureusement, les terroirs très antiques gardent jalousement leurs secrets. ». Ainsi, aucune trace de l'époque gallo-romaine ne fut à ce jour découverte sur la commune de Lantignié.

Source : M. L. A. Odin, *LANTIGNIE, Village de vignerons beaujolais*, (Bourg-en-Bresse, 1987), 124 p.

o Les châteaux

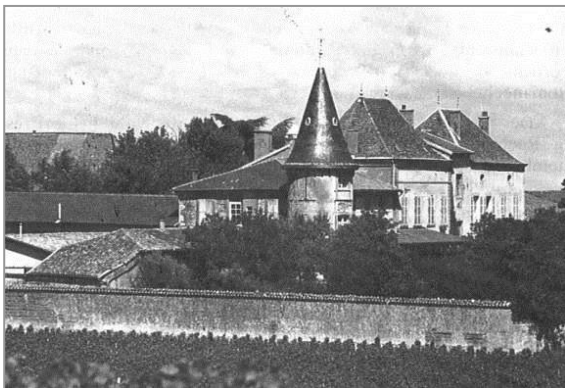
Plusieurs châteaux et maisons de maître sont recensés sur le territoire communal. Au 11^{ème} siècle, une viticulture bourgeoise vient s'ajouter aux vignes princières et ecclésiastiques. De riches propriétaires, pour certains issus de la bourgeoisie de Beaujeu, développent une vie mondaine au sein de vastes domaines viticoles. Une domesticité nombreuse pallie au manque de confort dans ces maisons bourgeoises.

On identifie, entre autres, sur la commune :

_ La Salle à l'Ouest

_ Thulon, à l'Est

Aujourd'hui, pour la plupart transformées en gîtes, ces riches demeures ont cependant conservé leur activité viticole, revendues pour la plupart à des vignerons.



Château de Thulon



La Salle

La Salle et Thulon : « les anciens seigneurs »

Autrefois le seigneur d'un territoire exerçait sur ses habitants un droit de justice. A Lantignié ce droit appartient jusqu'à la révolution aux barons de Beaujolais, bourgeois de Beaujeu. Cependant, « il se peut que dans une époque très lointaine, avant le développement des sires de Beaujeu, Lantignié ait eu un lieu de justice particulier, une « salle ». En effet, existe le château de La « salle », terme que l'on retrouve fréquemment dans les villages, à Julié, à Marchamp, à Trades et qui est nettement défini à Anse comme le siège de la seigneurie. »

Quant-à lui, « Le château de Thulon est vaste et bien organisé. Il rappelle les anciennes forteresses avec des tours aux angles, un pont-levis, des meurtrières, des fossés. »

Bien que les occupants de La Salle n'aient jamais prétendu au titre de « seigneurs de Lantignié », l'importance des châteaux de La Salle et de Thulon n'est pas négligeable. En effet, les grandes familles qui les occupaient virent leurs membres parvenir aux plus brillantes positions. En 1627, Philibert Thibaud (de Thulon) reçoit les lettres de noblesse du roi. En 1707, Jean Joseph Berthet, propriétaire de La Salle, devient marquis.

La « Cour » d'Appagnié

« Il ne reste que le souvenir d'une seule tour, mais en regardant le plan, on a l'impression de voir le dessin d'une construction de plan rectangulaire, comme un château avec ses murailles défensives. Le nom de Grand'Cour conforte l'hypothèse d'un centre sinon seigneurial, du moins important. Cour, aussi bien que Salle, fait partie du vocabulaire antérieur aux sires de Beaujeu. On le trouve cité dans les chartes de Cluny, par exemple, aux environs de Jullié. La vigne voisine qui s'appelait « la Grand'Cour » a pu être effectivement la vigne de cette grande « Cour ». La vigne à Lantignié serait-elle encore plus ancienne qu'on ne le croit ? ».



Appagnié _ Les Grands Cours

o De vigneron à propriétaire : les écoles

Il existait au début du 18^{ème} siècle et jusqu'à la Révolution, plusieurs classes sociales à Lantignié. Les « habitants », artisans ou commerçants étaient instruits ; les « vignerons », illettrés. Ils exploitaient les vignes des riches propriétaires « nobles » et « bourgeois » et étaient soumis au contrat de vigneronnage.

Ainsi l'école permettait aux individus de grimper l'échelle sociale. Le collège de Beaujeu instruisait les bourgeois et les héritiers des marchands.



La seconde mairie-école de 1895

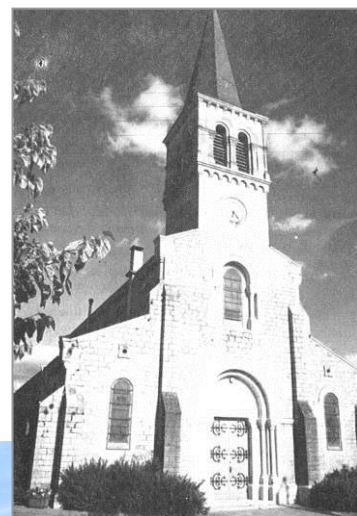
Le 12 novembre 1834 se décide au conseil municipal la construction d'une maison d'écoles, qui sera fréquentée principalement par des vignerons. L'école sera reconnue communale en 1868. Au rez-de-chaussée étaient établies les salles de classes, filles et garçons séparés. L'étage accueillait la salle du conseil, le cabinet du maire, des latrines et un petit appartement.

En 1895, un nouveau groupe scolaire est construit, il se compose d'une école de fille séparée de l'école des garçons par une mairie. L'ancienne mairie-école fut vendue.

○ *Le patrimoine religieux*

L'église actuelle, dont on peut considérer la date du 17 mars 1873 comme celle de l'achèvement, fut construite sur les fondations d'une ancienne église datant du 15^{ème} siècle. En effet, une forte augmentation de la population rendait la petite église et le cimetière qui l'entourait inaptes à recevoir tous les fidèles. Un projet avec plans et devis est demandé à Mr Bossan, architecte de la Basilique de Fourvière. Le cimetière est déplacé aux Peloux. La proposition de Bossan ne convient pas, c'est finalement M. Berthier de Mâcon qui dirigera les travaux de la nouvelle église. Une consolidation par ceinturage du chœur fut réalisée en 1965 et les façades complètement restaurées en 2004.

On dénombre également une dizaine de croix de mission sur le territoire de la commune. Autrefois, les processions des rogations s'en allaient de croix en croix pour la bénédiction des récoltes, sous la conduite du curé.



○ *Le patrimoine minier*

De nombreux travaux miniers ont été entrepris depuis 1843, date de la création de la « Compagnie des mines de fer des hauts fourneaux du Beaujolais », par plusieurs propriétaires lantignatons et des communes aux alentours. Des recherches, de minerai de fer notamment, furent effectuées dans les fonds des propriétaires contractants. Sans grand succès, les opérations furent arrêtées et les puits sont aujourd'hui comblés.

L'exploitation de la fluorine par la compagnie française d'exploitation minière se pratiqua de 1927 à 1952. Près du hameau des Monterniers s'ouvraient encore récemment des cheminées d'accès aux galeries souterraines. Cette exploitation laissa des trous béants, dangereux pour les promeneurs.



Reste des bâtiments de la cantine des mines de fluorine

On peut croiser au hasard d'une promenade les vestiges des bâtiments de cantine des ouvriers.

La démarche la plus récente effectuée par la commune concernant les mines fut de racheter en 1986 les parcelles concernées par cette exploitation afin de protéger le site de Champrenard et de supprimer les dangers représentés par de tels ouvrages abandonnés.

- *Les hameaux et entités bâties remarquables*

Les critères retenus pour le patrimoine bâti repéré sur la commune de Lantignié sont les suivants :

Les hameaux : l'homogénéité dans les matériaux, une intégration dans le paysage liée à l'implantation en général parallèle aux courbes de niveaux, une silhouette compacte.

Les entités bâties : les maisons de maître, des corps de fermes avec un potentiel de rénovation, des constructions en pierres s'intégrant parfaitement dans le grand paysage et contribuant à l'identité de la commune.

- *Les hameaux remarquables*

De grandes lignées ont laissé leur nom aux hameaux de Lantignié. On retrouve ainsi les « Bidon », « Monterniers », « Savoy », « Peloux », « Charnay » et d'une manière moins évidente une famille « Vergy » logeait aux « Vergers » au 17^{ème} siècle, et « la Bourdonnière » appartenait aux familles « Bourdon » et « Ronzière ». Cette assimilation témoigne d'une implantation très ancienne de ces familles, car des occupants très nombreux mais plus récents n'ont pas eu ce privilège.

Les Vergers

Le château des Vergers est construit sur des caves datant de 1604. Demeure du 17^{ème} siècle entourée de murs de pierre enduite, elle se caractérise par sa toiture en forme de carène de bateau. Son parc est remarquable, il contient une petite chapelle, construite vers 1870, d'après des plans de M. Bossan.

Il existe aux Vergers des clos de vigne. Au Moyen-Age, les vignes étaient effectivement « construites », enfermées dans des « clos ».



Les Bidons

Ce hameau se caractérise par un habitat vernaculaire enchevêtré. On distingue une multitude d'unités bâties assemblées, différenciées par l'orientation des faîtages. Cet ensemble compact présente une homogénéité du matériau de construction.



Les Monthieux

Le hameau des Monthieux présente un ensemble bâti homogène, réparti de part et d'autre de la route. On distingue des corps de ferme, une demeure remarquable et son parc.



Les Chappes

Il est possible que le hameau des Chappes tire son nom du chapitre des chanoines de Notre Dame de Beaujeu. Domaine du chapitre ? Résidence du percepteur des dîmes du chapitre ? Ces hypothèses ne sont pas vérifiées à ce jour. Cet ensemble homogène est remarquable car préservé. Un habitat vernaculaire en pierre jouxte une propriété accompagnée de son parc.



La Salle

De part et d'autre de la route qui mène au château de la Salle se dressent de hauts murs en pierres. L'un d'eux s'ouvre sur une propriété. Entre deux façades symétriques, l'entrée vers la cour. Dans ces maisons fut établi un couvent de la communauté des Servantes de Jésus-Hostie à partir de 1889, suite au démembrement des propriétés du domaine de la Salle par M. Michel Montgolfier.



Subsiste cet ensemble, remarquable du fait de l'homogénéité du matériau de construction.

- Les entités bâties remarquables

Les Bastys

Le 14 novembre 1482, Barthélemy Varenard, bourgeois de Beaujeu, acquiert un tènement planté de vignes au lieu-dit « Le Billy », dans le but de constituer un domaine. Plus tard, un descendant fait bâtir au mas de Billy nombre de granges, celliers et caves, à tel point qu'on renomme les lieux « Les Bastys » vers 1550. Cette propriété est remarquable par sa cour intérieure, cernée de corps de bâtiments en pierres apparentes ou enduites, ainsi que ses jardins en terrasse.



Autres entités bâties remarquables



Les Vierres



Appagné (demeure de Joseph Descroix)



Le château des Alouettes



Vaugervand _ Le pigeonnier



Vaugervand _ Habitat traditionnel



Maison de la Bourdonnière



Ferme Montmerand



L'ancien couvent à la Salle

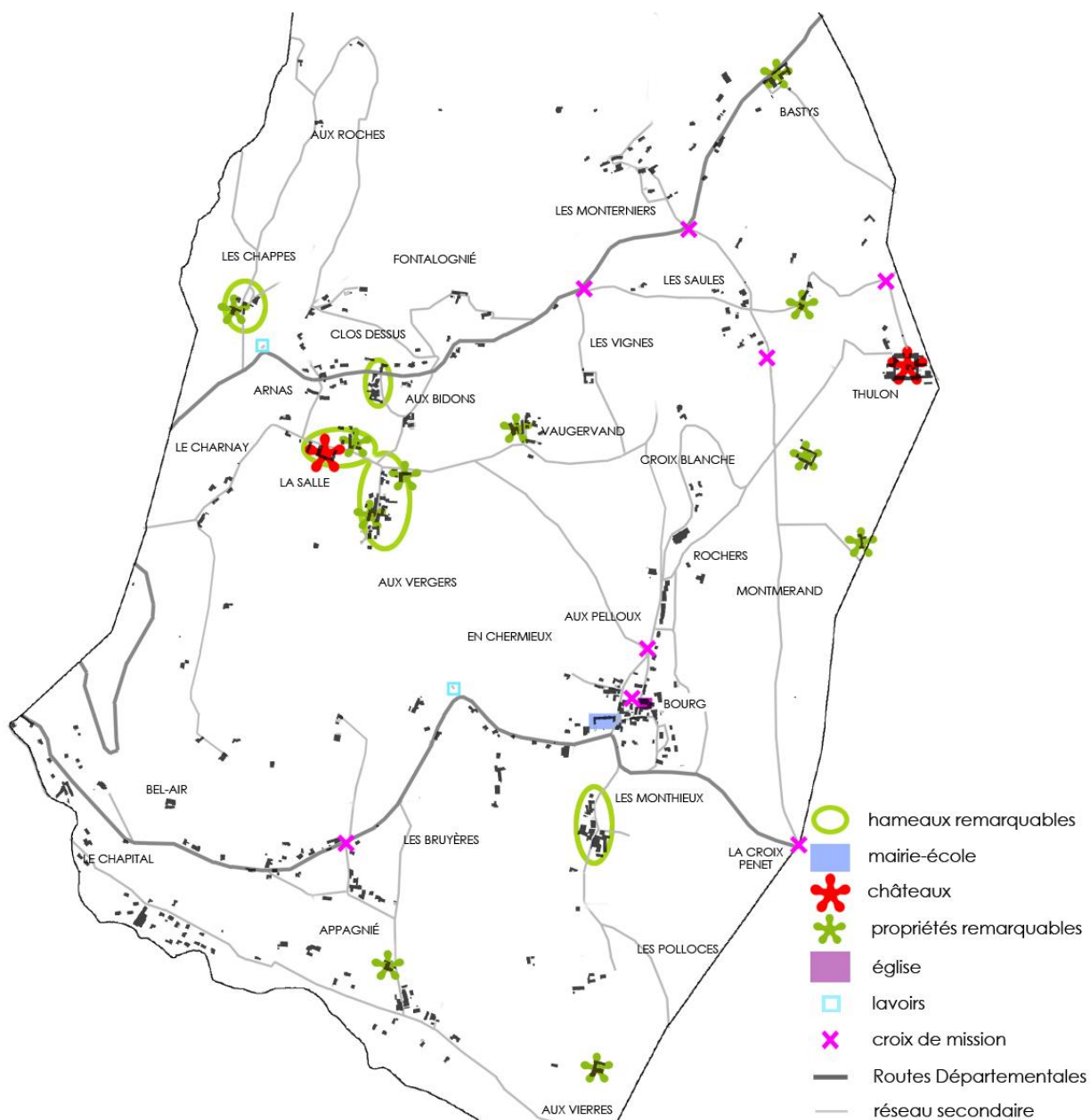
- Le patrimoine dit « ordinaire »

Les lavoirs

La création des lavoirs remonte seulement au début du 20^{ème} siècle. En 1902 sont établis deux lavoirs : un à la Planchette, le second à Pont-Gelin. Ils furent réparés une première fois en 1922. Puis, on mit des bancs à Pont-Gelin en 1936 et des WC à la Planchette en 1938. Une énième remise en état fut effectuée en 1953 pour une somme de 109 036F.



Localisation du patrimoine communal



1.5.2 L'occupation du sol

Le territoire communal présente trois types distincts d'occupation des sols.

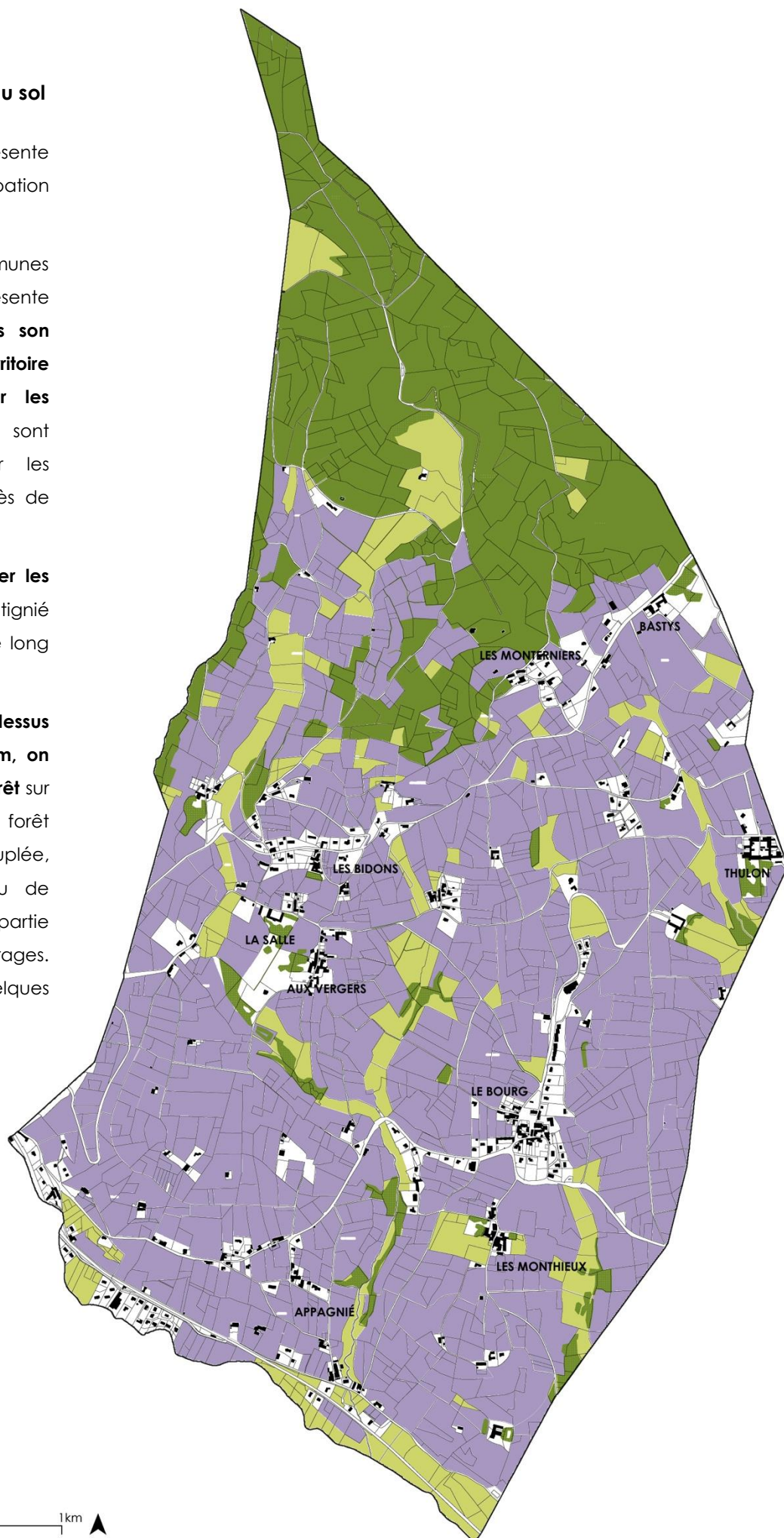
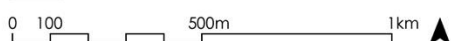
Comme l'ensemble des communes du Beaujolais, Lantignié présente une **grande uniformité dans son paysage avec un territoire principalement occupé par les vignes**. Celles-ci sont majoritairement situées sur les coteaux. Elles recouvrent près de 60% du territoire.

_ Des **prairies viennent border les différents cours d'eau** de Lantignié (l'Ardières et ses affluents), le long des ripisylves.

_ Enfin, **en partie nord et au dessus d'une altitude d'environ 500m, on retrouve essentiellement la forêt** sur un territoire vallonné. Cette forêt est très diversifiée. Elle est peuplée, entre autres, de hêtres ou de chênaies et est soulignée en partie sud par des landes et pâturages. On retrouve en altitude quelques pelouses qui subsistent.

L'occupation du sol

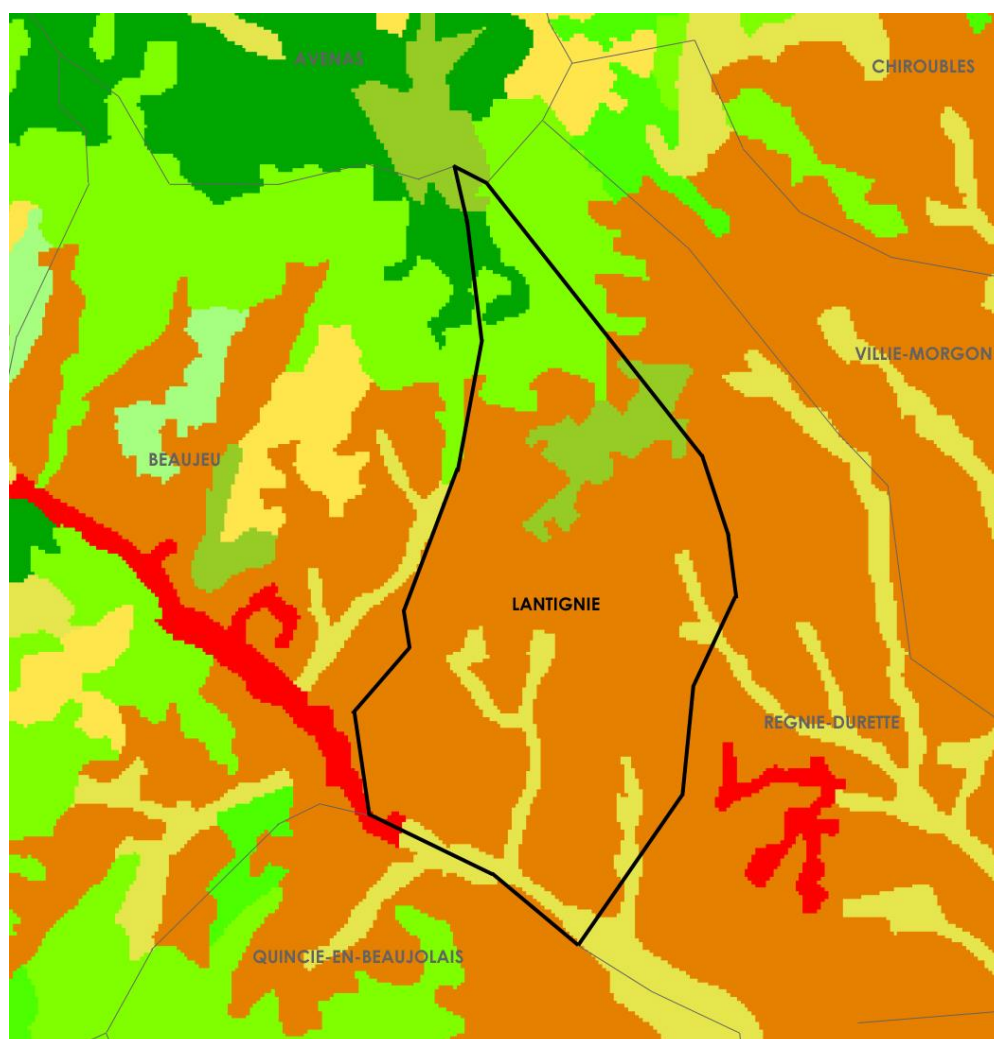
-  Espaces urbanisés
-  Boisements
-  Prairies - friches
-  Vignes
-  Autres occupations



En 2010, l'utilisation du sol était répartie de la façon suivante:

Utilisation du sol	Surfaces en ha	Répartition
Vignes	420	57%
Prairies	86	12%
Boisement	141	19%
Autres	93	12%

La carte ci-dessous montre une occupation similaire sur les communes avoisinantes (Régnié-Durette et Villié Morgon entre autre).



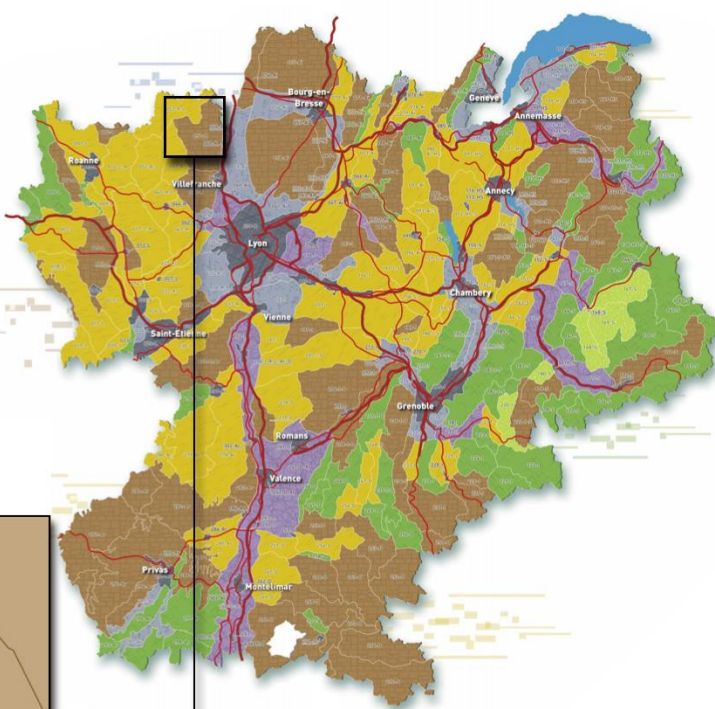
Carte d'occupation des sols

Source : Corine Land Cover

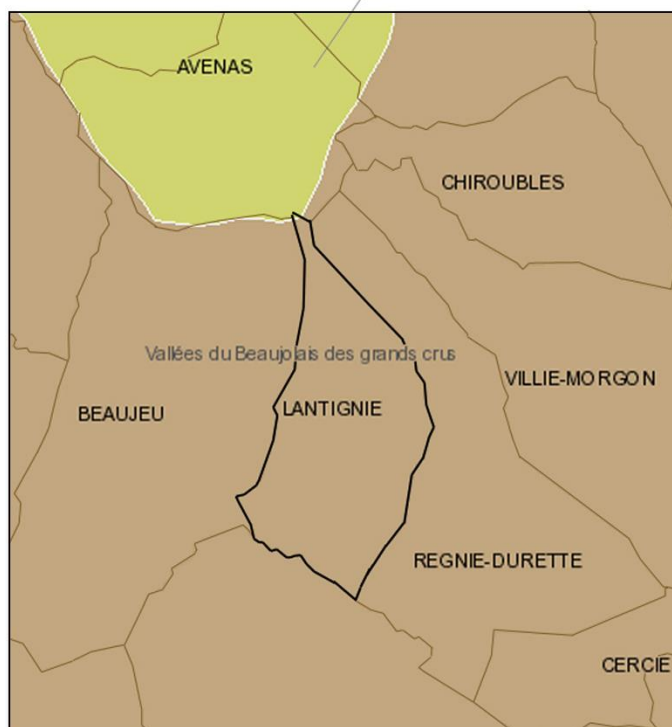


1.5.3 L'observatoire régional des paysages

Dans sa dénomination même, la région Rhône-Alpes exprime la diversité paysagère. Elle est à la fois le mont Blanc et le couloir Rhodanien, les étangs de la Dombes comme les bocages du Bressan... Cette diversité paysagère témoigne de l'histoire des Hommes dans la région. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de créer un référentiel qui identifie, nomme et désigne cette mosaïque de paysages régionaux. Là est l'enjeu : reconnaître tout le territoire de la région comme « paysage » et non plus seulement les sites remarquables. Reconnaître c'est prendre en compte, donc déjà respecter. Tous les paysages, même s'ils sont dégradés, doivent être gérés en ayant la préoccupation de valoriser ou de reconquérir leurs qualités à travers les nécessaires mutations dont ils sont l'objet.



Vallée du Haut-Beaujolais, au Nord des
Monts Pinay, St Rigaud, Rochefort



Unités paysagères

 paysages agricoles

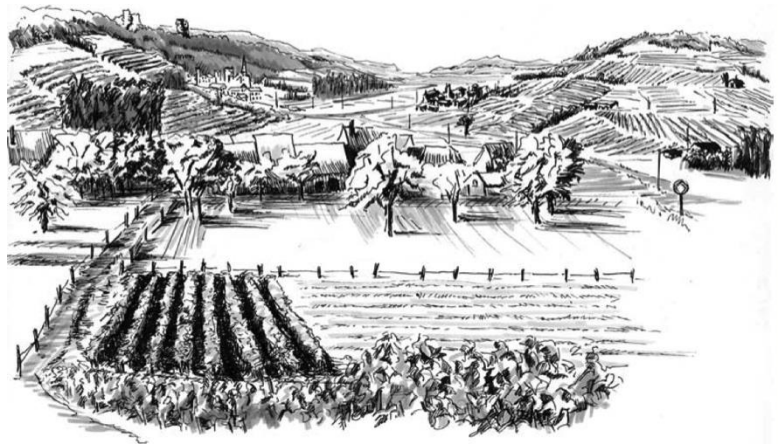
 paysages ruraux-patrimoniaux

Le territoire de Lantignie est concerné par les unités paysagères des « **Vallées du Beaujolais des grands crus** » qui appartient à la famille des paysages ruraux patrimoniaux et de la « **Vallée du Haut-Beaujolais, au Nord des Monts Pinay, Saint Rigaud, Rochefort** » qui appartient à la famille des paysages agricoles.

o Vallées du Beaujolais des grands crus (050-R)

Les paysages ruraux patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte.

Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.



Les Vallées du Beaujolais des grands crus se caractérisent par un paysage de vignoble et de terroirs qui s'étend sur la rive droite de la Saône, entre le sud de Mâcon et Villefranche sur Saône. Son doux relief se cale aux pieds des fortes pentes des Monts du Beaujolais jusqu'aux limites du lit majeur de la Saône.

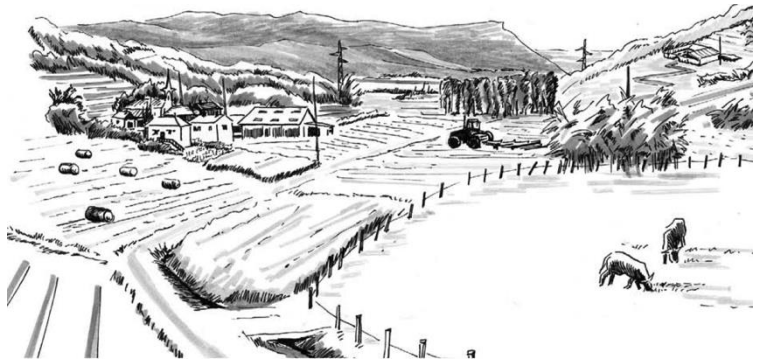
Enjeux

- Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...)
- Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages.
- Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que des extensions diffuses.
- Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...)

○ Vallée du Haut Beaujolais au Nord des Monts Pinay, Saint Rigaud et Rochefort (053-R-L)

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.



La vallée du Haut-Beaujolais au nord des monts Pinay, Saint-Rigaud, Rochefort s'établit aux confins septentrionaux du département du Rhône, se distinguant du Beaujolais des grands crus et de la vallée de l'Azergues par ses crêtes boisées et ses cols. Cette terre d'élevage est constituée d'une succession de vallonnements doux et de monts plutôt boisés.

Enjeux

- Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale.
- Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues.
- Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère.
- Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles.
- Maintenir l'agriculture périurbaine.
- Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères.

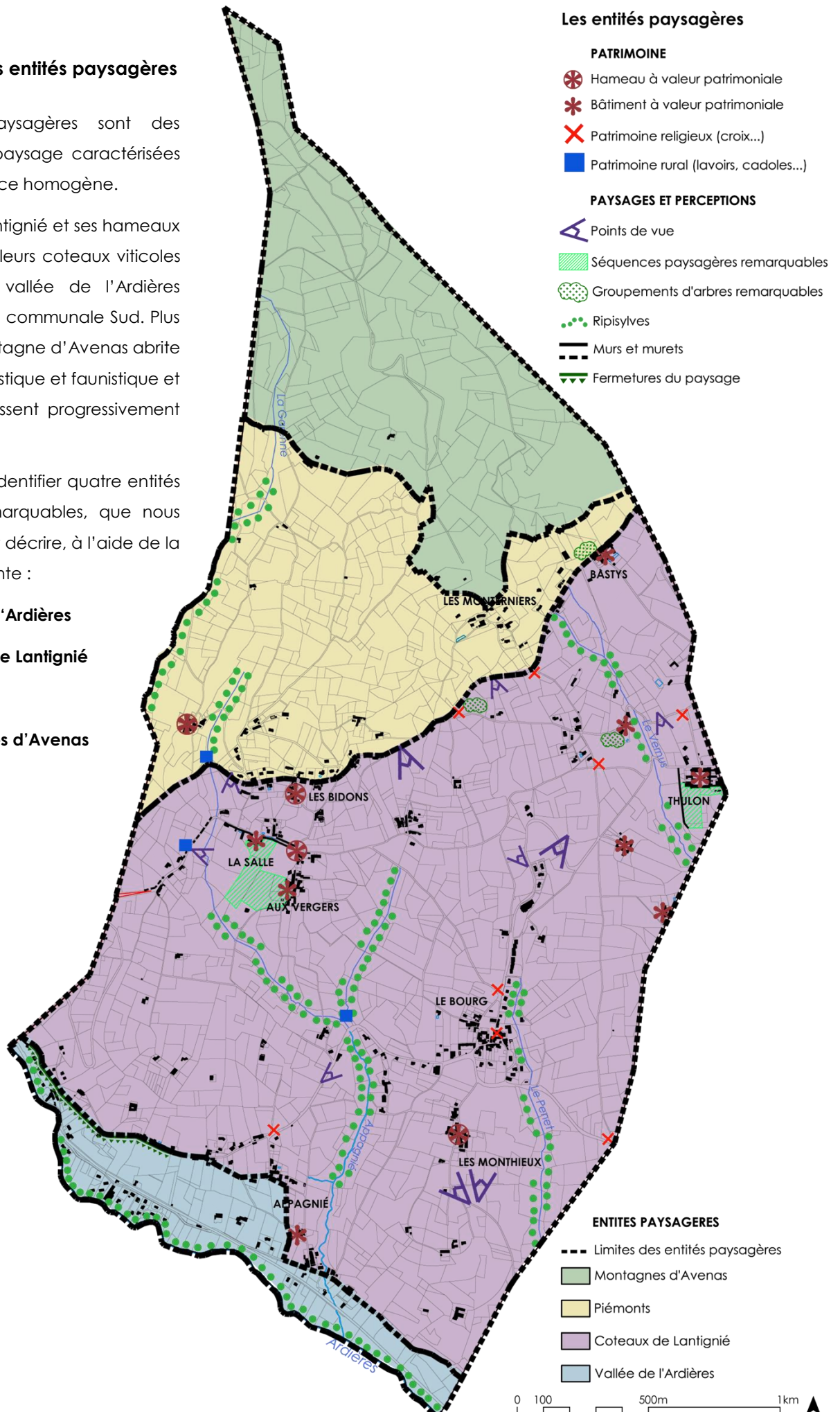
1.5.4 Les entités paysagères

Les entités paysagères sont des séquences de paysage caractérisées par une ambiance homogène.

Le village de Lantignié et ses hameaux s'accrochent à leurs coteaux viticoles tandis que la vallée de l'Ardières souligne la limite communale Sud. Plus au Nord, la montagne d'Avenas abrite une richesse floristique et faunistique et ses piémonts glissent progressivement vers la forêt.

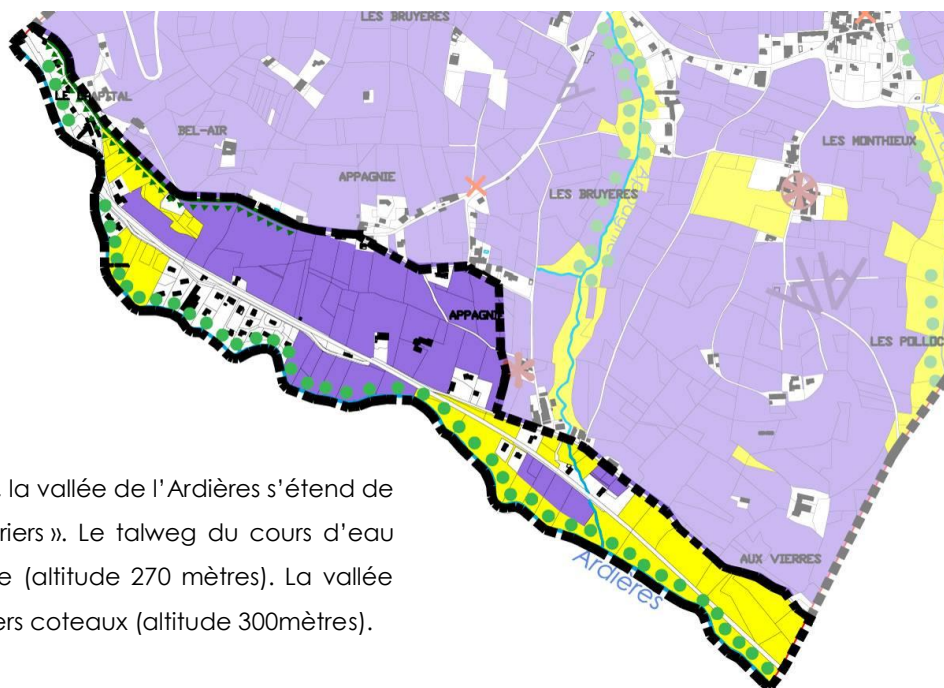
Nous venons d'identifier quatre entités paysagères remarquables, que nous allons restituer et décrire, à l'aide de la cartographie jointe :

- La **vallée de l'Ardières**
- Les **coteaux de Lantignié**
- Les **piémonts**
- Les **montagnes d'Avenas**



o La vallée de l'Ardières

- Vignes
- Prairies
- Boisements
- Autres



Située à la limite Sud de la commune, la vallée de l'Ardières s'étend de part et d'autre du « chemin des Mûriers ». Le talweg du cours d'eau marque le point bas de la commune (altitude 270 mètres). La vallée s'étend au Nord à la limite des premiers coteaux (altitude 300mètres).

Occupation du sol

Ce secteur se caractérise par une grande mixité. On repère des parcelles de vignes et de prairies juxtaposées à une zone résidentielle contenant un espace d'activité. Des habitations isolées s'éparpillent le long des voies de circulation (route et voie verte) jusqu'à Appagnié.

L'Ardières est longée par une ripisylve qui marque la limite communale.

Le bâti

La vallée de l'Ardières ne présente pas un grand intérêt architectural malgré le potentiel paysager représenté par le cours d'eau. L'espace bâti se caractérise par un habitat pavillonnaire et dispersé. On relève néanmoins la présence de quelques unités bâties plus anciennes dont l'intérêt patrimonial serait à valoriser.

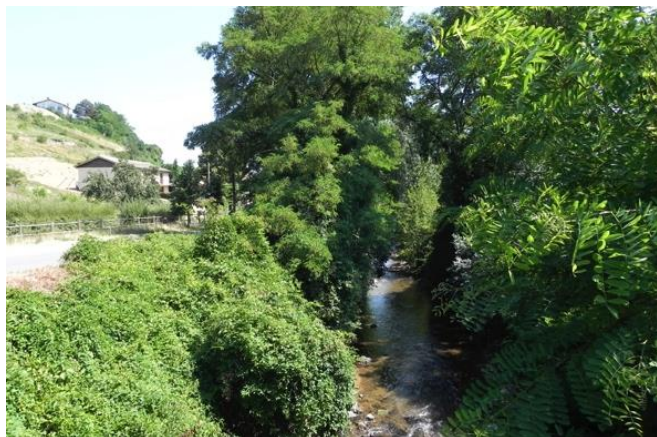


La végétation

Outre la végétation rivulaire, cette zone reste, dans l'ensemble, peu arborée. En effet, les jardins privés sont peu traités et les quelques friches présentes dans la vallée se couvrent d'une strate arbustive éparsse, notamment sur les talus longeant les voies de circulation.

Perceptions paysagères

Cette entité paysagère est marquée par une certaine fermeture visuelle. Du côté de l'Ardières, un rideau d'arbres masque la vision des coteaux voisins, au delà de la route départementale 337. Il fait également écran aux différentes zones d'activités qui se développent sur la rive droite du cours d'eau. Au Nord, deux collines arrêtent la vue vers les hauteurs de Lantignié, notamment au niveau du passage de la D78.



Eléments déstructurants

On peut considérer que cette zone est en elle-même déstructurante. Les habitations jouxtent le cours d'eau au détriment de la valorisation paysagère et de la gestion de ce milieu humide. De plus, l'habitat pavillonnaire altère sa valeur identitaire.

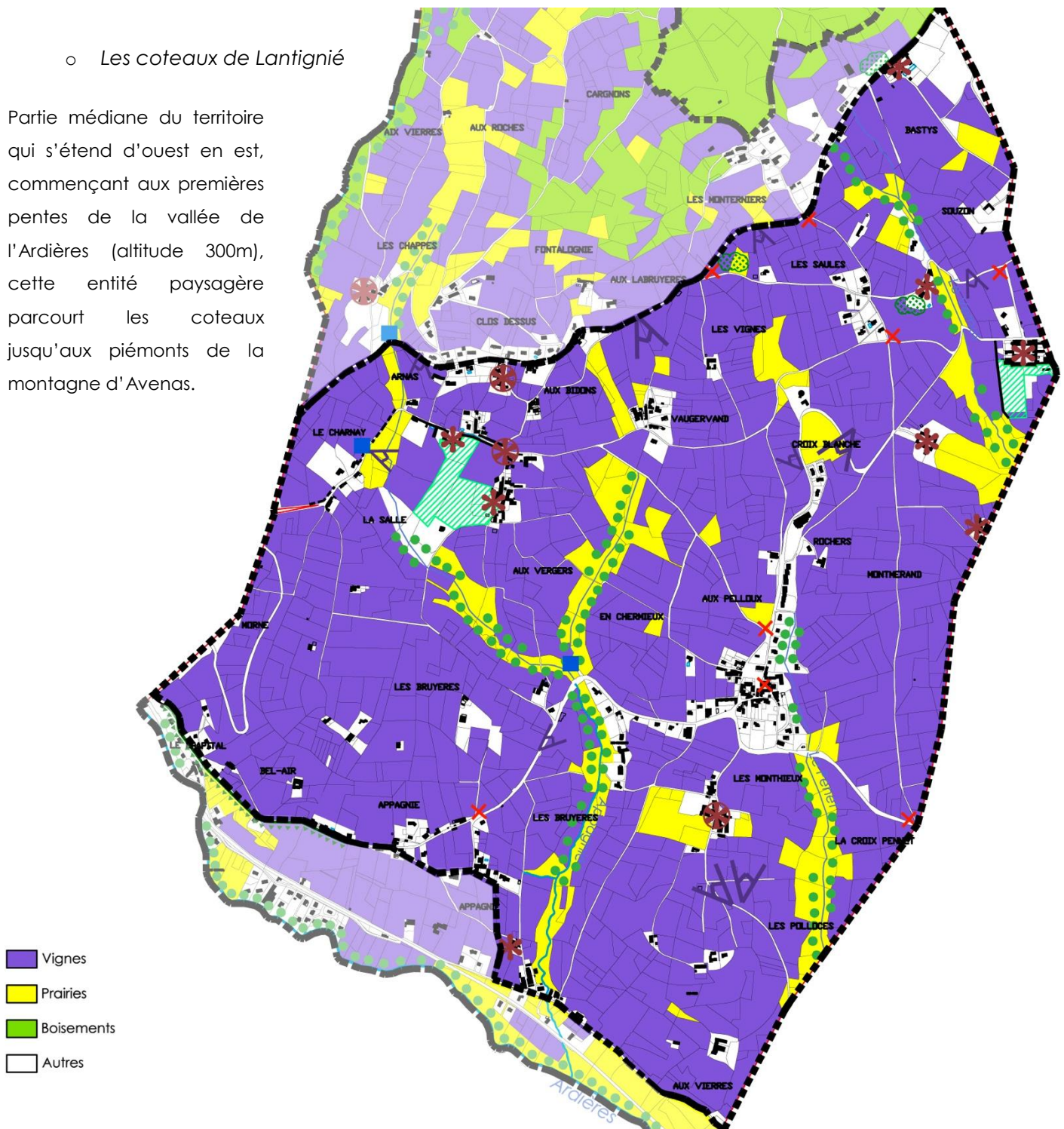


Les enjeux :

- Valoriser le rapport à l'Ardières
- Préserver la ripisylve

- Les coteaux de Lantignié

Partie médiane du territoire qui s'étend d'ouest en est commençant aux premières pentes de la vallée de l'Ardières (altitude 300m), cette entité paysagère parcourt les coteaux jusqu'aux piémonts de la montagne d'Avenas.



Occupation du sol

Le contexte agricole est marqué par l'omniprésence de la vigne qui façonne le paysage.

On perçoit la mosaïque des parcelles, accentuée par la disposition des ceps en rangées parallèles. Lié aux étapes de la croissance de la vigne, qui fait varier les teintes et les textures, ce paysage présente différents visages selon la période de l'année.

Cette entité est également caractérisée par un profil collinaire. Les vignes sont interrompues par des ripisylves qui accompagnent l'écoulement de ruisseaux qui dévalent la pente pour rejoindre l'Ardières.



Le bâti

Le territoire est ponctué de zones construites, constituées du bourg et différents hameaux, dont la plupart revêt un caractère patrimonial.

Le bourg, niché en creux de vallon, s'ouvre le long de la D78 sur la mairie-école dont l'échelle et la symétrie accentuent le caractère central. Il se distingue des hameaux qui l'entourent par la présence des institutions en son sein : mairie-école, église... ainsi qu'un commerce multi-services : café/épicerie, boulangerie. Il est prolongé au nord par des maisons en bande et des équipements sportifs au lieu-dit « les Rochers ».

La richesse architecturale provient surtout des hameaux patrimoniaux. On y dénombre plusieurs typologies d'habitat, représentatives des différentes classes sociales qui ont habité les vignobles beaujolais :

- Le château de Thulon, véritable palimpseste architectural et le château de la Salle font parties des édifices les plus anciens de la commune.
- Les maisons de maîtres caractéristiques des 17^{ème} et 18^{ème} siècles et leurs domaines.
- Les vastes fermes à cour

Certains hameaux préservés présentent un caractère remarquable, comme le hameau des Bidon, les Chappes, les Vergers.

On remarque la pression résidentielle qui s'opère sur certains hameaux. L'habitat pavillonnaire en développement sur les terres agricoles crée une mixité qui dénature leur caractère patrimonial.

On observe également un petit patrimoine rural représenté par les cadoles ponctuant les vignes, les lavoirs, les croix de mission.

La végétation

Les collines, appropriées par les vignes, sont pour la plupart vierges de végétation. On dénombre cependant quelques cèdres remarquables en bordure de voirie ainsi qu'une densité végétale représentée par les ripisylves, en fond de vallons. Les hameaux comptent également quelques espèces. On note la présence de nombreux parcs accompagnant les châteaux et autres maisons de maîtres.



Perceptions paysagères

Les quelques points culminants et les rideaux d'arbres cadrent la vue sur des points structurants du paysage : le bourg, la forêt et les montagnes, un hameau, un château... Certains flancs de colline peuvent néanmoins offrir des points de vue privilégiés sur la vallée de la Saône, les coteaux de Régnié-Durette, la vallée des Andilleys qui serpente entre la montagne de Thion et le Grand Crêt.



Éléments déstructurants

Les espaces publics du bourg (entrée du village, place publique...), bien que fleuris, mériteraient d'être davantage valorisés. L'extension résidentielle de certains hameaux concurrence la centralité du bourg. De plus, l'ouverture paysagère due à l'omniprésence de la vigne rend très visible le phénomène de mitage du territoire par un habitat qui tend à dénaturer la valeur patrimoniale des hameaux anciens.

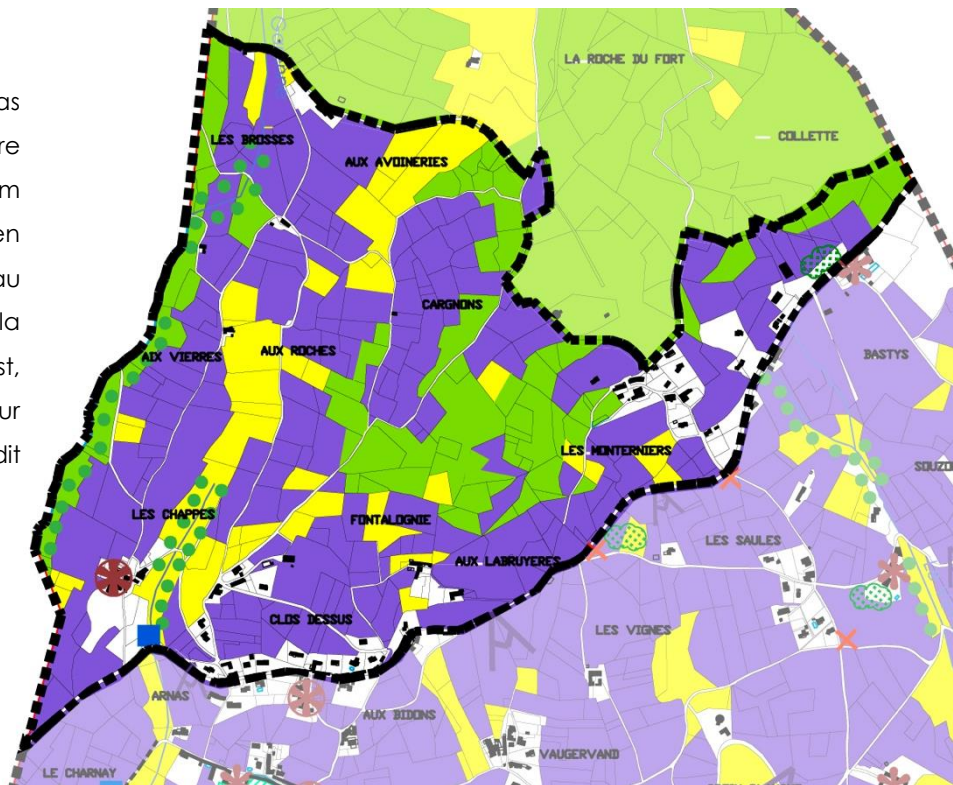


Les enjeux :

- Privilégier la densification du Bourg et contenir l'urbanisation en bordure des hameaux. Tenir compte de l'intégration topographique et esthétique des constructions à venir.
- Traiter les espaces publics au niveau du Bourg
- Valoriser le patrimoine bâti, préserver les hameaux patrimoniaux

o Les piémonts

Au pied des montagnes d'Avenas se situe un secteur intermédiaire plus raide. Entre 410m et 500m d'altitude, cette zone se limite en partie Sud à la D26 et s'étend au Nord jusqu'à la frange boisée de la montagne. Large en partie Ouest, cette bande s'affine vers l'est pour ne devenir qu'un couloir au lieu-dit Les Bastys.



Occupation du sol

Des prairies sont présentes le long de l'Appagnié en prolongement de la ripisylve et au lieu-dit les Avoineries. On remarque d'ailleurs un certain morcellement. Les vignes sont grignotées par le boisement, les friches, les prairies. Une certaine mixité, donc, pour un espace en mutation. Le recul des vignobles laisse place à un développement résidentiel peu favorable à l'identité paysagère.

Le bâti

Les espaces bâtis se situent principalement en bordure de la route départementale 26. Le hameau des Chappes présente un intérêt patrimonial, constitué d'un habitat vernaculaire et d'une propriété remarquable. Les hameaux des Monterniers et Clos Dessus disposent également de quelques unités bâties intéressantes mais l'implantation de pavillons jouxtant les habitations plus anciennes apporte une mixité néfaste à l'identité des lieux.



La végétation

On observe entre Fontalognié et les Monterniers une zone en mutation alliant forêt et végétation arbustive. Dans la continuité de cet espace, un phénomène similaire apparaît au niveau des Bastys et aux Avoineries. La limite communale Ouest mêle boisements et végétation rivulaire. Un groupement d'arbres remarquables est implanté au dessus de la propriété du Basty.



Perceptions paysagères

La pente oriente la vue vers le Sud et la montée en altitude dégage des panoramas. On note des points de vue remarquables sur le lointain au niveau des Labruyères et des Monterniers. Le hameau des Chappes quant à lui propose une vision plus resserrée. Il est en effet longé de deux bandes végétales correspondant aux passages des ruisseaux de l'Appagnié à l'Est et de la Garenne à l'Ouest.

Eléments déstructurants

Le Clos Dessus développe une typologie d'habitat inadaptée à la configuration en pente du terrain et déconnectée de la valorisation du patrimoine. Là encore se pose la problématique de la conservation de l'identité et du patrimoine paysager. Le recul de l'activité agricole engendre l'apparition de friches et d'un certain morcellement.



Les enjeux :

- Contenir l'urbanisation, préserver l'activité agricole.
- maintenir l'ouverture paysagère
- Entretien et valoriser le patrimoine bâti
- «Anticiper » l'impact paysager de l'arrachage des vignes

o La montagne d'Avenas

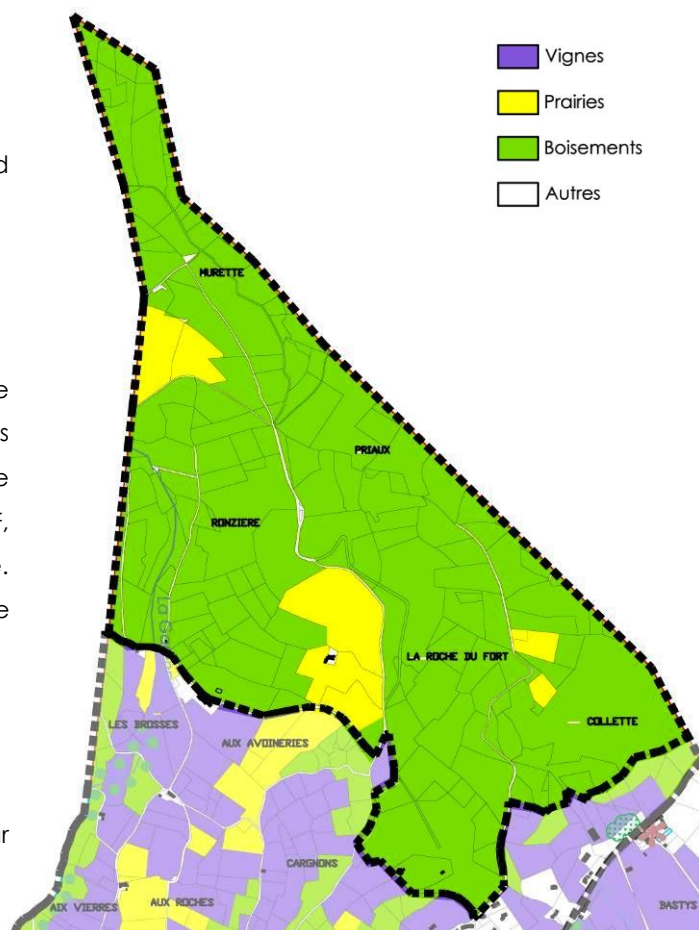
La montagne d'Avenas est localisée à la pointe Nord de la commune, au delà de 500m d'altitude.

Occupation du sol

Cette zone est principalement recouverte de boisements, ponctués de quelques parcelles enherbées. L'une se positionne sur une ZNIEFF de type 1 : Les mines des Brosses. Une seconde ZNIEFF, de type 2, est repérée à la pointe de la commune. La quasi-totalité de cette entité paysagère fait partie de l'ENS des montagnes autour d'Avenas

Le bâti

L'occupation humaine est faible, représentée par quelques habitations isolées.



La végétation

La forêt est principalement constituée de feuillus. Classée ENS, elle présente une grande diversité d'espèces : hêtres, chênaies de basse altitude, charmes, noisetiers, alisiers. Elle abrite également une faune variée. La pointe de la commune correspondant à une ZNIEFF de type 2, présente une richesse floristique remarquable, intégrant une strate arbustive. Au Sud de ce périmètre apparaît une forêt de conifères qui se déploie au delà des limites de Lantignié, sur la commune d'Avenas. Enfin, la ZNIEFF de type 1, les mines des Brosses, présente un intérêt paysager par la présence de friches abondamment fleuries.

Perceptions paysagères

La montagne est restée relativement sauvage. De nombreux chemins sous les frondaisons proposent des parcours forestiers.

Éléments destructurants

Aucun élément n'est fondamentalement destructurant.

Les enjeux :

- Interdire le mitage et la constructibilité de cet espace naturel privilégié
- Encourager et développer l'attrait touristique de cette zone

II. L'ACTIVITE HUMAINE

II.1 Le contexte socio-démographique

Cette analyse a été élaborée à partir :

- Des données des recensements généraux de population (1968 à 1999), fournies par l'INSEE.
- De l'enquête de recensement annuelle effectuée en 2010.

Elle porte sur 3 échelles de territoire :

- La commune de Lantignié ;
- L'ancienne Communauté de Communes de la Région de Beaujeu (CCRB). En effet, Lantignié appartient à ce jour à la Communauté de Communes Saône Beaujolais. Cependant ne disposant d'aucune donnée INSEE pour ce territoire, l'analyse fait référence à la CCRB
- Le département du Rhône.

II.1.1 Quelques définitions préalables

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abris recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivant sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans abris rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soit les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidant pour leurs études hors de la commune et des militaires du contingent ou de carrière.

Solde naturel : il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants.

II.1.2 Composantes socio-démographiques

o Un territoire attractif

Selon les données de l'INSEE, **la population municipale de Lantignié est de 811 habitants en 2010.**

La population de Lantignié, stable jusqu'en 1982, enregistre depuis les années 1990 une augmentation significative. La population a effectivement augmenté de près de 30% cette dernière décennie.

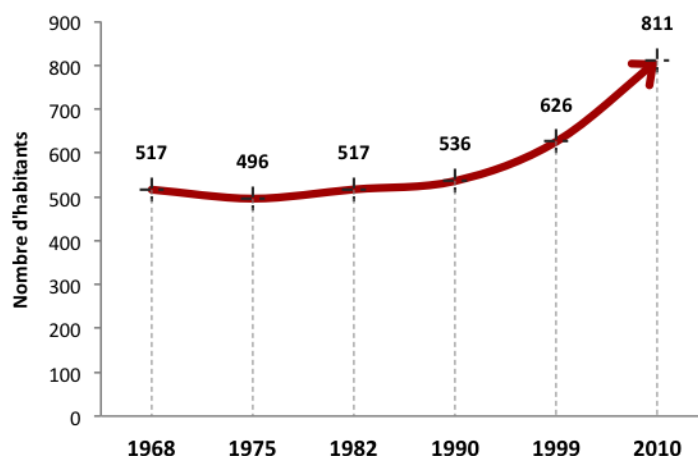
Par ailleurs, le taux de variation annuel de la commune ne cesse de croître et atteint 2,4% entre 1999 et 2010. Il compte ainsi parmi les plus élevés de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu, dont le taux de variation annuel moyen s'élève à 1,2% cette dernière décennie.

NB : Attention à ne pas confondre le taux d'évolution et le taux de variation annuel moyen de la population. Le premier (2ème graphique) exprime la variation des effectifs entre deux dates, tandis que le second (3ème graphique) fait état d'une croissance moyenne, lissée sur une période.

Ce fort accroissement démographique est par ailleurs essentiellement lié à l'apport migratoire ces deux dernières décennies, témoignant de **l'attrait résidentiel du secteur.**

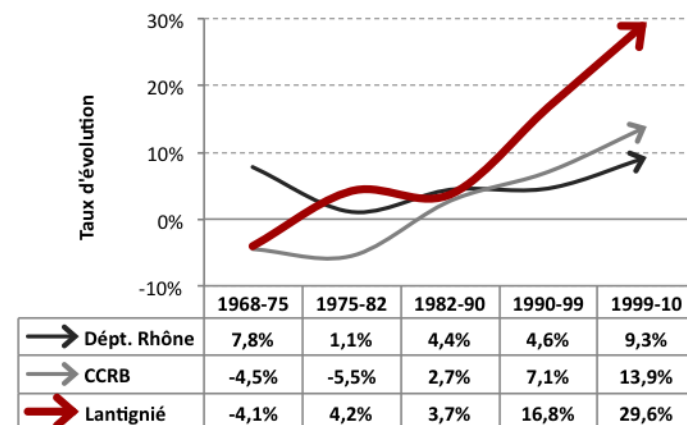
Évolution de la population de Lantignié, de 1968 à 2010

Source. INSEE recensement 2010



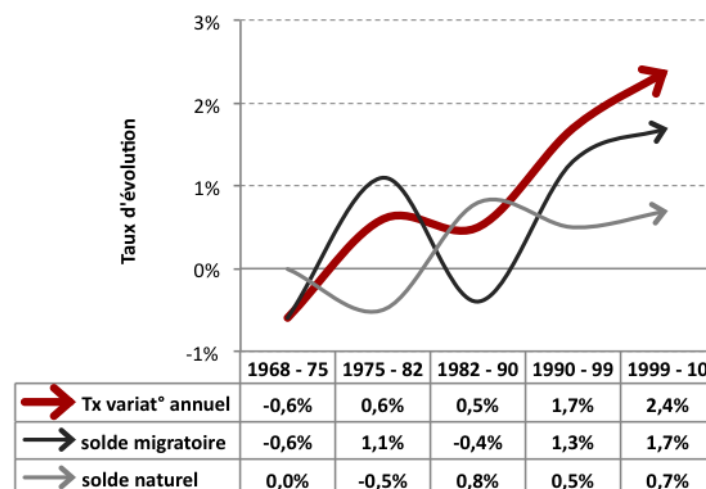
Évolution démographique comparée

Source. INSEE recensement 2010



Facteurs d'évolution démographique à Lantignié

Source. INSEE recensement 2010



Notons que le taux de mortalité à Lantignié est largement inférieur que dans le reste de l'intercommunalité. Ce chiffre corrobore le fait qu'il n'existe aucune structure d'accueil pour les personnes âgées sur la commune.

o Une population familiale

L'évolution comparée de l'indice de jeunesse montre que la population Lantignatonne présente un profil plus jeune que la moyenne intercommunale, avec un rajeunissement toujours à l'œuvre en 2010.

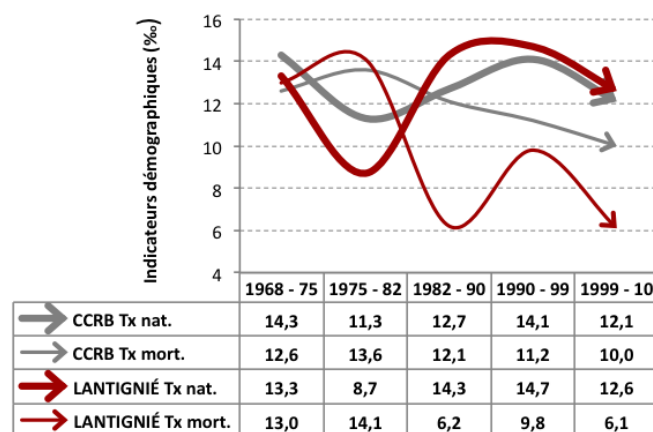
L'indice de jeunesse correspond au rapport du nombre de jeunes de moins de 20 ans sur les personnes âgées de plus de 60 ans (âge officiel de la retraite). Il est de 1,75 en 2010 à Lantignié, soit 175 jeunes pour 100 personnes âgées.

Au regard de la pyramide des âges, il semble en effet que la population soit majoritairement représentée par des familles, avec une part majoritaire et en augmentation depuis 1999 représentée par les jeunes de moins de 30 ans.

En revanche, il convient également de noter l'évolution positive de la proportion des 45-59 ans, dont le maintien sur le territoire par une adaptation de l'offre de logements constitue un enjeu à moyen terme pour la commune de Lantignié.

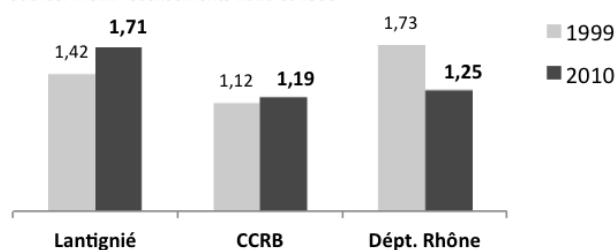
Évolution comparée des taux de natalité et de mortalité

Source. INSEE recensement 2010



Évolution comparée de l'indice de jeunesse

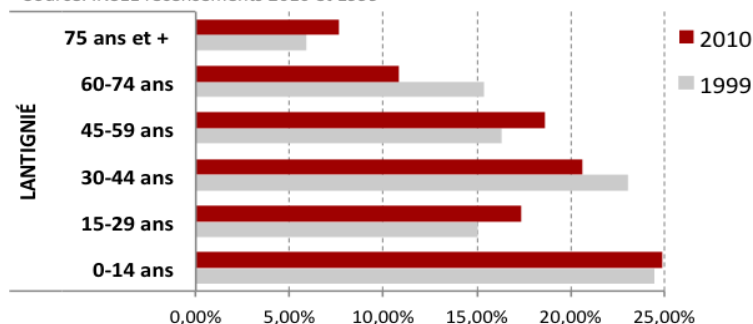
Source. INSEE recensements 2010 et 1999



Pyramide des âges de Lantignié

(Répartition de chaque tranche d'âge sur la pop. totale)

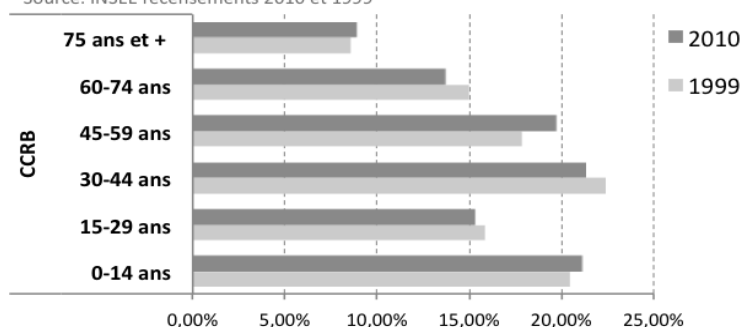
Source. INSEE recensements 2010 et 1999



Pyramide des âges de la CCRB

(Répartition de chaque tranche d'âge sur la pop. totale)

Source. INSEE recensements 2010 et 1999



○ Évolution du modèle familial

Jusqu'en 2010, la taille moyenne des ménages à Lantigné n'est pas descendue en dessous de 2,5 personnes par ménage, ce qui corrobore le profil familial de la population dépeint précédemment.

Cependant, cette moyenne est en diminution depuis 1968, suivant la tendance observée à l'échelle intercommunale et départementale. Il s'agit du **phénomène de décohabitation, appelé aussi « desserrement des ménages »** (divorce, départ des enfants du foyer familial, diminution des naissances...).

En effet, bien que la proportion des familles avec 2 et 3 enfants de moins de 25 ans augmente, la part des ménages sans enfant de moins de 25 ans croît également depuis 1999 et représente près de la moitié des familles en 2010.

Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

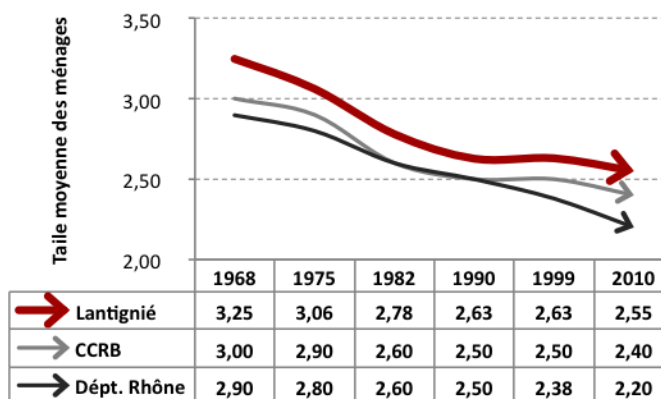
- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;

- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles. (Source. INSEE)

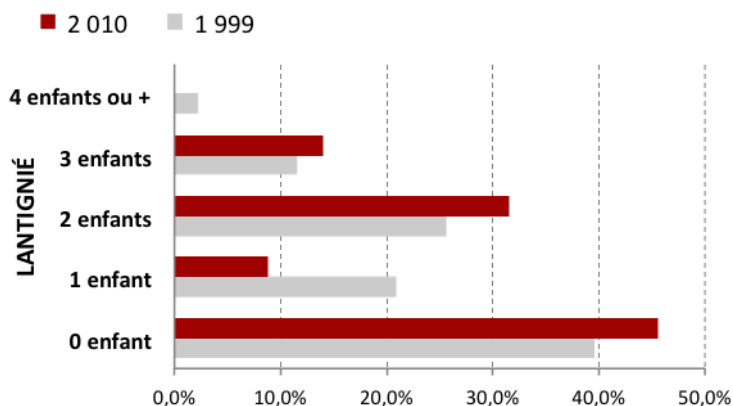
Évolution comparative de la taille des ménages

Source. INSEE recensement 2010



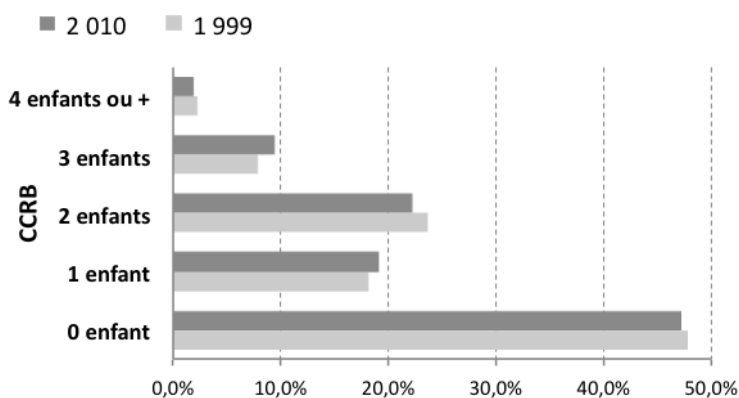
Évolution de la répartition des familles selon le nb d'enfants âgés de - de 25 ans entre 1999 et 2010

Source. INSEE recensement 2010



Évolution de la répartition des familles selon le nb d'enfants âgés de - de 25 ans entre 1999 et 2010

Source. INSEE recensements 2010



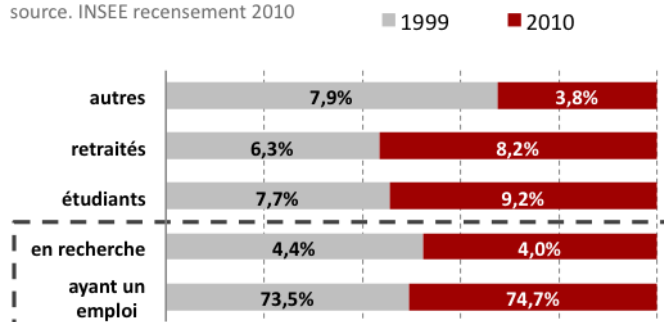
II.2 La dynamique économique

II.2.1 Composantes socio-économiques

- Un taux d'activité stable, voire en augmentation

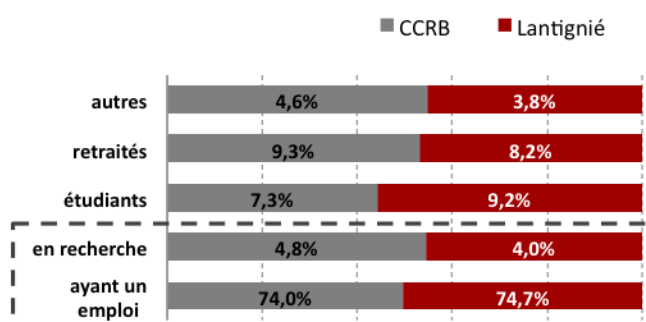
Population communale de 15 à 64 ans selon le type d'activité entre 1999 et 2010

source. INSEE recensement 2010



Répartition comparée selon le type d'activité en 2010

source. INSEE recensement 2010



Lantignié enregistre en 2010 un taux d'activité* de 78,8%, analogue à la moyenne de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu. Le taux de chômage est par ailleurs en diminution depuis 1999 à Lantignié.

La répartition des inactifs de 15 à 64 ans à l'échelle de la commune montre une augmentation de la proportion de retraités, bien que celle-ci reste inférieure à la moyenne intercommunale et surtout inférieure à la part des étudiants.

*Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi ou en recherche, et l'ensemble de la population d'un territoire (comprenant les – de 15 ans et les + de 64 ans).

- Un profil socio-professionnel en mutation

La population active de Lantignié est répartie de manière assez homogène en ce qui concerne les trois catégories socio-professionnelles les plus représentées : les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires**.

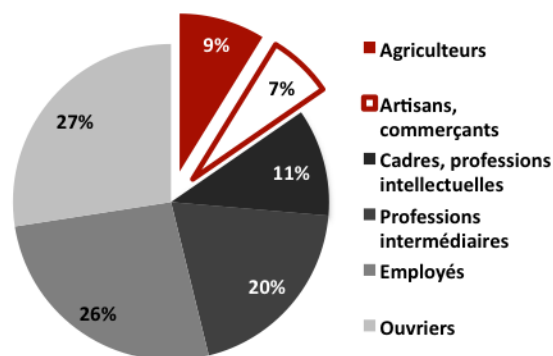
Ces trois catégories sont par ailleurs de plus en plus présentes sur le territoire, au regard de leur croissance importante enregistrée depuis 1999.

**Professions intermédiaires : L'appellation "professions intermédiaires" est une création de la nouvelle nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles. Deux tiers des membres du groupe occupent effectivement une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés.

Les autres sont intermédiaires dans un sens plus figuré. Ils travaillent dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

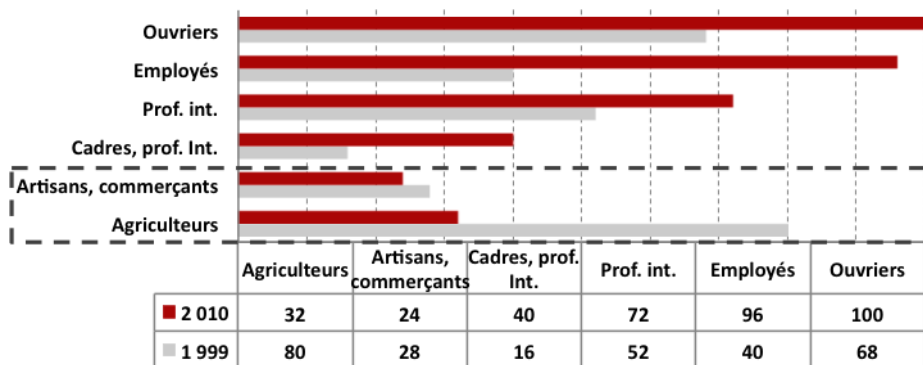
Répartition de la population de 15 à 64 ans selon le type de profession exercée

Source. INSEE RGP 2010



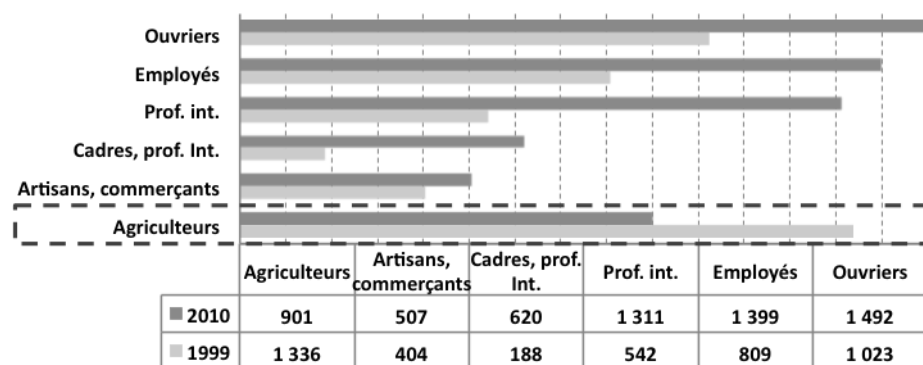
Evolution de la population active communale par CSP

source. INSEE RGP 2010



Evolution de la population active intercommunale par CSP

source. INSEE RGP 2010



L'évolution du profil socio-professionnel de la population communale suit la tendance observée à l'échelle intercommunale, bien que la diminution des agriculteurs se révèle particulièrement importante à Lantignié.

II.2.2 Le paysage économique intercommunal

Dans ce secteur du département, les zones d'activités sont peu nombreuses et il s'agit en général de zones de faibles dimensions (le plus souvent inférieures à 5 ha), communales, situées près de la plaine de Saône et à proximité des principaux axes de communication.

De plus, les agglomérations de Belleville, Mâcon et Villefranche possèdent de nombreuses zones d'activités, de grande taille, qui concurrencent et freinent l'établissement d'entreprises extérieures, hors activités locales liées à la viticulture.

En ce qui concerne le statut des zones d'activités, seule la ZA de la Treille, située sur la commune de Quincié-en-Beaujolais, sur près de 3 hectares (la plus importante du secteur), revêt un statut d'intercommunalité (ancienne CCRB). Elle dépend des communes de Beaujeu, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette et Lantignié et se trouve en contrebas de la RD 37, axe le plus fréquenté du secteur.

▪ La zone artisanale "Les Combes" à Fleurie

Cette zone permet de recevoir des artisans qui étaient bloqués dans leur extension du fait de leur implantation actuelle en Centre Bourg, ou bien offrant des services n'existant pas sur la Commune. Située à proximité de la route départementale n° 32 à l'entrée du village, sa desserte s'avère très aisée pour les fournisseurs et clients.

▪ La zone artisanale des Gonnards à Juliéas

Créée en 1990 sur la Commune de Juliéas au lieu-dit Les Gonnards. Cette zone possède une surface totale de 2 hectares 10 ares, se décomposant en six lots. La vente des lots s'est étalée dans le temps. Elle a connu quelques évolutions au niveau de sa composition et actuellement les corps de métiers suivants se trouvent sur cette zone : charpentier, ébéniste, plâtrier-peintre. Un lot a été pris pour la construction d'un logement rattaché à une activité artisanale. La Zone Artisanale des Gonnards est maintenant totalement occupée, avec même à sa périphérie d'autres entreprises. Dans cette zone se trouve également une des trois déchetteries intercommunales.

▪ La zone artisanale de Marchampt

Entreprise de transport : Autocars Sivignon

▪ La zone d'activités de Villié-Morgon

Située à proximité de la route départementale Villié-Belleville, vers le hameau des Marcellins. Possibilité d'extension de 1 hectare à court terme et de 1.5 hectare à moyen terme. On retrouve une grande diversité d'activités : carrossier, plomberie, fabrication d'éléments en polyester, transporteur de fuel, déchèterie intercommunale.

▪ La zone d'activités des Mûriers à Lantignié, regroupe trois entreprises artisanales :

- La S.E.B, la Société électrique Beaujolaise
- Beaujolais Charpente
- Plâtrerie - peinture BREDA.

○ L'emploi sur la Commune

La commune de Lantignié offre 148 emplois en 2010. Ce chiffre affiche une baisse importante depuis 1999. En effet, la commune comptait 200 emplois à cette date et 173 en 2007.

○ Les entreprises de la Commune

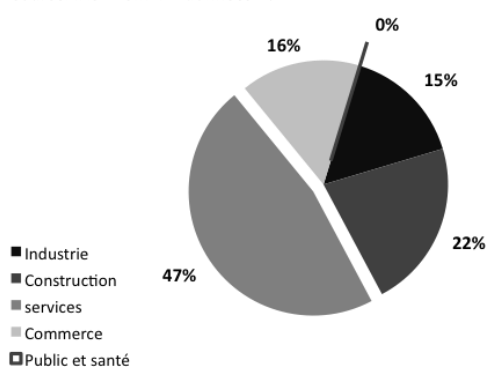
Selon les données de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais, il existe en 2010 6 artisans immatriculés sur la commune et répartis de la manière suivante :

- Alimentation : 1
- Bâtiment : 4
- Services : 1

Le « Répertoire des Entreprises et des Établissements (REE-SIRENE*) » recense 32 établissements ayant une activité marchande hors agriculture au 1^{er} janvier 2012, à Lantignié. À l'échelle de la commune, comme à l'échelle de l'ancienne Communauté de Communes, la répartition des entreprises par secteurs d'activités montre la prédominance du secteur des services/ transport, du point de vue du nombre d'établissements. Les secteurs de la construction et de l'agriculture sont également pourvoyeurs d'emplois à Lantignié, bien que la commune ne compte aucun établissement de plus de 20 salariés.

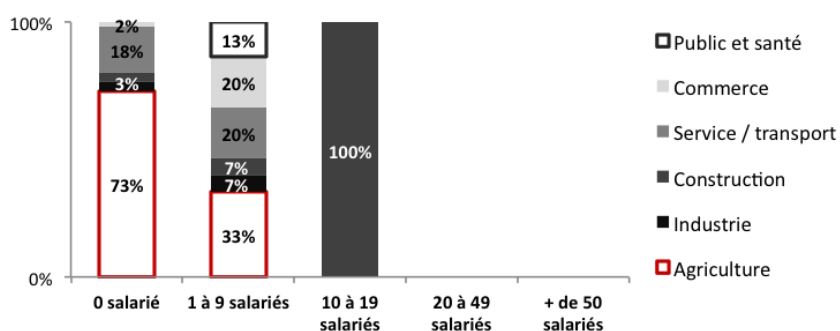
Nombre d'établissements actifs de Lantignié par secteur d'activité en 2012

source. INSEE-SIRENE données 2012



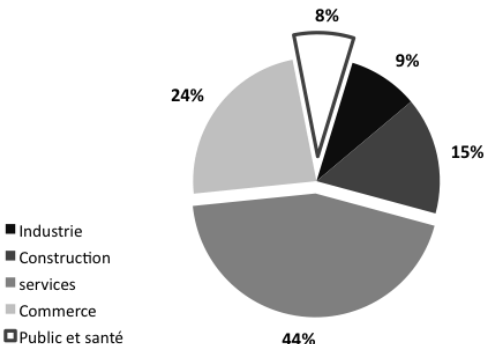
Répartition des établissements actifs à Lantignié, selon leur masse salariale au 31 déc. 2011

Source. CLAP / INSEE RGP 2010



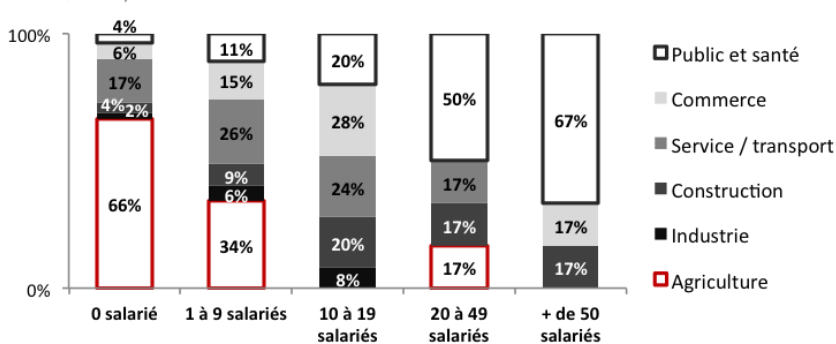
Nombre d'établissements actifs de la CCRB par secteur d'activité en 2012

source. INSEE-SIRENE données 2012



Répartition des établissements actifs de la CCRB, selon leur masse salariale au 31 déc. 2011

Source. CLAP / INSEE RGP 2010



* REMARQUES SUR LES DONNEES SOURCE CLAP ET REE-SIRENE

Le REE-Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements) gère les identifiants attribués aux personnes morales et physiques (n° Siren), ainsi qu'à chacun de leurs établissements (n° Siret).

Les données de CLAP (Connaissance locale de l'appareil productif) concernent les entreprises et les établissements ayant eu au moins un jour d'activité économique dans l'année d'exercice considérée, qu'ils soient employeurs ou non. CLAP couvre l'ensemble des activités de l'économie marchande et non marchande.

Le nombre d'entreprises et d'établissements (le stock) fourni par CLAP au 31/12 d'une année (N) diffère du dénombrement au 01/01 de l'année suivante (N+1) réalisé à partir de la source REE-Sirene pour les trois raisons principales suivantes :

- Même si la date de référence ne diffère que d'un jour, le changement d'année introduit un nombre important de mouvements, principalement de créations d'entreprises ou de créations d'établissements.
- L'objectif de CLAP étant la localisation la plus précise possible des effectifs salariés, la définition des établissements et entreprises actifs retenue par CLAP est plus large que celle du REE; par exemple, CLAP retient les syndicats de copropriété, alors qu'ils sont écartés du champ du répertoire.
- CLAP couvre le champ complet des entreprises et des établissements (hors intérim et défense) ; la source REE-SIRENE porte quant à elle sur un champ plus réduit, constitué des seules activités marchandes de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

o L'offre commerciale de proximité

Dans ce secteur nord du Beaujolais, on peut distinguer deux « pôles commerciaux ruraux » principaux : Beaujeu à l'ouest et Fleurie - Villié Morgon à l'est.

Beaujeu, chef lieu de canton possède son statut de « bourg centre », c'est à dire une commune rurale « où la population trouve commerces, services publics, équipements de loisirs, animation et emplois non agricoles ». Cette commune attire ainsi les populations des communes environnantes qui peuvent s'y approvisionner sans pour autant avoir à se rendre dans les agglomérations de la plaine de Saône.

La commune de Lantignié compte 2 commerces :

- Multiservices : boulangerie-pâtisserie, bar-tabacs, épicerie, régie locale des douanes, au cœur du bourg ;
- Restaurant « Au Vert à Pied », le long de la voie verte, au lieu-dit Appagnié.

II.2.3 L'agriculture

Cette analyse a été élaborée à partir :

- Des données des recensements généraux agricoles (RGA) de 2000 et 2010, fournis par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (AGRESTE).
- De l'étude de l'Observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels, commanditée en 2013 par l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, intitulée « Chiffres clés de l'agriculture et des espaces agricoles, regard sur la Communauté de Communes Saône - Beaujolais ».
- D'un état des lieux effectué en 2009 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, sur la commune de Lantignié.

En 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale est de 438 hectares, représentant 59% de la superficie totale de la commune (740 ha). 16% de la surface communale est à cette date occupée par des boisements, affirmant ainsi la vocation agricole, forestière et rurale de Lantignié.

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, **la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations dont le siège est implanté sur la commune de Lantignié est de 510 hectares**. Malgré une légère recrudescence par rapport à 2000, celle-ci suit la tendance observée à l'échelle du territoire Saône-Beaujolais qui enregistre une diminution de la SAU des exploitations de 8%.

Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège social sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

SAU des exploitations à l'échelle du territoire Saône-Beaujolais

	2000	2010	Evolution 2000 - 2010
Surface agricole utile des exploitations	18 185 ha	16 794 ha	- 1 391 ha (- 8 %) *

Source : DRAAF, Recensements agricoles 2000 et 2010

* Moyenne départementale : - 7,6 %

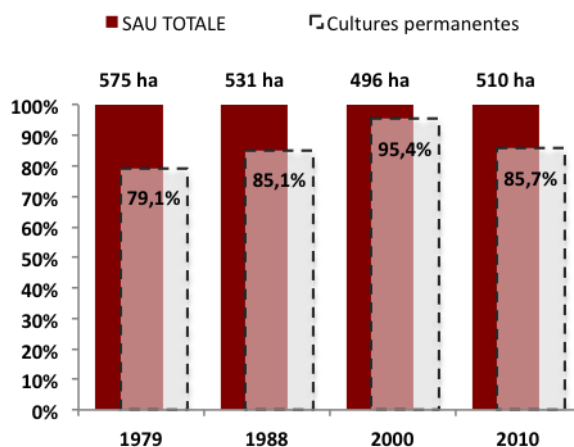
La viticulture est l'activité principale sur la commune et constitue un élément fondateur du paysage, garant de l'identité de Lantignié et à plus grande échelle du Pays Beaujolais.

La commune appartient effectivement à la petite région agricole de « Beaujolais viticole-mâconnais ». Lantignié fait également partie de l'aire de production des vins ayant droit aux appellations d'origine contrôlée* (AOC) « Beaujolais », « Beaujolais villages », « Bourgogne », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne mousseux », « Bourgogne ordinaire et grand ordinaire », « Bourgogne Passe-tous-grains », « Crémant de Bourgogne », « Régnié ».

À titre indicatif, les chiffres de 2014 fournis par l'INAO font état de 505 hectares recensés en zones d'appellation, dont 322 hectares sont occupés par de la vigne. Il s'agit ici de surfaces communales.

Part des cultures permanentes (vignes) sur la SAU des exploitations de Lantignié

Source. AGRESTE/ RGA 2000 et 2010



Lantignié fait également partie de l'aire de production de produits ayant droit à l'appellation IGP (Indication géographique protégée) « Emmental Français Est-Central ».

On peut recenser sur la commune une exploitation agricole qui a souscrit un « contrat d'agriculture durable » pour environ 6 ha 16.

**Définitions d'usage*

AOC : l'Appellation d'Origine Contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...*
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.*

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

AOP : l'Appellation d'Origine Protégée est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires.

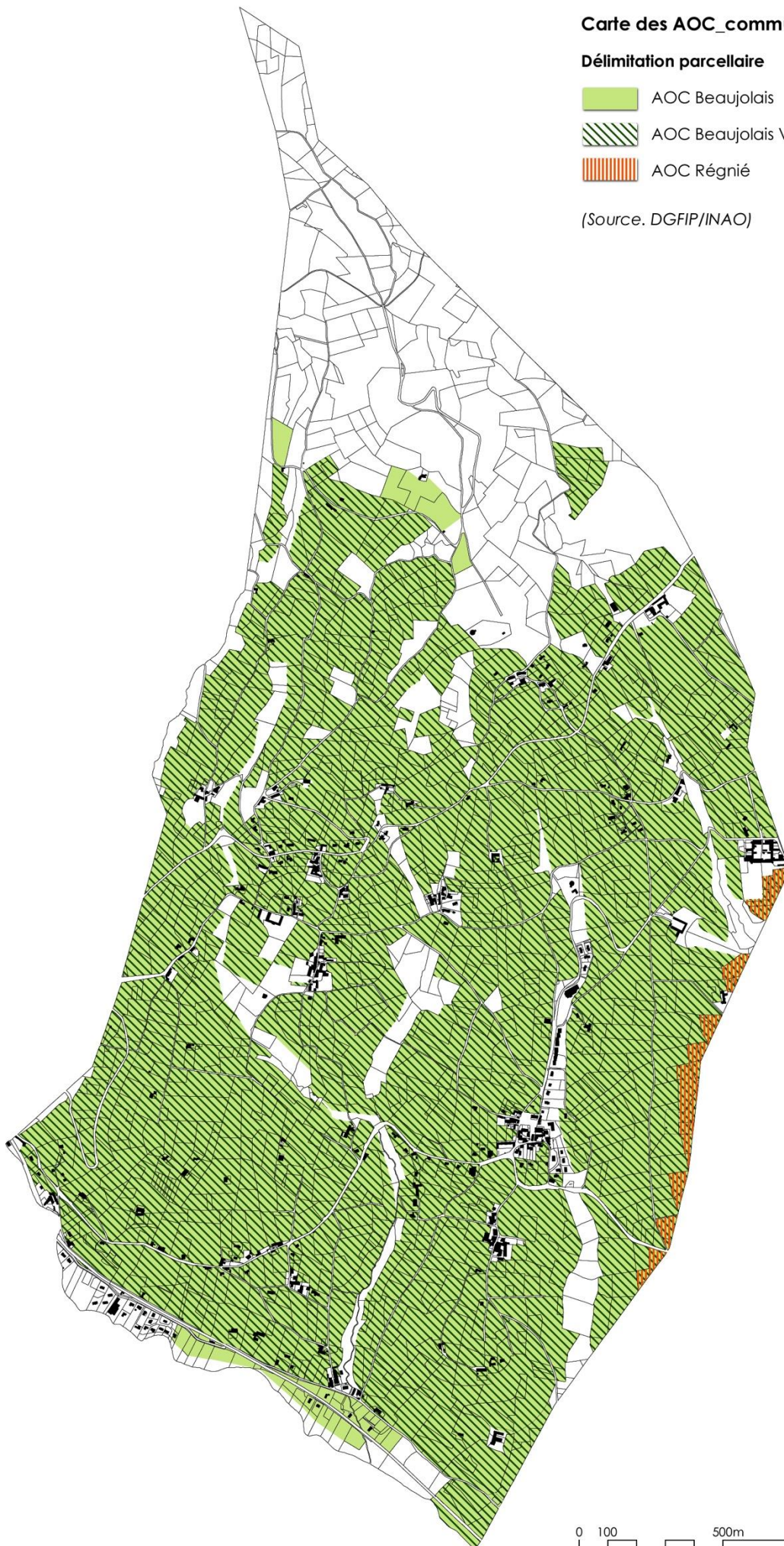
IGP : l'Indication Géographique Protégée est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. L'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété. Depuis le 1er août 2009, les IGP concernent également les vins. La nouvelle organisation commune du marché de vin distingue en effet 2 catégories de vins : les vins sans indication géographique et les vins avec indication géographique. Cette dernière catégorie est composée des vins AOP (VQPRD) et des vins IGP (anciennement vins de pays). Les vins IGP sont ainsi entrés dans le champ de compétence de l'INAO.

Carte des AOC_commune de LANTIGNIÉ

Délimitation parcellaire

-  AOC Beaujolais
-  AOC Beaujolais Villages
-  AOC Régnié

(Source. DGFIP/INAO)



- Une évolution classique de la taille et du nombre d'exploitations

Lantignié subit, comme sur l'ensemble du territoire Saône-Beaujolais, une tendance à la baisse du nombre d'exploitations.

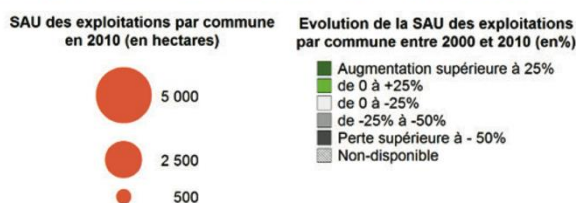
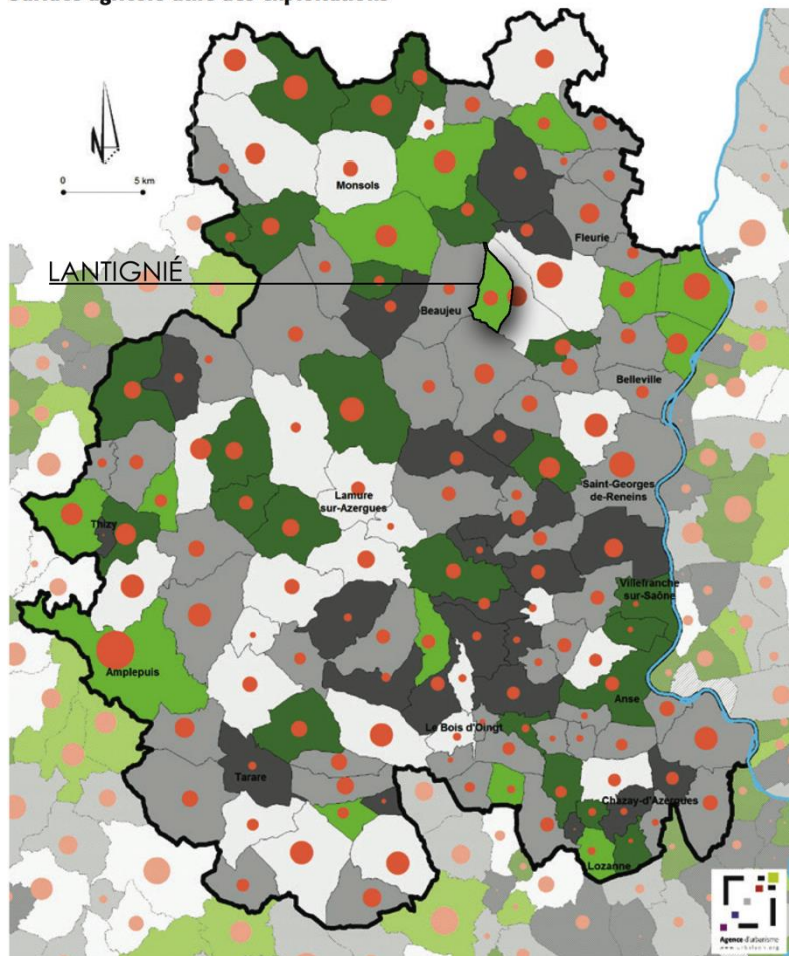
En effet, le Recensement Agricole de 2010 dénombre **63 exploitations** contre 85 en 2000. Toutes ont une activité viticole.

L'état des lieux réalisé sur la commune en 2009 par la Chambre d'Agriculture du Rhône relativise cette baisse car il fait état de la présence de 75 exploitations, dont 62 ont une surface de plus de 72 ares et parmi elles, 38 sont des exploitations de plus de 5 hectares.

Bien que le nombre des exploitations diminue, l'évolution de la SAU moyenne de celles-ci est positive. Autrement-dit, **il y a de moins en moins d'exploitations à Lantignié mais celles-ci s'agrandissent**. Cela ne veut pas dire pour autant que la commune a gagné en espaces agricoles puisque les surfaces concernées peuvent être situées sur des communes voisines.

Notons que la part de la SAU totale des exploitations allouée à la vigne affiche une nette diminution par rapport à 2000, témoignant des **premiers effets de la politique d'arrachage** mise en place sur l'ensemble du territoire Beaujolais afin de remédier à la problématique de la surproduction.

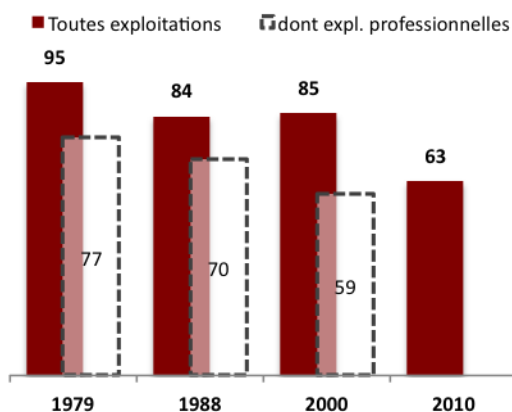
Surface agricole utile des exploitations



Sources : Draaf, Recensements agricoles 2000 et 2010.

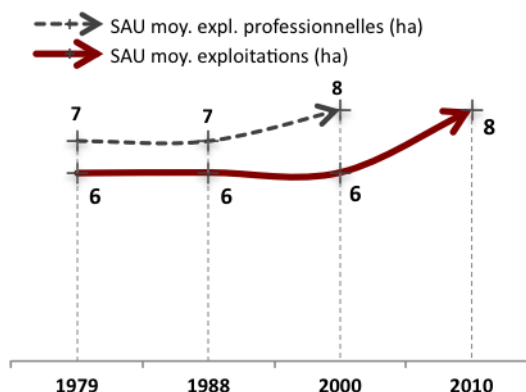
Évolution du nombre des exploitations à Lantignié

Source. AGRESTE/ RGA 2010



Évolution de la SAU moyenne des exploitations (ha)

Source. AGRESTE/ RGA 2000, RGA 2010



o La population active, main d'œuvre

En 2000, le nombre de chefs d'exploitations et de coexploitants est en hausse sur la commune de Lantignié, signe que la viticulture se portait bien. En revanche, la population familiale active sur les exploitations est en baisse au profit de l'offre d'emploi.

Le RGA de 2010 corrobore le constat de la diminution des effectifs travaillant dans les exploitations, en lien avec la diminution du nombre de celles-ci.

L'emploi agricole à l'échelle du territoire Saône-Beaujolais

	2000	2010	Evolution 2000 - 2010
Nombre d'UTA*	3 235	2 604	- 20 %
UTA par exploitation (moyenne)	1,8	1,9	+ 7 % *
UTA familiales	2 152	1 594	- 26 % **
UTA salariées	1 066	968	- 9 % ***

Source : DRAAF, Recensements agricoles 2000 et 2010.

* Moyenne départementale : + 6 %

** Moyenne départementale : - 29 %

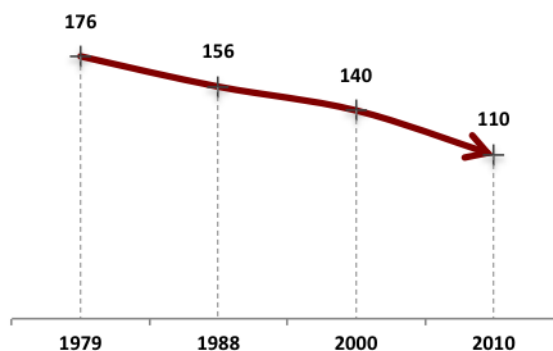
*** Moyenne départementale : - 14 %

* Unité de travail annuel (UTA) : mesure du travail fourni par la main-d'œuvre, une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière.

Travail dans les exploitations (en Unité de Travail Annuel)

Source. AGRESTE/ RGA 2010

→ UTA totales



Concernant les chefs d'exploitations, ceux-ci sont certes plus nombreux en 2000, mais aussi plus âgés. En effet, à cette date, 40.2% d'entre eux ont plus de 50 ans. Ce chiffre est en augmentation depuis 1979 (+4.4%) à la différence de la part des chefs d'exploitation de moins de 40 ans qui a chuté de 6.8% entre 1979 et 2000.

Cela pose la question de l'avenir des exploitations agricoles et surtout de leur cession.

Démographie agricole à l'échelle du territoire Saône-Beaujolais

	2000	2010	Evolution 2000 - 2010
Nombre d'exploitations	1 807	1 361	- 25 % *
Part d'exploitants ayant plus de 50 ans	46 %	54 % **	+ 8 pts

Source : DRAAF, Recensements agricoles 2000 et 2010

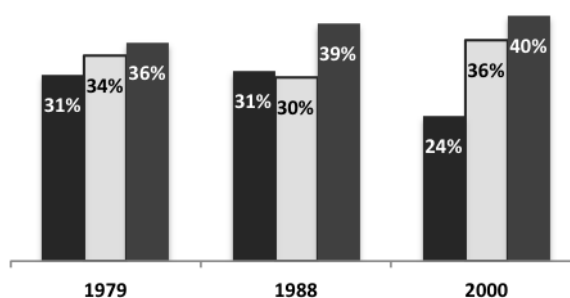
* Moyenne départementale = - 29 %

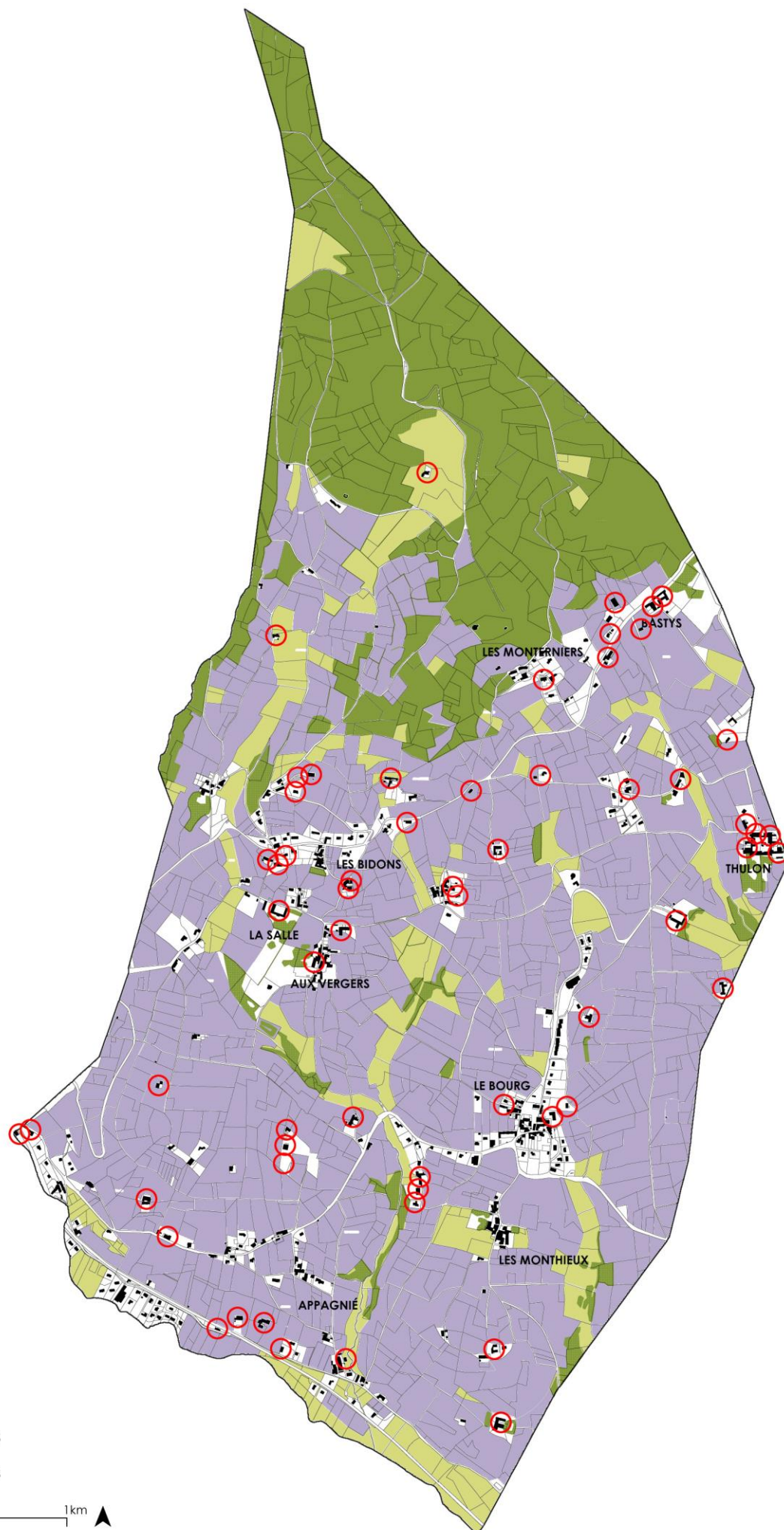
** Moyenne départementale = 52 %

Répartition des chefs d'exploitation et des coexploitants selon leur âge

Source. AGRESTE/ RGA 2000

■ Moins de 40 ans □ 40 à 54 ans ■ 55 ans et plus





L'agriculture

-  Espaces urbanisés
-  Boisements
-  Prairies - friches
-  Vignes
-  Autres occupations
-  Bâtiments agricoles

0 100 500m 1km

II.2.4 Le tourisme

○ La dynamique intercommunale

L'ancienne Communauté de Communes de la Région de Beaujeu possède un patrimoine riche et de qualité, tant sur le plan architectural qu'à travers son histoire. Un autre atout de ce secteur réside dans le caractère naturel de ses paysages et l'attrait qu'ils représentent.

Le tourisme viticole est actuellement en plein développement et les objectifs de la Communauté de communes (Communauté de communes de la région de Beaujeu) sont d'approfondir la connaissance du beaujolais, de développer son image de marque et de permettre une certaine fidélisation du public à l'égard des produits viticoles et des produits du terroir.

De nombreux organismes d'information, d'accueil et de conseil sont à la disposition des touristes et mettent en évidence la volonté du pays Beaujolais de se tourner vers le tourisme et la coopération entre communes.

L'Office du Tourisme de Beaujeu et sa Région, devenu Office du Tourisme Au cœur du Beaujolais, est à ce jour classé 2^{ème} Office du Tourisme du Rhône en termes de fréquentation et de demande d'informations touristiques après le Grand Lyon. Deux points d'accueil des touristes sont implantés à Beaujeu et à Fleurie.

Le schéma de développement touristique établi en 2007 a permis de définir un pôle majeur pour le développement touristique du territoire : le pôle Beaujolais Vignoble. De nombreuses actions communes concrètes ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment l'élaboration du guide du Tourisme d'Affaires et de Réceptions « destination Beaujolais Vignoble » dans lequel sont répertoriés les offres de restauration, d'hébergement, dégustation-vente, salles de réception...

Le canton de Beaujeu est dynamique en matière d'activités sportives (randonnée, cyclotourisme, vélo tout terrain, activités équestres...) associant la connaissance de la vigne et du vin à des « activités nature ».

○ Les chemins de randonnée

La voie verte

Aménagée sur les traces de l'ancienne ligne de chemin de fer de la société PLM qui reliait autrefois Belleville à Beaujeu, la voie verte du Beaujolais longe la vallée de l'Ardières. Elle constitue une véritable épine dorsale de 13 km entre Saint-Jean -d'Ardières et Beaujeu.

Rattachées à cette voie, **3 « boucles découverte »** parcourent les routes à très faible fréquentation automobile, ouvertes à tous modes de déplacement doux (piétons, rollers, vélos, trottinettes, personnes à mobilité réduite).

L'une d'elles, le Chemin des Mûriers, rejoint le hameau d'Appagnié sur la commune de Lantignié.

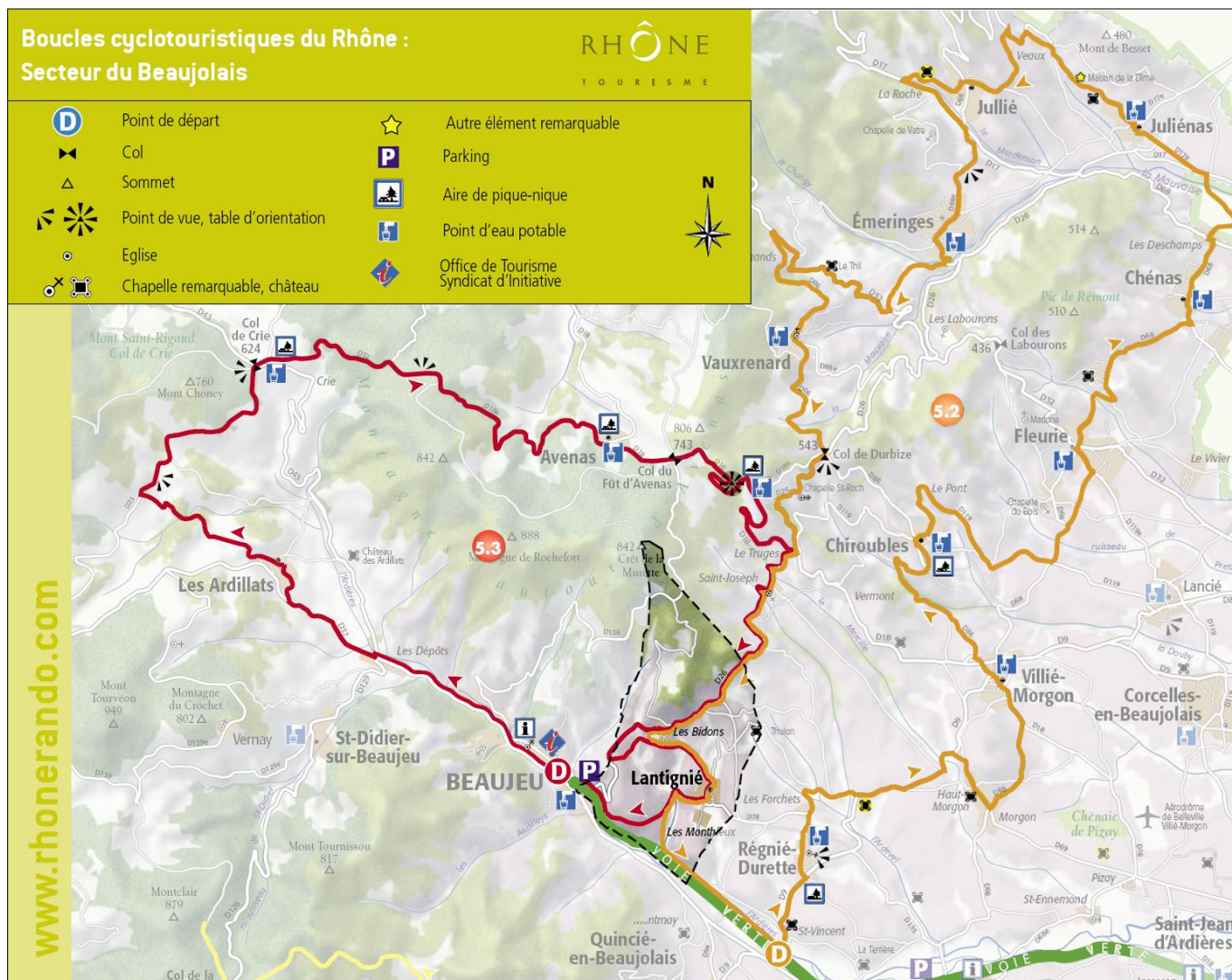


Les boucles cyclo-touristiques

Les alentours proposent également **7 boucles cyclo-touristiques** qui permettent de découvrir le beaujolais à vélo.

Deux d'entre elles traversent la commune de Lantignié :

- 5.2 Les crus du Beaujolais, au départ de Régnié-Durette, distance : 58 km.
- 5.3 Entre vignes et forêts, au départ de Beaujeu, distance : 34 km.



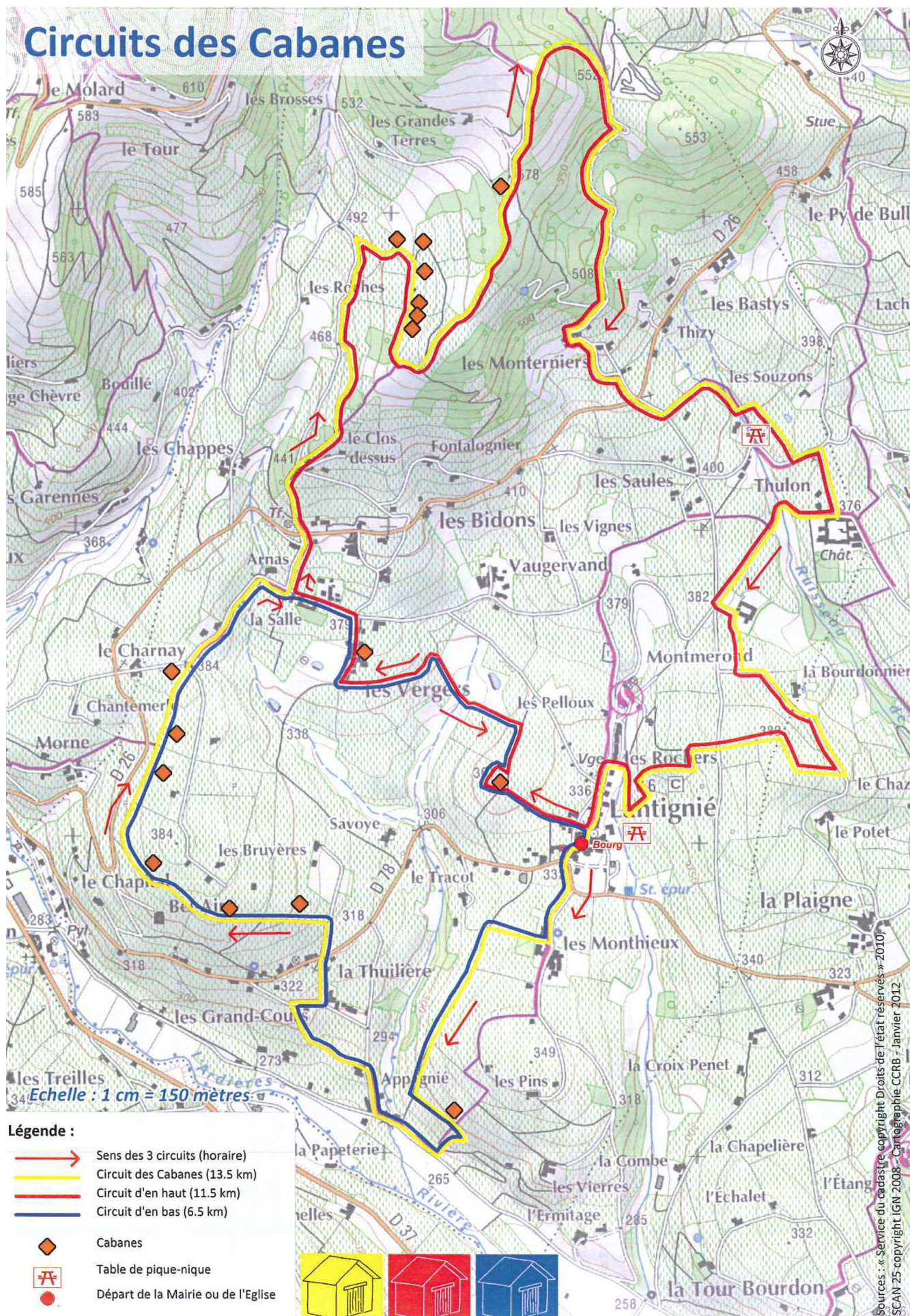
De nombreux **circuits VTT** ont été balisés dans l'Espace Randonnée Beaujeu-Monsols. Sur la commune, on dénombre deux circuits :

- B2 (facile 10km)
- B7 (facile 19km)

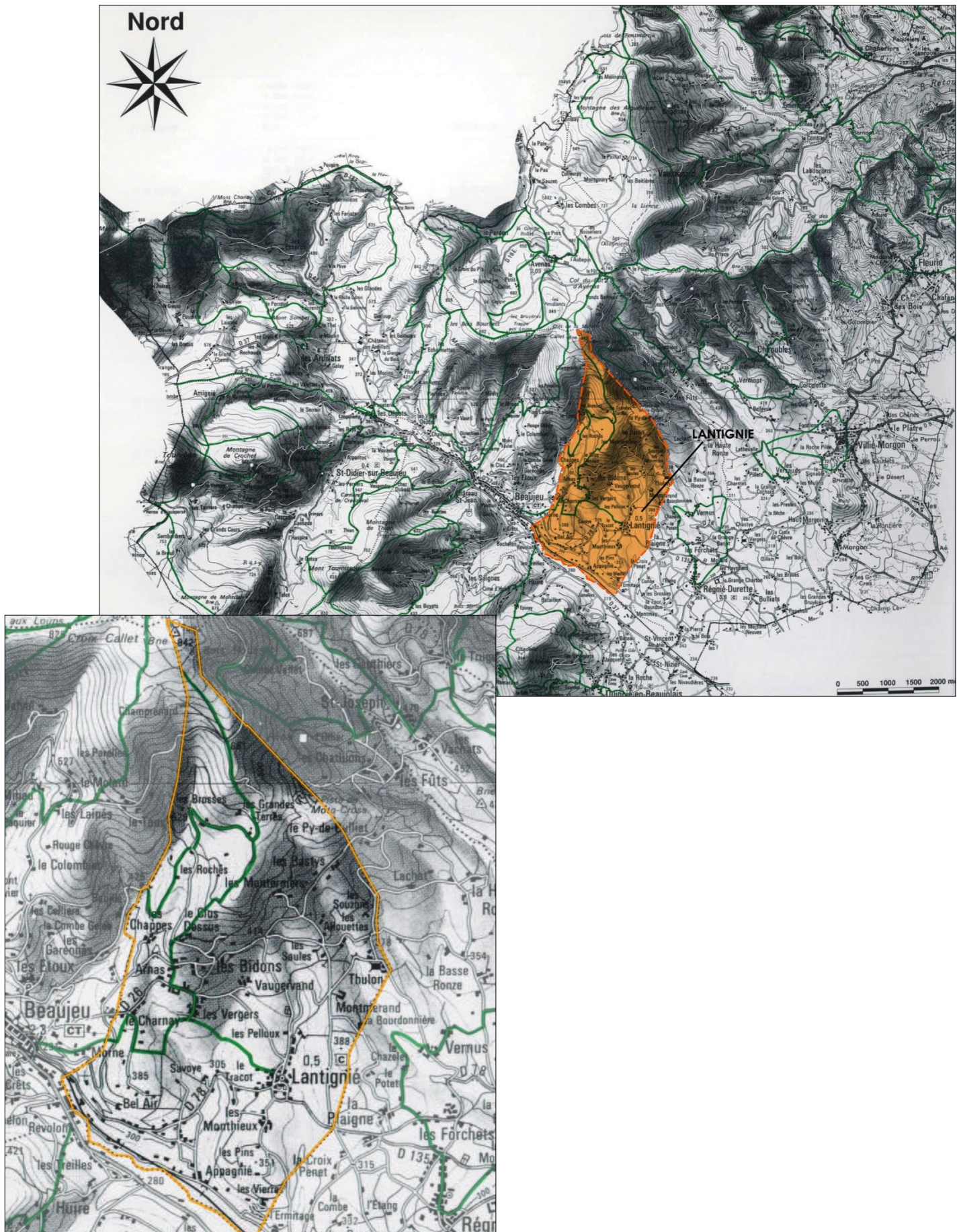
Les circuits de randonnée pédestre

Les sentiers de randonnée sont structurés et entretenus dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée). Les Circuits des Cabanes ou « des Cadoles », au départ du village, proposent des parcours de découverte des nombreuses cabanes de vigne qui servaient autrefois de refuges pour les vignerons au travail.

Circuits des Cabanes



Le Plan Départemental de Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :



- *Manifestations locales*

Les Charrois Gourmands

Chaque deuxième samedi de juin, un « sentier gourmand » est organisé à Lantignié depuis 2002. Un itinéraire fléché à parcourir à pied est ainsi ponctué de pauses gastronomiques au milieu des vignes.

Lantignié, village fleuri

Classé 2 fleurs au concours national, Lantignié fait partie des deux seuls villages fleuris de la Communauté de Commune de la Région de Beaujeu.

- *L'hébergement touristique*

De nombreux points d'hébergement sont présents sur chaque commune de la CCRB. On dénombre 2 gîtes (1 gîte d'étape et de séjour et 1 gîte rural) et 5 chambres d'hôtes sur la commune de Lantignié. Deux de ces points d'hébergement sont cités dans la rubrique « châteaux » du guide du Tourisme d'Affaires et de Réceptions du pôle Beaujolais Vignoble.

Voici la liste des gîtes et chambres d'hôtes implantés sur la commune de Lantignié en 2014 :

	Classement	Nombre de chambres	Nombre de places
Gîtes			
Château de la Salle (gîte d'étape et de séjour)	2 épis		15
Fontalognier (gîte rural)	2 épis		5
Chambres d'hôtes			
Château des Vergers "Les Vergers"			12
La Bourdonnière		3	6
Château de la Salle	4 épis	2	4
Domaine des Quarante Ecus	2 épis	3	9
Domaine Perrier "Les Saules"		2	7

II.3 Les risques et contraintes liés à l'activité humaine

II.3.1 Infrastructures de transports terrestres bruyants

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit de la commune de Lantignié.

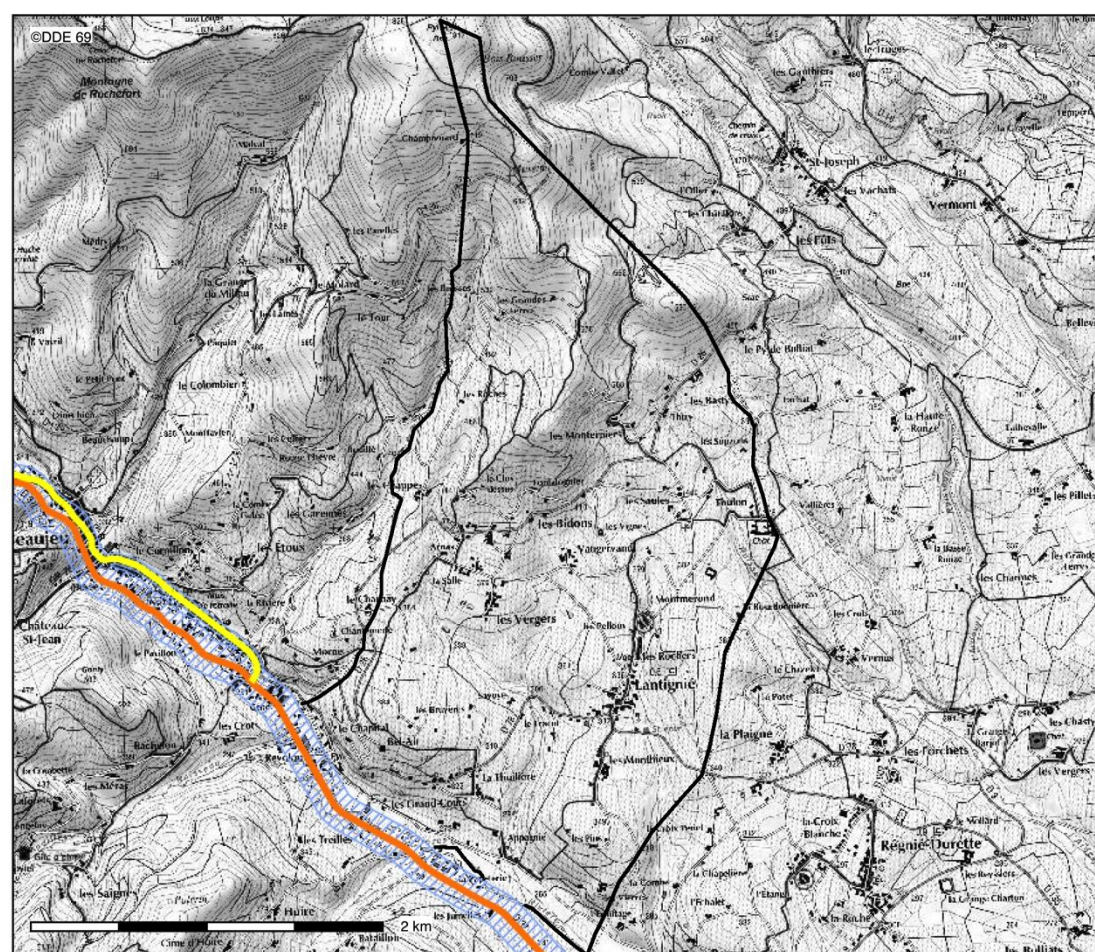
Le tableau ci-dessous établit un classement sonore des voies routières impactant la commune. Les niveaux de bruit pour le trafic routier sont exprimés en décibel A [dB A].

Commune où est située l'infrastructure	Nom du tronçon	Statut de la voie	Tissu	Debutant	Finissant	Categorie	Numero voie	Niveau sonore au point de reference	Largeur secteur (m)
Beaujeu	La Chevalière	RD	Tissu ouvert	Limite Saint-Didier-sur-Beaujeu	Limite Quincié-en-Beaujolais	3	337	D 73	100
Quincié-en-Beaujolais	RD337	RD	Tissu ouvert	Limite Beaujeu	En limite avec Cercié	3	337	D 73	100

Les routes départementales RD337 et la Chevalière sont les deux axes concernés par le bruit sur une largeur de 100m. Le niveau sonore des départementales s'élève à 73 dB A en période diurne.

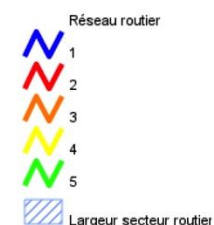
Les autres voies de la commune ne font pas l'objet d'un classement.

Classement sonore des voies



Conception : DDT 69

Date d'impression : 28-05-2014



Description :

Classement sonore des voies dans le département du Rh

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

II.3.2 Les Installations classées pour la protection de l'environnement

Les établissements ci-dessous relèvent de la réglementation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Nom	Lieu
TOURNISSOUX Jean Michel	Les Rochers
ROLLET JOUBERT Michel	Le Bourg
PERROUD Gilles	Le Basty
PERRIER Gérard	Le Saule
PAQUELAY Jean	Les Grands Cours
NIGAY Pascal	LD Thulon
NESME Bernard	LD Les Vergnes
JAMBON Laurent	Les Souzons
JAMBON Dominique	LD Arnas
GENTY Gérard	LD Vaugervon
EARL GAUTHIER Jacky	Lieu de Colette
DUBOST Jean Paul	Le Tacot
GFA du Domaine de MONTMERON	Montmeron
EARL Domaine de VAUGERVANDS	Vaugervands

III. LA DYNAMIQUE URBAINE

NB : Lantignié appartient à ce jour à la Communauté de Communes Saône Beaujolais. Cependant ne disposant d'aucune donnée INSEE pour ce territoire, l'analyse fait référence à la CCRB.

III.1 L'habitat

III.1.1 L'évolution du parc de logements

o Une commune attractive

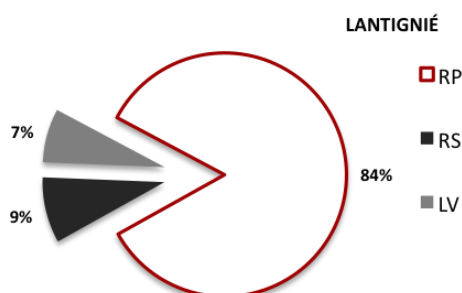
Le parc de logement de Lantignié compte **318 résidences principales en 2010**, un chiffre qui a presque doublé sur 4 décennies. À l'image de ce qui se produit à l'échelle de l'intercommunalité depuis 1968, le parc de résidences secondaires, après avoir connu un pic dans les années 1990, tend à la baisse ces 20 dernières années.

La commune connaît également le taux de vacance le plus faible depuis 1968. Celui-ci s'élève à 7% en 2010, contre 10% en 1999 et 18% en 1982.

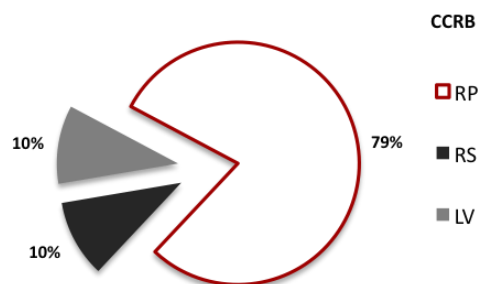
Le taux de vacance se situe généralement entre 5% et 6% pour garantir la fluidité du marché immobilier sur une commune. Un taux inférieur est synonyme d'un marché tendu et une tendance à l'augmentation des prix. Un taux supérieur pourrait être le symptôme de la vétusté d'une partie du parc. Dans ce cas, des mesures peuvent être prises pour encourager le renouvellement urbain. Les élus de Lantignié étonnés de ce chiffre nous informe que ce taux comprend les logements vendangeurs

L'ensemble de ces constats permet de souligner l'attrait résidentiel croissant dont fait l'objet la région de Beaujeu, et, entre autres, la commune de Lantignié.

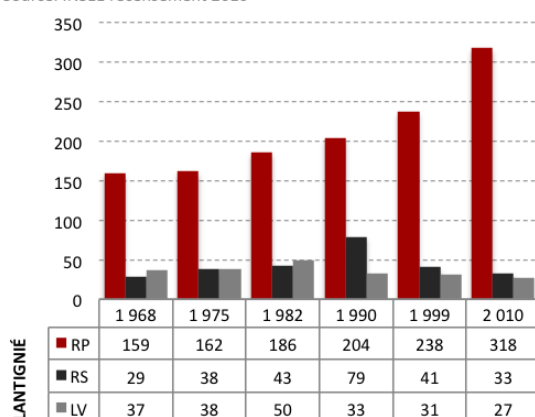
Répartition des logements par catégorie en 2010
Source. INSEE recensement 2010



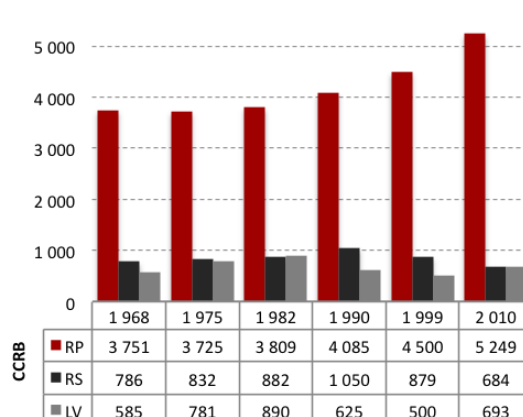
Répartition des logements par catégorie en 2010
Source. INSEE recensement 2010



Évolution du parc immobilier de Lantignié
Source. INSEE recensement 2010



Évolution du parc immobilier de la CCRB
Source. INSEE recensement 2010



o Statut d'occupation des résidences principales

À l'image de la tendance observée à l'échelle intercommunale, Lantignié affiche une large majorité de propriétaires, avec une augmentation de la part de ceux-ci ces 10 dernières années.

Cela correspond d'ailleurs à une prédominance de la maison individuelle, qui tend toutefois à laisser de plus en plus de place à l'habitat collectif, puisque la part des appartements dans la répartition des logements est en augmentation cette dernière décennie.

En revanche, la part des locataires sociaux est de moins en moins importante, ce qui augure un ralentissement de la production de logements sociaux. Ce constat sera étayé par la suite lors d'un bilan de la construction sur la commune.

o Une faiblesse de l'offre de logements de petite taille

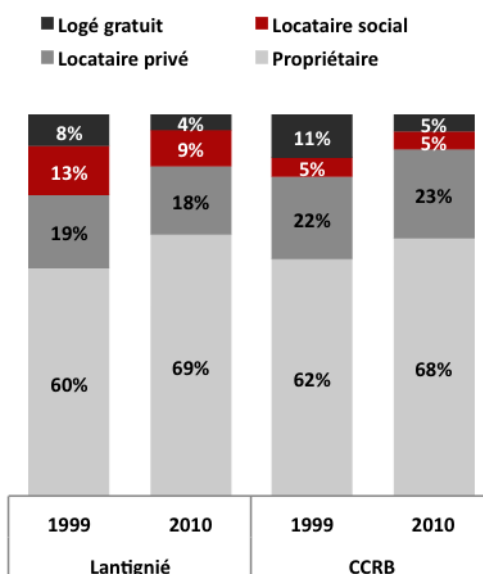
L'évolution de la taille des résidences principales à Lantignié montre une tendance à l'augmentation de la part des grands logements. En effet, la taille moyenne des résidences principales passe de 4,6 pièces en 1999 à 4,8 pièces en 2010.

Malgré une diminution de la part des maisons dans le parc total de logements, celles-ci sont de plus en plus grandes (5,1 pièces en 2010). De même, la taille moyenne des appartements croît, mais de manière moins significative (3,3 pièces en 2010).

La comparaison entre la taille des ménages et la typologie du parc de logements de la commune laisse apparaître une relative faiblesse dans l'offre en logements de petite taille.

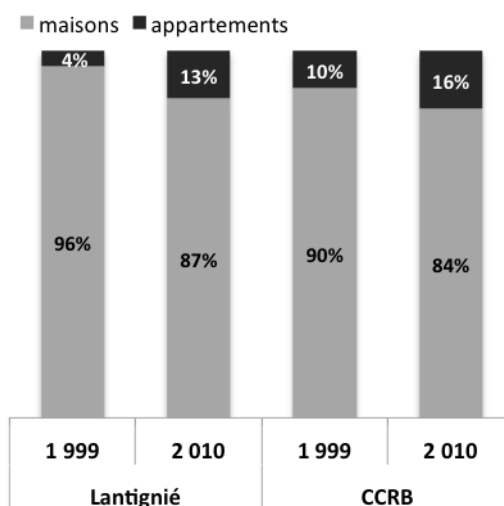
Évolution comparée de la répartition des statuts d'occupation

Source. INSEE recensement 2010



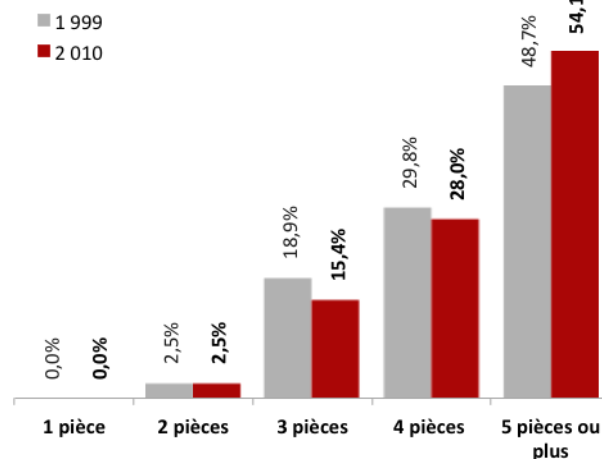
Évolution comparée de la répartition des logements par type, entre 1999 et 2010

Source. INSEE recensement 2010



Évolution de la taille des résidences principales à Lantignié (Répartition de chaque type sur le volume total des rés. princ.)

Source. INSEE recensement 2010



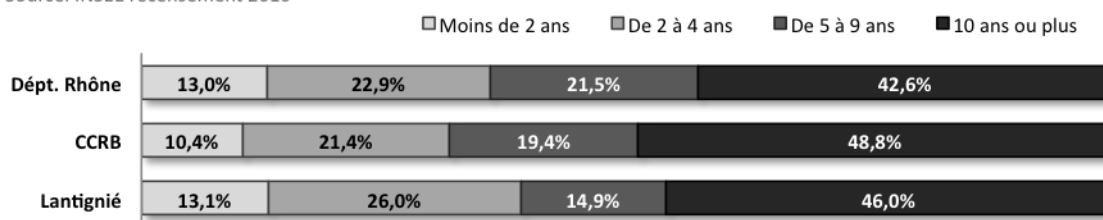
- Des ménages installés durablement à Lantignié

Une part importante des Lantignatons occupe la commune depuis plus de 10 ans. Cela indique que Lantignié se caractérise par une certaine stabilité résidentielle, corroborée par une population majoritairement propriétaire de son logement.

Notons toutefois une répartition assez homogène des ménages selon l'ancienneté d'emménagement, la part des résidents depuis moins de 4 ans représentant tout de même 39%. Cela dénote une certaine rotation dans le parc de logements, bénéfique au regard des opportunités de parcours résidentiels, de renouvellement démographique et de la fluidité du marché immobilier à Lantignié.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010

Source. INSEE recensement 2010

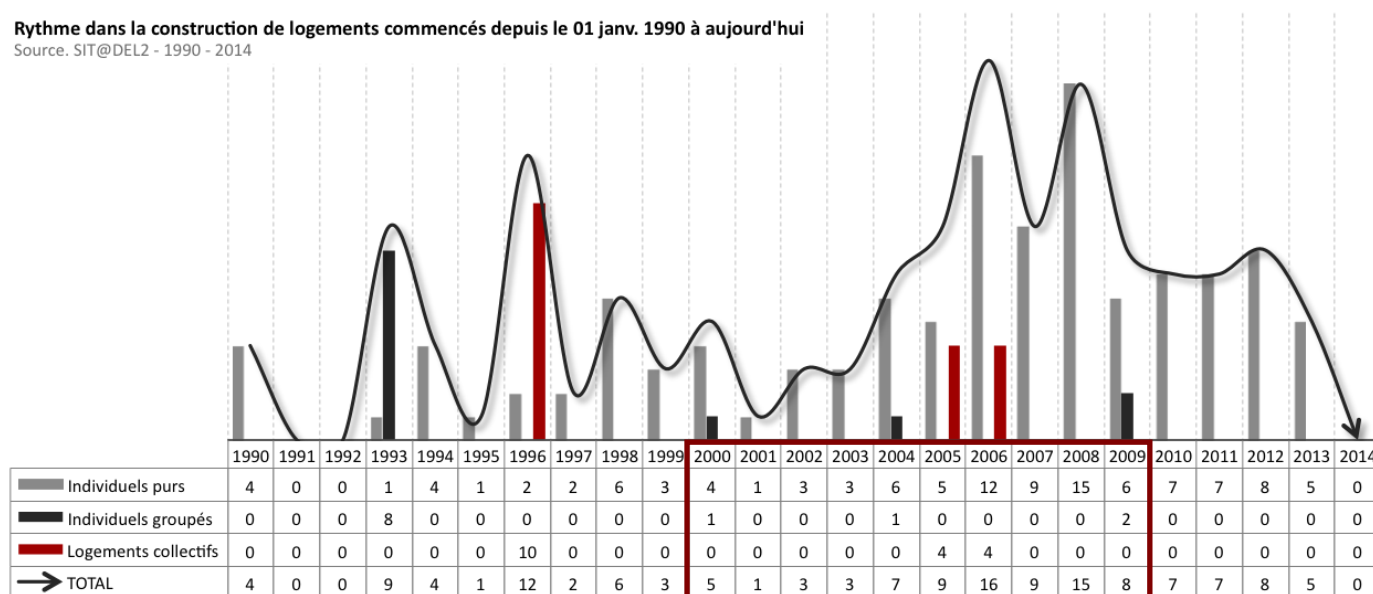


○ Évolution de la construction depuis 1990

Les logements créés à la suite d'une autorisation d'urbanisme

Le service public SITADEL recueille les données relatives à la création de logements auprès des services instructeurs de l'État. Ces données font état de tous les logements créés ayant nécessité le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire). Seuls les logements ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier sont décomptés du "potentiel logement" accordé à chaque commune par le SCoT.

Rythme dans la construction de logements commencés depuis le 01 janv. 1990 à aujourd'hui
Source. SIT@DEL2 - 1990 - 2014



Selon les données Sit@del2, **76** logements ont été commencés à Lantignié entre le **1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2009**. Ils sont répartis de la manière suivante :

- 84,2% en individuel pur
- 5,3% en individuel groupé
- 10,5% en habitat collectif

Notons qu'en 2014, 3 logements de type « individuel pur » ont été autorisés selon Sit@del2.

o *Bilan de la production de logements sociaux*

La commune de Lantignié doit veiller au maintien de la mixité sociale en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futures en matière de logement social.

RAPPEL DES OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA_COMMUNAUX CONCERNANT LE LOGEMENT SOCIAL

Le SCOT du Beaujolais formule pour la commune de Lantignié l'objectif de tendre vers une mixité générationnelle, sociale ou familiale. Concrètement, il est souhaitable que 10% des logements créés corresponde à du logement abordable.

Le PLH de la CCRB, tenant compte des opérations publiques et privées de logements sociaux qui ont été projetées sur la commune de Lantignié, a comptabilisé ces logements dans l'objectif de production à l'horizon 2015, qui se veut, en conséquence, plus ambitieux que celui du SCOT :

- 15 logements sociaux « HLM » et un logement issu d'une offre privée conventionnée sont projetés ;
- 3 logements issus d'une offre privée conventionnée sont en cours de réalisation.

De tels projets représentent 19 logements projetés ou en cours de réalisation, à savoir 30% de l'objectif PLH (2009-2015) pour la commune de Lantignié.

Selon le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS)*, 31 logements sociaux, dont la plupart ont été construits avant 1999, sont actuellement répartis sur le territoire de Lantignié. Notons que la répartition typologique de ces logements présente une certaine diversité, puisque l'habitat individuel est autant représenté que l'habitat collectif. Par ailleurs, la taille moyenne de ces logements se situe entre 3 et 4 pièces.

La diminution de la part des locataires sociaux observée précédemment s'explique par le fait que seulement 4 logements sociaux ont été construits entre 2000 et 2009 et aucun depuis 2010.

Ainsi, au regard de l'objectif PLH, il reste 15 logements sociaux (PLUS-PLAI) à réaliser sur la commune d'ici à 2015.

La situation actuelle présage que cet objectif ne sera pas atteint à l'échéance du PLH et sera, de fait, reportée.

Notons également une information émanant de la mairie et concernant la vente récente de 15 logements sociaux à leurs occupants. Cela augure un déficit d'autant en locatif, du fait de l'entrée de ces logements dans le parc privé.

*Source. MEEDTL – SoeS – DREAL Rhône-Alpes - RPLS.

III.1.2 Bilan du POS de la commune

Au regard de l'évolution de l'urbanisation de la commune de Lantignié depuis l'approbation de son POS en 1987, celle-ci est en mesure d'identifier les disponibilités foncières encore présentes sur son territoire, dans le but d'évaluer la cohérence entre la constructibilité autorisée dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur et les objectifs de développement fixés par les documents de planification supra-communaux.

L'évaluation de la capacité actuelle d'accueil de nouveaux logements du territoire s'appuie sur le recensement des parcelles libres situées dans les zones constructibles à vocation d'habitat inscrites dans le document d'urbanisme en vigueur (POS).

- *Les zones constructibles à vocation d'habitat du POS*

Les zones U

Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels) et aux activités artisanales non nuisantes.

Elle se subdivise en trois secteurs :

- un secteur **Ua** admettant les constructions de type collectif
- un secteur **Ub** réservé à l'habitat pavillonnaire peu dense
- un secteur **Uc** avec une vocation mixte habitat-activités

La zone NA

Zone d'urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Cette zone intègre :

- des secteurs périphériques **NAa**, urbanisables à court ou moyen termes, selon les règles d'urbanisme du secteur Ua correspondant et selon des modalités de déblocage définies par le règlement. Sont acceptés les opérations faisant l'objet d'une organisation d'ensemble (habitat de type individuel ou collectif).
- une zone **NAc** a été délimitée en prolongement de la zone Uc du Chapital. Sa vocation est identique à Uc mais son statut NA se justifie par la nécessité d'organiser des aménagements à l'échelle de la zone. La zone ne possède plus aujourd'hui de disponibilités foncières.

La zone NB

Zone naturelle, desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées.

Concernant l'habitat, ne sont autorisées que les constructions à usage d'habitation de type individuel dans la limite d'une seule construction de ce type par tènement et de 250m² de SHON

- Les disponibilités foncières

Modalités de calcul du nombre de logements potentiel

L'évaluation du potentiel d'accueil de nouveaux logements du POS en vigueur consiste à identifier, sur le document graphique, les surfaces constructibles encore disponibles et d'y appliquer la densité moyenne préconisée par le SCOT du Beaujolais pour la commune de Lantignié. Ainsi, le nombre de logements correspondant peut être comparé avec les objectifs quantitatifs fixés par les documents supra-communaux et les surfaces constructibles du PLU à venir ajustées en conséquence.

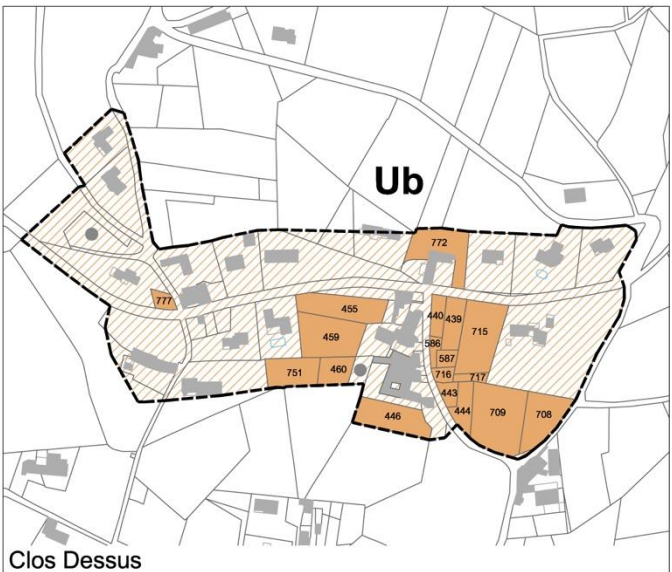
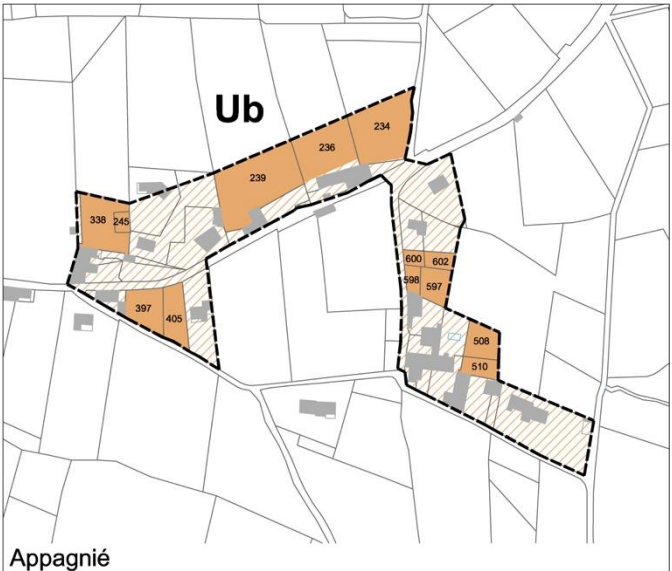
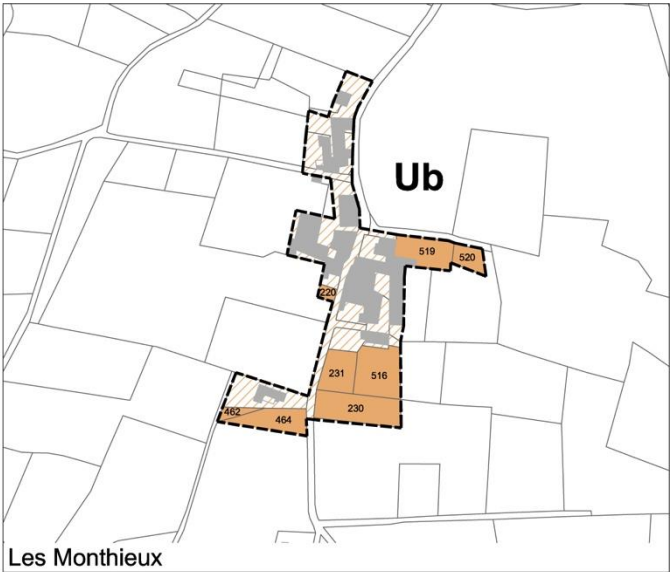
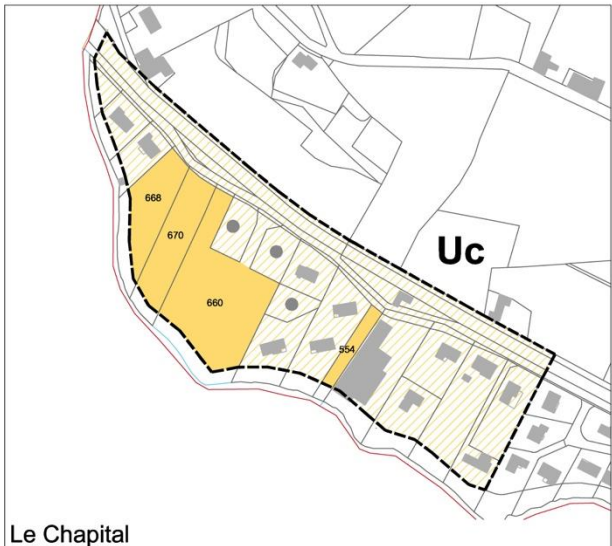
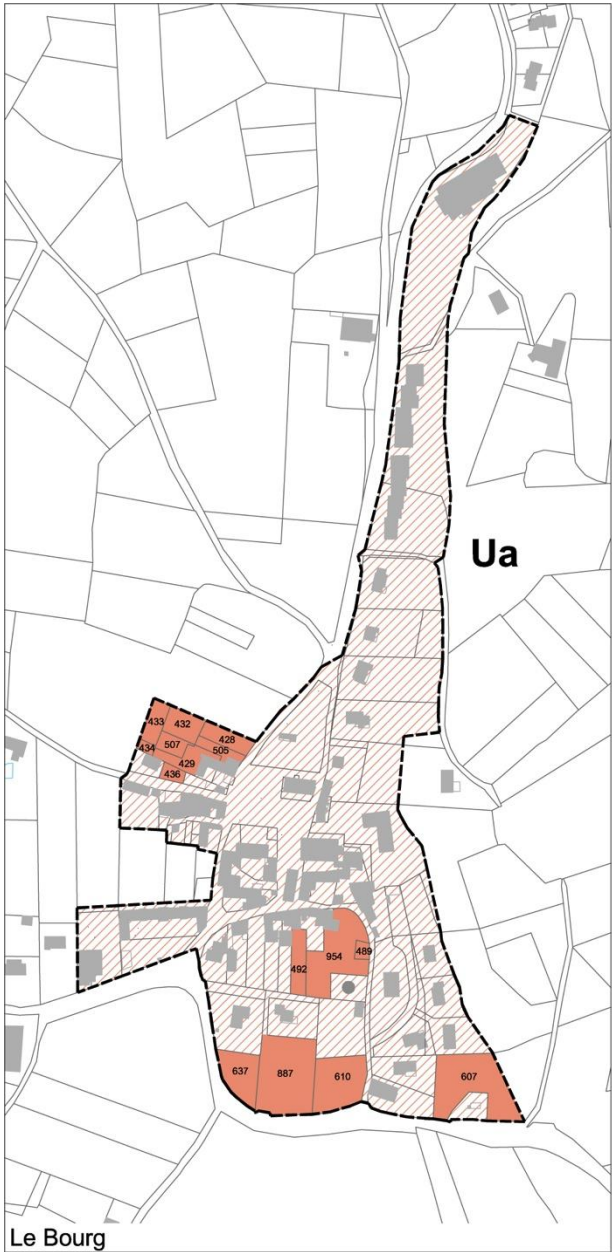
Afin d'analyser les disponibilités foncières en zones U, NA et NB constructibles, il est nécessaire de mettre en relation le plan de zonage existant, le cadastre et les permis de construire accordés. Le tableau ci-dessous recense ainsi les disponibilités foncières du POS en vigueur, en tenant à jour le décompte des « coups partis », durant toute la durée de l'élaboration du présent PLU.

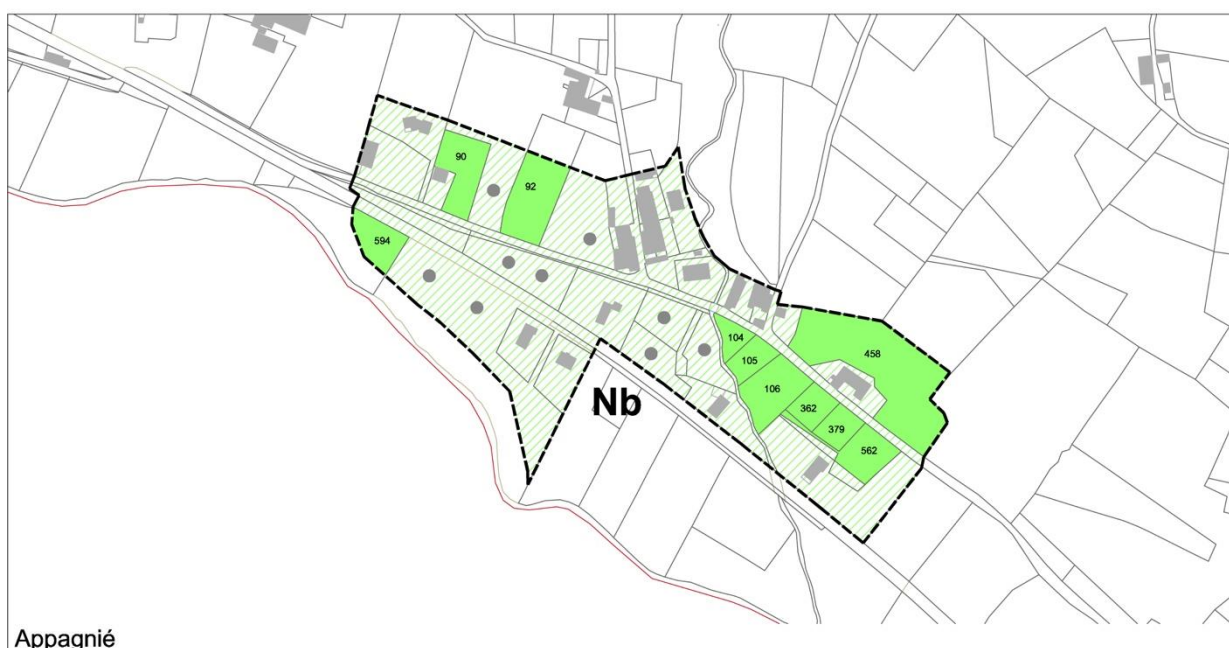
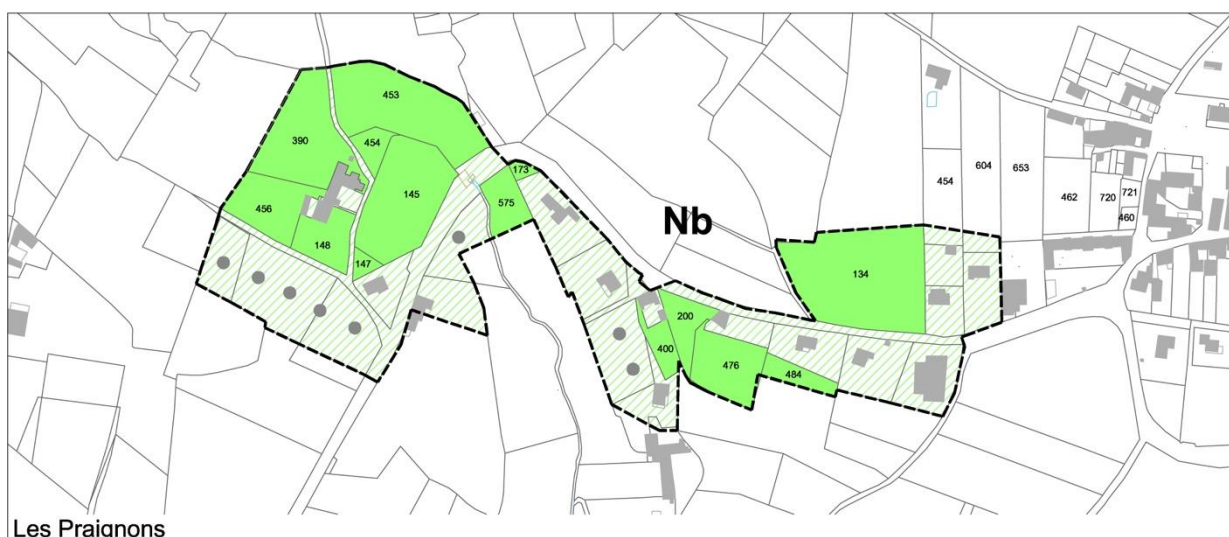
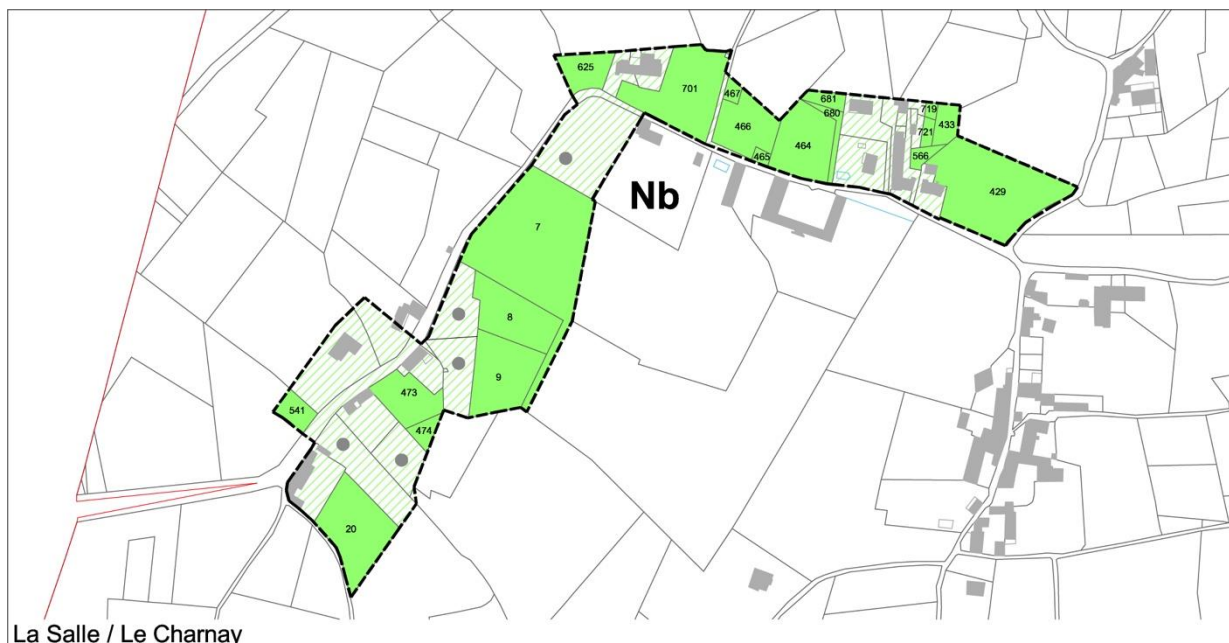
ZONE	LOCALISATION	PARCELLE(S)	SURFACE(m ²)	POTENTIEL LOGEMENTS
ZONES U				
Ua	Sudbourg	637	4669	5
Ua	Ouestbourg	433	2741	3
Ua	Sud-estbourg	607	2168	2
Ua	Sudbourg	492	2404	2
Ub	Closdessus	A772 (partie Sud)	1046	1
Ub	-	440	6489	6
Ub	-	444	1062	1
Ub	-	455	3710	4
Ub	-	777	194	0
Ub	Les Monthieux	231	3217	3
Ub	-	220	123	0
Ub	-	519	1201	1
Ub	-	462	976	1
Ub	Appagné	508	959	1
Ub	-	597	1206	1
Ub	-	234 (partie Sud) 236 (partie Sud) 239 (partie Sud)	5660	6
Ub	-	397	1498	1
Ub	-	338	1391	1
Uc	Le Chapital	660	9935	10
Uc	-	554	632	1
TOTAL ZONES U			51281	50
ZONES NA				
NAa	Ouestbourg	454	11233	11
NAa	CroisBlanche	575	11755	12
TOTAL ZONES NA			22988	23

ZONES Nb				
Nb	Appagnié	10471057106736273797562	5491	5
Nb	-	458	5580	6
Nb	-	594	1050	1
Nb	-	90	1556	2
Nb	-	92	2070	2
Nb	Les Praignons	3901(partie Est) 3156714871477145715471	17673	18
Nb	-	453		
Nb	-	17375751(partie Nord)	1352	1
Nb	-	400720071767184	4836	5
Nb	-	134	6741	7
Nb	La Salle de Le Charnay	5411(partie Est)	517	1
Nb	-	20	2635	3
Nb	-	4737174	1662	2
Nb	-	77879	11361	11
Nb	-	625	876	1
Nb	-	701	3083	3
Nb	-	4677466716571647168071681	4544	5
Nb	-	719772171337156671429	5653	6
Nb	Vaugervand	7887789	1162	1
Nb	Les Monterniers	849	1195	1
Nb	Les Saules	7827781	1342	1
TOTAL ZONES Nb			80379	82
TOTAL GÉNÉRAL			154648	155

Le POS, en l'état actuel, offre la possibilité d'accueillir environ 155 logements supplémentaires (en considérant 10 logements/hectare) pour une surface de 15,5 ha, dont plus de 10 ha se situent en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg (zones NA et Nb).

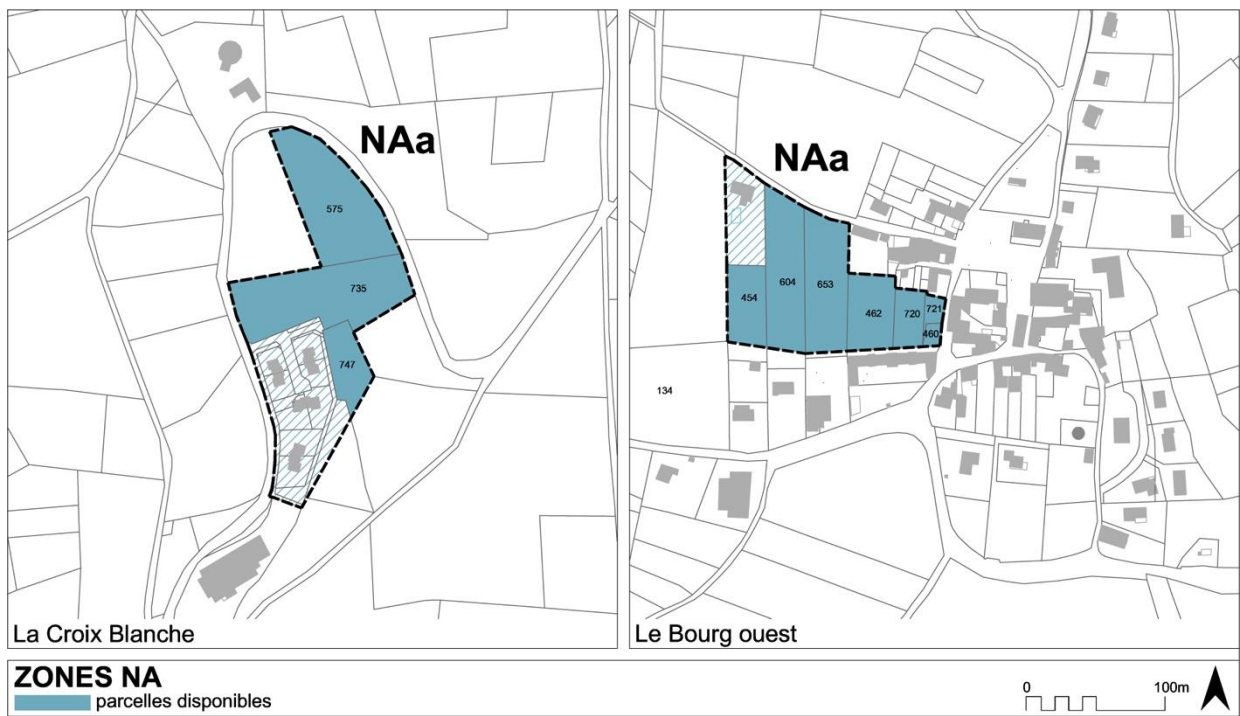
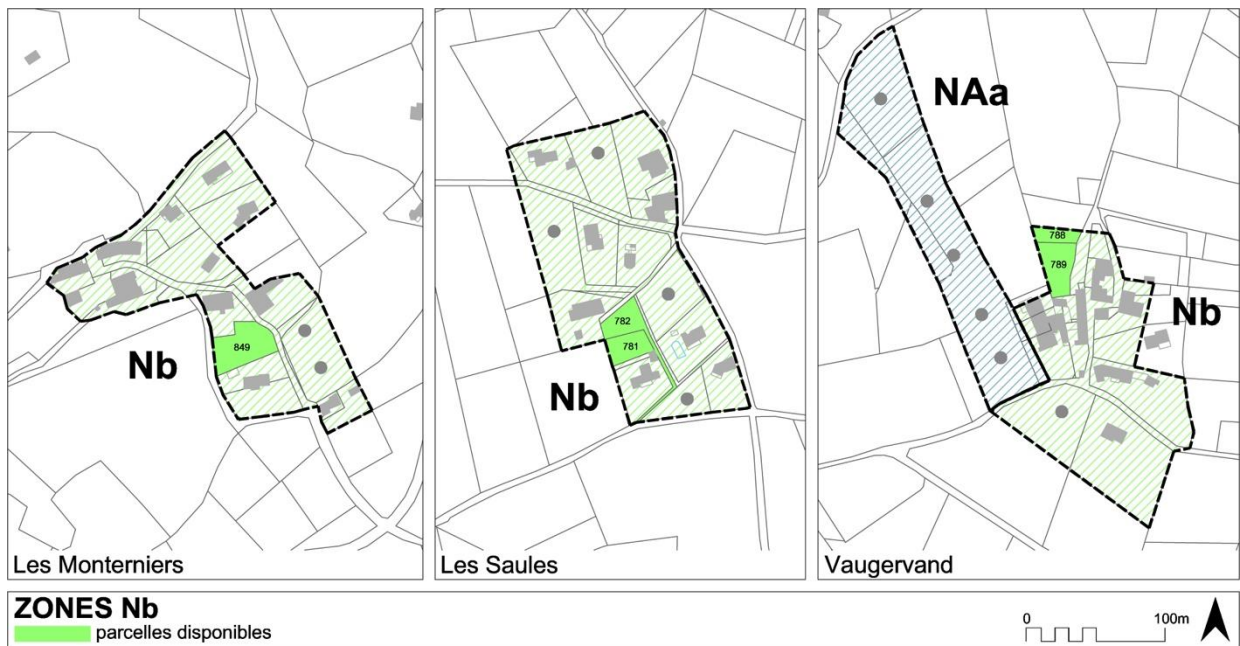
Localisation des disponibilités foncières





ZONES Nb
 parcelles disponibles





- o *Le bilan du POS en parallèle aux objectifs du SCOT et du PLH*

Le SCOT du Beaujolais préconise à l'horizon 2030 pour les communes hors pôle, un développement basé sur un rythme de construction légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses.

La densité moyenne fixée pour les communes situées en secteur diffus, dont fait partie Lantignié, est d'au moins 10 logements à l'hectare.

La mise en révision du POS valant PLU ayant été actée le 5 octobre 2009, le rythme de construction à l'horizon du nouveau PLU (2014-2024) de Lantignié sera donc légèrement en deçà de celui observé sur la commune du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2009, soit inférieur 7,6 logements par an (Cf. données Sit@del2 2000-2009).

Le PLH de la CC de la Région de Beaujeu fixe un objectif de 44 nouveaux logements sur la période 2009-2015, ce qui correspond à un rythme de 7,3 logements/an. Par ailleurs, 17 d'entre eux sont attribués à de l'habitat collectif.

Notons que 35 logements ont été construits à Lantignié depuis le 1^{er} janvier 2009 (Cf. données Sit@del2 2009-2014), dont la quasi-totalité sont des maisons individuelles. L'objectif du PLH est donc tenu au regard du nombre de logements construits mais pas au regard de la répartition typologique.

Dans un rapport de cohérence avec les objectifs des documents supra-communaux, il semble opportun de baser le développement de la commune sur un **rythme de 7 nouveaux logements/an**. Cela induit une constructibilité maximale de 98 logements sur la période allant de la mise en révision du POS valant PLU (début 2010) à l'horizon du nouveau PLU (2024).

Sur toute la durée de l'élaboration de son PLU et en cohérence avec les documents supra-communaux, la commune a veillé à réduire le rythme de son développement urbain avec la construction de 27 logements seulement (Cf. données Sit@del2 2010-2014). Cela réserve une **capacité d'accueil de 70 logements environ à l'horizon du PLU (2014-2024), correspondant à une surface constructible d'environ 6,5 hectares, selon une densité moyenne de 10 logt/ha et en tenant compte de 7% de logements issus du renouvellement urbain.**

On remarque alors que la capacité d'accueil de nouveaux logements et les surfaces constructibles correspondantes définies par le POS en vigueur sont deux fois supérieures aux objectifs fixés par les documents supra-communaux. Le PLU de Lantignié a donc pour ambition de réduire de moitié la surface constructible autorisée par la mise en place d'une stratégie de développement urbain en faveur du renforcement de la centralité du bourg.

III.2 Le paysage urbain

III.2.1 Le processus d'urbanisation

L'urbanisation de la commune de Lantignié est historiquement marquée par la présence d'importantes entités bâties disséminées sur le territoire communal et reliées entre-elles par une maille de voies de circulation dont le tracé n'a que très peu évolué jusqu'à aujourd'hui.

Ainsi, les hameaux du nord de la commune sont organisés autour du « Chemin de Beaujeu à Mâcon », aujourd'hui Route Départementale 26, traversant le territoire communal d'ouest en est. De même, le bourg et les hameaux des Monthieux et d'Appagnié se déploient de part et d'autre du « Chemin de Beaujeu à Régnié », devenu par la suite Route Départementale 78.

Une telle organisation spatiale témoigne du rayonnement des hameaux anciens, pour la plupart dominées par de grandes propriétés viticoles. Le bourg se distingue par la présence de l'église et du presbytère mais se révèle à l'origine bien chétif en comparaison avec les principaux hameaux de la commune, pour la plupart agrémentés d'un château ou d'une maison bourgeoise.

Il faut effectivement attendre la fin du 19^{ème} siècle pour que le bourg de Lantignié acquiert une réelle visibilité à l'échelle du territoire avec la construction de la seconde mairie-école en 1895, qui constitue la porte d'entrée du bourg depuis la route départementale.

Une urbanisation plus récente, à dominante résidentielle et amorcée dès la fin des années 1970, s'étend de manière « tentaculaire » le long des axes majeurs (RD26 et RD78) et plus ponctuellement sur l'ensemble du territoire, sur le principe du mitage.

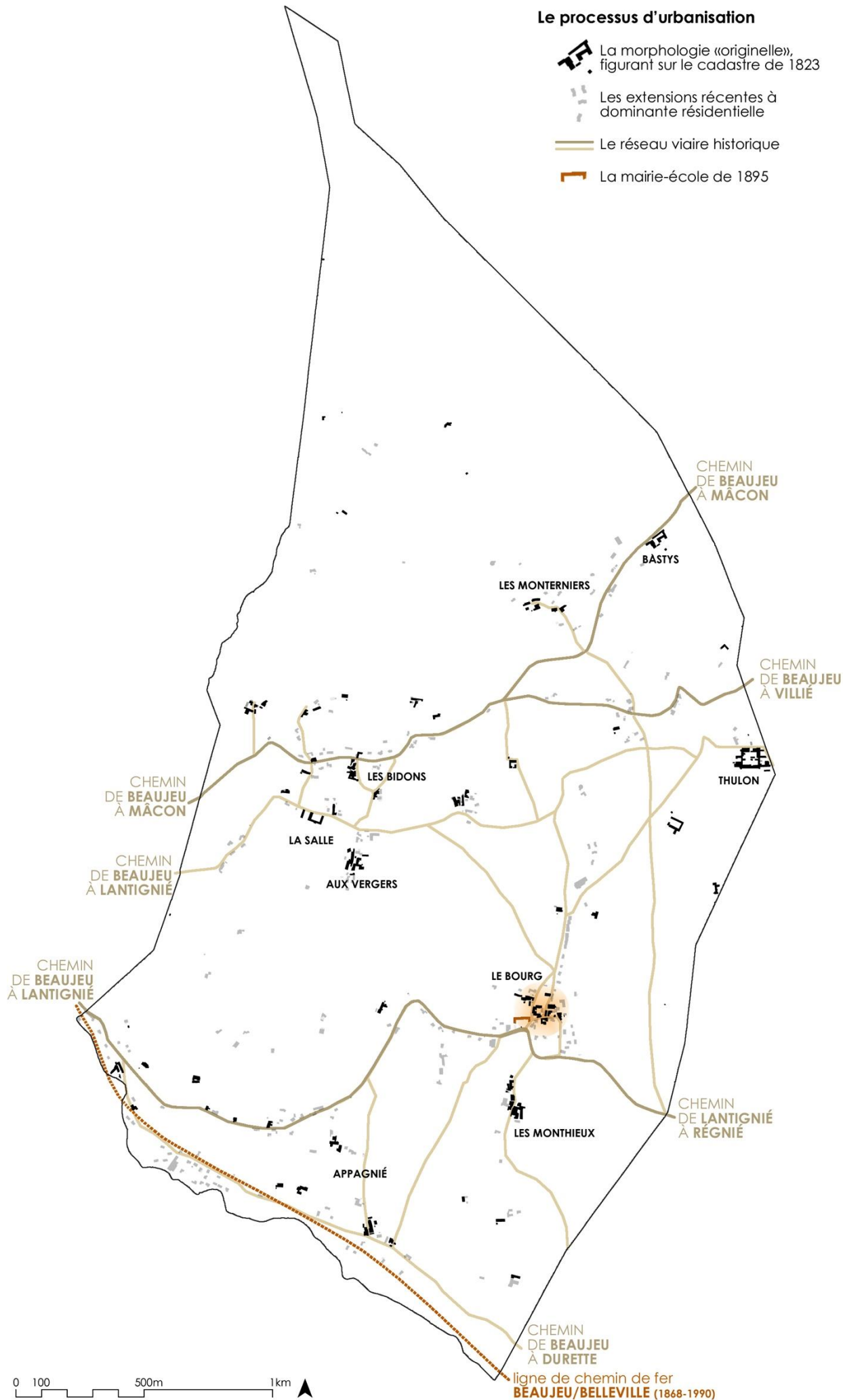
Trois secteurs d'urbanisation récente sont particulièrement identifiables :

- _ La périphérie du bourg, en direction de Crois Blanche au nord et des Paignons au sud-ouest
- _ Le lieu-dit « Clos Dessus », regroupant les hameaux des Bidons, de la Salle, des Chappes et de Fontalognier
- _ La vallée de l'Ardières, de part et d'autre de la zone d'activités des Mûres

Ces deux derniers font concurrence à la centralité du centre bourg.

Le processus d'urbanisation

-  La morphologie «originelle», figurant sur le cadastre de 1823
-  Les extensions récentes à dominante résidentielle
-  Le réseau viaire historique
-  La mairie-école de 1895



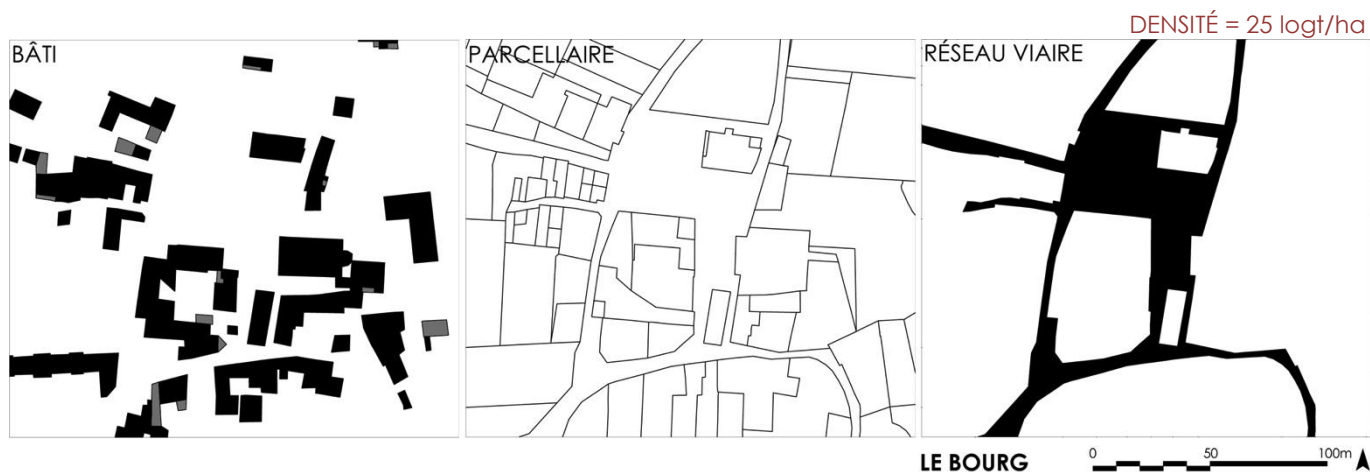
III.2.2 Morphologie urbaine

L'observation du réseau viaire, du bâti et du découpage parcellaire sur le territoire communal de Lantignié fait apparaître les différentes périodes d'urbanisation précédemment citées :

- la morphologie originelle, le bourg et les hameaux ;
 - les extensions à dominante résidentielles.
- o *Morphologie originelle : le bourg et les hameaux*

Le bourg

Le centre bourg ancien présente un parcellaire resserré, organisé en îlots délimités par les espaces publics. Le bâti, densément groupé, privilégie l'alignement sur rue et occupe dans certains cas la totalité de la parcelle.



Les hameaux anciens

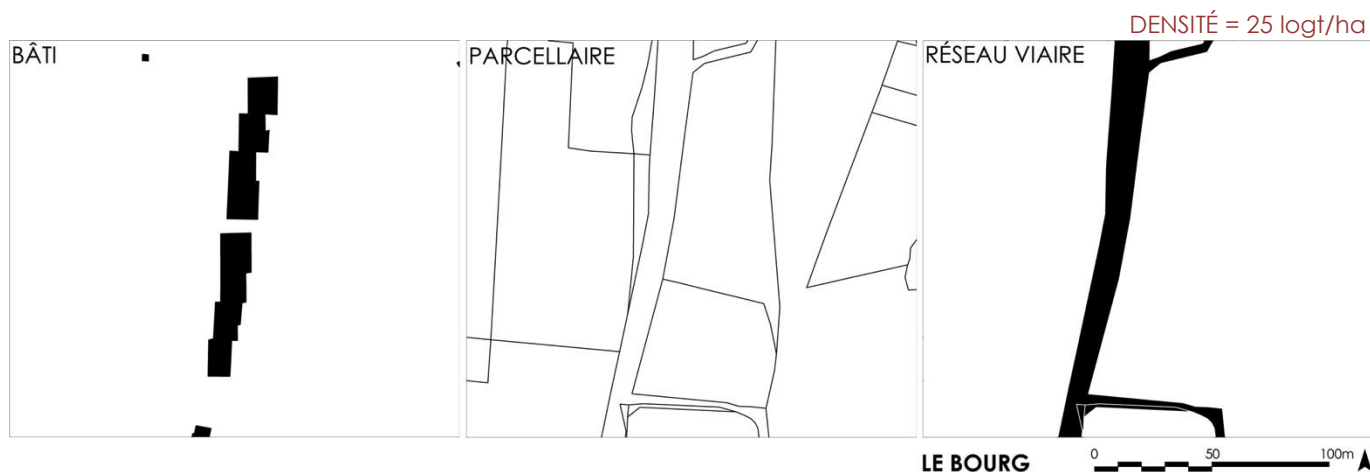
Les hameaux, disséminés sur le territoire communal, présentent une morphologie urbaine similaire à celle du bourg, à la différence que l'espace public est réduit à la largeur de la voirie autour de laquelle ils s'organisent. Le bâti marque l'alignement et les entités importantes s'organisent autour d'une cour et/ou possèdent un jardin clos.



- Les extensions récentes

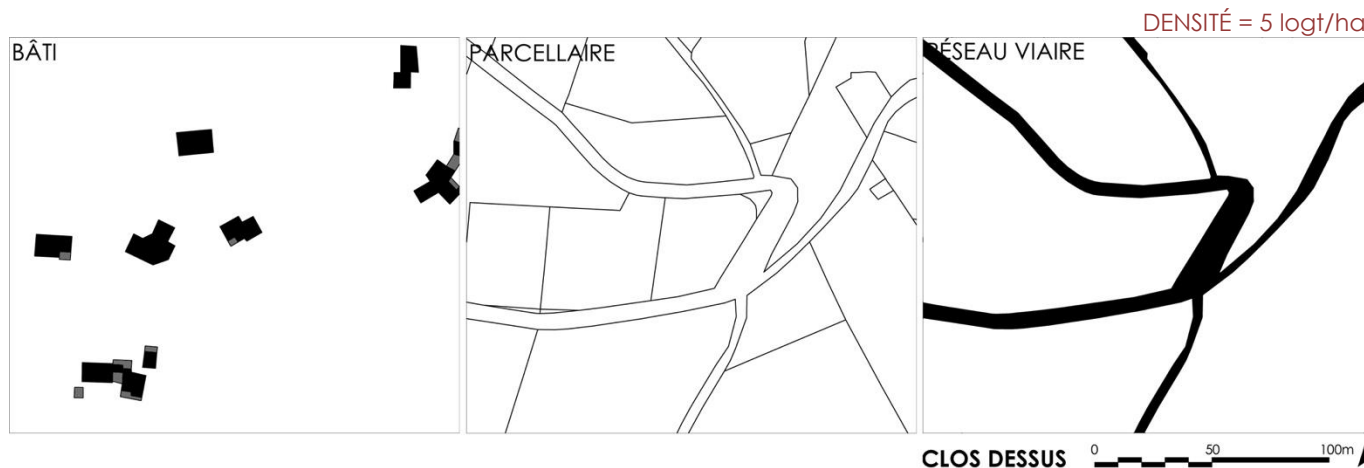
En périphérie du Bourg

Les extensions urbaines du bourg présentent un profil linéaire qui s'étire le long des voies de circulations principales : en continuité de la rue de l'église au nord et le long de la RD26 à l'ouest. Le tissu urbain ainsi créé est lâche, composé de parcelles de tailles relativement importantes et de formes variées. Le bâti est généralement implanté en cœur de parcelle, même si l'on trouve également des typologies groupées qui affirment d'autant plus la linéarité.



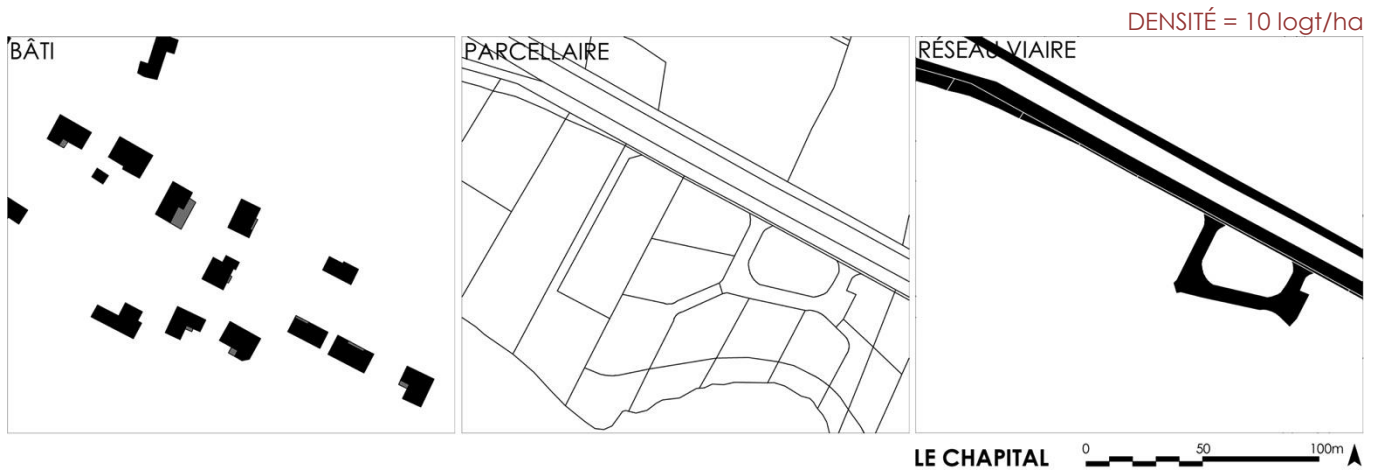
Autour des hameaux

L'analyse de la morphologie urbaine le long de la RD26 et à proximité du lieu-dit « Clos Dessus » met en lumière une organisation diffuse du bâti. Celui-ci, représenté par des maisons individuelles de type pavillonnaire, s'implante sur une trame parcellaire issue de l'exploitation agricole et qui, à part quelques subdivisions, n'a pas connu de restructuration notable. De fait, les parcelles sont, dans l'ensemble, vastes et irrégulières. La morphologie générale de ce tissu témoigne d'un développement spontané de l'urbanisation par un mitage progressif de l'espace agricole, utilisant le réseau viaire existant et se développant sur la durée sans cohérence d'ensemble.



Sur les rives de l'Ardières

L'urbanisation récente des abords de l'Ardières s'est développée par l'intermédiaire d'opérations de lotissement, dont les parcelles rectangulaires et de petites tailles sont caractéristiques. Des voies en impasses et des boucles de voiries permettent la desserte de ces ensembles qui effleurent les berges de la rivière.



III.2.3 La typo-morphologie du bâti

Les différents types de tissus identifiés précédemment donnent lieu à des typologies de bâti variées, dont voici les principales caractéristiques :

- *Les maisons de village et autres immeubles d'habitation*

Dans le bourg

Le bourg présente, entre autres, des immeubles d'habitation et maisons de village, essentiellement en R+1 ou R+2 avec une toiture à deux pans. Les bâtiments sont alignés sur rue, avec une cour ou jardin à l'arrière. De nombreux immeubles sont en pierres ou recouverts d'enduit.

Un immeuble de 10 logements a été réalisé par l'OPAC du Rhône en 1997 et se trouve en plein centre bourg.



Immeubles
au cœur
du bourg



Dans les hameaux

Les nombreux hameaux qui composent la commune sont essentiellement constitués de bâtiments alignés sur rue en R+1 avec attique et toiture à double pan et dont les façades sont en pierres ou recouvertes d'enduit.



Les Chappes



Aux Vergers

- *Les maisons individuelles de type pavillonnaire*

Le développement récent de l'urbanisation sur la commune de Lantignié s'est opéré en privilégiant l'habitat individuel. Il s'agit principalement de pavillons en R+1. La diversité des volumes et des matériaux, la primauté de la parcelle comme élément référent, l'implantation en milieu de parcelle : ces opérations, davantage reliées aux réseaux de déplacements connectant la vallée de l'Ardières au Val de Saône qu'au village même de Lantignié, accentuent la vision d'une urbanisation diffuse sur l'ensemble de la commune.

La vallée de l'Ardières



Clos Dessus



- *Quelques typologies groupées*

On trouve également une opération de maisons mitoyennes en R+1, située entre le centre bourg et les équipements sportifs (les Rochers).

Maisons mitoyennes _ les Rochers



III.3 Transports et déplacements

III.3.1 Les déplacements

- o L 'Enquête des Ménages et des Déplacements du SYTRAL

En 2006, le SYTRAL publie une Enquête des Ménages et des Déplacements de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, concernant plus spécifiquement le secteur Beaujolais.

Situé au nord-ouest de l'aire métropolitaine lyonnaise, le secteur Beaujolais dépasse le périmètre du SCoT Beaujolais, en incluant en plus des communes situées sur la rive gauche de la Saône dans le département de l'Ain.

Pour présenter les résultats, le secteur Beaujolais est découpé en 5 autres secteurs identifiés sur la carte ci-contre :

_la commune de Villefranche-sur- Saône ;

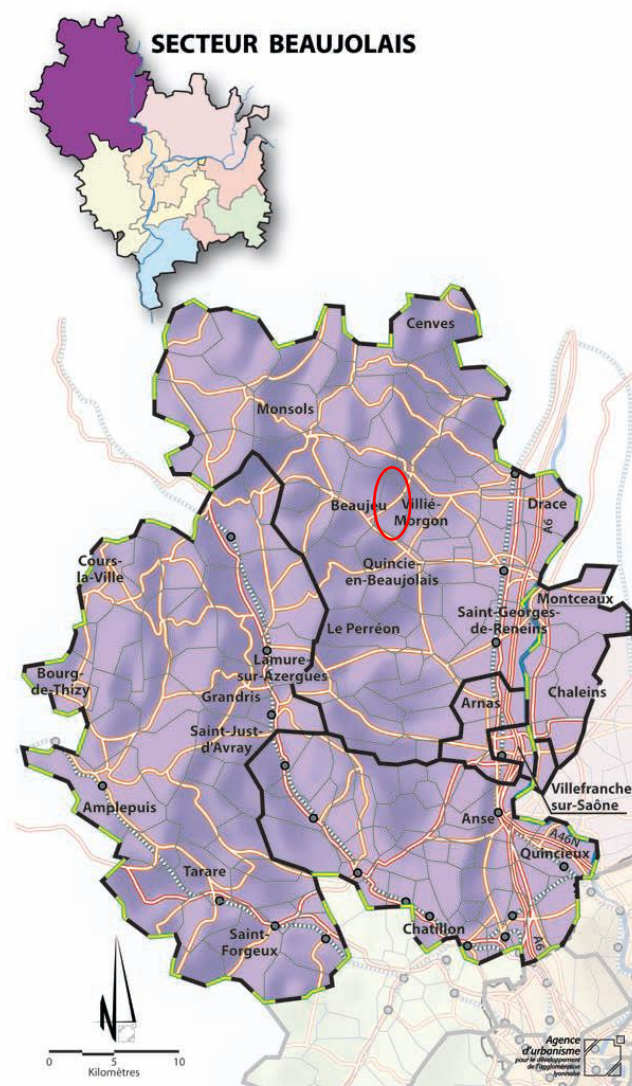
_le reste du périmètre des transports urbains de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, comprenant les communes d'Arnas, Gleizé, Limas, et Jassans-Riottier ;

_au sud, le secteur « Pierres dorées » (Anse...) ;

_au nord, le secteur « Nord – Val-de- Saône » (Monsols...)

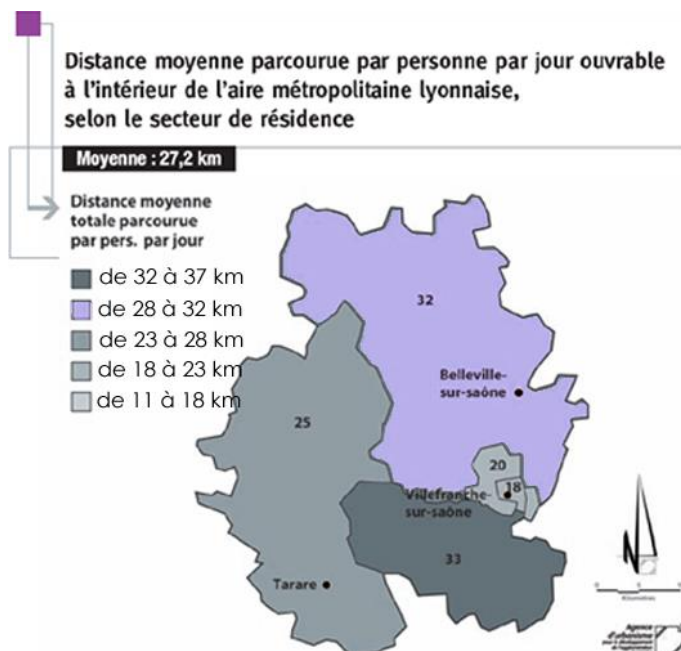
_à l'ouest, la « Montagne beaujolaise » (Tarare, Amplepuis...).

Les chiffres fournis par cette enquête seront croisés avec ceux de l'EMD réalisée à l'échelle des 28 communes des Communautés de Communes du Haut Beaujolais et de la Région de Beaujeu. (PAC)



- o La motorisation des ménages

Quelque soit leur taille, les ménages du Beaujolais sont en moyenne davantage motorisés que sur l'ensemble du périmètre d'enquête (l'Aire Métropolitaine Lyonnaise). Ce fait se vérifie à l'échelle des deux Communautés de Communes citées plus haut, car 50 à 60% des ménages du secteur possèdent au moins 2 voitures.

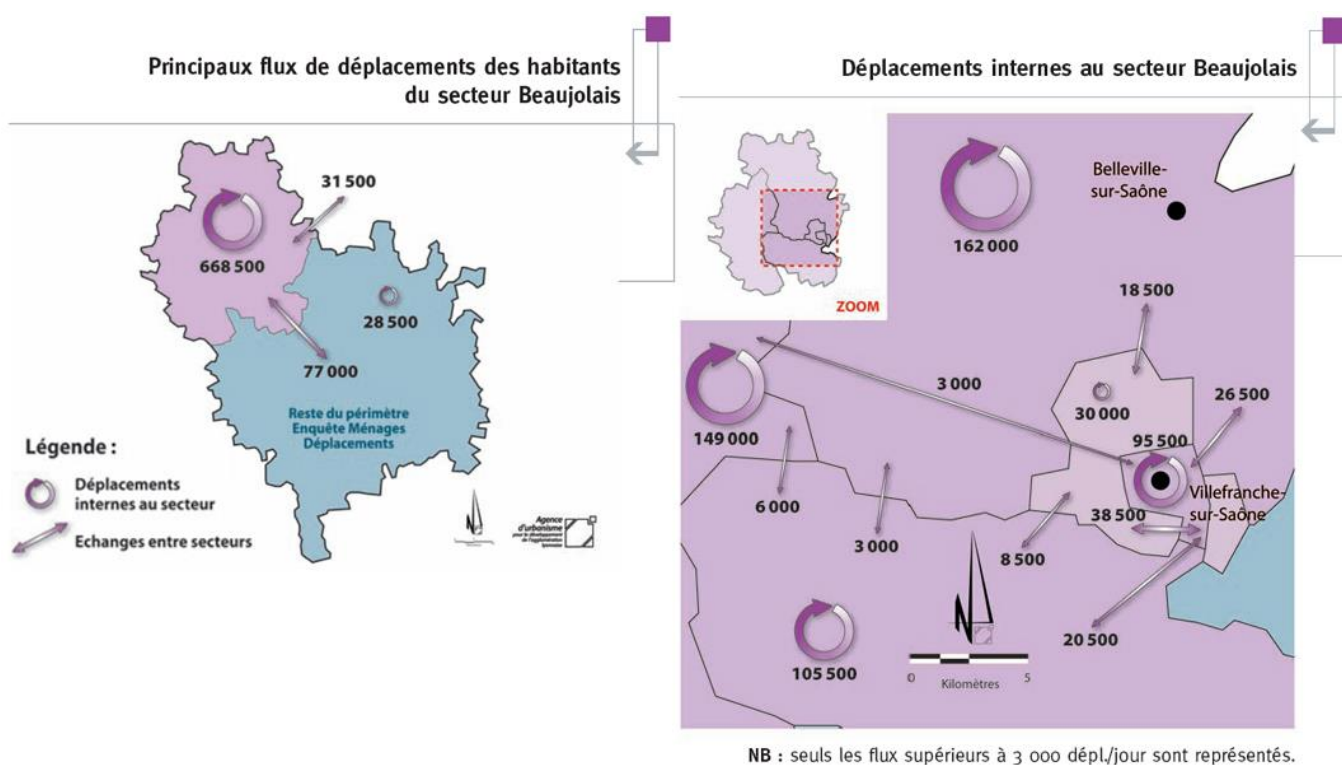


- Une mobilité importante

L'enquête réalisée sur les deux Communautés de Communes estime à 3.9 le nombre de déplacements tous modes effectués par personne et par jour. Ce résultat est représentatif de la mobilité globale Beaujolaise qui est par ailleurs supérieure à la moyenne de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise qui se situe autour de 3.5 déplacements par personne et par jour. Le budget temps de déplacement par personne dans le secteur de la CCRB et de la CCHB est de 1h07mn, le budget distance de déplacement quotidien est en moyenne de 34.5 km pour les personnes ne sortant pas de l'aire d'enquête.

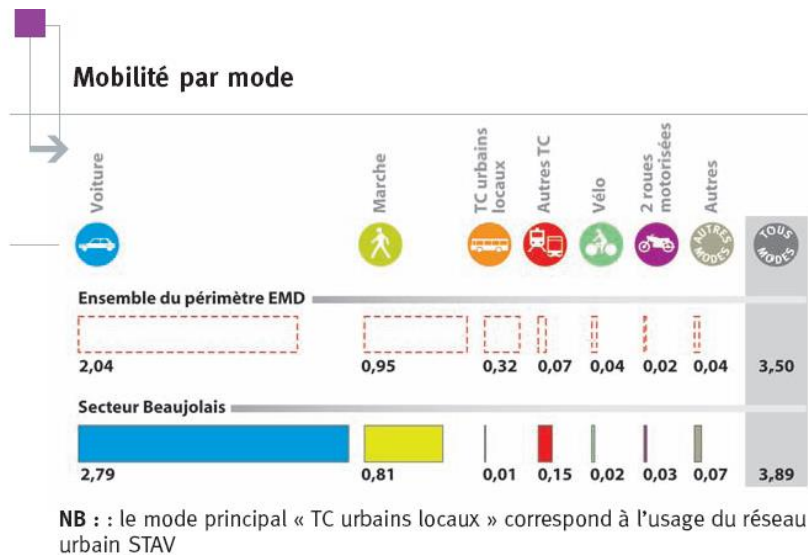
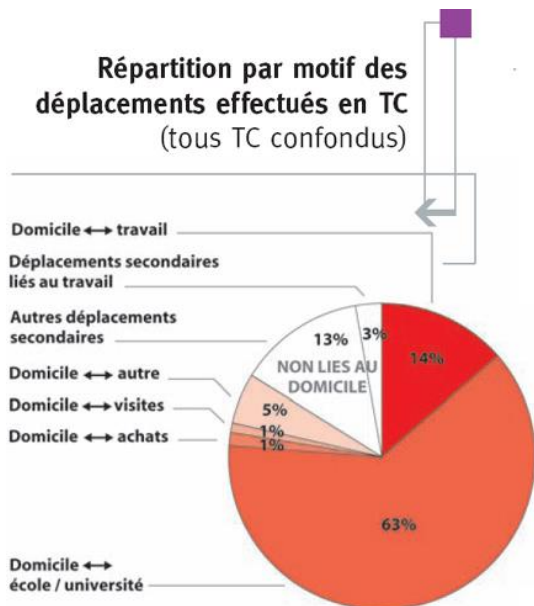
- Une forte autonomie du secteur Beaujolais

Les habitants du secteur Beaujolais font chaque jour 805 500 déplacements, dont 83% à l'intérieur de ce secteur Beaujolais. Plus des trois quarts des déplacements des habitants qui sortent du secteur Beaujolais sont en lien avec le reste de l'aire métropolitaine lyonnaise. Les déplacements internes au secteur Beaujolais sont donc nombreux, l'attractivité de Villefranche-sur-Saône est importante (88 500 déplacements d'échange quotidiens avec le reste du secteur Beaujolais).

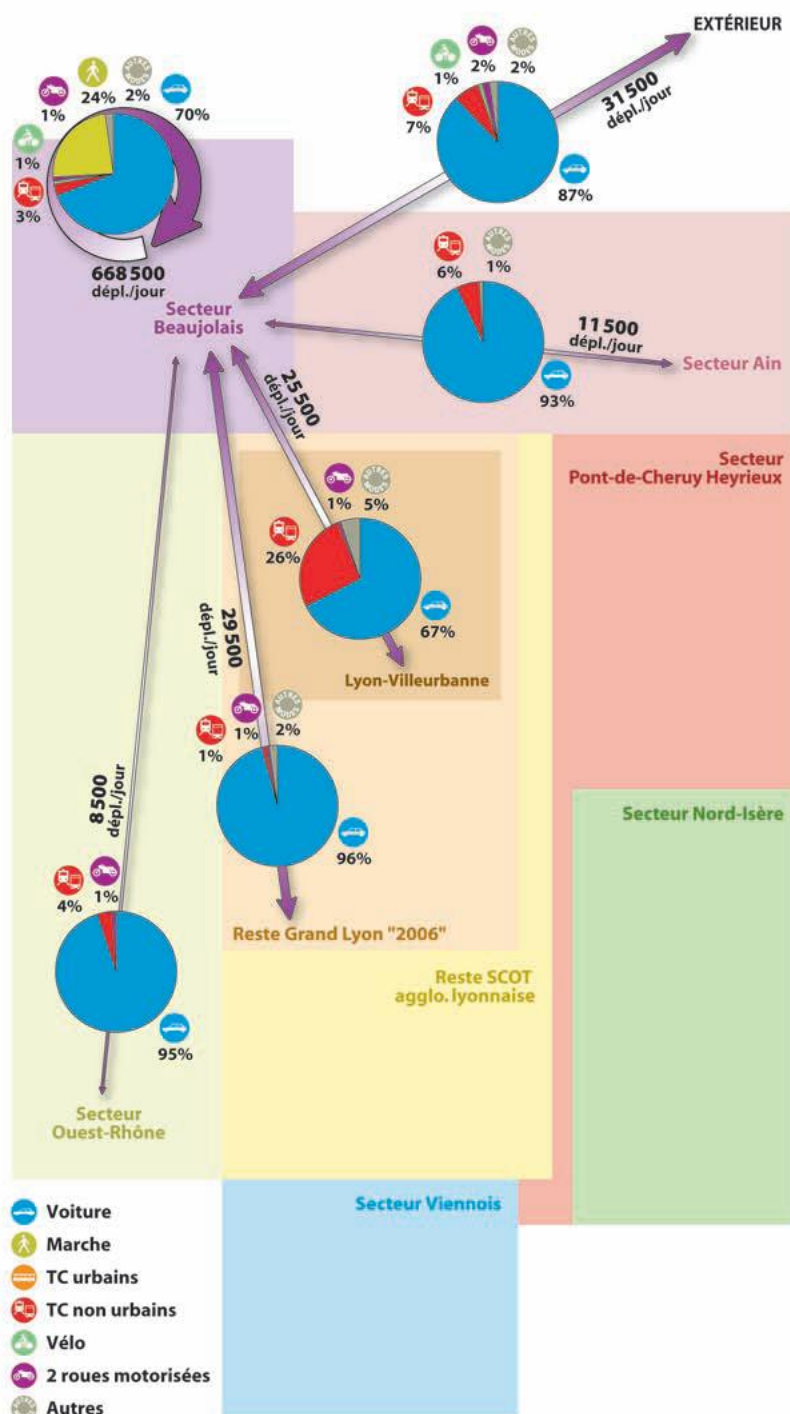


- La prépondérance de l'automobile

La mobilité en voiture est maximale pour les habitants du secteur « Nord Val de Saône » et minimale pour ceux de la commune de Villefranche-sur-Saône. En effet, le nombre moyen de déplacements en voiture par personne et par jour dans le secteur « Nord-Val-de-Saône » est de 2.8 à 3.15. Ces chiffres correspondent à ceux relevés pour le secteur des deux Communautés de Communes. En revanche 0.15 à 0.22 déplacements par jour et par personne sont effectués en transports en commun. On note que les principaux usagers des TC sont les scolaires.



Déplacements des habitants du secteur Beaujolais dans l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, selon le mode utilisé en 2008



o Les déplacements domicile-travail des habitants de Lantignié

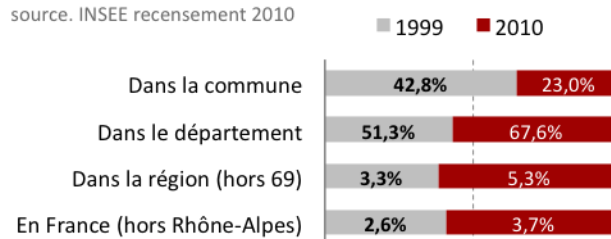
Le nombre d'actifs résidant et travaillant sur la commune de Lantignié est en diminution. Ce phénomène corrobore le constat de la tertiarisation du profil socio-professionnel de la population Lantignatonne et de l'attractivité des agglomérations de Belleville-sur-Saône, Villefranche-sur-Saône et Lyon.

À l'échelle de la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu, ce constat est moins flagrant étant donné qu'un bon nombre de communes ont conservé une activité viticole importante.

Notons également que 96,2% des ménages de Lantignié sont équipés d'une voiture au moins. Ce pourcentage est en augmentation depuis 1999, à plus forte raison que la part des ménages possédant 2 véhicules ou plus a dépassé celle des ménages ne possédant qu'un seul véhicule, entre 1999 et 2010.

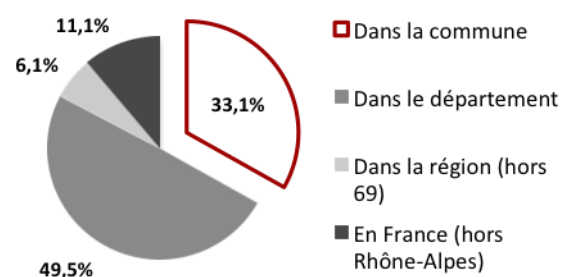
Lieu de travail des actifs et résidents de la commune de 15 ans et plus

source. INSEE recensement 2010



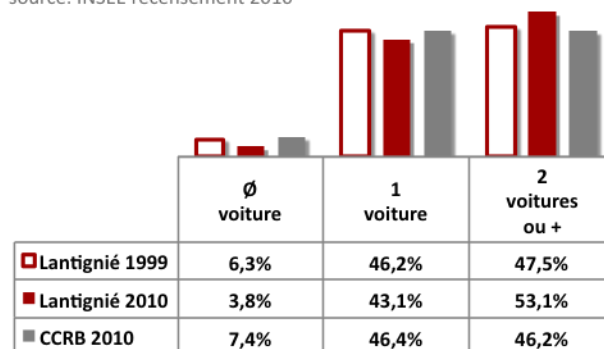
Lieu de travail des actifs et résidents de la CCRB de 15 ans et plus

source. INSEE recensement 2010



Equipement automobile des ménages

source. INSEE recensement 2010



III.3.2 Etat des lieux du réseau viaire

Le réseau primaire est structuré par trois axes principaux :

_ La **RD78 (ou route de Lantignié)** relie Beaujeu à Régnié-Durette :

Située au sud de la commune, cette route parcourt les coteaux de Lantignié, permettant l'accès au bourg depuis le secteur du Chapital puis se prolongeant jusqu'au bourg de Régnié-Durette.

Cet axe est/ouest permet le transit local et la desserte du village depuis les communes environnantes.

_ La **RD26** (ou route de Saint-Joseph) relie Beaujeu à Chiroubles :

Située plus au nord, cette route marque la limite entre l'entité paysagère des coteaux et celle des piémonts. Elle permet la desserte de nombreux hameaux tels que les Bidons, les Monterniers ou les Bastys, mais constitue également un axe de transit en direction de Mâcon.

_ La **RD136** traverse la pointe nord du territoire communal, reliant Beaujeu et Avenas

Ces trois axes primaires sont connectés à un **axe de transit majeur ; la RD 337** (dite « La Chevalière » à proximité de Beaujeu) qui relie les communes de Saint Didier-sur-Beaujeu et Saint-Jean-d'Ardières et qui **est classé route à grande circulation**.

Le réseau secondaire est, quant à lui, composé de voies qui desservent le bourg et les hameaux.

Parmi ces axes, on compte :

_ une voie longeant l'Ardières et permettant la desserte de la zone d'urbanisation récente en limite sud

_ deux voies en Y qui, depuis le centre bourg, rejoignent vers l'est le Château de Thulon et vers l'ouest le Château de la Salle.



Accessibilité

L'accessibilité de la voirie doit être traitée conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 et suivant le décret n°2006-1658. Elle permettra, d'une part, de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et d'autre part de favoriser la pratique des modes doux (la mise aux normes des trottoirs incitera la marche à pied et les travaux de voirie peuvent être accompagnés d'aménagements pour inciter à la pratique du vélo : zones 30 ou création de bandes ou pistes cyclables, création de bornes de stationnement vélos...).

En application de cette loi, une étude sur les niveaux d'accessibilité de la voirie et des espaces publics des communes de la région de Beaujeu a été réalisée courant 2012 par le cabinet CALADÉTUDES. Cette étude consiste à établir un état des lieux des contraintes présentes sur les communes, à identifier des actions d'amélioration et à hiérarchiser des actions au sein d'un plan global d'intervention.

L'état des lieux réalisé sur le village de Lantignié met en relief la non conformité de nombreux espaces publics et voiries par rapport aux exigences de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Des études complémentaires sont ainsi nécessaires pour évaluer la faisabilité d'une connexion piétonne des principaux équipements et espaces publics du bourg.

Notons toutefois la récente réalisation d'arrêts de bus accessibles en entrée de bourg.

III.3.3 Stationnement

o Dans le bourg

Trois types de stationnement sont identifiés dans le centre bourg et ses environs:

_ **Des poches de stationnement de plus de 20 places** sont présentes dans deux secteurs du centre bourg, en lien avec les équipements ou les commerces (mairie/écoles/salle des fêtes et église/commerces). Ces poches ne comportent pas de marquage au sol.

_ **Des stationnements en bande sont délimités** Rue de l'église et au niveau de la RD78. On en trouve également devant l'opération de lotissement au lieu-dit « Croix Blanche ».

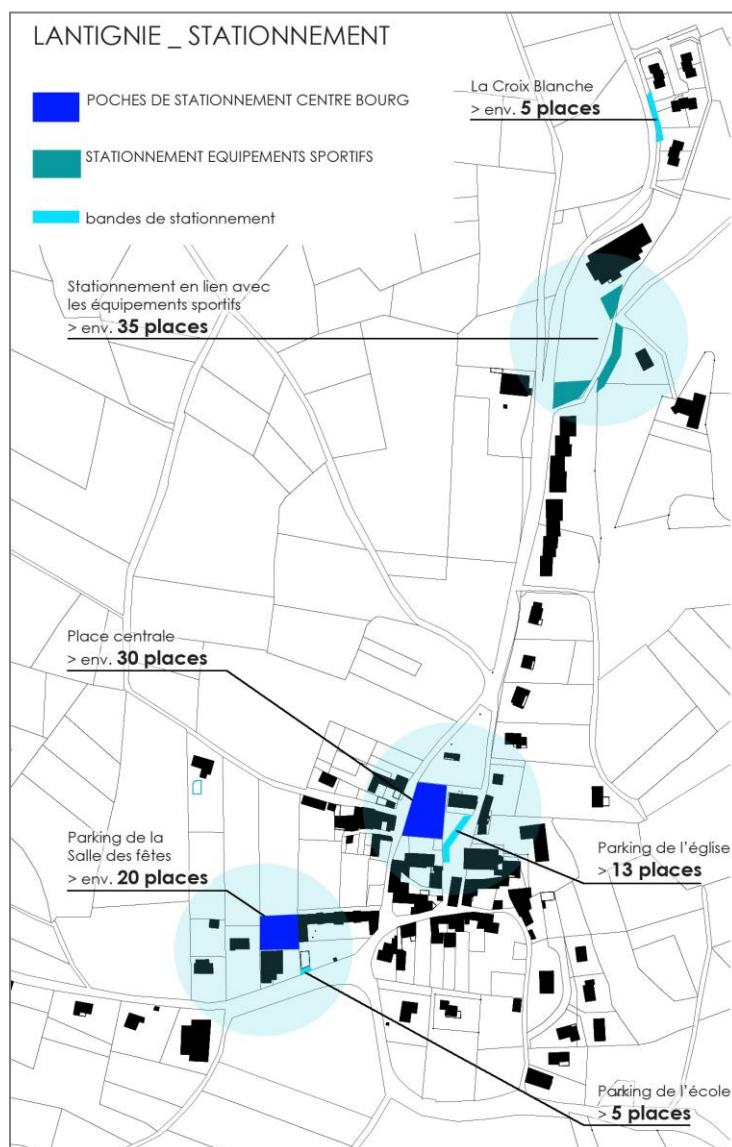
_ Environ 35 places permettent l'accès aux équipements sportifs (salle de sport et tennis) au lieu-dit « Les Rochers ».

On notera que l'ensemble de ces places ne possède pas de limitation de durée de stationnement et n'est pas toujours accompagné d'un traitement paysager.

Malgré un nombre important de places dans le centre, on remarque un stationnement « sauvage » le long de certains immeubles d'habitation.

Aussi, les poches de stationnement situées en cœur de bourg, que sont la place centrale et le parking de la salle des fêtes, ont vocation à être mutualisés. En effet, leur situation stratégique en cœur de bourg permet à la fois d'absorber un besoin ponctuel lié à la fréquentation des équipements et des commerces et de compléter l'offre de stationnement résidentiel, dans la perspective de limiter la consommation foncière liée au développement de l'habitat.

Ainsi, ces espaces de stationnement constituent une réelle opportunité pour le développement du bourg, notamment en ce qui concerne le renouvellement urbain (réhabilitation, rénovation, démolition-reconstruction du bâti existant), à condition toutefois qu'ils soient valorisés et étroitement reliés à la trame des cheminements piétons.



III.3.4 Réseau piéton et déplacements cyclo

- *Liaisons piétonnes*

Dans le centre bourg, il n'existe **pas de réel aménagement de type « trottoir »** permettant le déplacement en toute sécurité des piétons. De récents travaux de voirie ont toutefois permis l'aménagement d'une aire piétonne végétalisée devant la mairie-école, donnant accès aux arrêts de bus le long de la route départementale et valorisant l'entrée de village.

Entre le centre bourg et les équipements sportifs piétons et véhicules se partagent la voie publique sur une première partie du chemin, un aménagement paysager au lieu-dit « les Rochers » assure ensuite la protection des piétons.

De nombreuses petites liaisons piétonnes (escaliers, chemins...) autour de la place publique centrale permettent son accès.

Rappelons que la commune bénéficie de la présence de la voie verte qui longe la vallée de l'Ardières au sud ainsi que deux circuits d'itinéraires de promenade et de randonnée permettant de relier le bourg à la montagne d'Avenas au nord et l'autre descendant vers Beaujeu.



III.3.5 Transports en commun

La commune de Lantignié est desservie par 4 Lignes Fréquence des Cars du Rhône :

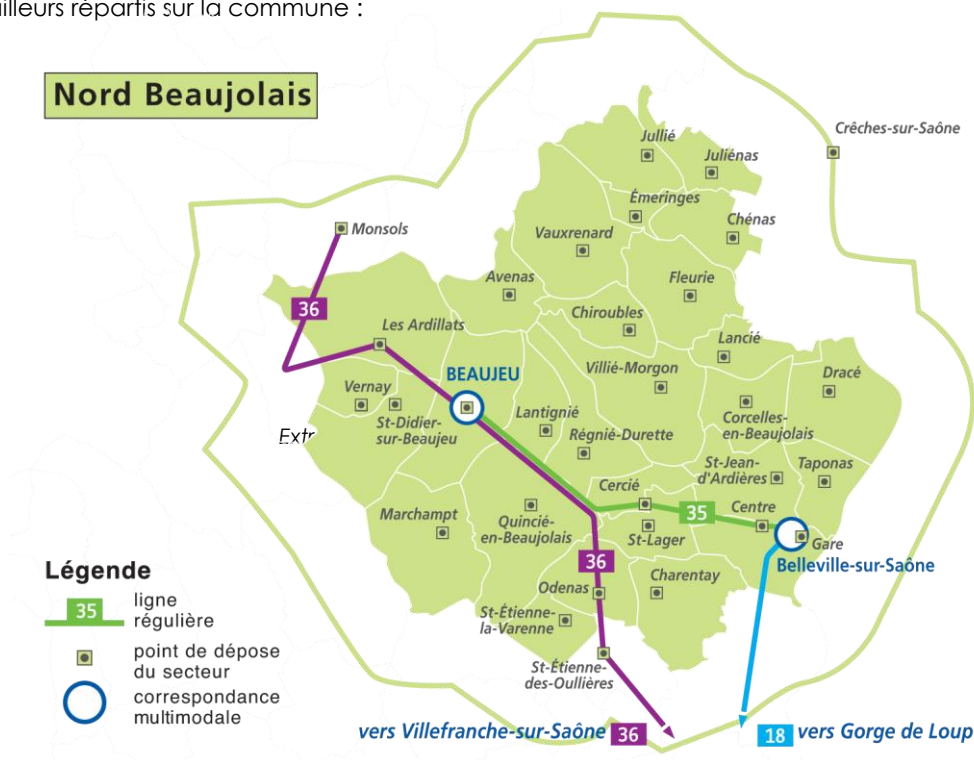
- La ligne 307A reliant Beaujeu et Saint-Didier-sur-Chalaronne
- La ligne 314A reliant Chénelette et Belleville
- La ligne 329B reliant Régnié-Durette et Beaujeu
- La ligne 112 reliant Chénelette et Saint-Georges-de-Reneins)

Lantignié fait partie du secteur de transport à la demande du Nord-Beaujolais.

Notons également que les lignes régulières n°35 (Beaujeu/Beleville) et n°36 (Villefranche-sur-Saône/Beaujeu/Monsols), circulent sur la RD 337 et marquent plusieurs arrêts accessibles depuis Lantignié en traversant l'Ardières.

Sept arrêts de car sont par ailleurs répartis sur la commune :

- _ Appagnié
- _ Le Bourg
- _ Les Vergers
- _ La Salle
- _ Le Charnay
- _ Les Bidons
- _ Les Saules



Malgré une assez bonne desserte du bourg et des principaux hameaux de Lantignié par les transports scolaires (Lignes « Fréquence »), **les opportunités de déplacements par l'intermédiaire des transports en commun pour les autres usagers sont faibles**, puisque aucune ligne régulière ne dessert le bourg. Les habitants de Lantignié sont donc contraints d'utiliser un véhicule pour rejoindre les arrêts de bus situés le long de la RD 337.

III.4 Activités, équipements et espaces publics

III.4.1 Les équipements

Les équipements de Lantignié sont répartis sur deux secteurs distincts : le centre bourg et la périphérie nord du village.

Les équipements localisés en centre bourg sont organisés en deux groupements et sont majoritairement dédiés à la vie de village :

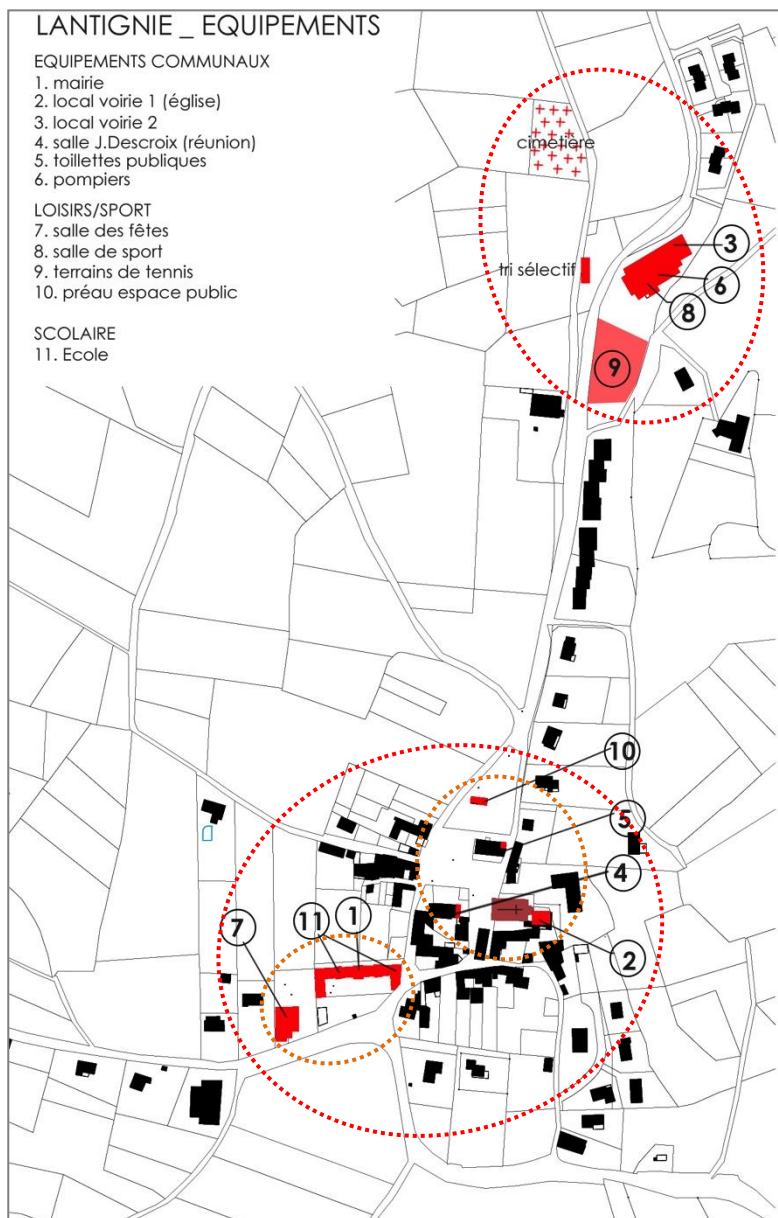
_ En **entrée de bourg** le long de la RD78, on retrouve la salle des fêtes, dont les travaux d'agrandissement sont en cours, et la mairie/école. Le travail de valorisation de l'entrée de bourg de Lantignié, est en faveur d'une amélioration de l'accessibilité de ces équipements.

_ Autour de la place du village en **cœur de bourg**, on trouve des toilettes publiques, la salle de réunion J.Descroix, le préau des terrains de jeu et le local voirie.

Au nord du bourg, au lieu-dit « Les Rochers », sont implantés les équipements sportifs (salle de sport et terrains de tennis) et de services (pompiers, local voirie et zone de tri sélectif).

Certains équipements sont accompagnés de zones de stationnement.

En revanche, des aménagements semblent nécessaires pour assurer des liaisons piétonnes entre ces différents secteurs.



- Équipements scolaires

Enseignement primaire

La commune accueille une école primaire publique (maternelle + élémentaire) recevant 105 élèves sur l'année 2013/2014. L'école comporte 4 classes, rassemblant plusieurs niveaux :

- _ classe maternelle
- _ classe grande section GS et CP
- _ classe CE1 et CE2
- _ classe CM1 et CM2

Le nombre d'élèves de l'école demeure stable depuis 5 ans, soit un nombre moyen de 100 élèves.

Enseignement secondaire

Les adolescents de Lantignié dépendent de deux établissements d'enseignement secondaire publics de rattachement, selon la carte scolaire du Rhône 2014 (Source. Académie de Lyon – DSDEN du Rhône) :

- _ Le Collège public du Val d'Ardières de Beaujeu ;
- _ Lycée Polyvalent Aiguerande de Belleville, qui dispose d'un internat et d'une section d'enseignement professionnel.

D'autres établissements d'enseignement secondaire sont présents à proximité de Lantignié, parmi lesquels on compte des établissements privés et/ou spécialisés :

- _ Le Collège public Emile Zola à Belleville, qui dispose d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- _ Le Collège public Mont-Saint-Rigaud de Monsols ;
- _ Le Collège privé Notre-Dame de Claveisolles ;
- _ Le Collège public Bois Franc de Saint-Georges-de-Reneins, qui dispose d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- _ Le Collège public Jean Claude Ruet de Villié-Morgon ;
- _ Le Lycée public professionnel agricole et viticole Bel Air de Saint-Jean-d'Ardières ;

Notons également qu'une Maison Familiale Rurale (MFR) de type centre de formation professionnelle agricole est implantée sur la commune de Villié-Morgon.

Petite enfance

Plusieurs établissements dédiés à la petite enfance sont implantés dans les environs de Lantignié :

- Une Maison intercommunale de la Petite Enfance à Villié-Morgon. Cette structure regroupe une halte garderie (20 places) et le RAM (relais assistantes maternelles).
- Une micro-crèche à Régnié-Durette (Association Loi 1901)
- 2 centres de loisirs sans hébergement : à Beaujeu et à Villié-Morgon

III.4.2 Les commerces et les services

L'offre commerciale de Lantignié est faible. Elle comporte **un restaurant**, situé le long de la voie verte et **un commerce multiservices** au cœur du bourg. Celui-ci rassemble une boulangerie, une pâtisserie, un bar, un tabac et une épicerie. Sa localisation, sur la place du village, renforce le caractère central de la commune.

Peu de services à la personne sont présents : seule une ADMR s'ajoute au linéaire commercial de la place centrale du bourg.



C'est la commune de Beaujeu qui offre les commerces de proximité et les services manquants sur Lantignié, avec entre autres : boucherie, traiteur, prêt-à-porter, restaurant, café, médecins... On trouve également un supermarché (SHOPI).



Ils sont, pour la majorité, situés Rue du Général Leclerc et Rue de la République et sont facilement accessibles depuis les routes départementales de la commune.

III.4.3 Les espaces publics

Lantignié comporte différents types d'espaces publics, tous regroupés entre la Rue de l'église et la Rue des écoles.

Le **centre ancien**, du fait de l'étroitesse de ses rues, constitue un espace partagé entre les piétons et les véhicules. Bien qu'il soit aménagé et planté (zone très fleurie), des aménagements semblent nécessaires pour le valoriser et notamment pour assurer la sécurité des piétons.

La **place du village** représente l'espace public central autour duquel est organisé le centre bourg, ses commerces et certains de ses équipements. Elle donne à voir différentes séquences :

- les parties latérales : espaces plantés de qualité où se trouve ponctuellement du mobilier (bancs...)
- un espace central recouvert d'enrobé permet le stationnement de nombreux véhicules.

Quelques liaisons piétonnes permettent l'accès à cette place (escaliers...).



Une réflexion pour requalifier cet espace public semble importante : un tel aménagement devra prendre en compte les usages actuels de la place et participer à une image positive et attractive de la commune.

Le nord de la place est dédié à un terrain de pétanque et à des jeux pour enfants sous la forme d'un « square» planté.



Le long de la RD78 et devant la mairie-école, un espace public planté où se trouve un monument aux morts marque l'entrée du bourg.

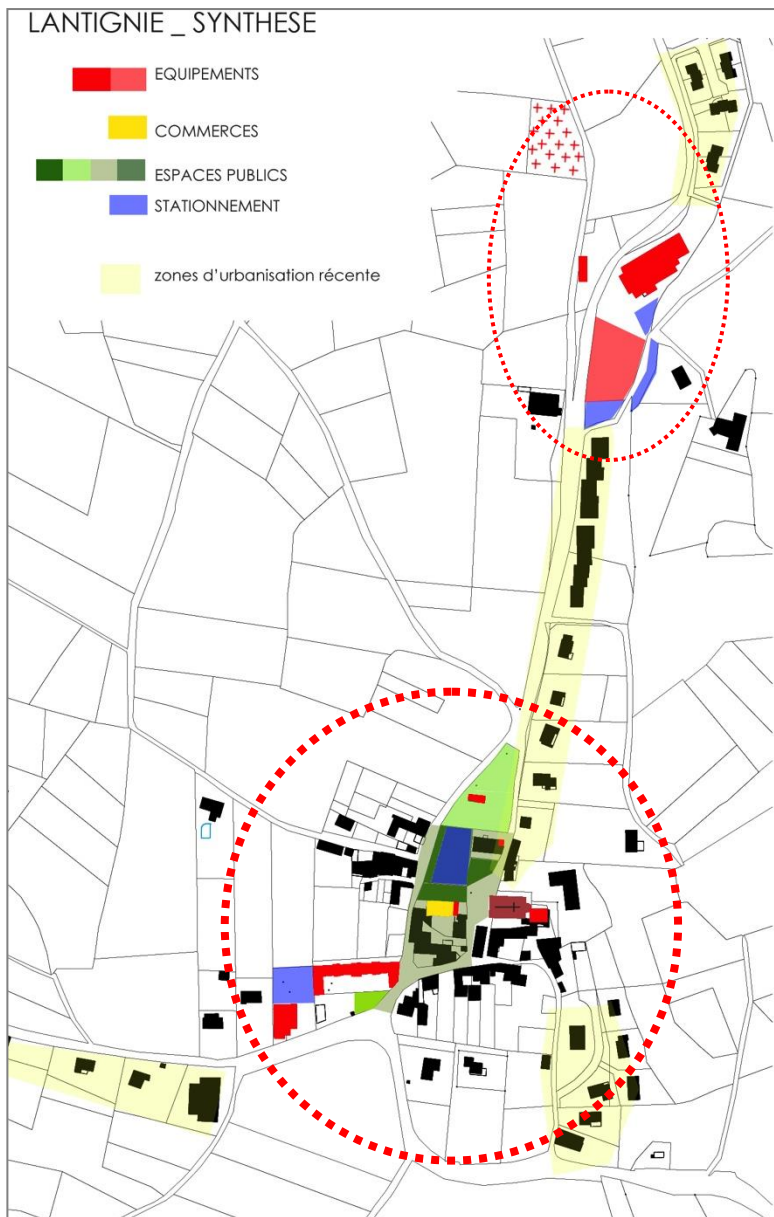
Les espaces publics de Lantignié sont variés. Cependant, une revalorisation voir une requalification de certains (place du village et zone piétonne) permettrait une valorisation du centre et une meilleure utilisation de ces derniers.

Les cheminements piétons en direction des extensions résidentielles périphériques sont quasi inexistants.

III.4.4 Synthèse : un pôle central à revaloriser et à mettre en relation avec le tissu environnant

L'analyse des activités, équipements et des espaces publics de Lantignié laisse apparaître la présence d'un pôle dynamique en plein cœur du bourg, à développer et à mettre en valeur.

Autour du centre, on observe un autre pôle d'équipements, au lieu-dit « Les Rochers » et plusieurs zones d'extensions urbaines le long des voies. Il n'existe actuellement aucun cheminement piéton entre le centre-bourg et ces secteurs.



III.5 L'assainissement

La commune de Lantignié adhère au **Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Ardières (SIAMVA)**, qui est compétent en matière de collecte, de transport et de traitement. Le syndicat regroupe également les communes de Marchampt, Quincié-en-Beaujolais et Régnié-Durette.

La gestion du réseau est confiée à la Lyonnaise des Eaux France. Un contrat d'affermage entre le SIAMVA et la Lyonnaise des Eaux a effectivement été signé en avril 2007 pour 12 ans. Un avenant a été établi en mai 2008.

La collectivité, quant à elle, prend en charge les travaux de renouvellement de la voirie et des équipements : collecteurs, postes de relèvement, stations d'épuration...

Par ailleurs, Lantignié dispose d'un **zonage d'assainissement** approuvé le 19 janvier 2009 par le conseil municipal.

L'étude de zonage a été réalisée dans un premier temps par la société BETURE CEREC (POYRY) et actualisée par SAFEGE.

III.5.1 L'assainissement collectif

En 2012, 170 foyers Lantignatons sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement de la commune se compose d'un secteur de type unitaire, circonscrit autour du bourg et des hameaux avoisinants des Monthieux et des Pins. Les effluents sont traités par la station d'épuration de Lantignié, située en aval du bourg, à proximité de la route de Lantignié.

Deux autres secteurs, de type séparatif, desservent les Praignons et Vaugervand à l'ouest et au nord du bourg, ainsi que toute la partie sud de la commune, autour du chemin des mûriers. Le hameau de Vaugervand est à ce jour raccordé à la station d'épuration de Lantignié via un poste de refoulement au hameau des Praignons.

Ainsi, le secteur du Chapital est raccordé au réseau d'assainissement de la station d'épuration de Saint Vincent (située sur la commune de Régnié-Durette, le long de l'Ardières). Le rejet de cette station s'effectue dans l'Ardières.

o La station d'épuration de Lantignié

Le traitement des effluents assuré par cette station est de type biologique par filtre planté. Il s'agit d'un lit planté de roseaux à trois étages. L'Ardières est le milieu récepteur du rejet. La STEP de Lantignié a été mise en service en 2006 et sa capacité de traitement est de 650 équivalent-habitants.

En effet et selon l'analyse du service police de l'eau, le rendement épuratoire de la station est perturbé par un volume d'eaux claires parasites important, qui engendre une forte dilution de l'effluent brut en entrée de station et des concentrations en matières organiques peu élevées. Un travail sur les réseaux doit être mené pour limiter au maximum la collecte des eaux pluviales.

Notons que malgré une forte augmentation de la charge polluante en 2013, celle-ci n'atteint que 33% de la charge nominale de la STEP.

o *La station d'épuration de Saint Vincent*

La station d'épuration de Saint-Vincent traite les effluents du système de collecte de la commune de Quincié-en-Beaujolais, du bourg de Régnié-Durette et reprend le hameau d'Appagnié sur la commune de Lantignié. Le traitement des effluents assuré par cette station, implantée sur la commune de Régnié-Durette, est de type biologique par boues activées. A l'instar de la STEP de Lantignié l'Ardières est le milieu récepteur du rejet. La STEP de Saint-Vincent a été mise en service en 2005 et sa capacité de traitement est de 1900 équivalent-habitants.

Selon l'analyse du service police de l'eau, la STEP de Saint-Vincent est déclarée non-conforme à cause de la quantité d'eaux claires parasites déversée en tête de station, principalement en provenance de la commune de Quincié-en-Beaujolais, et du traitement du temps de pluie qui n'est pas pris en compte. Ainsi, la station n'est pas en adéquation avec son système de collecte, d'où le constat de sa non-conformité. La conséquence de cette non conformité est un nombre excessif de déversements de l'effluent brut au milieu naturel, à savoir plus de 12% des volumes entrants. Par ailleurs, le rapport du service police de l'eau précise que la STEP Saint-Vincent fait l'objet d'une fiche action dans le cadre du Contrat de rivières du Beaujolais.

III.5.2 L'assainissement non-collectif

La commune de Lantignié a transféré la compétence de son service public d'assainissement non-collectif (SPANC) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Ardières (SIAMVA).

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la Lyonnaise des Eaux France en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} avril 2007. La durée du contrat est de 12 ans et prend fin le 31 mars 2019.

Ainsi, le délégataire assure une mission de gestion du service, c'est-à-dire de contrôle de bonne exécution lors d'installations nouvelles, de contrôle de conception des installations nouvelles, de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Le parc d'assainissement autonome à Lantignié est de 204 installations ANC, dont 69 sont conformes, 106 sont non-conformes et 40 sont considérées comme « points noirs ». Le taux de conformité est par ailleurs de 24% à l'échelle du SIAMVA.

En matière d'assainissement et dans l'optique de préserver la ressource en eau, le SCOT du Beaujolais rappelle que :

- les extensions urbaines à vocation d'habitat ou d'activités économiques soient prises en compte dans les zonages d'assainissement que les collectivités devront établir au préalable,
- les projets d'extension de l'urbanisation soient en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.

III.6 L'eau potable

La commune est adhérente au **Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ardières (SIEVA)**, dont le siège se situe sur la commune de Beaujeu.

Le service EAU POTABLE est exploité en délégation de service public par la Lyonnaise des Eaux France.

o *La ressource*

L'eau distribuée était alimentée jusqu'en janvier 2013 par 3 sources :

- Source Montchanin (St Didier sur Beaujeu),
- Source Fontbel (Les Ardillats),
- Champ captant des Sablons (Taponas).

Les 2 premières ont été abandonnées, respectivement en avril 2011 et en avril 2012 au profit du champs captant de Taponas. Les captages situés sur la commune de Taponas et exploitant la nappe alluviale de la Saône, restent la seule ressource du SIAVA. Notons que la ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral de décembre 1996. Toutefois, aucun n'impacte la commune de Lantignié.

Le nombre d'abonnements est croissant sur le territoire du SIEVA, qui compte 7073 abonnés en 2012, dont 413 sur la commune de Lantignié, soit l'équivalent de 798 habitants. Lantignié représente donc 5,8% des abonnés du SIEVA.

Par ailleurs, le volume total vendu aux abonnés à l'échelle du SIEVA pour l'année 2012 s'élève à 674 134 m³.

Un schéma directeur de distribution d'eau potable a été réalisé par le SIEVA en 2013 et 2014 sur l'ensemble des communes du syndicat.

o *Défense incendie*

Lantignié dispose de 36 hydrants publics en 2014, dont :

- 8 sont alimentées par une canalisation de diamètre 200 mm
- 5 sont alimentées par une canalisation de diamètre 150 mm
- 8 sont alimentées par une canalisation de diamètre 100 mm
- 11 sont alimentées par une canalisation de diamètre 80 mm
- 3 sont alimentées par une canalisation de diamètre 60 mm
- 1 est alimentée par une canalisation de diamètre 50 mm

Les débits sous 1 bar de pression sont compris entre 0 et 140 m³/h. 10 poteaux présentent un débit supérieur ou égal à 60 m³/h lors de la campagne de tests de 2014, ce qui représente 27% du parc. Notons toutefois que 8 poteaux n'ont pas été testés, pour la plupart implantés le long de la RD78 et de la RD26 et alimentés par des canalisations de gros diamètre (100 mm et 200 mm).

III.7 Déchets

La compétence « ordures ménagères » était à la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu. Depuis le 1^{er} janvier 2014 elle est passée à la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

A Lantignié, les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte une fois par semaine, le mercredi. Les déchets sont valorisés en énergie par incinération, à la centrale de Villefranche-sur-Saône.

La collecte des déchets recyclables est assurée sous la forme de points d'apports volontaires dans des conteneurs aériens répartis sur les communes de la CCSB. Lantignié dispose également d'un conteneur textile.

La nouvelle intercommunalité (CCSB) permet aux habitants de Lantignié l'accès à 4 déchetteries :

- Belleville
- Villié-Morgon
- Saint-Didier-sur-Beaujeu
- Juliéas

De plus, une opération de valorisation du compostage est initiée par la CCSB, qui met en vente auprès des habitants de son territoire des composteurs à un prix attractif. En 2009, 30 à 35 composteurs ont été vendus à Lantignié.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par :

- Le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°2003-2318 du 3 Décembre 2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils Généraux depuis 2005,
- Le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP finalisé en Juin 2003,
- La charte de Gestion des déchets du BTP, signée en 2005 entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales (le président du Conseil Général du Rhône, le Président du Grand Lyon, le président des Maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

IV. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

I. TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT			
THÉMATIQUES	POINTS FORTS	POINTS DE FRAGILITÉ	ENJEUX
<i>Situation administrative et géographique</i>	_une bonne desserte générale, par l'intermédiaire des infrastructures RD 337 et A6 ; _une proximité des agglomérations de Belleville-sur-Saône, Mâcon et Villefranche-sur-Saône, ainsi que de l'aire d'influence de Lyon.		Maîtriser le développement résidentiel lié à la qualité du cadre de vie et à la proximité d'agglomérations importantes.
<i>Milieu naturel</i>	_un patrimoine naturel riche, dont témoignent différents périmètres de protection : ZNIEFF de types 1 et 2, ENS ; _des éléments constitutifs de la trame verte et bleue retranscrits dans le SRCE et le SCOT : le corridor aquatique de l'Ardières et un axe de déplacement de faune identifié au niveau du Ruisseau de la Garenne et de l'Appagnié. _des ripisylves qui dessinent le territoire le long des cours d'eau	_des risques géologiques faibles à moyens présents sur la commune, concernant les glissements de terrain et le phénomène de retrait et gonflement des argiles (aléa faible).	Préserver les richesses environnementales du territoire et prémunir la population contre les risques géologiques.
<i>Patrimoine historique</i>	_un territoire jalonné d'entités bâties et hameaux remarquables, mais également d'éléments du patrimoine dit « ordinaire », témoignant de l'ancrage historique de la commune au Pays Beaujolais.		Préserver et entretenir le patrimoine bâti en fixant les règles de son évolution.
<i>Paysage</i>	_un paysage marqué par l'activité viticole ; _des points de vue remarquables depuis les coteaux ; _des parcs remarquables aux abords des grandes propriétés viticoles (châteaux de Thulon et de La Salle, les Monthieux) ;	_un paysage en mutation, lié au recul de l'activité viticole, traduit par la présence de friches ; _des limites urbaines peu qualitatives au contact de l'espace agricole et naturel ; _fort impact paysager de certaines constructions récentes du fait de leur implantation dans la pente.	Favoriser le développement de l'activité agricole gestionnaire des paysages ; Porter une attention particulière au traitement des limites urbaines au contact de l'espace agricole.

II. ACTIVITÉ HUMAINE			
THÉMATIQUES	POINTS FORTS	POINTS DE FRAGILITÉ	ENJEUX
Démographie	_une évolution positive de la population liée à l'apport migratoire, ce qui témoigne de l'attrait du territoire ; _une population jeune et familiale.	_un vieillissement amorcé de la population ; _un phénomène de desserrement des ménages à l'œuvre.	Maitriser la croissance démographique. Encourager la mixité sociale et générationnelle en permettant le maintien des jeunes et des retraités sur le territoire.
Emploi et développement économique	_un taux d'activité stable, voire en augmentation.	_une diminution importante de la part des agriculteurs dans le profil socio-professionnel de la population ; _une zone d'activité enclavée en secteur résidentiel ; _une faiblesse de l'offre commerciale et de services de proximité.	Maintenir le dynamisme économique local reposant sur l'agriculture et le tourisme.
Agriculture	_une activité viticole prépondérante.	_une activité agricole en mutation (politique d'arrachage de la vigne) ; _un vieillissement des agriculteurs qui pose la question de la cession des exploitations.	
Tourisme	_une dynamique touristique intercommunale mettant en valeur les attraits du territoire (paysages, produits locaux).		

III. DYNAMIQUE URBAINE			
THÉMATIQUES	POINTS FORTS	POINTS DE FRAGILITÉ	ENJEUX
<i>Habitat</i>	_une diminution progressive de la part des résidences secondaires et des logements vacants, au profit des résidences principales ; _la diversification de l'offre de logements est amorcée.	_une faiblesse dans l'offre de logements de petite taille ; _un parc de logements sociaux notable mais qui ne satisfait pas les objectifs du PLH (2009-2015).	Poursuivre la diversification de l'offre de logements.
<i>Déplacements</i>	_une voie verte et des boucles cyclotouristes qui jalonnent le territoire ; _une offre de stationnement satisfaisante au niveau du bourg et qui présente une capacité à être mutualisée.	_des déplacements domicile/travail importants ; _une desserte par les transports en commun (hors scolaires) déficiente, notamment au niveau du bourg ; _une trame piétonne peu valorisée et peu sécurisée au niveau du bourg.	Renforcer la trame piétonne dans le bourg, notamment à destination des principaux espaces publics et équipements.
<i>Paysage urbain</i>	_une morphologie urbaine du bourg (niveau de densité, morphologie du bâti) propice à un développement orienté vers des typologies d'habitat groupé et collectif.	_des extensions résidentielles sous forme de « langues » qui s'étirent le long des voies de circulation ; _un fort développement des hameaux qui concurrence la centralité du bourg.	Affirmer la centralité du bourg et maîtriser l'urbanisation autour des hameaux.
<i>Fonctionnement général du bourg</i>	_des équipements regroupés au niveau du bourg ; _des espaces publics variés ;	_des espaces publics à valoriser voire à requalifier, notamment la place centrale.	Valoriser les espaces publics. Mettre en adéquation les objectifs de développement de Lantignié avec la capacité de ces équipements.
<i>Réseaux</i> <i>Assainissement</i> <i>Eau potable</i>	_des STEP (Lantignié et Saint-Vincent) dont la capacité de traitement est suffisante pour permettre le développement urbain de Lantignié ; _le bourg dispose d'un bon niveau de protection contre les incendies.	_une surcharge hydraulique des STEP liée à la présence d'eaux claires parasites (ECP) ; _plusieurs hameaux importants présentent un système des défenses contre les incendies non conforme, voire défaillant.	Veiller à la capacité des réseaux à absorber le développement urbain futur de Lantignié

Seconde partie

LA COMMUNE DE LANTIGNIÉ :

Justification du projet de PLU

I. Rappel du contexte communal

A travers la révision du POS valant PLU, les élus de Lantignié ont mené une réflexion globale sur le devenir de leur commune à court, moyen et long termes.

Ce territoire, caractérisé par un paysage typique du beaujolais qui lui vaut d'être particulièrement attractif, est également marqué par un mitage résidentiel croissant, facteur de fragilités.

Or, le Plan d'Occupation des Sols de Lantignié, approuvé le 24 avril 1987 et modifié pour la dernière fois en 1998, ne constitue plus un outil efficace et adapté pour permettre aux élus de maîtriser l'évolution de leur commune et de préserver ce qui fait sa spécificité : son patrimoine bâti, sa vocation agricole et ses espaces naturels remarquables, sans compter le dynamisme de sa vie de village.

De plus, ces dix dernières années, de nombreuses évolutions législatives ont profondément modifié le Code de l'Urbanisme, en particulier la loi SRU (2000), les lois Grenelle 1 et 2 (2009-2010) et, plus récemment, la loi ALUR (2014). Dans ce cadre, le PLU de Lantignié doit s'adapter à ces évolutions réglementaires, reprises pour certaines par les documents supra-communaux (SCOT et PLH) qui en précisent les grandes orientations.

Ainsi, le diagnostic de territoire et en particulier le bilan du POS, mettent en relief la nécessité de réadapter le document d'urbanisme de la commune par rapport aux objectifs de développement fixés par le SCOT du Beaujolais et le PLH de la CCRB.

Dans cette voie, le PLU a vocation à :

- **Ralentir le rythme de constructions par rapport aux 10 années précédant la mise en révision du POS en réduisant de moitié la surface actuellement constructible sur la commune.**

Rappel des objectifs :

- > Environ 70 logements à l'horizon du PLU (2014-2024)
- > 5 à 7% des logements issus du renouvellement urbain
- > Une densité résidentielle moyenne d'au moins 10 logt/ha
- > Une surface constructible maximum de 6,5 ha

- **Rééquilibrer le développement urbain de la commune et désamorcer le phénomène de mitage résidentiel en mettant en place une stratégie de développement en faveur du renforcement de la centralité du bourg.**
- **Poursuivre la diversification de l'habitat en favorisant, entre-autres, le développement de typologies groupées afin d'entretenir la mixité sociale et générationnelle sur la commune ;**

Rappel des objectifs :

- > 10% de logements abordables souhaitables selon le SCOT
- > 30% de logements sociaux à l'horizon 2015 selon le PLH, tenant compte des opérations projetées et en cours de réalisation

- **Définir les modalités d'évolution des hameaux et bâtiments patrimoniaux afin de préserver la valeur identitaire de cet héritage ;**
- **Maintenir le dynamisme économique local reposant principalement sur l'agriculture et le tourisme en préservant la vocation agricole du territoire ainsi que le paysage spécifique qui en découle.**

Le Bilan des potentialités foncières

L'évolution de l'urbanisation sur les dix dernières années à Lantignié s'est principalement réalisée en extension urbaine, autour des hameaux et sur les abords de l'Ardières en partie sud de la commune. Cette urbanisation diffuse correspond essentiellement aux zones NAa et Nb du POS de 1987, délimitées dans les secteurs des Praignons, du Charnay et de la Salle, de Grand Cour (Appagné Sud), des Monterniers, des Saules, de Vaugervand.

Les zones U ont quant à elles eu moins de succès et il y subsiste à l'heure actuelle quelques dents creuses, au niveau du bourg notamment.

Au regard de la répartition actuelle de la constructibilité sur la commune, il semble opportun de remédier au morcellement et à la dispersion des secteurs constructibles du POS pour se concentrer sur un développement urbain autour du bourg ancien. Celui-ci dispose d'ailleurs sur sa périphérie de vastes tènements propices à l'urbanisation, actuellement classés en zones NAa et Nb.

II. Quels objectifs pour un développement durable de la commune ?

L'intérêt porté sur les spécificités du territoire, mises en lumière dans le diagnostic, conditionne le projet de la commune qui consiste à « **préserver les paysages et l'activité agricole tout en favorisant un développement harmonieux du village** ».

Cette orientation générale dégage 4 thématiques dans le cadre desquelles sont déclinés des objectifs de développement :

1. La maîtrise de l'urbanisation et la diversification de l'habitat
2. La préservation et le développement de l'activité économique
3. La préservation des espaces naturels et des patrimoines
4. La gestion de l'espace agricole

II.1 La maîtrise de l'urbanisation et la diversification de l'habitat

L'évolution de l'urbanisation de la commune de Lantignié témoigne de l'importance du développement des hameaux, dont le bourg se distingue assez tardivement (19^{ème} siècle). Cette organisation spatiale disséminée, issue de l'exploitation viticole du territoire, a par la suite été le support d'extensions diffuses et spontanées qui ont largement contribué à un mitage accru de l'espace agricole.

En 2010, Lantignié compte 811 habitants pour 378 logements, dont la grande majorité (87%) sont des maisons individuelles.

Objectif 1/ Organiser le développement dans l'enveloppe urbaine existante et dynamiser le centre village

Afin de limiter la consommation foncière et dynamiser son village, Lantignié choisit de concentrer la plus grande partie de l'urbanisation future dans le bourg. Pour ce faire, la commune met en place une stratégie de développement qui consiste à :

- Aménager un secteur stratégique en lien direct avec le centre bourg ;
- Valoriser les espaces publics en rapport avec un projet global d'aménagement du cœur de village ;
- Sécuriser les différents modes de déplacement, notamment les cheminements piétons.

Objectif 2/ Diversifier le parc de logements

La commune de Lantignié souhaite poursuivre la diversification progressive de son parc de logements, afin de garantir la mixité sociale, générationnelle et familiale.

Pour y parvenir, la commune favorise le développement de typologies d'habitats groupé, intermédiaire et collectif autant qu'elle vise l'accroissement d'une offre de logements abordables dans le centre bourg.

II.2 La préservation et le développement de l'activité économique

Le diagnostic de territoire met en lumière une dynamique économique tournée vers l'agriculture, avec un potentiel touristique à développer. Il existe également sur la commune quelques entreprises artisanales, dont certaines sont regroupées au sein de la zone d'activité des Mûriers, ainsi qu'un commerce multiservice. Cependant, bien que localisée dans le bourg, l'offre de commerces et services de proximité est faible, surtout en ce qui concerne les services à la personne.

Objectif 1/ Maintenir et développer l'activité, surtout en centre bourg

Afin de conserver et développer une « dynamique de village », la commune choisit de :

- Protéger le commerce existant du centre village ;
- Développer les services et commerces dans le secteur de développement futur du bourg ;
- Maintenir l'activité dans le ZA des Mûriers.

Objectif 2/ Maintenir et développer d'avantage l'activité touristique

Afin d'accroître son dynamisme touristique liée à des activités sportives et de découverte de la vigne et du vin, la commune souhaite :

- Renforcer son attractivité par une valorisation du centre bourg ;
- Faciliter les liaisons piétonnes entre le bourg et ses environs.

II.3 La préservation des espaces naturels et des patrimoines

La commune de Lantignié doit son appartenance au Pays Beaujolais et l'attrait touristique qui en découle, à la qualité de ses paysages façonnés par l'activité viticole, mais pas seulement.

Lantignié présente également des espaces naturels importants et de qualité dont certains, situés au nord de la commune, se révèlent particulièrement remarquables :

- L'espace Naturel Sensible des Montagnes d'Avenas
- La ZNIEFF de type 1 de « la Mine des Brosses »

D'autres secteurs plus « ordinaires » présentent néanmoins un intérêt écologique majeur, du fait de leur capacité à mettre en relation les « réservoirs de biodiversité » que sont les ZNIEFF de type 1. Il s'agit des éléments composant la trame verte et bleue, dont on peut citer les zones humides, les cours d'eau et leurs ripisylves, les ZNIEFF de type 2, les ENS...

Objectif 1/ Protéger les secteurs d'intérêt écologique

La commune souhaite préserver ses richesses naturelles et se donne, à travers son PLU, les moyens de :

- préserver les espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1 et ENS) ;
- préserver les cours d'eau et les ripisylves ;
- maintenir les éléments composant la trame verte et bleue (corridors) ;
- protéger les zones humides.

Objectif 2/ Préserver le patrimoine bâti et le paysage

Afin de préserver les marqueurs de son identité, la commune a choisi de repérer au titre du patrimoine différents éléments :

- les hameaux et séquences paysagères remarquables
- les bâtiments isolés remarquables
- les arbres, groupements d'arbres et parcs remarquables
- les haies composant la trame bocagère
- les murs et murets en pierres

II.4 La gestion de l'espace agricole

L'activité viticole est prépondérante à Lantignié mais accuse un recul croissant ces dernières décennies, ce qui tend à modifier le profil paysager de la commune. Quoiqu'il en soit, il convient d'entretenir la vocation agricole des espaces en favorisant le développement des activités en place et à venir et de préserver le terroir pour les générations futures.

Objectif 1/ Préserver les espaces agricoles des pressions foncières

Afin d'entretenir la vocation agricole du territoire, il y a lieu de permettre l'évolution des exploitations en activités sur la commune et l'installation de nouvelles exploitations en protégeant le foncier agricole par l'intermédiaire d'un zonage spécifique.

Concernant certains secteurs particulièrement sensibles du point de vue paysager, environnemental ou au regard de certains risques, la commune choisit de mettre en place un indice de protection supplémentaire.

Objectif 2/ Maîtriser le développement urbain et éviter le mitage

La préservation du foncier agricole passe également par la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des hameaux agricoles, dans la perspective de mettre fin au mitage et de limiter au maximum les conflits d'usage qui en découlent.

Ainsi, le bourg de Lantignié est identifié par les élus comme étant le principal lieu du développement urbain à venir.

III. Les projets d'aménagement

> Dans un souci de renforcer la centralité du village, la commune a choisi de concentrer son développement urbain sur un secteur particulièrement stratégique en greffe de bourg. Le tènement choisi, localisé à proximité de la place centrale et des principaux équipements publics (mairie-école, salle des fêtes, etc.), constitue également la frange d'urbanisation ouest du village et marque une entrée de bourg depuis la RD 78.

Le gabarit du site offre ainsi l'opportunité de réfléchir sur un projet global, permettant d'améliorer le fonctionnement du bourg :

- en complétant et en renforçant la hiérarchie des déplacements, par la structuration d'une trame d'espaces publics et de cheminements piétons connectée au maillage environnant ;
- en encourageant le développement d'une offre d'habitat diversifiée, dont l'organisation dans l'espace se veut favorable à une harmonie des volumes et des hauteurs avec l'existant ;
- en composant une limite d'urbanisation de qualité au contact de l'espace agricole.

> Un second secteur, situé en frange sud du bourg, constitue un tènement important dont il s'agit également de maîtriser l'urbanisation, du fait de son impact paysager d'une part et parce qu'il représente l'opportunité de projeter un aménagement d'ensemble, incluant des typologies d'habitat groupé.



IV. La traduction réglementaire du PADD

IV.1 Les zones urbaines. UA, UB, UH

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. R.123-5 du code de l'urbanisme

La **notion d'équipement** recouvre aussi bien les infrastructures que les superstructures indispensables à la vie des habitants et le fait qu'ils soient en cours signifie que la collectivité publique est en mesure de s'engager sur leur réalisation dans un délai connu.

Les zones U peuvent être affectées à de l'habitat, à des activités, à des services ou à des loisirs. Elles se distinguent par un indice précisant leur vocation.

IV.1.1 La zone UA

Zone urbaine centrale immédiatement constructible correspondant au centre bourg ancien de Lantignié. Cette zone de densité importante est composée d'un bâti implanté sur un parcellaire majoritairement serré et en ordre continu ou semi-continu. Elle rassemble la majorité des équipements, des commerces et services de proximité de la commune.

Le règlement de la zone va permettre de consolider la forme urbaine de centre village. La hauteur maximum des constructions fixée à 11 m au faitage permet une inscription volumétrique cohérente avec les gabarits existants. Il n'est pas fixé de CES et les règles vont favoriser la densification du tissu urbain central par rapport à celles inscrites dans le POS. En effet dans ce document l'article 6 était sans objet et l'article 7 permettait une implantation en retrait de 4 mètres par rapport aux limites séparatives. La hauteur quant à elle était limitée à 10 mètres. Le PLU prévoit une implantation à l'alignement et sur une limite séparative au moins. La hauteur des constructions est portée à 11 mètres pour favoriser la construction de logements en R+1+C et R+2.

Cette zone est concernée par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5 II 4° du Code de l'urbanisme, qui autorise le règlement du PLU à « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UA est par ailleurs concernée par des risques faibles de glissement de terrain repérés par des **croix de couleur bleue** sur le document graphique. Des dispositions réglementaires spécifiques sont intégrées et concernent essentiellement des altimétries à respecter pour les rez-de-chaussée ainsi que des pentes de talus et des hauteurs de déblais/remblais à ne pas dépasser.

IV.1.2 La zone UB

Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat de densité moyenne à faible mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement.

Rassemblant un tissu majoritairement de type pavillonnaire, elle regroupe les extensions urbaines du bourg (au Nord vers le secteur de la Croix-Blanche et au Sud vers la RD78).

Le PLU favorise la mixité des fonctions urbaines et préconise une implantation des façades des constructions sur voie et emprise publique dans une bande comprise entre 0 et 6 mètres afin d'une part de favoriser la densification du tissu et d'autre part de permettre dans le temps « une reconstruction » de la rue. En effet, il est rappelé que le POS ne prévoyait pas de règle dans son article 6 et que l'implantation des constructions était laissée au bon vouloir des propriétaires ce qui n'a pas favorisé une cohérence d'ensemble du tissu urbain. L'article 7 permet une implantation en limite à condition que la hauteur de la construction sur ladite limite ne dépasse pas 4 mètres. Dans cette première « couronne » du bourg ancien, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions avec les gabarits environnants.

La zone UB est par ailleurs concernée par des risques faibles de glissement de terrain repérés par des **croix de couleur bleue** sur le document graphique. Des dispositions réglementaires spécifiques sont intégrées et concernent essentiellement des altimétries à respecter pour les rez-de-chaussée ainsi que des pentes de talus et des hauteurs de déblais/remblais à ne pas dépasser.

Elle est aussi concernée par des aléas fort, moyen et faible au titre des risques hydrologiques, respectivement repérés sur le document graphique par **des hachures de couleur rouge et des aplats de couleurs de jaune et grise** (cf. article 7.3 des dispositions générales).

IV.1.3 La zone UH

Zone urbaine immédiatement constructible correspondant aux principaux hameaux de la commune. Certains secteurs sont de densité relativement importante au même titre que le centre village.

Cette zone comprend:

- un secteur UHp, correspondant à la partie ancienne des hameaux des Monthieux, Clos Dessus, les Vergers, pour lesquels des règles d'implantation et d'aspect spécifiques ont été définies. Ce secteur est protégé au titre de l'article L123-1-5 III.2 du code de l'urbanisme.
- un secteur 1UH correspondant au lieu dit Le Chapital avec des occupations et utilisations des sols spécifiques
- un secteur UHa correspondant aux lieux dits Le Clos Dessus, Appagné, Les Saules, Les Monterniers, Le Charnay qui disposent d'un assainissement autonome. Ce secteur comprend un sous-secteur UHap protégé au titre de l'article L123-1-5 III.2 du code de l'urbanisme (Les Vergers et Clos Dessus).

La zone UH est concernée par des risques faibles de glissement de terrain repérés par des **croix de couleurs bleue et verte** sur le document graphique. Des dispositions réglementaires spécifiques sont intégrées et concernent essentiellement des altimétries à respecter pour les rez-de-chaussée ainsi que des pentes de talus et des hauteurs

de déblais/remblais à ne pas dépasser. Par ailleurs cette zone (à l'exception des secteurs UHp et UHa) n'est pas amenée à être densifiée compte tenu de sa localisation (assez loin du centre village).

Elle est également concernée par des aléas moyen et faible de ruissellement repérés respectivement **par des hachures de couleur rouge et des aplats de couleurs jaune et grise** sur le document graphique (cf article 7.3 des dispositions générales).

Un CES de 0,20 est donc mis en place (à l'exception des secteurs UHp et UHa et du sous secteur UHap) et les règles d'implantation (articles 6 et 7) imposent un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement et aux limites séparatives. La hauteur des constructions est par ailleurs limitée à 9 mètres.

Les fonctions d'habitat, de bureau, les constructions à usage agricole (s'il existe déjà une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU) et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés.

- *Le secteur UHp*

Les règles définies dans les secteurs UHp permettent de respecter la forme urbaine existante des hameaux anciens ayant valeur patrimoniale. Le PLU préconise ainsi une implantation des façades des constructions dans une bande de 0 à 6 mètres en leur laissant la possibilité de s'édifier sur une limite séparative au plus. La hauteur des bâtiments est limitée à 11 mètres, ce qui correspond à la hauteur des constructions anciennes présentes dans ces noyaux urbains.

- *Le secteur 1UH*

Le secteur 1UH comprend le secteur d'activité localisé au Murier et permet en sus des occupations du sol admises dans la zone UH l'activité artisanale.

- *Le secteur UHa et sous secteur UHap*

Ce secteur bénéficie des mêmes caractéristiques et des mêmes règles que le secteur UHp, Sa différence réside dans le fait qu'il ne dispose pas de l'assainissement collectif.

IV.2 Les zones à urbaniser AUa

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Art. R.123-6 du code de l'urbanisme

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune, sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante urbanisable à court ou moyen termes. L'urbanisation du secteur est admise lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

La zone AUa comporte un secteur 1AUa avec des règles d'implantation et de hauteur différentes.

La desserte et l'aménagement de ces secteurs doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation ».

La zone AUa est concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-2 b) du code de l'urbanisme. *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le Plan Local d'Urbanisme peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».*

Là aussi, les règles mises en place vont favoriser la densité : implantation des façades des constructions dans une bande de 0 à 6 mètres, possibilité de construire sur limites séparative, hauteur portée à 11 mètres sur une partie de la zone la plus proche du centre ancien, et à 9 mètres pour le secteur 1AUa, absence de CES.

IV.3 La zone agricole A, les secteurs Ap, Aco, Azh

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14 de l'article L123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Art. R.123-7 du code de l'urbanisme

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone comprend:

- un secteur Ap à protéger en raison de son intérêt paysager et patrimonial, au titre de l'article L.123-1- 5- III.2 ; Il s'agit des séquences paysagères englobant à la fois du patrimoine bâti et des parcs remarquables : les Chappes, Thulon, la Salle.
- un secteur Aco inconstructible correspondant à la trame verte et bleu
- un secteur Azh, correspondant aux zones humides

La zone A est concernée par des risques moyens et faibles de glissement de terrain repérés **par des croix de couleurs orange, verte et bleue** sur le document graphique

Elle est également concernée par des aléas fort, moyen, et faible au titre des risques hydrologiques reportés par **des aplats de couleurs rouge, orange, jaune et grise** sur le document graphique.

IV.4 La zone naturelle et forestière N, et les secteurs NL, Nco, Nzh

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent seuls être autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de COS mentionnés à l'article délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L123-1-5.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent des transferts des possibilités de construire prévus à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficient des transferts de coefficient d'occupation des sols.

Art. R.123-8 du code de l'urbanisme

Zone naturelle et forestière à protéger en raison :

- **soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- **soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- **soit de leur caractère d'espaces naturels**

Elle comprend trois secteurs correspondant à un règlement particulier :

- Le secteur Nco inaltérable, correspondant à la trame verte et bleu
- Le secteur Nzh correspondant aux zones humides
- le secteur NL lié à des activités de loisirs ou de sport et correspondant aux équipements collectifs où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions. **Ces secteurs tiennent compte des réalités du terrain et de l'occupation du sol : le premier situé au lieu dit La Salle accueille un golf, celui localisé en entrée de bourg correspond à un espace vert aménagé récemment par la commune.**

La zone N est concernée par des risques moyens et faibles de glissement de terrain repérés par des **croix de couleurs orange, verte et bleue** sur le document graphique.

Elle est concernée par des aléas fort, moyen, et faible au titre des risques hydrologiques reportés par **des hachures ou aplats de couleurs rouge, orange, jaune et grise** sur le document graphique.

IV.5 Éléments bâtis à protéger

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Afin de préserver les éléments de son patrimoine bâti, la commune instaure une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. La liste des constructions concernées étant détaillée dans la première partie du présent rapport de présentation, il convient simplement de rappeler ici qu'une règle spécifique à l'article 11 du règlement encadre l'évolution de ces constructions.

IV.6 Éléments végétaux à protéger et Espaces Boisés Classés

IV.6.1 L'article 13 du règlement du PLU

Afin de favoriser la végétalisation des surfaces non bâties dans le tissu urbain, il est inscrit dans chaque zone un rappel des règles qualitatives concernant les abords de la construction, les espaces libres et la composition paysagère des lieux.

Concernant les aires de stationnement, elles doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement selon la zone et répartis de façon homogène.

Concernant les objectifs quantitatifs, il est fixé un pourcentage d'espaces verts et de plantation d'arbres par zone, allant de 10% à 20% selon la zone urbaine (surface non bâtie).

IV.6.2 Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L222- 6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Art. L130-1 du code de l'urbanisme

Les boisements qui occupent la pointe nord du territoire communal participent à la fois à la spécificité du paysage de Lantignié et à la qualité des milieux naturels. Pour cette raison, les élus de Lantignié font le choix de reconduire les Espace Boisés Classés (EBC) qui existaient d'ores et déjà dans le POS de 1987, en procédant toutefois à leur mise à jour.

Ainsi, la commune choisit de classer :

- l'ensemble des boisements présents au nord de la commune et qui ne constituent pas des friches agricoles ;
- les parcs remarquables
- quelques boisements isolés au cœur de l'espace agricole mais qui présentent une valeur paysagère comme le bois de Chermieux
- les espaces boisés qui accompagnent les cours d'eau en veillant toutefois à rendre possible l'entretien des berges.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L130-1 du code de l'urbanisme).

En définitive, les Espaces Boisés Classés dans le PLU de Lantignié couvrent 120 hectares.

IV.6.3 Les éléments végétaux à protéger

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Art. L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments végétaux sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, que ce soit pour leur valeur paysagère ou pour leur participation à la qualité environnementale de Lantignié. Ce classement concerne les haies bocagères, les arbres ou groupements d'arbres remarquables.

Ainsi, un réseau de haies bocagères est identifié en lisière des bois qui occupent la partie nord de la commune et plus précisément au niveau des Brosses, des Avoineries, des Cargnons et enfin de manière plus ponctuelle au niveau de La Salle et au sud de Vaugervand, ainsi qu'aux Pelloux à la sortie du Bourg.

La commune identifie également au titre de l'article L.123-1-5-III 2° des groupements de cèdres remarquables aux lieux dits « les Bastys », la Croix Rouge, ainsi que dans le parc du château des Alouettes.

En cas d'intervention sur ces peuplements végétaux (abattage, dessouchage), une déclaration préalable devra être déposée en application des articles L.123-1-5-III 2°, R.421-17 d° et R.421-23 h° du Code de l'Urbanisme. Après travaux, les éléments détruits devront être remplacés par des essences endogènes équivalentes.

IV.7 Les emplacements réservés

Dans son PLU, la commune abandonne les réserves déterminées « automatiquement » le long des voies de circulation dans le POS de 1987 pour les éventuels élargissements de voirie et détermine les emplacements réservés suivants :

Emplacements réservés pour aménagement de voirie				
N°	Désignation	Largeur ou surface	Parcelles	Bénéficiaire
V1	Elargissement de la Rue de l'Eglise	71 m ²	B 475	Commune
V2	Elargissement de la sortie du chemin de la Savoye	43 m ²	C 146	Commune

Emplacements réservés à destination d'équipements publics				
N°	Désignation	Largeur ou surface	Parcelles	Bénéficiaire
R1	Aménagement d'un espace public derrière la Mairie	3546 m ²	B 460, B 462, B 720, B 721	Commune

Ainsi, dans le but de favoriser et de valoriser les espaces publics et les itinéraires pratiqués par les piétons, la commune souhaite élargir la Rue de l'Eglise (V1) et reconfigurer la place centrale du village. Dans cette voie, il est prévu le report d'une partie du stationnement de la place centrale de l'autre côté de la Rue des Ecoles, aux Pelloux, sur une parcelle qui a d'ailleurs fait récemment l'objet d'une acquisition par la commune. Dans une perspective de mutualisation, une offre de stationnement à cet endroit profite également aux opérations de logements (notamment de logements sociaux), programmés dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation dessinée sur la frange ouest du bourg.

IV.8 La mixité sociale. Les servitudes du code de l'urbanisme

Le diagnostic a mis en évidence une diminution de la part des locataires sociaux qui s'explique par le fait que seuls 4 logements sociaux ont été construits depuis 2000 et aucun depuis 2010.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

b) À réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.

Art. L123-2-b) du code de l'urbanisme

Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Art. L123-1-5-II 4° du code de l'urbanisme

Afin de poursuivre la diversification de l'habitat et de renouveler un parc de logements sociaux vieillissant, les élus ont fait le choix de mettre en place dans les zones UA et AUa de son PLU des servitudes de mixité sociale respectivement au titre de l'article L.123-1-5-II 4° et de l'article L.123-2 b) du Code de l'Urbanisme.

Ainsi en zone UA les constructions à usage d'habitation sont admises à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 4 logements, 20% de la surface de plancher soit affectée à du logement locatif social.

De la même manière, en zone AUa, les constructions et travaux sur constructions existantes à usage d'habitation sont admis à condition que 25% de la surface de plancher soit affectée à du logement social, soit une dizaine de logements.

V. Les incidences du PLU sur l'environnement

V.1 Les disponibilités foncières du PLU

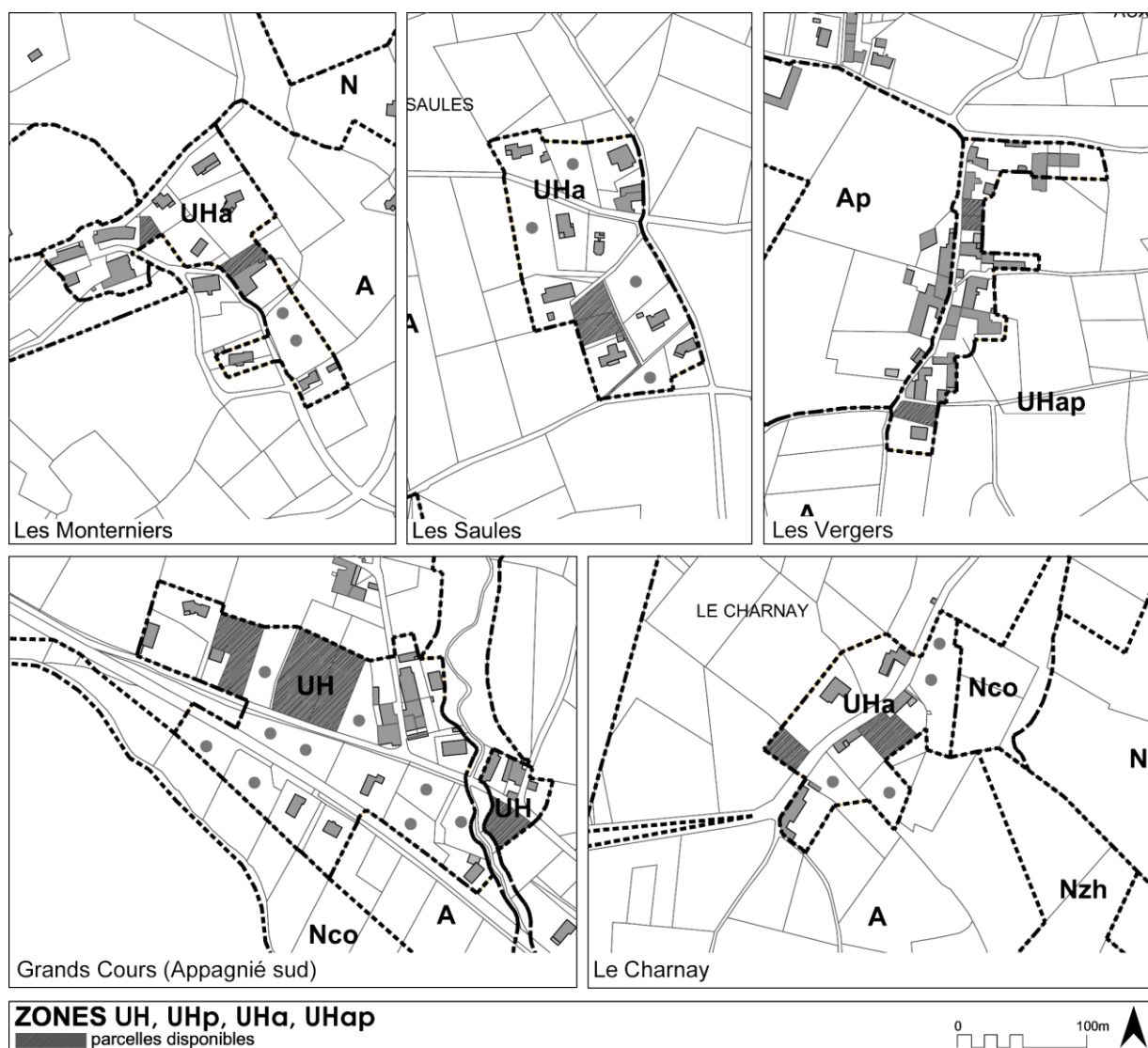
ZONE	LOCALISATION	PARCELLE(S)	SURFACE (m²)	LOGTS
zones UB				
UB	sud bourg - D78	637	928	
UB	sud bourg - D78	887	2590	
UB	sud bourg - D78	610	1429	
zones UH				
UHa	Clos Dessus	455-459	2404	
UHa	Clos Dessus	777	193	
UHa	Clos Dessus	440-586-439-715	1968	
Uhap	Clos Dessus	772 (partie sud)	1036	
UHa	Les Monterniers	950	469	
UHa	Les Monterniers	814	266	
UHa	Appagnié (nord)	598-600	385	
UHa	Appagnié (nord)	234 (partie sud)	158	
UHa	Appagnié (nord)	242	479	
UHa	Appagnié (nord)	510	369	
Uha	Le Charnay	541 (partie est)	610	
UHa	Le Charnay	473	950	
UHa	Les Saules	782-781	1339	
1UH	Le Chapital	668-670-660 (parties nord)	2651	
1UH	Le Chapital	554	611	
UH	Grands Cours (Appagnié)	104-105	799	
UH	Grands Cours (Appagnié)	90	1556	
UH	Grands Cours (Appagnié)	92-724 (parties sud)	3648	
Uhp	Les Monthieux	237	1082	
UH	Les Monthieux	231-516-230	3214	
UH	Les Monthieux	462-464 (partie nord)	956	
UH	Les Monthieux	221-222 (parties est)	1972	
Uhap	Les Vergers	57-58	402	
Uhap	Les Vergers	87	477	
zone UA				
UA	nord bourg - Rue des écoles	428	478	
UA	bourg - Rue de la Grume	492	523	
UA	bourg - Rue de la Grume	954	1747	
UA	bourg - Rue de la Grume	489	134	
TOTAL zones U			35 823	35
ZONES À URBANISER (avec Orientations d'Aménagement et de Programmation)				
Aua				38
1AUa				
TOTAL zones AU			17673	38
TOTAL GENERAL			53 496	73

Le bilan des disponibilités foncières du PLU montre un foncier disponible s'élevant à 5,35 ha (hors emplacement réservé pour création d'un espace public d'une surface de 3546 m²), dont :

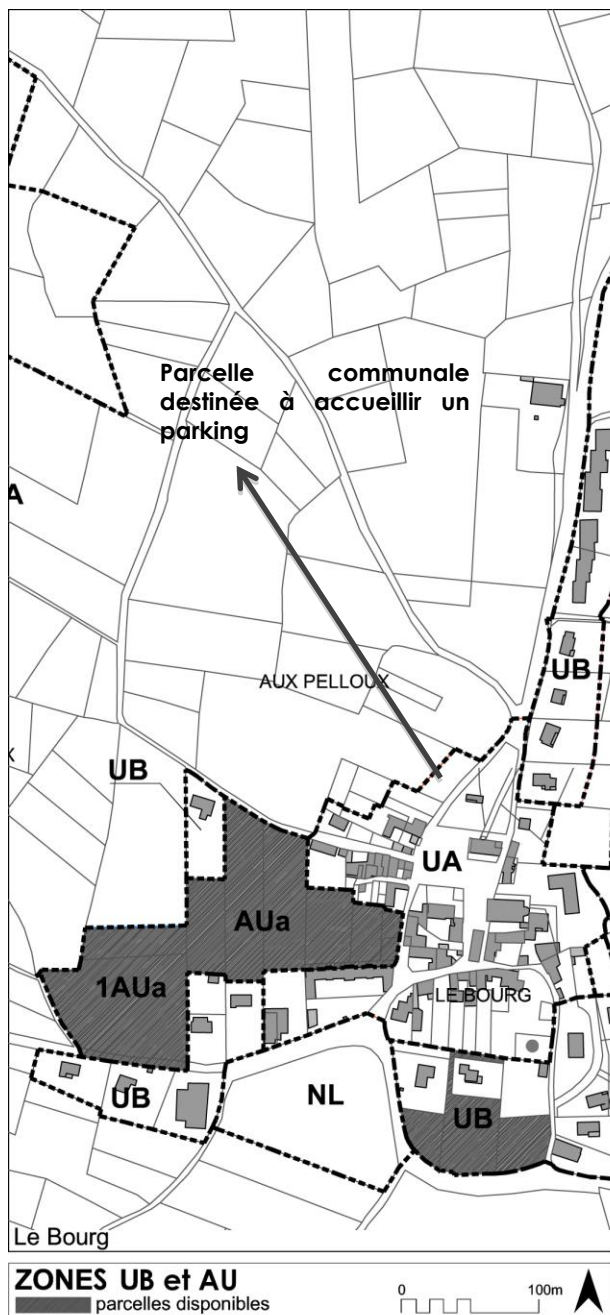
_3,6 ha dans les dents creuses, correspondant à 33 logements sur la base d'une densité moyenne de 10 logt/ha.

_2,12 ha dans la zone AU en greffe de bourg, correspondant à une quarantaine de logements, pour une densité moyenne de 19 logt/ha. Toutefois, il convient de noter que 3546 m² sont dédiés à l'aménagement d'un espace public et que les constructions nouvelles se concentrent donc sur une surface de 17673 m², ce qui correspond à une densité de l'ordre de 22 logt/ha.

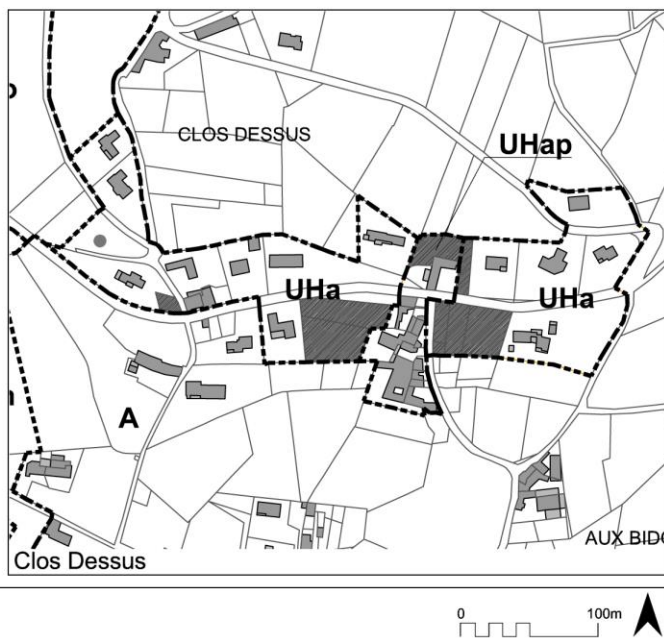
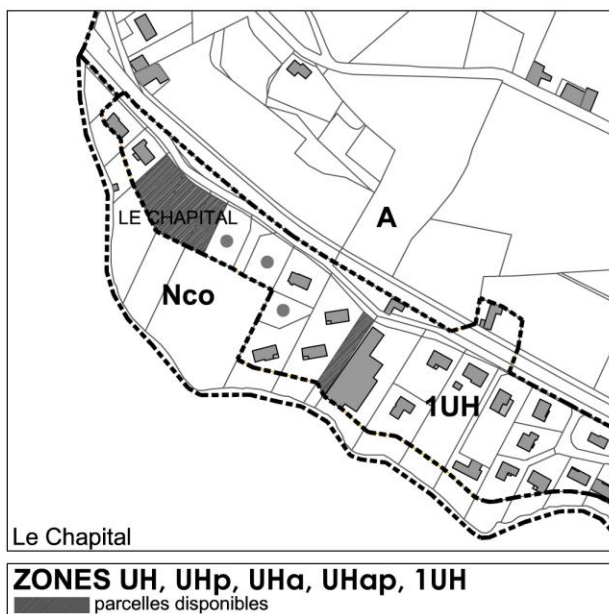
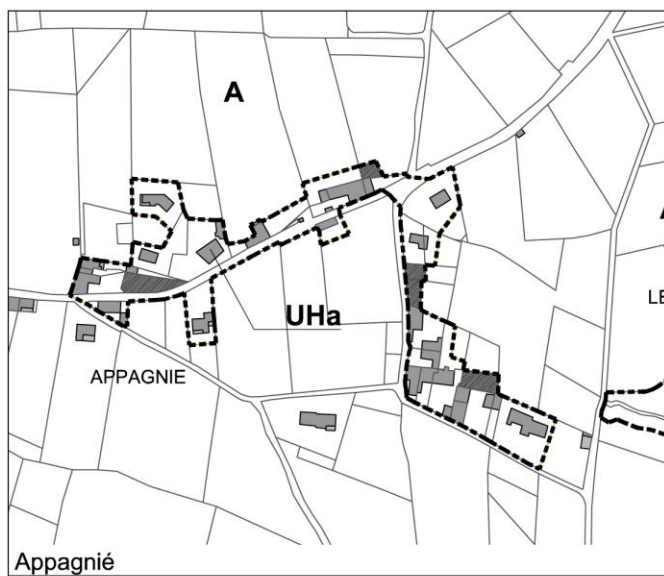
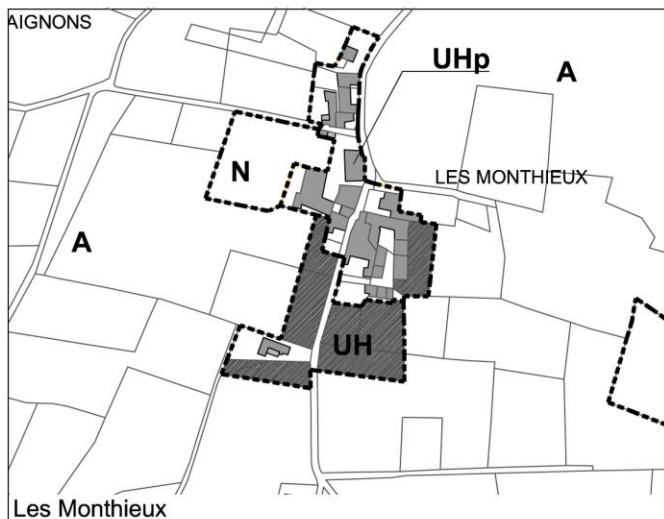
Cela correspond à une capacité totale estimée à 73 logements sur les parcelles nues, pour une densité moyenne de 13 logt/ha.



Outre la capacité d'accueil de nouvelles constructions contenue sur les parcelles libres, il existe au sein des zones constructibles du PLU des parcelles susceptibles de muter ou de se densifier, notamment par le biais de divisions. Il s'agit principalement de vastes parcelles dont l'occupation permet la construction d'une ou plusieurs habitations supplémentaires. Les secteurs les plus susceptibles d'évoluer à court terme, à savoir ceux situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg ont été intégrés aux périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'anticiper et de maîtriser les conditions de leur évolution.



On évalue tout de même à une quinzaine de logements potentiels la capacité d'accueil des parcelles occupées à enjeu de densification ou de renouvellement urbain.



Notons que la constructibilité autorisée dans le PLU dépasse de peu (3 logements) l'objectif du SCOT, évalué à 70 logements environ. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « derrière la Mairie », représente en effet plus de la moitié du volume total de logements calibré pour la décennie à venir (horizon PLU), mais représente également une opportunité non négligeable de développer un habitat diversifié mettant en œuvre la mixité dans un projet global de greffe de bourg.

V.2 Hypothèse de croissance

Afin de limiter la consommation d'espace, de répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'assurer le maintien des services et des équipements, la commune doit maîtriser son évolution.

Le tableau ci-dessous, basé sur la méthode de calcul du point mort, permet d'évaluer théoriquement le nombre de logements qu'il sera nécessaire de construire afin de garantir la stabilité démographique du territoire et le nombre de logements qui permettra l'accueil d'une population nouvelle.

Dans le but d'évaluer l'évolution de la population de Lantignié à l'horizon du PLU (2024) plusieurs hypothèses ont été retenues, tenant compte du diagnostic de territoire et des choix qui ont par ailleurs été formulés durant la phase projet quant au calibrage des secteurs de développement urbain.

Ces hypothèses, détaillées dans le PADD et reportées en gris dans le tableau, concernent :

- la constructibilité sur la commune à l'horizon 2024, en application des objectifs du SCOT et du PLH, soit l'équivalent de 73 logements.
- l'évolution de la taille moyenne des ménages, -0,30% par an, influant sur le nombre de résidences principales ;
- l'évolution du parc des résidences secondaires et des logements vacants, au regard de l'attrait résidentiel de la commune.

Il résulte de la prise en compte de ces hypothèses un taux de variation annuel moyen de 0,65% entre 2014 et 2024, soit une évolution inférieure à celle observée entre 1999 et 2010. De fait, la population des ménages devrait atteindre 996 habitants en 2024.

2014		2024	
Taux de variation annuel			
846	1,65%	996	
2,49	-0,30%	2,41	
340		413	
33		33	
27		27	
400		473	
85%		87%	
8%		7%	
7%		6%	
100%		100%	
logements à construire (2014-2024)			
73			
0		0	
10		10	
10		10	
62			

V.3 Analyse de la consommation foncière

Un relevé de la consommation foncière selon le type de construction a été effectué sur les 10 dernières années :

Surface de foncier (m²)			
Habitat	Activités	Agriculture (dont logements)	Equipements publics
96641	0	30540	0
127 181 m² = 12,7 ha			

Le foncier consommé depuis 2004 sur l'ensemble des constructions est de 12,7 hectares.

La commune de Lantignié a dédié 9,6 hectares à l'habitat, correspondant à la construction de 90 logements (hors habitations des agriculteurs). De fait, la consommation foncière moyenne par logement (hors agricole) est de 1074 m² sur les 10 dernières années.

Dans un rapport de cohérence avec le SCOT du Beaujolais et le PLH de la CCRB, le PLU de Lantignié ouvre 5,5 hectares à la construction pour 73 logements. Cela correspond à une consommation foncière moyenne de 747 m² par logement.

La commune de Lantignié a consommé 12,7 hectares depuis 2004. En conséquence, elle fixe des objectifs de modération de la consommation foncière de l'ordre de 7 hectares. Le taux de modération correspondant est donc de 56,7% $((12,7-5,5/12,7) \times 100)$.

V.4 Indicateurs à élaborer pour la réalisation du bilan de satisfaction des besoins en logements

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6 du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision »

Art. L123-12-1 du code de l'urbanisme

Les indicateurs permettant de faciliter le déroulement de ce débat en Conseil Municipal sont explicités ci-après. Pour rappel, les objectifs et orientations définis dans le PADD et traduits dans les Orientations d'Aménagement et Programmation en matière d'habitat sont les suivantes:

« Organiser le développement dans l'enveloppe urbaine existante et dynamiser le centre village »

> 70 logements environ sur la durée du PLU (2014-2024), selon une densité moyenne de 13 logements à l'hectare.

Notons que la majeure partie de ce volume est programmée dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation en greffe de bourg, qui prévoit la construction d'une quarantaine de logements selon une densité moyenne de 19 logements à l'hectare. Rappelons également que ce niveau de densité est amenuisé par l'attribution de 3546 m² à l'aménagement d'un espace public. Ainsi, la densité moyenne sur le secteur dédié à l'urbanisation est en fait de 22 logements à l'hectare.

« Diversifier le parc de logements »

> Introduction de typologies d'habitats groupés, intermédiaire et collectif dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

> Mise en place de servitudes de mixité sociale au titre de l'article L.123-2 b) et de l'article L.123-1-5-II 4° du Code de l'Urbanisme, afin de répondre aux besoins des ménages aux revenus modestes, jeunes ménages, retraités et de favoriser les parcours résidentiels sur la commune.

OBJECTIFS À ATTEINDRE	INDICATEURS	COMMENTAIRES
<i>Environ 70 logements entre 2014 et 2024</i>	Nombre de permis de construire et de déclarations d'ouverture de chantier délivrés	- Doivent être pris en compte les permis pour la réalisation de constructions neuves, ainsi que les permis ou déclarations de travaux portant sur la réhabilitation d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à de l'habitation - Un nombre moins important que l'objectif doit pousser la collectivité à rechercher les raisons du rythme de construction faible (rétention foncière, perte d'attractivité, offre ne correspondant pas à la demande...) - un nombre moyen plus important doit conduire les élus à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour mieux échelonner et réguler l'urbanisation dans le temps (échancier)
<i>Organiser le développement dans l'enveloppe urbaine existante</i>	Localisation des nouvelles constructions	- un bilan peut être dressé sur la localisation des nouveaux logements par rapport aux prévisions du PLU (part centre village et part hameaux)
<i>Diversifier les typologies d'habitat</i>	Typologies des constructions mises en place et surface moyenne de terrain consommée par logement Comparaison entre les objectifs de programmation établis dans les orientations d'aménagement et de programmation, le nombre et le type de logements réalisés	- il s'agit de dresser un bilan sur la part des logements individuels, la part des groupés ou logements intermédiaires, la part du petit collectif
<i>Création de logements sociaux</i>	Nombre de permis de construire délivrés pour la création de logement locatifs sociaux	
<i>Encouragement en faveur de la création d'un habitat durable</i>	Inventaire de l'ensemble des règles et prescriptions ayant pu gêner la mise en œuvre d'un habitat durable	Cet inventaire doit permettre d'établir si certaines règles sont trop strictes et doivent être adaptées (recul obligatoire d'une construction ne permettant pas d'optimiser l'implantation de la construction par rapport au soleil, art 11...)

V.5 Les incidences du plan sur l'environnement

Le PLU est un outil de planification de l'aménagement du territoire communal qui :

- dépend de l'environnement (ressources, potentialités, contraintes) ;
- impacte l'environnement (emprises, activités, effluents, etc.) ;

De nombreuses composantes environnementales sont concernées et sont à prendre en compte dans le cadre du PLU de Lantignié :

- *L'environnement naturel* : les sols, les espaces agricoles et naturels, l'eau (ressource en eau potable, milieu naturel, l'air, la biodiversité, habitats, espèces faunistiques et floristiques)
- *L'environnement lié aux activités humaines* : l'énergie, les risques, les nuisances (bruit, etc.)

V.5.1 La protection de la ressource en eau

La commune de Lantignié n'est pas concernée par un périmètre de protection de la ressource en eau. Toutefois, les élus ont souhaité identifier les espaces rivulaires du réseau hydrographique comme composant la zone naturelle de la commune. Ainsi, les abords de l'Ardières, de l'Appagnié, du ruisseau de Vernus, du Penet et du ruisseau de la Garenne sont inclus à la zone naturelle avec, lorsque ceux-ci présentent un intérêt environnemental particulier, un indice de protection supplémentaire.

Rappelons également que la commune est située dans le bassin versant de l'Ardières et fait partie du contrat de rivières du Beaujolais. Celui-ci décline des objectifs et actions afin de garantir une meilleure qualité des eaux et des milieux aquatiques pour la gestion de la ressource en eau.

V.5.2 La préservation des trames vertes et bleues

Le territoire de Lantignié présente des espaces particulièrement remarquables du point de vue environnemental (ZNIEFF de type 1, ENS) ainsi qu'un potentiel avéré de connexion de ces zones nodales, que les élus souhaitent entretenir, voire renforcer. À ce titre, la trame verte et bleue est identifiée par différents types de secteurs :

- Un secteur « co » est mis en place sur les zones agricoles et naturelles lorsqu'une zone nodale ou corridor écologique y est identifié.
- Un secteur indicé « zh » englobe les zones humides de la commune.

De plus, certains éléments participant à la définition du continuum écologique ont également été repérés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme :

- un secteur indicé « p » est défini sur des sites dont la qualité environnementale et paysagère est avérée.
- Les formations bocagères sont repérées au titre du L.123-1-5-III 2° sur le document graphique

Enfin, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été mis en place dans les périmètres environnementaux afin de préserver le couvert forestier.

V.5.3 La préservation du patrimoine bâti et végétal

Au regard de la valeur patrimoniale de certains hameaux le Lantignié et de quelques entités bâties isolées, les élus ont souhaité repérer ces éléments sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme afin de maîtriser les conditions de leur évolution.

Pour ce faire, les élus ont fait le choix de :

- Définir un secteur particulier indicé « p » sur les hameaux remarquables, notamment, les Monthieux, les Chappes, aux Vergers, les Bidons, Thulon.
- Marquer d'un symbole les entités bâties remarquables isolées ou incluses dans un secteur urbanisé de moindre qualité.
- Repérer les murs et murets en pierre à préserver.

D'autre part, l'analyse du paysage de Lantignié a montré l'importance de certains parcs privés remarquables ou groupements d'arbres isolés. Afin de préserver ces masses végétales, les élus font le choix de mettre en œuvre différents outils de protection, selon la nature des entités identifiées :

- un repérage au titre de l'article L.123-1-5-III 2° par un symbole particulier sur le document graphique ;
- la mise en place d'EBC au titre de l'Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

V.5.4 La préservation de l'agriculture

L'agriculture est l'activité prépondérante de Lantignié, assurant son dynamisme économique et entretenant ses paysages. Conscients du recul et de la mutation de cette activité, sources de fragilité pour le territoire, les élus de Lantignié souhaitent assurer la vocation agricole de la commune en préservant notamment le foncier agricole de l'urbanisation. Il est à noter que les grands espaces agricoles de la commune participent à la fonctionnalité écologique du territoire.

Ainsi, le PLU instaure une zone agricole qui permet le développement des exploitations et contient l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du bourg et, de manière plus ponctuelle, des principaux hameaux.

V.5.5 La prévention et la réduction des risques et des nuisances

o Prise en compte du risque d'inondation

Bien que la commune ne soit pas à ce jour concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), une étude complémentaire a été réalisée par le bureau d'étude Ales Géo Conseil, portant plus particulièrement sur les phénomènes de ruissellements et crues des petits cours d'eau (hors Ardières).

Au regard de l'échelle et du niveau de détail de la carte mettant en relief l'aléa inondation correspondant à l'Ardières et sous réserve d'informations complémentaires plus détaillées, nous supposons que seule la zone naturelle inconstructible (Nco) est impactée par ce risque.

- *Prise en compte des risques géologiques et miniers*

Une étude géologique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lantignié par le bureau d'études Alpes Géo Conseil, faisant apparaître des risques forts à faibles de glissements de terrain et coulées de boue.

Un repérage des secteurs impactés sur le document graphique et les mesures réglementaires qui l'accompagnent participent ainsi, à travers le PLU, à la prévention de ces risques.

- *Prise en compte des nuisances sonores*

Les secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures sont reportés sur le document graphique du PLU. En effet, la RD 337 et de La Chevalière, infrastructures bruyantes de catégorie 3, impactent le sud de la commune de Lantignié sur une largeur de 100m.

Ce niveau impose des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolation des bâtiments (code de la construction et de l'habitation) dans les secteurs affectés par le bruit, en vue d'assurer la protection des résidents et usagers des constructions implantées dans cette zone.

Notons que des constructions à vocation d'habitat implantées autour du Chemin des Mûriers sont concernées par cette nuisance.

- *Prise en compte de la qualité de l'air et réduction des gaz à effet de serre*

La commune de Lantignié a mené une réflexion sur les cheminements doux dans le cadre de son développement touristique, axé sur des itinéraires piétons et cycles. De plus, le projet de bourg élaboré autour de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la frange ouest du village, amorce une réflexion globale sur la trame piétonne et la valorisation des espaces publics.

V.5.6 Les zones d'habitat

Dans l'optique de réduire l'extension de l'urbanisation sur l'espace agricole, les élus ont choisi de concentrer l'urbanisation future au plus près du bourg et des principaux hameaux de la commune en veillant à resserrer au maximum les franges urbaines constructibles.

De fait, la majeure partie de l'urbanisation future des hameaux concerne le comblement des « dents creuses » et seule la zone AUa augure l'extension de l'enveloppe urbaine du bourg.

À ce sujet, il convient de rappeler que le bourg ne présente que peu de disponibilités foncières en lien avec les espaces publics et équipements structurants et que le tènement choisi donne l'opportunité à la commune de réfléchir sur un projet global de centralité.

V.5.7 Incidence sur les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 les plus proches de la commune de Lantignié sont localisées :

- au nord-ouest : Bocage forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois (FR 2601016) ;
- au nord-est : Val de Saône (FR 8212017) ; Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire (FR 2612006) ;
- au sud-est : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (FR 8202006) ;
- au sud-ouest : Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières (FR 8201791).

Le PLU de Lantignié a vocation à freiner le développement urbain de la commune par rapport à la décennie précédente et à redéfinir les enveloppes urbaines du bourg et des hameaux. En cela, il n'y a pas d'impact sur ces milieux particuliers.

VI. Surfaces du PLU

Le tableau suivant, sous réserve des approximations relevées entre les surfaces du POS et celles du PLU, met en évidence la forte réduction des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune, dans un souci de préservation de la vocation agricole et naturelle du territoire et de limitation de l'étalement urbain. Les zones U et Au du PLU de Lantignié totalisent en effet une surface de 35,47 hectares. Dans le précédent document d'urbanisme, celle-ci s'élevait à 53,90 hectares. Près de 18,5 ha ont donc été rendus aux espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux associée à une mutation de l'activité agricole ont entraîné un transfert de la surface agricole au profit des espaces naturels.

POS			PLU			Variation POS/PLU
NOM DE ZONE	SURFACE (ha)	SURFACE (%)	NOM DE ZONE	SURFACE (ha)	SURFACE (%)	
zones Urbaines			zones Urbaines			
Ua	8,30	1,1%	UA	3,51	0,5%	
Ub	10,10	1,4%	UB	5,16	0,7%	
Uc	4,30	0,6%	UH	8,45	1,1%	
NB	25,80	3,5%	1UH	3,53	0,5%	
-	-	-	UHa	10,40	1,4%	
-	-	-	UHp / UHap	2,55	0,3%	
TOTAL	48,50	6,56%	TOTAL	33,60	4,52%	-14,90
zones À Urbaniser			zones À Urbaniser			
NA	3,80	0,5%	Aua	1,23	0,2%	
NAa	0,90	0,1%	1Aua	0,89	0,1%	
Nac	0,70	0,1%	-	-	-	
TOTAL	5,40	0,73%	TOTAL	2,12	0,29%	-3,28
zones Naturelles			zones Naturelles			
ND	11,00	1,5%	N	86,47	11,6%	
-	-	-	NL	4,39	0,6%	
-	-	-	Nzh	23,12	3,1%	
-	-	-	Nco	108,47	14,6%	
TOTAL	11,00	1,49%	TOTAL	222,45	29,93%	211,45
zones Agricoles			zones Agricoles			
NC	67,00	9,1%	A	458,48	61,7%	
NCa	545,70	73,8%	Ap	6,39	0,9%	
NCb	62,00	8,4%	Azh	0,51	0,1%	
-	-	-	Aco	18,25	2,5%	
-	-	-	Ahp	1,43	0,2%	
TOTAL	674,70	91,22%	TOTAL	485,06	65,26%	-189,64
TOTAL POS	740	100%	TOTAL PLU	743	100%	